This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 815,722

UVELLE.
CHARTRES
ORLEANS

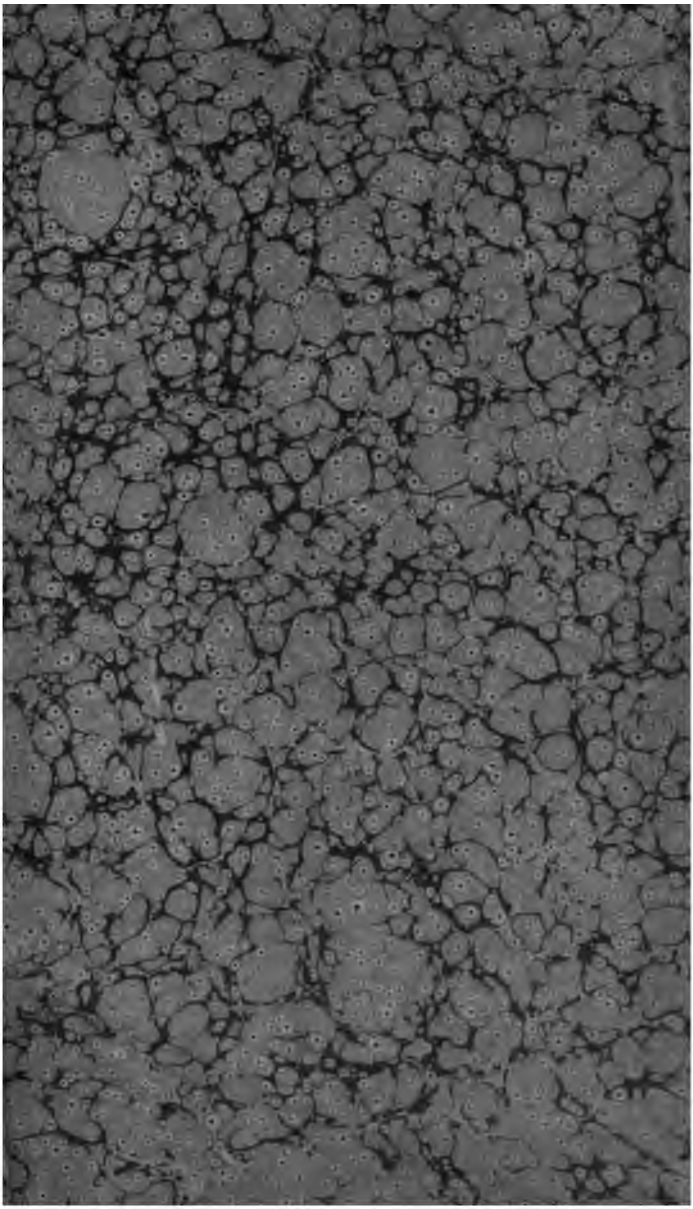

Hu.de

BJ
1471
.S595
1957

LA

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
Imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
rue de Vaugirard, 9

LA
LIBERTÉ DE CONSCIENCE

PAR

JULES SIMON

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14
(Près de l'École de médecine)

1857

Droit de traduction réservé

INTRODUCTION

429280

SOMMAIRE DE L'INTRODUCTION.

Les relations de l'État et des Églises peuvent être fondées : sur l'union absolue de l'État avec une Église (régime de l'autorité, ou de la religion d'État); ou sur la séparation absolue de l'État et des Églises (régime de la liberté); ou sur un système de ménagements et de concessions réciproques entre l'État et les diverses Églises (les cultes reconnus, salariés, protégés, et, dans une certaine mesure, surveillé par l'État).

Le régime des religions d'État est incompatible avec la liberté de conscience et avec toutes les libertés. Le régime de la séparation absolue n'est désirable et possible que dans un État entièrement libre.

Les concordats, dans le régime mixte, doivent surmonter des difficultés de trois sortes : les unes tiennent aux conditions matérielles du culte (édifices religieux, budgets des cultes); les autres, aux rapports du culte avec les principales circonstances de la vie (naissance, mariage, éducation, décès);

les autres enfin, à la nature du dogme, et à la constitution de la hiérarchie dans les diverses Églises.

La paix religieuse ne peut résulter uniquement de la loi. Elle n'est solide et durable que quand, par le progrès de la philosophie, la tolérance est entrée dans les mœurs et les habitudes d'un peuple.

Tout le monde se rappelle la discussion qui a eu lieu dans les Chambres belges, à l'occasion de la dernière adresse, sur les droits de l'enseignement et la limite nécessaire de la censure épiscopale.

C'est dans cette discussion mémorable que le ministre de l'intérieur, M. de Decker, a laissé échapper à la tribune ces paroles significatives : « On dirait qu'un souffle d'intolérance a passé sur la Belgique. »

La première agression contre la liberté de conscience, et la première origine de ces débats, avaient été un mandement de Mgr l'évêque de Gand, publié le 8 septembre 1856, et dans lequel l'Université de Gand et la Société littéraire étaient attaquées avec une énergie très-voisine de la violence.

Après avoir cité les doctrines de trois professeurs de l'Université, « doctrines, disait le mandement,

ouvertement fausses, mauvaises, blasphématoires et hérétiques, » Monseigneur ajoutait : « Vous n'attendez pas de nous que nous réfutions de tels blasphèmes joints à une si profonde ignorance. Il suffit que nous vous les signalions; » et il chargeait, en effet, les curés d'avertir leurs paroissiens que d'immenses dangers attendaient leurs enfants, s'ils suivaient les cours de l'Université tant que de tels maîtres y enseigneraient la philosophie, l'histoire et le droit.

La Société littéraire était encore plus maltraitée. « L'esprit antireligieux et antisocial de cette société n'est plus un secret pour personne, disait le mandement. D'une part, elle met à la disposition de ses membres une bibliothèque pleine des livres les plus impies et les plus immoraux; de l'autre, elle leur donne de temps à autre des séances prétendûment littéraires, où des hommes sans foi développent hardiment les doctrines les plus perverses[1]. »

Un mandement de Mgr l'évêque de Bruges, publié à la même époque, contenait absolument les mêmes doctrines[2]. L'un et l'autre se référaient à ces paroles de l'encyclique de 1832 : « La liberté des consciences et des cultes est une maxime absurde et erronée, ou plutôt un délire; — la liberté de la presse est funeste et on n'en saurait avoir trop d'horreur;

1. Voy. p. 424, le Mandement de Mgr l'évêque de Gand.
2. Voy. p. 431, le Mandement de Mgr l'évêque de Bruges.

— la liberté d'association est une nouvelle cause d'inquiétude et d'amertume pour l'Église [1]. »

On ne peut s'étonner de l'animation produite par un tel langage dans un pays jaloux de ses droits, et qui regarde avec raison ses institutions libres comme la seule garantie de son indépendance nationale. A la rentrée de l'Université libre de Bruxelles, M. Verhaegen prononça un discours plein de fermeté et de modération qui a eu du retentissement dans toute l'Europe. Il rappela avec énergie les tristes prescriptions du quatrième concile de Latran, qui font de l'intolérance un devoir étroit [2]. « Quand vous niez les principes de 89, dit-il à ses adversaires, quand vous attaquez la constitution du pays, vous n'êtes pas une religion, mais un parti politique, un parti qui marche à l'assaut de l'État, et qui voit l'idéal de la société humaine dans l'absolutisme théocratique de Rome. » A Gand, les deux professeurs de philosophie, MM. Léon Wocquier et Callier, protestèrent avec énergie en faveur des droits méconnus de l'enseignement

1. Voy. p. 398, l'Encyclique de 1832.

2. Le quatrième concile de Latran dura depuis le 11 novembre jusqu'au 30 novembre 1215. Le troisième canon du concile est ainsi conçu : « Les hérétiques condamnés seront abandonnés aux puissances séculières pour recevoir la punition convenable, les clercs étant auparavant dégradés. Les biens des laïques seront confisqués, et ceux des clercs appliqués aux églises dont ils recevaient leurs rétributions. Ceux qui seront seulement suspects d'hérésie, s'ils ne se justifient par une purgation convenable, seront excom-

et de la libre pensée. « A quel titre monté-je dans cette chaire? dit M. Wocquier. Au nom de qui vous adressé-je la parole? messieurs, je parle au nom de la raison humaine. Le philosophe, comme tel, ne reconnaît ni ne peut reconnaître d'autre autorité sans abdiquer un titre qu'il usurpe, et sans renier la science dont il se prétend faussement le représentant. » M. Callier prononça à son tour, dans le sein de la Société littéraire, un discours plein de vigueur et d'éclat qui aurait rendu les miens parfaitement inutiles, s'il avait été plus complétement reproduit par les journaux belges.

Je demande à présent la permission de dire que M. de Kerchove, président de la Société littéraire, et, je crois, la plupart des membres de la société me regardent comme un ami, et qu'ils voulurent m'ho-

muniés, et s'ils demeurent un an en cet état, condamnés comme hérétiques. Les puissances séculières seront averties, et, s'il est besoin, contraintes par censure, de prêter serment publiquement qu'elles chasseront de leurs terres tous les hérétiques notés par l'Église. Que si le seigneur temporel, étant admonesté, néglige d'en purger sa terre, il sera excommunié, et s'il ne satisfait dans l'an, on en avertira le pape, afin qu'il déclare ses vassaux absous du serment de fidélité, et qu'il expose sa terre à la conquête des catholiques pour la posséder paisiblement après en avoir chassé les hérétiques.

« Nous excommunions aussi les croyants des hérétiques, leurs recéleurs et leurs fauteurs; en sorte que, s'ils ne satisfont dans l'an depuis qu'ils auront été notés, dès lors ils seront infâmes de plein droit, et comme tels exclus de tous offices ou conseils publics, d'élire les officiers, porter témoignage, faire testament ou recevoir une succession. Personne ne sera obligé de leur répondre

norer en m'appelant à défendre au milieu d'eux des principes qui nous sont communs, et pour la défense desquels je serai prêt à tout en toute occasion. Le conseil communal et l'Université voulurent bien mettre à ma disposition la grande salle de l'Université, qui est assurément l'une des plus vastes et des plus belles du monde; et c'est ainsi que j'ai pu rappeler les droits de la raison, et prêcher la paix et la tolérance devant un auditoire de plus de trois mille personnes, toutes enflammées du même amour pour cette sainte cause. Elles me prêtaient, pour ainsi dire, leur passion, et j'étais au milieu d'elles comme un écho qui leur renvoyait leur propre pensée.

Ceux qui ont pris la peine de lire mes livres savent d'avance qu'ils ne trouveront ici aucune attaque

en justice, et ils répondront aux autres. Si c'est un juge, la sentence sera nulle, et on ne portera point de causes à son audience; s'il est avocat, il ne sera pas admis à plaider; s'il est tabellion, les actes dressés par lui seront nuls, et ainsi du reste.... Les clercs ne leur donneront ni les sacrements, ni la sépulture ecclésiastique....» (Extrait de l'*Histoire ecclésiastique* de l'abbé Fleury, liv. LXXVII, chap. XLVII.)

Fleury a atténué le texte dans sa traduction. Le concile se sert par deux fois du mot *exterminare :* « exterminatis hæreticis. » Ce canon du concile de Latran est inséré au corps du droit canonique, *Décrétales géorgiennes*, liv. V, titre VI, chap. XIII.

Saint Thomas d'Aquin s'est servi de la même expression : « Hæ« retici sæcularibus principibus *exterminandi* tradendi sunt. » (*Summa Theolog.*, *secunda secundæ*, quæst. XI art. 3.) Il dit plus loin : « Meruerunt non solum ab Ecclesia per excommunicationem « separari, sed etiam per mortem a mundo excludi. »

contre la religion chrétienne. Je me s
efforcé de respecter toutes les convicti
en demandant le même respect pour
Dans ce moment, où les haines religieus
renaître, il n'y a que l'impartialité qui s
courageuse. Je déclare hautement que je
à la fois de respect et d'admiration pou
nisme, cette doctrine si simple et si p
enseigne si clairement l'unité de Dieu
talité de l'âme, dont la morale est si pu
de charité, dont l'autorité sur les plus g
et sur les foules est si imposante depui
cles. J'y trouve surtout un caractère q
c'est qu'elle joint la métaphysique la p
la plus parfaite et, si on peut le dire, à
cace simplicité. Assurément le *Timée* de
XIIe livre de la *Métaphysique* d'Aristote s
veilles; mais je n'espère pas qu'il sorte
bole qu'on puisse faire réciter aux peti
n'y a jusqu'ici que la religion chrétienn
à la fois la *Somme* de saint Thomas, et u
Lorsqu'aujourd'hui on essaye, au nom d
gion, de nous ôter la liberté de penser,
ger des superstitions souvent immorale
toujours ridicules, ne pouvons-nous ré
malheureuses tentatives sans faire la gue
gile? Et n'est-il pas juste de séparer
dont l'amour est le principe, et un

respire que la haine? C'est, pour ma part, ce qu j'essaye de faire. On dira, si l'on veut, que j'ai chois mon ennemi. Je ne le cache pas. Mon ennemi, c'es l'intolérance, et je l'attaque partout où je le rencontre; chez les chrétiens, s'il y est, et même, a besoin, chez les libres penseurs, car il y a auss parmi nous des esprits intolérants. Mon premie soin, dans ces leçons, a donc été de mettre en dehors du débat tout ce qui n'était pas le débat lui-même.

Ainsi restreinte, la question de la liberté de conscience est déjà assez difficile. Outre qu'on ne s'entend pas dans la théorie, parce que les philosophes partent des droits de la raison et leurs adversaires de la négation de la raison, la pratique apporte mille obstacles avec lesquels il faut compter. S'il ne s'agissait que de faire une république, comme Platon, avec des hommes sortis de terre tout exprès, on organiserait peut-être assez aisément la liberté; mais il y a un passé, des mœurs, des lois, qu'on peut modifier quelquefois et que le plus souvent on est obligé de subir. Il faut donc étudier toutes les circonstances et en tenir compte, si l'on veut arriver à une pacification solide.

Supposons un instant que les faits n'apportent aucune complication, et qu'on n'ait à compter qu'avec les principes en matière de liberté des cultes.

On écrirait dans la Constitution que tous les cultes sont libres, qu'ils ont tous des droits égaux et qu'ils ne sont assujettis qu'à l'observation des lois communes. Non-seulement l'État n'accorderait à aucun d'eux aucune prédominance, mais il ne leur donnerait ni budget, ni temple, ni aucun autre concours que la garantie qu'il doit à tout exercice de la liberté. Il ne serait pas athée pour cela; sa religion serait la religion naturelle, et il se tiendrait dans une impartialité absolue à l'égard des différents cultes positifs. Voilà ce que l'on ferait, car il n'y a de logique que cette impartialité et cette séparation, qui est le régime de la liberté, ou la religion d'État, qui est le régime de l'autorité.

En effet, établir une religion d'État, c'est sans doute fonder la société sur la négation de la liberté, ce qui est un crime en tout temps, et de plus, à l'heure qu'il est, une lutte contre l'impossible; mais une fois le principe posé, tout l'ordre social s'en déduit avec une logique admirable, parce que c'est un principe clair et complet. Du moment qu'on renonce à la religion d'État, comme il le faut bien par nécessité et par justice, la logique, si on la consulte seule, veut qu'on aille à l'extrémité opposée, et que l'on fonde l'État, comme nous venons de le dire, sur la liberté absolue et l'indifférence des cultes positifs; car c'est là aussi un principe complet, que tous les esprits saisissent, dont les conséquences

sont évidentes, et qui n'engendre ni faux-fuyants ni compromis. On est vraiment trop heureux quand, le principe d'une loi étant posé, tous les esprits aperçoivent immédiatement les lois secondaires qui en dérivent.

Malheureusement c'est là de la philosophie de table rase, ce n'est pas de la philosophie pratique, et surtout ce n'est pas de la législation. Nous sommes faits pour aimer la simplicité et pour vivre toujours dans les complications. La société humaine vient de loin; on ne peut nier ni le pouvoir de l'éducation, ni celui des mœurs, ni la force des traditions, ni la presque toute-puissante tyrannie des habitudes. C'est une œuvre excellente de chercher à simplifier le mécanisme qui fait mouvoir toute cette grande machine; mais il ne faut pas non plus s'exagérer la puissance d'un ressort au point de lui sacrifier tous les autres. Or il y a trois sources de complications dans la législation des cultes : la première tient aux conditions matérielles d'existence de chacun d'eux, la seconde aux rapports nécessaires des cultes avec les circonstances principales de la vie, et la troisième à la nature du dogme et à l'organisation de la hiérarchie dans chaque Église.

Les conditions matérielles de l'existence d'un culte sont, pour n'aller qu'aux principales, les édifices religieux et le budget. L'État donnera-t-il à chaque

culte les édifices et le budget qui lui sont néces
res? Ou les laissera-t-il bâtir leurs temples et pa
leurs ministres sans se mêler de rien, sans s'impo
aucun sacrifice ?

Nous l'avons dit, dans un pays sans religion d'Ét
c'est-à-dire dans un pays où la liberté des cultes
reconnue, il n'y a que le second parti qui soit simp
et juste. Il est bien facile de le démontrer, et je
crois même pas que ce principe, en tant que pri
cipe, puisse être combattu. La séparation absolue e
nécessaire à l'indépendance de chaque Église vis-à-v
de l'État, à l'égalité des Églises entre elles, à l
fondation ou à l'introduction dans un pays d'une reli
gion nouvelle, et même, considération grave, quoi-
que d'un ordre très-inférieur, à une équitable répar-
tition de l'impôt. Dès que l'État intervient pour fournir
un budget et des édifices, il a droit à surveiller le
bon état des édifices et le bon usage des budgets ; il
fait ses conditions, il exige des services; il peut dis-
tribuer des grâces et imposer des privations; il con-
court à la nomination des ministres, si même il ne se
l'attribue tout entière. Pour tous ces motifs, l'indé-
pendance des Églises est menacée. L'égalité des cultes
ne l'est pas moins, et par conséquent la liberté des
cultes; car il est bien évident que, si la distribution
des budgets et des édifices religieux est faite avec
partialité, et s'il y a un culte mieux partagé que les
autres, il devient dominant, non par sa force propre,

mais par la force que l'État lui donne, ce qui constitue une atteinte à la liberté religieuse. Cependant, peut-on compter sur une répartition strictement proportionnelle et sur une justice toujours égale? Les membres du gouvernement n'appartiendront-ils pas eux-mêmes à une communion particulière? Ce point seul a tant d'importance que, dans le concordat de 1801, le pape avait fait stipuler que des conventions nouvelles deviendraient nécessaires, si l'un des successeurs du premier consul n'était pas catholique[1]. Même en supposant les chefs de l'État toujours impartiaux et intègres, comment pourront-ils tenir la balance égale entre une majorité et des minorités? entre des Églises dont les besoins et les exigences sont considérables, et d'autres qui ne demandent, pour ainsi dire, que la permission de vivre? La statistique, en pareille matière, est très-difficile à établir; elle est d'ailleurs très-variable par la nature même des choses. Ainsi l'injustice n'est pas seulement possible, elle n'est pas seulement probable; elle est, en quelque façon, nécessaire, et ni l'impartialité ni le talent de ceux qui gouvernent ne suffisent pour en garantir leurs administrés. Il y a plus : nous ne parlons jusqu'ici que des cultes déjà existants; mais le législateur peut-il poser en principe qu'il ne se fondera pas de culte nouveau? Ce serait attenter à la li-

1. Concordat de 1801, art. 17.

berté. Peut-il vouloir que les cul
seuls des droits, et que les cultes
fonder à l'avenir n'en aient point
tuer en faveur de certaines religi
nesse, et remplacer une religion d'
religions d'État. Donc, si les cultes
un salaire, et un salaire proportio
surer aux cultes nouveaux les mêm
même revenu. Cela ne fait pas de dou
difficulté presque inextricable, car
dre du premier prophète venu de s'
d'un culte et de se donner ainsi, de s
des droits sur le trésor public qui c
véritable oppression du budget. L'o
crée pour l'État le droit de contrôl
grâce au budget, qui décidera si un
ou une momerie; si une religion e
religion; si les prophètes, si les
chose que des charlatans ou des im
qu'une religion nouvelle obtienne s
torité administrative ou qu'elle fas
droits par un commissaire de polic
cette nécessité d'une autorisation p
des cultes détruite ou grandemen
l'État transformé en théologien et e
puissant, lui qui, par son principe
toutes les religions positives. Qui n
telles conséquences? Enfin, si un

se comprend parfaitement au point de vue des contribuables et de l'établissement de l'impôt dans un pays où il n'y a qu'une religion, les difficultés se pressent dès que toutes les religions sont accueillies et que les cultes, par les conditions mêmes de leur organisation intérieure, sont inégalement rétribués. Je le répète donc : pour assurer l'indépendance des Églises, l'égalité et la liberté des cultes, et pour ne pas courir le risque de frapper un impôt injuste, on doit souhaiter la suppression des budgets et la séparation absolue de l'État et des Églises.

Mais voyons l'autre côté de la médaille, et parcourons rapidement les difficultés qu'il faudra vaincre pour arriver à ce résultat.

Il y a d'abord la question des édifices religieux, qui est fort grave. Dans l'état actuel de notre société, avec la division des fortunes, l'habitude de jour en jour plus générale de jeter ses capitaux dans l'industrie, l'indifférence subsistante en matière de religion, le manque absolu d'esprit d'association et d'initiative entretenu par la centralisation absolue de tous les pouvoirs, il y a tout lieu de craindre qu'on n'arrive pas sans le secours du gouvernement à construire des édifices religieux convenables et à les entretenir dignement. D'ailleurs, que fera-t-on de tous les édifices religieux actuellement construits? S'ils rentrent dans les mains de l'État, il sera obligé de les raser ou de les vendre. Les raser, c'est de la dé-

mence; les mettre aux enchères, c'est une profanation et une source d'impossibilités. On l'a assez vu en 1791 [1]. Ainsi, de ce côté, il y a des difficultés et des embarras de toutes parts. Quant à la suppression du budget des cultes, ce n'est pas certes une mesure à laquelle on puisse se déterminer légèrement. Je ne parle pas de la promesse faite au clergé en 1789 de remplacer ses biens-fonds, dont on exigeait le sacrifice, par une allocation annuelle [2]. Je ne cherche pas jusqu'où l'on doit pousser le principe des solidarités en histoire, soit à l'égard des gouvernements qui ont succédé à l'Assemblée constituante, soit à l'égard du clergé considéré comme personne civile; et je n'exa-

1. Séance de l'Assemblée législative du 24 novembre 1791. Discours de Guadet : « .... Ici une municipalité croit ne pouvoir pas s'opposer à l'exercice d'un culte, comme effectivement elle n'en a pas le droit d'après les décrets. S'il lui reste un bâtiment national, elle croit devoir l'affermer ou le vendre à une association religieuse. Là une administration supérieure croit au contraire qu'il est d'une sage politique de suspendre l'application des principes....»

2. Séance de la Constituante du 2 novembre 1789. Mirabeau, à la suite d'un long discours, lit sa motion ainsi conçue : « Qu'il soit déclaré premièrement que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. Secondement, que selon les dispositions à faire pour les ministres de la religion, il ne puisse être affecté à la dotation des curés moins de douze cents livres, non compris le logement et jardins en dépendant. » Le résultat de l'appel nominal donne 568 voix pour adopter et décréter la motion, 346 pour la rejeter, et 40 voix nulles. La séance est levée à six heures au bruit des applaudissements de l'auditoire. (*Moniteur* du 3 novembre 1789.)

mine pas non plus si l'État a le droit de discuter l'origine des propriétés et de supprimer celles qui ne peuvent subsister qu'en violant les lois générales[1]. Je ne veux pas introduire une question dans une question. Je suppose l'État parfaitement libre de tout engagement à l'égard du clergé catholique et des ministres de la Confession d'Augsbourg, dont les propriétés ont été

1. C'est une opinion reçue par l'immense majorité du clergé, que la Constituante a violé le principe de la propriété en s'emparant des biens de l'Église. En conséquence, on regarde le budget des cultes, non comme la rémunération d'un service public, mais comme une indemnité annuelle que l'État paye à d'anciens propriétaires, par lui dépossédés. Le concordat de 1801 défend d'inquiéter la conscience des détenteurs des biens de l'Église; mais à la condition de l'existence d'un budget, et en déclarant expressément que l'Église fait un sacrifice à la paix. Le passage suivant montre bien quelle est à cet égard la situation des esprits dans le clergé. « Ici se présente une question, savoir : Si les acquéreurs ou possesseurs actuels des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire des biens du clergé et des églises de France usurpés par l'assemblée nationale et vendus par ses ordres au profit de l'État, sont obligés à quelque restitution envers l'Église? Nous répondons qu'ils ne sont obligés à rien; l'acquisition desdits biens, quoique injuste et sacrilége dans le principe, a été ratifiée et légitimée par le concordat de 1801, dont l'article 13 est ainsi conçu : « Sanctitas sua, pro pacis « bono felicique religionis restitutione declarat eos qui bona Ec- « clesiæ acquisiverunt molestiam nullam habituros neque a se, « neque a Romanis pontificibus successoribusque suis. » (*Théologie morale*, par le cardinal Gousset, p. 466.)

Il peut être utile de rapprocher de cette opinion le passage suivant du discours de Portalis prononcé devant le Corps législatif le 15 germinal an x, et qui peut passer pour le meilleur commentaire du Concordat de 1801 :

« Le temporel des États étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour consolider

aussi réunies au domaine public en 1799 [1]. Il reste une chose parfaitement évidente : c'est que le jour où l'État supprime les budgets, il donne le droit à chaque Église de rétribuer directement ses ministres. On pourrait même dire qu'il leur en impose le devoir, car il est d'un intérêt général que l'exercice des différents cultes se fasse avec décence et dignité. Or, ce ne sera pas une chose facile en France que de remplacer un budget régulier par une cotisation volontaire. Je ne pense pas que personne puisse prendre sur soi d'affirmer qu'il n'en résultera pas de grandes et fâcheuses perturbations dans des services et des situations considérables. En tout cas, il ne faut pas songer à abandonner chaque congrégation locale à elle-même, si l'on ne veut pas voir dans de pauvres villages des églises abandonnées et tombant en ruine, et des ministres du culte réduits à tendre la main, ou à se louer à la journée comme hommes de peine.

et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'Église, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, et y apaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme les propriétaires incommutables de ces biens. »

1. Conseil des Anciens, séance du 11 ventôse an VII (1er mars 1799). Adoption du projet de Couturier sur l'aliénation des biens du culte protestant.

Par la même raison, on sera contraint de maintenir un salaire annuel pour chaque ministre, et de ne pas compter exclusivement sur ce qu'on appelle *le casuel*, ou les oblations, c'est-à-dire sur la rétribution spéciale affectée à chaque fonction du ministère ecclésiastique. Il faudra donc tolérer et même encourager la solidarité des membres de chaque Église entre eux, dans toute l'étendue du pays, et leur permettre d'avoir une caisse centrale, des administrateurs de cette caisse et des collecteurs. N'est-ce pas, avec le temps, fonder un État dans l'État? N'est-ce pas préparer entre les différents cultes des compétitions et des rivalités d'une nature regrettable? N'est-il pas évident que le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire seront forcés d'intervenir à chaque instant, soit pour surveiller la perception, soit pour surveiller l'administration des recettes? Cette intervention ne sera-t-elle pas plus difficile à exercer et plus difficile à supporter que l'intervention simple et régulière qui résulte de l'existence d'un budget? Par quelle autorité sera réglé dans chaque culte le tarif des frais pour les mariages, pour les enterrements? Par quelle assemblée la cotisation annuelle sera-t-elle fixée et répartie? Par quelles mains sera-t-elle perçue? Fera-t-on des quêtes comme aux beaux jours des ordres mendiants? Les divers clergés ne se livreront-ils pas à une inquisition occulte sur la nature et la quantité des revenus de leurs coreligionnaires? Ne

verra-t-on pas, selon les localités, des richesses scandaleuses à côté de misères plus scandaleuses encore? La perception de ces nouveaux impôts ne nuira-t-elle pas aux recettes de l'État? Ne troublera-t-elle pas l'action de l'assistance publique et celle de la charité privée? Enfin, si les administrateurs des revenus ecclésiastiques déclarent qu'ils sont obligés de prévoir des recettes insuffisantes, de fonder des caisses de retraite, de conserver des fonds disponibles pour des besoins éventuels, la justice ne veut-elle pas qu'on les y autorise? Et la faculté d'accumuler des économies, de faire des placements et des acquêts, ne conduit-elle pas tout droit à la reconstitution des biens de mainmorte? Si on maintient la défense d'accepter des legs sans autorisation du conseil d'État, la justice distributive risque à chaque instant d'être blessée; si on la supprime, on ouvre la porte à des abus incalculables et de toutes sortes, et on nuit du même coup à la sécurité des familles, à l'impôt, à l'agriculture, et à la dignité du corps sacerdotal. Tout cela, dit-on, se fait ailleurs sans inconvénient. Oui, mais dans des pays où domine l'esprit d'association, où l'ordre résulte de l'initiative intelligente des citoyens; non dans un pays de centralisation absolue. Il faut qu'un État soit homogène. Conclure de ce qui se fait dans un pays libre à ce qui pourrait se faire dans un pays qui ne l'est point, est tout aussi raisonnable que de vouloir tirer la même conclusion d'un raisonnement

dont on aurait changé le principe. Supposez dans un pays la liberté d'association et d'initiative, qui en est la suite nécessaire, aussitôt l'association du clergé devient sans péril, et mes objections disparaissent. Quand une liberté est un péril, ce n'est jamais parce qu'elle existe : c'est parce qu'une autre liberté, qui lui servirait de contre-poids, n'existe pas. Je suis bien loin de croire que les difficultés que j'accumule ici soient des impossibilités ; mais elles le sont chez nous en ce moment, elles le sont avec nos lois, nos mœurs et nos habitudes d'aujourd'hui. C'est tout ce que je veux démontrer.

Il va sans dire que ceux qui ne croient pas à l'utilité et à la nécessité du culte public se soucient assez peu du sort des religions positives. Mais, pour laisser ainsi le clergé dans le dénûment, ou pour renoncer de gaieté de cœur à tout exercice public du culte, on n'oublie qu'une seule chose : c'est que la liberté des cultes est une liberté tout comme une autre, et qu'à ce titre elle doit être sacrée même pour ceux qui ne croient à la légitimité d'aucun culte. Donner la liberté et refuser les instruments de la liberté, c'est tout uniment ajouter l'hypocrisie à la tyrannie. On doit considérer aussi qu'un culte mesquin, un clergé besogneux, sont à la fois un scandale et un danger publics. C'est une fausse politique et une fausse logique que de souffrir une religion dans l'État, et de la condamner à la misère et à la honte. En-

fin, ce qui, à mes yeux, tranche la question, c'est que l'humanité a besoin, pour sa consolation et son édification, d'un culte public. On le nie beaucoup à l'heure qu'il est, mais parce qu'on ne connaît ni l'histoire, ni la philosophie, ni le cœur humain. On ne voit pas d'autre manière d'en finir avec la superstition et le fanatisme, que de détruire la religion et la piété. C'est un entraînement qu'il faut excuser quand il est sincère, mais qui ne durera pas, parce que rien de ce qui se fonde en dehors de la vérité humaine ne peut tenir. Si nous étions de purs esprits, nous pourrions nous contenter de la vérité abstraite; mais nous sommes des êtres sensibles, et nous avons besoin qu'on parle à notre imagination et à nos sens. C'est à peine si les philosophes, dont la pensée se nourrit d'abstractions, peuvent se passer pour eux-mêmes, pour la satisfaction de leur âme, pour l'apaisement de leurs douleurs, des manifestations extérieures du culte; et l'on voudrait que l'humanité toute entière conservât des sentiments religieux, sans aucun signe sensible, sans aucun point de ralliement, sans temples, sans autels, sans fêtes nationales et populaires? Ce n'est pas là connaître les hommes. J'avoue qu'en fin de compte, et quand on regarde toute l'histoire, un raisonnement vaut mieux qu'un drapeau; mais, avec un raisonnement, on ne convainc qu'un petit nombre, et avec un drapeau on entraîne la foule. Il faut donc, bon gré mal gré

(je parle ainsi pour les adversaires du culte public), reconnaître la nécessité des cultes, et y pourvoir, soit par l'État, soit par l'initiative des citoyens et l'esprit d'association. Eh bien ! dans l'état actuel de nos institutions, de nos lois et de nos mœurs, l'esprit d'association n'existe pas chez nous, l'initiative des citoyens y est inconnue et impossible. Il ne faut donc pas songer pour le moment à affranchir l'État de l'obligation de payer un budget, et les Églises de l'obligation de le recevoir. On doit entrevoir maintenant tout ce qu'il y a de complications dans la question des édifices religieux, et dans la rémunération des divers clergés soit par l'État, soit par les fidèles. Ainsi mille embarras pour la législation des cultes, dans leur condition matérielle. Ce n'est pourtant là que la moindre source des difficultés.

Celle qui suit est bien autrement grave. La religion est nécessairement mêlée à tous les actes de la vie, à la naissance, au mariage, à l'éducation des enfants, à la mort[1]. De là des occasions innombrables de conflits.

Ils peuvent venir de la loi ou des mœurs.

Il est juste de reconnaître qu'en France, loin de créer des difficultés, la loi a tout fait pour les prévenir. Jusqu'au 19 juin 1792, la constatation des actes de l'état civil appartenait au clergé catholique[2]. Il en

1. La mort est l'acte le plus important de la vie.

2. « L'Assemblée décrète, comme principe d'une loi dont elle charge son comité d'instruction publique de lui présenter les déve-

était résulté d'assez nombreux abus, faute d'une réglementation uniforme pour tout le royaume; et d'ailleurs une pareille organisation ne pouvait pas subsister après qu'on eut supprimé la religion d'État et rendu les droits civils aux non catholiques. Depuis l'émancipation des cultes, la constatation des naissances [1] et des décès [2] est faite par l'officier de l'état civil, qui est aussi chargé de la célébration des mariages [3]. Il est interdit aux ministres des cultes, sous des peines sévères, de bénir un mariage qui n'aurait pas été contracté préalablement devant l'officier municipal [4]. Ce magistrat, avant de célébrer un mariage, ne fait point d'enquête sur le culte auquel les conjoints appartiennent; et comme le mariage religieux n'a par lui-même aucun effet civil, il s'ensuit qu'au point de vue légal, la difficulté de la différence des cultes entre conjoints n'existe même pas. Quant aux enfants, la loi française, qui oblige le père à donner à ses enfants une éducation convenable selon sa fortune [5], ne contient aucune stipulation particulière relativement à l'éducation religieuse. D'un autre côté,

loppements, qu'il y aura dans chaque commune un autel à la patrie, et que provisoirement les déclarations des naissances, mariages et décès, seront reçues dans le lieu des séances de la municipalité. » (Séance de l'Assemblée législative du 19 juin 1792.)

1. Art. 55 du Code civil.
2. Art. 78 du Code civil.
3. Art. 75 du Code civil.
4. Art. 199 et 200 du Code civil.
5. Art. 385 du Code civil.

le père exerce seul l'autorité paternelle durant le mariage[1], et par conséquent sa volonté fait loi, quels que soient les désirs ou les volontés de la mère. Enfin les lieux de sépulture sont la propriété des communes ; ils sont soumis exclusivement à l'autorité et à la surveillance des administrations municipales. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et, dans le cas où il n'y a qu'un seul cimetière, la loi veut qu'on le partage par des murs en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte [2].

Il est certain que toutes ces lois sont pleines de prévoyance et de sagesse. On a réglé ce qu'on pouvait régler ; mais qu'on le remarque : toutes ces stipulations organisent la vie civile à côté de la vie religieuse, sans toucher à la vie religieuse. Si les futurs époux ne se contentent pas de la promesse échangée devant un magistrat, et demandent en outre la bénédiction d'un ministre du culte, aussitôt reparaissent les exigences particulières de chaque Église, en face desquelles l'État se trouve désarmé, si elles ne blessent pas directement les lois du pays, et s'il n'existe pas de concordat. D'ailleurs la situation n'est pas la même dans un grand nombre d'États de l'Europe, où la sé-

1. Art. 373 du Code civil.
2. Décret du 23 prairial an XII (11 juin 1804), art. 15 et 16.

paration du pouvoir civil et du pouvoir spirituel est loin d'être aussi nettement déterminée qu'en France. Je citerai, par exemple, l'Espagne, où les curés n'ont pas cessé d'être exclusivement chargés de la constatation des actes de l'état civil. Dans le grand-duché de Toscane, un arrêté grand-ducal, en date de 1854, a enlevé cette attribution aux magistrats pour la restituer au clergé. Personne n'ignore que les mariages mixtes sont une source de persécutions et de troubles en Russie, en Pologne, en Prusse, dans un grand nombre d'États de l'Allemagne et de la Suisse, en Autriche depuis le Concordat. En Espagne et dans une grande partie de l'Italie, ils sont impossibles. Pour comprendre l'importance capitale de cette question, il suffit de penser que certains ministres du culte refusent péremptoirement de bénir l'union de deux personnes dont l'une n'appartient pas à leur communion, et que d'autres mettent pour condition à de pareils mariages, que les enfants seront élevés dans leur Église. Il résulte de ces exigences que l'indifférence religieuse se propage, ou que des consentements arrachés à la passion deviennent pour l'avenir une source de déchirements intérieurs. L'accaparement des enfants au profit du schisme [1] est

1. *Vicissitudes de l'Église catholique des deux rites en Pologne et en Russie*, traduit de l'allemand par un prêtre de la congrégation de l'Oratoire, et précédé d'un avant-propos par le comte de Montalembert, partie I, § 3.

une des persécutions les plus cruelles dont l'Église catholique ait eu à gémir en Pologne et en Russie sous le règne de l'empereur Nicolas. Ce système est ancien dans l'histoire des persécutions; et ce n'est pas sans un douloureux étonnement que l'on voit, en 1767, un ministre sceptique usurper dans de telles matières sur la puissance paternelle, et décider que le bâtard d'un juif sera nécessairement élevé dans la religion catholique, en dépit de l'opposition du père[1]. Croirait-on que la loi puisse troubler un homme même dans la mort? Cependant il y a des pays de l'Europe où il faut disputer pour savoir dans quel coin de terre on mettra pourrir un cadavre. C'est encore une des difficultés que le concordat autrichien vient de créer pour les quarante millions d'hommes qui appartiennent à l'empire d'Autriche, et sur lesquels il n'y a pas plus de vingt-deux millions de catholiques.

1. « Un bâtard, dit le duc de Choiseul (Lettre ministérielle du 24 juillet 1767), n'appartient pas à son père, mais à l'État, et ainsi il doit naître catholique; or, quand une fois on est catholique, on ne peut cesser de l'être. »

Dans deux circonstances récentes, l'une, en France, l'autre en Angleterre, la question de savoir si l'autorité paternelle peut être entravée dans son exercice, en ce qui touche à l'éducation religieuse, a été portée devant les tribunaux. En France, une famille catholique demandait à la cour d'Orléans de priver de la tutelle de ses enfants un père qui venait de se convertir au protestantisme. En Angleterre, une famille protestante plaidait devant la cour du banc de la reine, les 17 et 21 janvier 1857, pour soustraire la fille d'un protestant mort en Crimée à la direction de sa mère catholique. La justice, dans les deux cas, a maintenu les droits de l'autorité paternelle. Nous voilà bien loin du duc de Choiseul.

Grâce à Dieu, la loi française a tout réglé et tout prévu jusque dans les plus petits détails. Mais ce qui n'est plus dans la loi peut être resté dans les mœurs. En général, le clergé français est très-prudent et très-réservé dans ces matières ; il n'y a, pour ainsi dire, pas d'exemples de difficultés élevées par lui dans ces dernières années au sujet des mariages mixtes. Sur un point qui, je le crois, est tout de discipline et n'intéresse pas essentiellement le dogme, notre clergé se montre assez difficile, et, tandis qu'on marie journellement un protestant à une catholique sans rien exiger du protestant, on exige d'un homme élevé dans la religion catholique, mais qui se déclare incrédule, la formalité de la confession auriculaire. J'avoue que le sacrement de la pénitence n'étant constitué que par l'absolution reçue à la suite de la confession, une simple confession sans absolution n'est pas une profanation du sacrement, un sacrilége proprement dit ; mais le mariage n'est-il pas aussi un sacrement? Si la bénédiction nuptiale est donnée seulement à la femme, pourquoi exiger la confession du mari? Et si elle est donnée en même temps au mari, il reçoit donc un sacrement sans être en état de grâce, sans croire à l'efficacité du sacrement qu'il reçoit, à la mission du prêtre qui le lui confère et à la divinité de la religion qui l'a institué? Certes, puisque la bénédiction religieuse n'entraîne aucune conséquence civile, l'Église a le droit

rigoureux d'imposer ses conditions à ceux qui la lui demandent. Il y a pourtant une différence qu'elle devrait reconnaître entre l'acceptation de la bénédiction nuptiale, qui peut être considérée comme donnée seulement à la femme, et la confession auriculaire, qui est, en apparence du moins, un acte d'adhésion formelle et personnelle. Un très-grand nombre d'hommes se prêtent à cette formalité tout en persistant dans leur incrédulité. Est-ce un bien? Est-ce un mal? A mes yeux, c'est un mal; car c'est une hypocrisie, et cette hypocrisie, fréquemment répétée, tend à détruire le sentiment religieux, en faisant considérer les professions de foi comme des actes indifférents. Voilà un exemple entre mille des difficultés qui naissent de l'opposition établie entre les lois et les mœurs, entre les lois civiles et les institutions religieuses.

L'Église catholique n'a pas toujours pratiqué la même politique en France, quant à l'administration des sacrements; et, sans remonter très-haut, on trouve un exemple mémorable de ces revirements dans l'histoire du protestantisme sous Louis XIV et Louis XV. Le clergé de 1685, qui dirigea la conscience de Louis XIV à l'époque des dragonnades et de la révocation de l'édit de Nantes, demandait que l'on contraignît les nouveaux convertis à se conduire extérieurement en bons catholiques, à envoyer leurs enfants aux instructions, à assister eux-mêmes

aux offices, et à recevoir les sacrements de l'Église[1]. « Il croyait, dit Malesherbes, que si un faux converti commettait un sacrilége en recevant indignement nos sacrements, celui qui les lui administrait n'en était pas responsable, et qu'au contraire il était avantageux pour la religion catholique d'engager les hérétiques à lui rendre cette espèce d'hommage. » Une preuve sans réplique que telle était l'opinion du clergé, c'est la déclaration du 29 avril 1686, par laquelle il fut ordonné que quand un nouveau converti, malade, aurait refusé au curé de recevoir les sacrements de l'Église, il serait condamné aux galères s'il recouvrait la santé; et que s'il mourait, sa mémoire serait flétrie, son cadavre jeté à la voirie et ses biens confisqués. Il est bien évident que le prétendu converti qui, à l'article de la mort, marque de la répugnance pour les sacrements de l'Église, en est indigne. C'est donc le sacrilége que cette loi ordonne. Et cette loi a été renouvelée en 1715 et 1724[2], parce que le système qui était celui du clergé sous Louis XIV, a été celui des ministres et des magistrats sous Louis XV[3]. Le cardinal de Noailles fut le premier qui éprouva des scrupules sur cette participation des faux convertis aux sacrements de

1. *Mémoire sur le mariage des protestants*, fait en 1785, par Malesherbes, p. 8 et 9.
2. 8 mars 1715 et 14 mai 1724.
3. Malesherbes, *Mémoire*, etc., p. 10.

l'Église. Il obtint, en 1698, un édit qui devait tempérer la rigueur avec laquelle on exigeait des nouveaux catholiques l'accomplissement des devoirs de la religion ; mais cet édit ne fut pas exécuté. On ne commença à se relâcher réellement que sous le cardinal Fleury ; et alors on passa très-rapidement d'une extrémité à l'autre : car au lieu que sous Louis XIV on contraignait les protestants à recevoir les sacrements, on refusa désormais de leur administrer le sacrement du mariage, tant qu'il y avait des doutes sur la sincérité de leur conversion. Il y eut dissentiment à ce sujet entre la magistrature, qui tenait pour l'ancienne politique, et le clergé, qui était résolu de s'opposer de toutes ses forces à la profanation habituelle et scandaleuse des sacrements. On réunit à Montpellier, en 1752, les évêques du Languedoc et quelques magistrats, pour arriver à une conciliation; mais les évêques se montrèrent inflexibles; et, chose digne de remarque, la plupart des protestants, qu'une telle décision du clergé condamnait au concubinage puisqu'il n'y avait pas alors d'autres mariages que le mariage devant l'Église catholique, aimèrent mieux en subir les conséquences pour eux et pour leurs enfants, que de se souiller par une hypocrisie. Sans vouloir offenser personne, je crois pouvoir dire ici qu'il ne faut jamais jouer avec les choses sacrées. Tout le monde y perd : le prêtre qui exige, l'incrédule qui se soumet. Ces

adhésions simulées n'aboutissent qu'à l'indifférence religieuse ou à la haine contre la religion qui les impose.

Il arrive aussi, et même assez fréquemment, que les inhumations deviennent des sujets d'irritation et de scandale. C'est peut-être plutôt la faute des incrédules que celle des prêtres. La loi civile a réglé tout ce qui concerne l'inhumation proprement dite; mais elle ne pouvait obliger un clergé à célébrer les cérémonies religieuses sans empiéter sur le pouvoir spirituel. Il est vrai que quand une Église refuse ses prières et ses cérémonies à un mort, elle le rejette en quelque sorte publiquement de sa communion, et fait peser une sorte d'anathème sur sa mémoire; et il est également hors de doute que l'Église catholique, dans certains cas heureusement très-rares, refuse l'entrée du temple et la présence de ses ministres[1]; mais il me semble, je l'avoue, que quand ce refus n'est pas arbitraire, quand il est fondé sur des faits

1. « Suivant les canons, on doit refuser la sépulture ecclésiastique, c'est-à-dire les cérémonies et les prières de l'Église . 1° aux païens, aux juifs, à tous les infidèles; 2° aux apostats (*apostatis a fide christiana*) : on doit mettre au nombre des apostats ceux qui dans leurs écrits professent l'athéisme, ou le matérialisme, ou le panthéisme, ou le déisme, c'est-à-dire la négation de la révélation chrétienne; 3° aux hérétiques et aux schismatiques.... 4° aux excommuniés publics et notoires; 5° à ceux qui se sont donné la mort par colère ou par désespoir, si avant de mourir ils n'ont manifesté aucun repentir : on ne refuse pas la sépulture ecclésiastique à ceux qui se suicident par frénésie ou autre excès de maladie, ou étant en démence; 6° à ceux qui, tués en duel, ont

incontestables et d'une importance grave, les familles devraient le supporter sans se plaindre. Un homme abandonne notoirement la religion dans laquelle il a été élevé; même au moment de la mort, il ne se réconcilie pas avec elle. A peine est-il cloué dans son cercueil, que la famille appelle les prêtres. Que veut-elle? La plupart du temps elle cède à une routine, elle est poussée par l'usage, non par la foi. Si le prêtre refuse à ce mort une bénédiction que, vivant, il eût repoussée, n'est-il pas dans son droit? S'il exerce ce droit avec modération, et s'il n'insulte pas ce cercueil et cette douleur, qui peut lui reprocher sa fermeté? C'est peut-être un acte de droiture de ne pas vouloir tourner en comédie et en grimace les bénédictions de la mort. Ces occasions de scandale disparaîtraient, si l'on était logique. Vous croyez à la religion? Pratiquez-la. Vous n'y croyez pas? Abstenez-vous dans la vie et dans la mort. Voilà le vrai; mais il en est tout autrement dans la pratique.

expiré sur-le-champ, lors même qu'ils auraient donné avant leur mort des signes de pénitence : cependant si, se sentant atteint du coup mortel, il réclamait un prêtre ou les secours de la religion, et que ce fait fût attesté par plusieurs témoins, nous pensons qu'on peut tempérer la rigueur des canons ; 7° aux pécheurs publics et notoires qui meurent dans l'impénitence; tels sont, par exemple, ceux qui vivent publiquement dans l'adultère ou le concubinage : mais il faut que l'impénitence soit certaine et tellement publique, tellement scandaleuse, que ce serait un nouveau scandale de leur rendre les honneurs réservés à ceux qui meurent chrétiennement; 8° à ceux qui sont morts dans l'acte du crime, etc. » (Le cardinal Gousset, *Théologie morale*.)

Avant de parler de l'éducation, dont nous nous occuperons à part parce que c'est tout un monde, mentionnons sur-le-champ le troisième ordre de difficultés dont nous avons parlé, c'est-à-dire celles qui naissent de la nature du dogme et de la constitution des Églises. Nous pouvons nous borner au catholicisme, parce que c'est la question vitale en France et en Belgique. Il y a deux points, dans le dogme catholique, dont l'importance sociale est considérable; le dogme de la nécessité de la foi : « Hors de l'Église, point de salut, » et l'institution des sacrements; le premier parce qu'il est la plus complète expression de l'intolérance religieuse, le second, parce qu'il ne permet aucune indulgence dans les fonctions les plus nécessaires du ministère ecclésiastique. On voit d'ici les mille conséquences pratiques, surtout dans un pays comme la France, où, par une contradiction qui doit disparaître devant les progrès de la raison publique, on est à la fois indifférent quant au dogme et exigeant quant aux cérémonies. Tout a été dit sur la confession auriculaire, c'est-à-dire sur l'administration du sacrement de pénitence. A cet égard, la loi civile et les mœurs ne peuvent rien, et la paix ne résulte que du bon esprit et de la sagesse du clergé. Il en est à peu près de même de la hiérarchie ecclésiastique. On sait que tous les prêtres sont liés par un serment d'obéissance à l'évêque de leur diocèse, et *que les évêques* doivent l'obéissance filiale au pape.

Telle est dans sa simplicité cette puissante organisation. Le pape donne un ordre aux évêques; les évêques le transmettent aux prêtres : il n'y a ni objection ni récalcitrants; toute l'armée du clergé catholique fonctionne dans le monde entier comme un seul homme. Je prends ici les choses très en gros; il est évident que cette obéissance absolue n'existe que pour les matières spirituelles, et que, même dans ce cas, les décisions du pape, lorsqu'il s'agit de l'établissement ou de la définition d'un dogme, ont besoin d'être acceptées par un concile ou par la majorité des évêques, pour devenir obligatoires. Mais quand même les théologiens disputeraient sur la matière et la limite de l'obéissance, personne ne peut nier la force et l'étendue du pouvoir du pape sur tout le corps ecclésiastique, et du pouvoir des évêques sur le clergé de leurs diocèses. Quand on dit que c'est une armée parfaitement disciplinée, on se sert d'une image très-incomplète, car il n'y a jamais eu d'armée où le commandement eût tant d'unité et de force. Les dissentiments mêmes qui se produisent, comme nous en avons eu plusieurs exemples en France dans ces dernières années, prouvent l'énergie du pouvoir central de l'Église, puisque, aussitôt que la cour de Rome a prononcé, tout le monde se soumet et se range.

Les conséquences civiles d'une telle organisation abondent. En France, par exemple, il y a de quarante à cinquante mille prêtres. Voilà un corps qui a

des intérêts communs, et les mêmes intérêts pour tous ses membres dans toute l'étendue du pays. Il a des chefs parfaitement unis entre eux, fort indépendants du pouvoir civil par leur caractère et leur inamovibilité, et tout-puissants sur leur clergé par le serment d'obéissance et par la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs. Ce clergé a une solidarité étroite avec le clergé de tous les autres pays, et il est dans la dépendance complète du chef commun des fidèles qui réside à Rome dans ses propres États. Que le pape ordonne au clergé français de refuser la bénédiction de l'Église aux mariages mixtes, ou de mettre des conditions à la présence des aumôniers dans les colléges, ou de réclamer par tous les moyens en son pouvoir, par la presse, par la prédication, par la confession, par les mandements épiscopaux, l'abolition de la liberté de conscience, que fera le clergé? Obéira-t-il? Je le crois. Que fera l'État?

Je sais bien ce qu'on peut répondre : le pape ne fera pas cela pour deux raisons; d'abord parce qu'il est sage, et ensuite parce qu'il y a un concordat entre Rome et la France.

Mais tout en rendant hommage à la sagesse et à l'habileté de la cour de Rome, nous pouvons bien dire, parce que cela est évident (et tous les catholiques le diront avec nous), que la situation des affaires ecclésiastiques en France n'est pas absolu*ment* telle que la souhaiteraient les ultramontains.

Nous n'exagérons rien en disant que les propositions de 1682 leur paraissent bien près d'être une hérésie. Le pape vient de signer tout récemment un concordat avec l'Autriche[1] : peut-on douter qu'il n'en désire un pareil en France? Plus récemment encore, dans son allocution sur les affaires ecclésiastiques du Mexique[2], le pape n'a pas paru très-favorable « aux grands principes de 1789. » Bornons-nous à cela; et ne parlons ni du Piémont ni de l'Espagne.

Qu'y a-t-il donc entre la France et une situation équivalente à celle qui vient d'être faite à l'Autriche? Une seule barrière; le concordat de 1801. Il reste encore autre chose; c'est la volonté de la France de ne pas souffrir certaines agressions. Cette volonté ne peut être mise en doute, on luttera donc; mais il faudra lutter chaque jour. Je crois aussi qu'on luttera avec succès; mais cette guerre, dans laquelle on est sûr d'avance de ne pouvoir être vaincu, n'en est pas moins très-déplorable en elle-même. Ajoutons qu'elle est inévitable dès qu'on renonce au concordat. Et en effet, qu'on y prenne garde : un concordat est un contrat synallagmatique. Si la France cesse de l'exécuter en ce qui la concerne, l'Église est déliée, elle rentre dans la plénitude de sa liberté. Je n'hésite pas un moment à dire que si l'on supprime, par exemple, le budget des cultes, il n'y a plus de concordat. L'Église romaine ne

1. Voy. le Concordat autrichien, à la fin du volume, p. 387.
2. Voy. cette allocution, à la fin du volume, p. 414.

manquera pas aussitôt de signifier directement aux évêques français ses volontés, ses décisions doctrinales et les actes des conciles; de nommer directement aux évêchés, d'en modifier les circonscriptions, de faire en un mot tout ce que le concordat lui interdit. Nous n'aurons contre ces empiétements que la diplomatie, et la ressource extrême d'une occupation militaire. Voici donc le dilemme dans lequel se trouve placé le gouvernement français à l'égard de l'Église catholique : ou conserver le concordat avec tous les droits qu'il garantit, ou renoncer au concordat, et rendre immédiatement sa liberté d'action à l'Église romaine. C'est-à-dire qu'il faut choisir entre ce qui existe, ou une liberté à coup sûr embarrassante dans l'état actuel, puisqu'elle émancipe une association formidable dans un pays où il n'y a pas d'association, et qu'elle donne la pleine liberté de son action au seul pouvoir en France qui n'émane pas du pouvoir central.

La Constituante avait essayé de sortir de ces difficultés par la constitution civile du clergé; mais il faut dire que cette constitution n'était ni viable ni légitime. L'Assemblée était dans son droit quand elle réglementait la propriété du clergé, puisque la réglementation de la propriété dans un pays appartient au pouvoir civil; mais quand elle décidait, par exemple, que les évêques seraient nommés par les électeurs au lieu de l'être par le roi, elle usurpait certainement sur les droits et sur l'indépendance de

l'Église; elle violait la liberté de conscience. Elle se défendait en disant qu'elle ne faisait que rétablir la pratique de l'Église primitive. Je le veux ; ce n'en est pas moins un sophisme. Il faut qu'une Église se gouverne et s'administre d'après ses propres principes, ou elle n'est pas libre. La Constituante n'avait que deux partis à prendre : ou laisser à l'Église une liberté absolue, ce qui était possible alors, ou obtenir par voie de concordat, c'est-à-dire en s'adressant à l'autorité du pape, les réformes comprises dans ce qu'elle appelait la constitution civile du clergé.

On voit par ce peu de mots combien j'avais raison de dire que la liberté de conscience est une question très-simple et très-aisée en théorie, très-complexe dans la pratique, et qu'il n'est pas facile, comme certains esprits irréfléchis se l'imaginent, de trancher les difficultés qu'elle présente par deux ou trois articles de loi. Nous allons voir maintenant, avant de conclure, une seconde face de la même question, en parlant de l'enseignement.

Prenons l'enseignement tel qu'il est constitué en France, parce que l'Université est originairement fondée sur un principe très-simple et très-radical, et que par conséquent elle nous fournit un exemple parfaitement clair. Avant la Révolution, il y avait un grand nombre de corps enseignants, parmi lesquels les jésuites et les oratoriens, dont les doctrines étaient

fort loin de s'accorder. Lorsque l'Empereur entreprit de remettre les études en honneur, il fonda, sous le nom d'Université, une sorte de corporation laïque, gouvernée par un grand maître, ayant ses règlements, sa discipline, sa pénalité, ses récompenses honorifiques, comprenant tous les degrés et toutes les matières de l'enseignement, et réunissant toutes les écoles sous son autorité. Cette Université, d'après la définition même de son organisateur, M. de Fontanes, n'était autre chose que l'État enseignant. Elle laissa subsister à côté d'elle des écoles d'enseignement primaire et secondaire, mais en leur imposant des conditions onéreuses et un véritable vasselage. Ces écoles furent astreintes à obtenir de l'Université l'autorisation d'exister; elles durent lui payer un tribut pécuniaire, accepter d'elle leurs livres et leurs méthodes, subir l'inspection de ses agents, reconnaître sa juridiction en matière disciplinaire, et présenter leurs élèves à ses jurys d'examen pour l'obtention des grades[1]. L'Université, ainsi privilégiée et dominante, fut pour l'enseignement ce qu'est pour les cultes une religion d'État. A partir de ce moment, et jusqu'à la révolution de 1848, il n'y eut plus en France de liberté d'enseignement[2].

1. Loi du 10 mai 1806. — Décret du 17 mars 1808.

2. « Quand on dit que les pères de famille sont dépouillés de leur autorité par suite de ce monopole, que le droit de la minorité est violé, la liberté de conscience supprimée, on oublie évidemment que toute la France est couverte d'établissements libres rivaux de

Il était fort naturel que les droits de la liberté fussent revendiqués. Ils le furent rarement et faiblement, jusqu'en 1830, par l'industrie privée qui ne songeait guère qu'à ses intérêts industriels, énergiquement et persévéramment, à partir de 1830, par le clergé catholique, maître jusque-là de l'enseignement, et fort peu soucieux, pendant cette heureuse période, d'une liberté qui n'aurait profité qu'à d'autres.

Je ne recherche pas ici si le clergé avait le droit, au point de vue catholique, de réclamer la liberté d'enseignement. Je ne le crois pas. Il n'est pas conforme à l'esprit de l'Église de réclamer la liberté d'enseignement, la liberté de la presse, la liberté de conscience, toutes libertés de même origine et de même nature[1]. Réclamer d'une façon absolue la li-

l'Université; mais si on a tort contre les faits, on a raison contre la loi. Telle qu'elle existe aujourd'hui, il dépendrait de l'Université de ne plus accorder d'autorisation, de supprimer toute concurrence, et de mettre les pères de famille dans l'alternative, ou de ne pas donner d'éducation à leurs enfants, ou de les faire élever par elle.

« En vain en appellerait-on à l'excellence de l'enseignement universitaire. C'est l'argument de tous les despotismes, qui ne peut prévaloir contre le droit. C'est du reste une promesse bien téméraire en face des éventualités de l'avenir, et les chefs actuels de l'Université ne peuvent répondre pour leurs successeurs. » *Rapport fait au nom de la Commission chargée de préparer une loi organique sur l'enseignement*, par M. Jules Simon. (Assemblée constituante, séance du 5 février 1849).

1. « Il est faux qu'il ne soit jamais permis d'invoquer une loi mauvaise pour obtenir justice, dit Mgr Parisis (*Cas de conscience*, p. 11); en effet, il existe une énorme différence entre faire une mauvaise loi et en profiter pour un usage légitime quand elle est

berté d'enseignement, c'est la réclamer pour toutes les écoles et pour toutes les doctrines; et réclamer la liberté des cultes, c'est la réclamer pour tous les cultes. Le clergé catholique, demandant l'établissement d'une liberté à laquelle les juifs et les protestants auraient eu autant de droits que lui, ne paraissait pas dans son rôle; et l'on peut dire au moins que cette situation qu'il avait prise contrastait étrangement avec le maintien de l'inquisition dans les États-Romains.

Mais veut-on savoir pourquoi le clergé était si ardent à demander la liberté? c'est qu'il savait que, par la force des choses, il en profiterait seul. Tant que l'esprit d'association ne sera pas né en France, toutes les fois que le clergé sera libre d'agir, il écrasera toute concurrence privée et luttera contre l'État à

faite. » En admettant même cette distinction, on peut dire qu'elle n'était pas applicable; car il ne s'agissait pas pour le clergé de profiter d'une mauvaise loi toute faite, mais de pousser le gouvernement et les Chambres à la faire. Monseigneur n'hésitait pas du reste à regarder comme mauvaises et pernicieuses la liberté des cultes, la liberté de la presse et la liberté de l'enseignement. Il disait de la liberté de la presse « qu'elle avait produit d'horribles ravages, » p. 126, et il l'appelait, avec l'*Encyclique* de 1832, « de« terrima illa, ac nunquam satis exsecranda et detestabilis liber« tas artis librariæ. » Mais il établissait que la presse dominante et l'enseignement de l'État étaient pernicieux; et il en concluait qu'il fallait demander la liberté, pour enseigner aussi le bien, puisqu'on enseignait déjà le mal. « Supposons une société où tous les enfants soient élevés par des maîtres consciencieux et capables, quel serait l'homme assez pervers, assez extravagant pour proposer d'établir un système qui donnerait aux individus sans conscience et sans principes le droit de former l'enfance et d'instruire la jeunesse? » P. 147.

chances égales. En veut-on la démonstration? elle vaut la peine d'être faite, parce que la même difficulté se présentera toujours partout où le catholicisme sera en majorité et où l'esprit d'association fera défaut. D'abord il y a en France cinquante mille prêtres; ainsi le clergé ne manquera jamais de professeurs. Acheter ou construire une maison, ce n'est rien pour lui, avec les ressources dont il dispose. Il trouve, quand il le veut, des bienfaiteurs; si l'argent lui manque, il ouvre une quête. Aussitôt l'école fondée, elle a pour patrons tout le clergé et la plupart des catholiques fervents. Et qu'est-ce que le clergé? un nombre incalculable de prédicateurs, de confesseurs, de directeurs de conscience. L'État, avec toutes ses forces, et l'évidente supériorité de ses méthodes et de ses professeurs, n'est pas de trop pour lutter contre une situation pareille. Que pourrait faire un citoyen, dans son isolement, avec ses ressources nécessairement restreintes? Quant à fonder une vaste association laïque, il ne faut pas y songer : ce n'est ni dans nos mœurs, ni dans le génie de nos institutions. Ajoutons même, pour ne pas omettre ce détail d'un ordre inférieur, que le célibat des ecclésiastiques, en permettant aux écoles catholiques de rétribuer moins chèrement leurs maîtres, leur assure les avantages de la concurrence matérielle contre leurs rivales. Que voulait donc en réalité le clergé? Oter à l'État un monopole de droit, et prendre pour lui-même un monopole de fait.

Voilà l'explication de cette contradiction dont nous avons été témoins pendant dix ans, lorsque les libéraux défendaient le monopole universitaire, et que les catholiques réclamaient la liberté d'enseignement. La même anomalie se rencontre dans tous les pays catholiques. En Belgique, par exemple, le clergé demande aussi la liberté absolue d'enseignement, et dans la question d'assistance publique, ce sont les libéraux qui veulent centraliser la perception et l'administration des secours dans les mains du gouvernement, et ce sont les catholiques qui réclament l'initiative des individus et les droits de la charité privée. Les positions se trouvent ainsi déplacées par le fait de la constitution du clergé catholique en association autorisée, seule autorisée (en France du moins), et presque toute-puissante quand elle n'est pas gênée par la loi. Pour moi qui regarde la liberté d'association comme un droit, je la réclamerais au besoin pour le clergé, et je l'ai même réclamée comme député devant l'Assemblée constituante pour les corporations religieuses[1]; mais je pensais alors que la liberté d'association serait consacrée par la loi; j'étais à mille lieues d'imaginer qu'elle serait une exception unique en faveur du clergé. Toutes les fois qu'une liberté est accordée aux uns, il faut qu'elle soit aussi accordée aux autres. Partout où il n'y a qu'une asso-

1. *Rapport sur la loi organique de l'enseignement*, p. 28.

ciation autorisée, toute liberté conquise devient immédiatement, pour cette association privilégiée, un monopole.

Que conclure de là? Qu'il faut modifier l'institution du clergé à l'exemple de la Constituante? ou l'exclure, comme on l'a fait en Angleterre à une autre époque? Ce sont là deux manières différentes de violer la liberté, et la plus sainte de toutes les libertés, la liberté de conscience. La conclusion, pour le dire en un mot, la voici : c'est que, dans un État libre, il faut donner la liberté au clergé; et que, dans un État où toutes les libertés fondamentales n'existent pas, la lutte étant trop inégale, il faut s'en tenir à un concordat, le faire le meilleur possible, ce qui est très-facile quand on le veut avec fermeté, et tenir la main à ce qu'il soit exécuté strictement.

Je n'ai indiqué, dans cette rapide revue, que les difficultés capitales, celles qui sautent, pour ainsi dire, aux yeux. En descendant plus avant dans les mœurs, on trouverait dans l'ignorance des uns, dans le fanatisme et dans l'ambition des autres, dans des rancunes en apparence effacées, mais qui subsistent, dans des souvenirs historiques passés à l'état de traditions, et qui n'en sont que plus profondément ancrés dans les esprits, les causes qui perpétuent et enveniment les discussions religieuses malgré les progrès de la philosophie. La situation de la plupart des familles con-

tribue à prolonger de fâcheuses équivoques. Il y a mille occasions de luttes, parce qu'il y a dans les âmes plus d'opiniâtreté que de conviction, et plus d'orgueil que de charité. La piété elle-même n'inspire pas toujours la douceur, et l'indifférence en matière de religion, qui ne fait que trop de progrès, porte la plupart des hommes à railler ou à blesser ceux qui ont le bonheur d'avoir une foi et la force d'y conformer leur conduite. Cet état de choses, en nous montrant combien il est difficile d'établir la vraie tolérance, nous montre aussi combien il est urgent d'y travailler, et combien sont vaines les espérances de ceux qui ne veulent agir que par la loi.

Le progrès, en tout et principalement dans ces matières, résulte des lois et des mœurs, mais principalement et avant tout, des mœurs. Les lois relatives au culte, qui en ce moment régissent la France, sont sages et libérales, si on les juge en tenant compte de l'ensemble et de l'origine de nos institutions. Un culte ne peut exister en France qu'à la condition d'y être reconnu : voilà la seule restriction qu'on y impose à la liberté. Elle est fort grave; nous en verrons plus tard toute l'importance; mais les cultes reconnus jouissent chez nous d'une grande somme de liberté et ils sont traités, quant aux prescriptions légales, avec une égalité complète. Dans la *pratique,* on sent quelquefois l'action dominante du

clergé catholique ; cela ne tient ni aux lois, ni aux institutions, mais à ce fait très-considérable que l'immense majorité du pays appartient à cette religion. Du reste, ni entraves à l'exercice du culte, ni restriction au droit de recruter le sacerdoce et de répandre, par la transmission orale et par la presse, l'éducation religieuse. L'égalité de tous les citoyens entre eux, quel que soit leur culte, et leur admissibilité à tous les emplois est absolue. Que la nécessité de l'autorisation préalable pour l'établissement d'un culte soit levée, et il restera bien peu à faire, dans les lois spéciales, pour que nous ayons en France la liberté religieuse complète.

Il est vrai que les lois spéciales ne sont pas tout dans cette matière, et qu'il y a entre les institutions d'un même pays une telle solidarité, que la législation des cultes ne peut être séparée ni de celle des associations, ni de celle de la presse, ni de celle de l'enseignement. On sent bien que, pour mille motifs, je ne veux pas entrer dans les détails ; mais, en vérité, je ne crois pas me tromper en disant que la liberté la moins dangereuse, en toute matière, est la liberté complète, et qu'une liberté n'est jamais complète tant qu'elle existe seule dans un pays, car toutes les libertés s'enchaînent l'une à l'autre et sont nécessaires l'une à l'autre. En un mot, les principes de 1789, qui sont le fondement de notre droit public,

ne peuvent pas se scinder, et il faut les accepter ou les repousser tous ensemble.

Sans doute il est juste de dire qu'il faut une règle à la liberté, et que la liberté sans limite change de nom et s'appelle l'anarchie. Mais qu'est-ce qu'un État libre, sinon un État fondé pour faire jouir la société de la plus grande somme de liberté possible? j'entends de liberté conciliable avec l'ordre. Il s'agit de déterminer, et c'est là la science du politique, quel est précisément le sacrifice que la nécessité de l'ordre exige de la liberté. La règle générale est celle-ci; elle est bien ancienne, et pourtant le vrai progrès serait de la faire pénétrer enfin dans la pratique : « On n'ôtera à chaque liberté que ce qu'il est nécessaire de lui ôter pour que les autres libertés ne soient pas détruites, et à l'exercice de chaque liberté par chaque citoyen que ce qu'il est nécessaire de lui ôter pour protéger dans la même mesure les droits des autres citoyens. » Au fond, c'est à la liberté seule qu'il appartient de détruire ou de prévenir les maux de la liberté.

J'ajoute que toute liberté a besoin des autres libertés pour être praticable et inoffensive; et je prends pour exemple la Belgique, où la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté d'association et la liberté de la tribune existent ensemble. Dès que l'intolérance y a levé son drapeau, la presse s'est émue, et la discussion a porté les faits à la connaissance de tout le pays. N'est-ce rien? Les vrais

principes ont été rappelés chaque jour, non-seulement dans la presse de l'opposition, mais dans la presse la plus conservatrice. Presque aussitôt la question a été déférée à la Chambre. Jamais discussion n'a été plus solennelle. On peut différer d'avis sur le résultat obtenu ; mais la discussion en elle-même, quand elle est conduite avec cette fermeté, est déjà une force et une force presque invincible, car il n'est personne qui puisse douter désormais de ce qui serait réservé à une nouvelle tentative de l'intolérance. Il a été, à mon sens, très-important d'entendre des catholiques condamner l'intolérance catholique ; c'est un signe des temps, c'est une grande promesse d'avenir. Enfin, lorsqu'en Belgique le clergé a pensé que l'enseignement échappait trop à son influence, s'est-il trouvé opprimé ? Non ; car, en vertu de la liberté d'enseignement, il a pu fonder l'université catholique de Louvain. Le parti libéral de son côté, ou, si l'on veut, le parti rationaliste, au lieu de répondre à cette manifestation par des attaques contre l'enseignement de Louvain, par des entraves apportées au succès de l'université catholique, a fondé à Bruxelles une université libre, dont M. Verhaegen a pu dire « qu'elle est devenue un bienfait pour la Belgique et une nécessité de notre époque[1]. » Pour moi, je l'avoue, j'ai suivi cette polémique et le jeu de ces

1. Discours d'ouverture de l'Université libre de Bruxelles, 6 octobre 1856.

la pensée. Prenons-la elle-même pour sujet de nos démonstrations, j'allais dire de nos prédications. Rappelons ses titres à ceux qui comme nous l'adorent. Ne nous lassons pas de leur redire qu'elle n'est pas seulement un droit, mais la condition du droit; que sans la liberté il n'y a pas de droit, que sans la liberté de penser il n'y a pas de liberté; qu'avant d'être un citoyen, avant d'avoir une patrie, avant de réclamer sa part légitime d'action et d'autorité parmi les hommes, il faut être une personne, c'est-à-dire une volonté libre, indépendante, maîtresse de ses passions, éclairée sur le devoir et capable de l'accomplir. A ceux qui nient la raison et qui maudissent la liberté, présentons la nécessité inflexible qui naît de la situation des âmes et de la constitution des sociétés modernes. Cette liberté maudite peut être momentanément opprimée, mais désormais elle ne peut périr. Toutes ces chaînes dont vous la liez vont lui être une arme! Elle en a brisé d'autrement puissantes, et dans un temps où elle avait une armée moins nombreuse et moins aguerrie, une conscience moins nette de son droit. Apprenez à la subir, sinon à l'aimer. Mais aimez-la! Il n'y a qu'elle qui donne la dignité et la force. Voyez dans l'histoire le beau résultat de tant de persécutions et de guerres civiles! Est-ce que cent mille hommes égorgés pour une cause la servent autant qu'un bon livre? Vainqueurs aujourd'hui et vaincus demain, le sabre ne *peut donner* qu'une trêve entre deux égorgements.

C'est la philosophie, c'est la raison, c'est la liberté qui fait le progrès. S'il y a un peu de bonheur en ce monde (hélas! il y en a si peu!), le monde le leur doit. Aucune jacquerie n'aurait triomphé de la féodalité sans deux ou trois philosophes. Qu'êtes-vous, sinon des créatures raisonnables? N'étouffez donc pas en vous la flamme ardente de la liberté et de la raison; mais honorez le Dieu qui vous a faits, et sachez être hommes.

Il ne manque à la liberté, pour être invincible, que d'être connue. Elle a été revendiquée si souvent, et conquise pour si peu de temps, qu'on ne la voit jamais sans le cortége des révolutions et des vengeances. Beaucoup de ses défenseurs ne la comprennent pas, puisqu'en la réclamant pour eux, ils la contestent aux autres. Que les philosophes n'oublient pas que la grandeur de la philosophie est attachée à son universalité. Nous sommes divisés dans nos écoles; mais le principe de la philosophie, c'est-à-dire l'autorité de la raison et la liberté de conscience, nous est commun; ou plutôt il est commun à toute l'humanité, et notre devoir est d'en étendre les bienfaits à ceux mêmes qui le nient et à ceux qui le proscrivent. Le droit, la philosophie, la liberté, ce sont trois mots et une seule chose. Les philosophes ne sont pas dans le monde pour défendre leur propre droit et leur propre liberté, mais pour défendre le droit et la liberté même au profit de leurs ennemis. Ils doivent s'efforcer sans relâche

d'inspirer à tous les partis le goût et l'habitude de la tolérance. Je m'associe à cette parole de d'Alembert : « Il n'y a que la liberté d'agir et de penser qui soit capable de produire de grandes choses, et elle n'a besoin que de lumières pour se préserver des excès. » C'est parce que je suis pénétré de ce sentiment que je ne me crois pas trop indigne de la cause dont je serai toute ma vie l'obscur mais dévoué soldat.

PREMIÈRE LEÇON

SOMMAIRE DE LA PREMIÈRE LEÇON.

L'intolérance dans l'antiquité. La Grèce est le pays de la liberté : l'histoire de la Grèce est l'histoire du monde. Décadence de l'esprit grec et de la puissance romaine. Naissance du christianisme. Il représente l'intolérance religieuse. Persécution : lutte de l'intolérance civile contre l'intolérance religieuse. Constantin se convertit et donne le pouvoir au christianisme. A partir de ce moment, l'intolérance religieuse et l'intolérance civile se trouvent réunies. Julien l'Apostat. Les empereurs et l'Église romaine jusqu'à la chute de l'empire. Perpétuité de l'Église à travers les vicissitudes du monde pendant le moyen âge. Croisades, guerres religieuses. Condamnation d'Abélard. Fondation de l'inquisition. L'intolérance subsiste après le moyen âge, malgré le progrès des lumières et des arts. Massacres de Mérindol et de Cabrières. Massacre d'Amboise. Massacre de Vassy. Supplice de Louis Berquin, d'Anne du Bourg, de Michel Servet, de Giordano Bruno, de Vanini. 24 août 1572. La Ligue. La révocation de l'édit de Nantes.

Les protestants sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI. Les juifs. Édit de 1787 sur l'état civil des protestants.

Nuit du 4 août 1789. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La plénitude des droits politiques n'est acccordée aux protestants par la Constituante que le 23 décembre 1789; et aux juifs que le 28 septembre 1791.

MESSIEURS,

Je commencerais par vous remercier de l'accueil que je reçois, si dans ce moment je pouvais songer à moi-même; mais je ne veux vous parler que de la sainte cause que vous avez défendue avec tant d'énergie, et que je viens, à votre appel, défendre à mon tour au milieu de vous.

Je n'essayerai pas de faire l'histoire de l'intolérance : ce serait faire l'histoire du monde. Il est dans la nature humaine de tendre sans cesse à faire partager aux autres ou sa foi ou son scepticisme. Ce besoin qu'on ne peut nier, et qu'il ne faut pas combattre, car il est un des agents les plus énergiques de notre sociabilité, engendre également les persécuteurs et les apôtres. Selon qu'on respecte l'humanité

ou qu'on la dédaigne, on s'efforce d'attirer les esprits à soi en les éclairant, ou de les tromper et de les maîtriser. Tel est l'éternel antagonisme de la liberté et de l'oppression, du droit et de la force.

Les plus anciennes civilisations dont le souvenir soit venu jusqu'à nous reposent sur le principe de l'intolérance. L'Inde et l'Égypte sont des pays de castes où tout était enchaîné dans une hiérarchie inflexible. Les prêtres y gardaient dans l'ombre du sanctuaire le secret du dogme, ne livrant à la foule que des superstitions grossières. Instruits, mais pour eux seuls, ils se gardaient de propager des lumières qui, concentrées en leurs mains, assuraient leur autorité. Toute leur action au dehors se bornait à renfermer chaque homme dans sa classe, chaque classe dans sa fonction propre, et l'État dans la routine. Ils duraient, à condition de ne pas vivre. L'humanité vivait dans le seul pays du monde où elle était libre.

La liberté, la philosophie dans l'antiquité, c'était la Grèce. Pendant près de mille ans, l'histoire de la Grèce est l'histoire du monde. Là la philosophie naît avec Pythagore; elle s'épure avec Platon; elle s'étend, elle se fortifie avec Aristote; elle devient, avec le stoïcisme, la maîtresse et la régulatrice des mœurs. Eschyle éteint fait place à Sophocle. Chaque siècle apporte à l'art une nouvelle forme, une nouvelle idée à la science. Ce n'est pas que, sur cette terre héroï-

que, la liberté n'ait eu ses martyrs; mais quand Socrate mourait, victime des rancunes sacerdotales, sa doctrine régnait sur toute la Grèce, et sur l'esprit même de ses juges.

Vous connaissez, messieurs, l'admirable développement de la civilisation grecque, et cet étrange phénomène d'un si petit peuple gouvernant le monde pendant plusieurs siècles par l'ascendant de ses mœurs et de ses idées. Un jour vint où le génie de la Grèce commença à décroître. L'imitation, dans les arts, prit la place de l'invention. La philosophie, épuisée, et désormais incapable d'enfanter de nouveaux systèmes, ne songea plus qu'à tirer parti des systèmes anciens par un ingénieux et stérile éclectisme. La grandeur de Rome, en ôtant à la Grèce toute importance politique, avait contribué à cette décadence, car il est impossible qu'un peuple qui n'agit plus conserve longtemps la supériorité de la pensée. Rome elle-même, qui n'avait été grande que par l'action, ne se retrouva plus, quand le monde conquis ne lui laissa plus de champs de bataille, et elle devint aisément la proie d'un ambitieux. C'est à ce moment-là, entre la Grèce éteinte et Rome asservie sous un empereur, que l'avénement du christianisme produisit la plus grande révolution philosophique et la plus grande révolution sociale de l'histoire. C'est là aussi, messieurs, qu'en présence de la première religion vraiment digne de ce nom,

nous commencerons l'histoire de la liberté de conscience.

Jetons un regard rapide sur la société romaine aux premiers siècles de notre ère, afin de mieux juger l'étendue et la portée de la révolution qui se produit. La décrépitude était partout, dans les choses et dans les âmes. Caton avait emporté en mourant ce qui restait des mœurs de la république. Rome avait crû par le patriotisme; elle tomba par la servitude. Les patriciens, devenus courtisans, prirent des âmes de courtisans, despotes chez eux, flatteurs chez le maître. Ils se jetèrent dans un luxe effréné qui traîna la misère à sa suite; car le luxe, quoi qu'on en dise, est le contraire de l'art, et il aboutit toujours à une déperdition de forces. Le peuple, qui ne savait pas travailler et n'avait plus de guerres, s'accoutuma à vivre de largesses. Quand il y eut au-dessus des tribunaux la volonté d'un homme, la loi perdit son autorité et sa fixité. Point de philosophie; le stoïcisme même était inconnu comme théorie. Sous la république, il n'avait été que dans les lois et les mœurs : il eût effrayé les courtisans de César. Le père de famille avait-il besoin pour ses enfants d'un maître de philosophie? il le faisait acheter au marché. Ce maître était stoïcien ou épicurien, selon la vente et le hasard de la journée. A vrai dire, la philosophie n'était plus qu'un art frivole, qu'on se hâtait d'oublier en

quittant la robe prétexte. S'il restait un fantôme de religion, elle était toute en cérémonies, sans aucune croyance. Quel homme sérieux aurait pu croire à cette absurde religion du polythéisme? Cicéron, qui était pontife, assure que les vieilles femmes elles-mêmes en riaient. Rome ne manquait pourtant ni de temples ni de colléges sacerdotaux. Jamais elle n'avait eu sur ses places plus de statues de dieux, que depuis qu'elle ne croyait à rien. Ces simulacres amusaient la superstition populaire; ils servaient au faste des grands; tout au plus rappelaient-ils quelques souvenirs patriotiques, selon la mode des Romains, pour qui la religion n'avait jamais été qu'un symbole de la patrie; mais depuis l'avénement des Césars, l'empereur avait pris dans le Panthéon romain la place de Rome. Il avait sa statue parmi les statues des dieux, et ce dieu-là était le seul qui conservât des adorateurs.

Tel était le monde, quand le christianisme commença à prendre des forces. Rome, qui avait à peine entendu le nom de Jésus-Christ, apprit tout à coup que cette religion nouvelle, née parmi les barbares, à l'extrémité du monde civilisé, recrutait chaque jour des milliers de sectateurs. Ils suivaient les apôtres en grandes troupes et campaient à l'approche des villes, vivant entre eux avec austérité, et enseignant une doctrine que les païens n'avaient pas connue, la doctrine de la fraternité universelle et de

l'égalité des hommes devant Dieu. Une école philosophique, au milieu de tant de sophistes hardis et subtils dont les disputes n'étaient considérées que comme un vain amusement, n'aurait à coup sûr ému personne; une religion même pouvait s'établir sans alarmer le pouvoir, car il y avait toujours au Capitole un piédestal vacant pour les divinités de fraîche date : mais il ne s'agissait cette fois ni de disputes entre savants, ni d'une forme nouvelle de la religion commune. Le nouveau dogme paraissait fait exprès pour les ignorants et les simples : grand scandale pour les philosophes grecs, qui voyaient leur science méprisée. Il établissait un lien entre les petits, dans un monde où l'oligarchie était oppressive et se sentait menacée. Il affectait le dédain pour les grandeurs de convention, et tout ce que Pascal appela plus tard « la grimace. » Il n'attaquait pas la propriété, mais il enseignait à s'en passer et à la dédaigner. Enfin, ce qui paraissait dans les idées antiques un attentat contre la majesté du peuple, les chrétiens, non contents d'annoncer un nouveau Dieu, proclamaient la déchéance de tous les autres. Cette religion exclusive frappait d'étonnement les Romains. Devenus tolérants en matière de dogmes à force d'indifférence, ils se voyaient pour la première fois en face de l'intolérance religieuse.

Soyez attentifs, messieurs, à ce grand fait de la première apparition de l'intolérance religieuse dans

le monde; je dis que c'est le christianisme qui l'a apportée; car le judaïsme était inconnu, resserré dans un coin de l'Asie. Vous allez voir naître l'intolérance civile en même temps que l'intolérance religieuse, et pour la combattre; et depuis cette époque, c'est-à-dire, depuis le jour où, par l'avénement d'un culte intelligent et fortement constitué, la liberté de conscience est devenue plus que jamais nécessaire, vous traverserez toute l'histoire jusqu'aux temps les plus voisins de la révolution de 1789, sans trouver un philosophe qui enseigne le principe de la tolérance, ni un peuple qui l'inscrive dans ses lois.

Commençons par expliquer le sens et le caractère de l'intolérance religieuse; car ce n'est pas celle-là, messieurs, que nous venons combattre, et il importe de la bien définir au moment où elle se produit.

Qu'est-ce qu'une religion? C'est une doctrine philosophique fondée non sur la démonstration, mais sur l'autorité.

Il y a d'autres différences entre la religion et la philosophie, mais celle-là est la principale. La philosophie tend à la vérité par l'usage de la raison; la religion se croit en possession d'une vérité qu'elle a reçue de Dieu, et qu'elle impose à la raison elle-même. Le principe de la philosophie est la liberté; le principe de la religion est l'autorité. Il faut, messieurs, que cette autorité soit irréfragable: car, si le

dogme se discute, il rentre dans le domaine de la philosophie; il appartient à la science, et non à la foi.

La religion païenne s'appuyait sur l'autorité, comme toute religion; mais sur une autorité sans consécration, sans unité, sans règle, sans symbole. Des fictions poétiques, des traditions contradictoires, des prêtres incrédules, ne pouvaient en imposer qu'à l'ignorance la plus grossière. Le christianisme au contraire avait une tradition consacrée par l'histoire, remontant sans interruption à l'origine du monde, renouvelée et sanctionnée par une révélation dont il nommait l'auteur, dont il disait la date précise, et qui se résumait dans un symbole clair et unique. Il se fondait donc sur la déclaration même de Dieu, à laquelle il ne peut jamais être permis de rien changer, de rien ajouter. Ainsi sa doctrine, pourvu que son origine fût authentique, était nécessairement vraie et la seule vraie. Nul ne pouvait être chrétien, s'il n'acceptait le dogme révélé dans toute son étendue, et si en adhérant à la religion chrétienne, il ne renonçait à toutes les autres. Vous le voyez, rien de plus rigoureusement exact que ces conséquences; et l'on peut en conclure que le principe de la révélation étant donné, l'intolérance religieuse est non-seulement juste, mais nécessaire, et qu'une religion qui ne la professerait pas serait par cela même condamnée.

Notez bien, messieurs, que, par l'intolérance reli-

gieuse, j'entends seulement l'intolérance qui consiste à ne pas admettre de dogmes nouveaux ni de modifications aux dogmes anciens; qui s'applique aux seuls fidèles, et n'attente en aucun cas à la liberté des incrédules; et qui, pour les fidèles mêmes, ne prononce aucune peine temporelle, et se borne pour toute pénalité, quand les voies de la persuasion sont épuisées, à l'excommunication purement spirituelle. L'intolérance religieuse ainsi entendue est la condition indispensable de l'unité et de la stabilité de la foi, et la conséquence naturelle du dogme de la révélation. On ne peut reprocher à une Église de croire à la vérité de ses propres dogmes, et d'exclure les dissidents de son sein. Elle ne fait, en les renvoyant, que constater la situation de leur esprit, car on ne saurait appartenir à une Église dont on rejette les croyances. Si l'État attache à l'excommunication des peines temporelles, ou s'il contraint les incrédules et même les croyants à l'orthodoxie et à la pratique des devoirs religieux, cette intervention de la force dans les affaires de la conscience n'appartient plus à l'intolérance religieuse. C'est un fait nouveau qui se produit : car, dans le premier cas, l'Église fait violence à ma raison en vertu d'une autorité que j'ai librement reconnue, et que je reste libre d'abandonner; et, dans le second cas, l'État fait violence à ma raison et à ma liberté, en vertu d'une croyance que je repousse.

Au moment où les empereurs prirent souci de la religion nouvelle, ils étaient bien éloignés de comprendre le principe de l'intolérance religieuse. Le paganisme, qui n'était plus pour les esprits cultivés que le symbolisme, était devenu, surtout à Rome, essentiellement compréhensif. Il admettait tout et n'excluait rien. Imbus de ces idées, les proconsuls ne demandaient pas aux chrétiens de renoncer à leur Dieu, mais de sacrifier aux dieux de l'empire. Les chrétiens répondaient qu'il n'y avait qu'un Dieu, et que tous les autres étaient de vaines idoles. C'en fut assez pour que les prêtres païens en fissent des athées, et les politiques, des rebelles; car, au nombre de ces dieux qu'ils rejetaient, était l'empereur lui-même. Les tolérer, c'était abaisser devant eux le principe de la religion d'État, et l'abaisser au profit d'une doctrine qui ne menaçait pas moins la puissante oligarchie de Rome que la religion de César. On crut donc faire un coup de politique et ne pas excéder les bornes de la justice, en décrétant que les chrétiens seraient interrogés par les proconsuls, et sommés de sacrifier aux dieux de l'empire.

On les appela : ils comparurent. Ils proclamèrent hautement leur foi, et récitèrent le court et simple symbole qui en contenait tous les articles. Les juges firent apporter l'encens et les aigles; mais, pour un chrétien, sacrifier aux idoles, c'était apostasier. Ils le *savaient*, eux, les ignorants et les simples; mais les

juges ne le savaient pas. Ces généraux, ces patriciens, ces jurisconsultes, versés dans les lettres grecques et romaines, ne comprenaient même pas ce principe, tout nouveau pour eux, de l'intolérance religieuse. Ils ne voyaient dans l'obstination des chrétiens que de l'impiété ou de l'ignorance. Presque partout, ils eurent d'abord recours à la douceur, quelquefois à la prière; puis ils se lassèrent de prier, ils se lassèrent de menacer; les licteurs dénouèrent les faisceaux de verges.... Mais l'audace de ceux qu'on appelait des rebelles croissait sous les coups. A la fin, le sang coula....

C'en était fait : la persécution était commencée, et l'intolérance civile entrait dans sa lutte sanglante contre l'intolérance religieuse, et du même coup contre la liberté de conscience.

Comprenez bien ceci, messieurs : à ce moment de l'histoire, l'intolérance religieuse et l'intolérance civile sont en lutte; et dans cette lutte la liberté de conscience est du même côté que l'intolérance religieuse. Les chrétiens usent de leur droit en refusant d'adorer les faux dieux; les Romains abusent de leur force en contraignant les chrétiens à faire profession extérieure d'un culte que leur conscience repousse. Cette distinction est d'une telle importance que, faute de l'avoir comprise, la plupart des controverses aboutissent à embrouiller les questions et à raviver les

querelles. Une Église est dans son droit lorsqu'elle impose à ses fidèles l'obligation de croire tout ce qu'elle enseigne, c'est-à-dire, lorsqu'elle pratique sur elle-même l'intolérance religieuse; elle ne fait alors qu'obéir à son principe, qui est le principe d'autorité. C'est pour elle une question de vie ou de mort; elle ne peut introduire en elle-même le droit absolu de libre examen, sans cesser d'être une religion pour devenir une philosophie. Mais lorsqu'elle ne se borne pas à retrancher les dissidents de sa communion, lorsqu'elle emploie contre eux d'autres armes que les armes spirituelles, ou lorsque, s'adressant aux incrédules, elle veut les contraindre, par la ruse ou par la force, à mentir à Dieu et aux hommes, elle se rend coupable du plus grand de tous les crimes, car elle viole la liberté dans la conscience qui en est le sanctuaire, et elle emploie la violence pour commander l'hypocrisie et le parjure.

Les apôtres disaient à leurs disciples : « Croyez ce que nous vous enseignons au nom de Dieu, si vous voulez gagner la vie éternelle; mais si vous n'avez pas une foi d'enfants, quittez-nous, et allez en paix. »

Et les proconsuls disaient à ceux qu'on traînait devant leur tribunal: « Désobéissez à votre conscience et à votre Dieu, et adorez les dieux de notre empereur, sous peine de la vie. »

Que devaient faire les chrétiens?

Leur maître avait dit : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu[1]. »

Ils étaient prêts à obéir à César, pour tout ce qui ne heurtait pas la loi divine. Si César demandait l'impôt, ils étaient prêts à le payer ; s'il demandait leur sang, ils étaient prêts à le répandre. Mais quand il ordonnait un crime, ils ne savaient plus que résister jusqu'à la mort. Ils ne résistaient pas les armes à la main, car on leur avait dit : « Si quelqu'un vous frappe sur une joue, tendez l'autre[2]. » Ils venaient comme des troupeaux qu'on mène à la boucherie, paisibles, désarmés, résignés. Ils répondaient avec une fermeté douce. Si le proconsul, par pitié, essayait d'argumenter contre eux, ils ne le comprenaient pas, car ils étaient presque tous sans lettres ; ils répétaient leur symbole, et tendaient la gorge. Ce fut bientôt un spectacle terrible que ces populations décimées. Les juges subissaient la triste loi des persécutions ; ils inventaient des supplices dont le récit fait frémir après tant de siècles. N'étaient-ils pas citoyens de cette Rome, dont les patriciens avaient droit de vie et de mort sur des troupeaux d'esclaves, et dont les jeux étaient de voir mourir des gladiateurs avec grâce[3] ? Pendant trois siècles, les bourreaux ne

1. Saint Marc, chap. XII, v. 17.
2. Saint Matthieu, chap. V, v. 30.
3. « Les combats du cirque avaient endurci le peuple à regarder la mort d'autrui avec indifférence. Dans les entr'actes des spec-

se lassèrent pas de frapper, ni les victimes de souffrir. Le christianisme recevait le baptême du sang. Il rendait témoignage à la liberté de conscience. C'était son âge héroïque.

Vous le savez, messieurs, l'intolérance civile perdit sa première bataille. Après trois siècles de persécutions et de rapines, il fut évident que le christianisme ne faisait que grandir, et qu'il remplissait déjà le monde. Il vint un moment où l'empereur, en regardant autour de lui, reconnut avec effroi que le christianisme s'était glissé dans sa cour et jusque dans sa plus proche famille. Ceux même qui n'osaient pas avouer leur foi étaient chrétiens au fond du cœur. On dit qu'à la veille d'une bataille, pendant sa lutte contre Maxence, Constantin aperçut dans les airs la croix avec cette légende : « Tu vaincras par ce signe. » C'est qu'en effet, à partir de ce moment, le christianisme n'avait plus seulement la force que donne l'idée, il avait en outre la force que donne le nombre. Constantin le comprit; il résolut de se faire instruire; et, changeant en une nuit de parti et de religion, lui qui la veille invoquait contre les chré-

tacles, on faisait mourir un gladiateur « pour passer le temps, *ne nihil agatur.* » La toute-puissance des empereursi nventait de si atroces supplices que la mort, dépouillée de cet appareil, perdait son horreur. Chaque jour on racontait un nouveau suicide ou un supplice, et personne n'osait frémir. Quand Néron empoisonna Britannicus dans un festin, les convives expérimentés continuèrent *de sourire.* » Jules Simon, *Sénèque*, deuxième partie, ad fin.

tiens les dieux de l'empire, il se mit à proscrire le paganisme au nom de Jésus-Christ. Cette brusque transition n'étonna personne. On ne connaissait pas la liberté, ou du moins on ne la connaissait plus : on l'oublie dans la servitude, et c'est ce que la tyrannie a de plus affreux.

Constantin parle de liberté le lendemain de sa victoire sur Maxence, et déclare en termes exprès que personne ne doit être inquiété pour sa religion[1]; mais, dès le même jour, les évêques deviennent un pouvoir dans l'État; l'empereur les appelle auprès de lui; il en fait ses conseillers et ses guides[2]. Ils voyagent aux frais du trésor[3], se réunissent en synodes et en conciles, obtiennent des sommes immenses pour l'édification de leurs temples, et promulguent de véritables codes sous le nom de canons de l'Église. Constantin se charge lui-même de notifier aux gouverneurs des provinces les décisions des évêques; il provoque la condamnation des hérétiques, et la fait exécuter. Il donne commission à ses proconsuls d'appeler devant eux des évêques, des diacres et des prêtres, et de les interroger sur la doctrine[4]. Les mêmes juges qui, la veille, condam-

1. Édit de Constantin et Licinius, dans Lactance, n. 45.
2. Eusèbe, *Vie de Constantin*, liv. I, chap. XLI.
3. Eusèbe, *Hist.*, liv. X, chap. V.
4. Eusèbe, *Hist.*, liv. X, chap. VI.

naient les chrétiens au nom des dieux de l'empire, condamnent maintenant les donatistes au nom des conciles et de la foi orthodoxe. C'est la même intolérance au service d'un autre dogme. Le crime change d'objet et de victimes, sans cesser d'être un crime. En même temps, l'empereur transforme les évêques en magistrats de l'ordre civil, et renvoie les parties à se pourvoir devant leur juridiction[1]. Il rassemble le premier concile œcuménique, et préside en personne la première séance[2]. Arius est condamné dans ce concile, et l'empereur, comme les Pères, semble croire qu'une fois séparé de l'Église, Arius est devenu l'ennemi de l'État[3]. L'intolérance civile entre dans une phase nouvelle, parce qu'en s'unissant au christianisme, elle s'unit à l'intolérance religieuse.

A partir de ce moment, les deux intolérances réunies se prêtent mutuellement des forces. Elles diffèrent assurément par leur origine et par leurs caractères les plus essentiels, puisque l'intolérance religieuse est toute spirituelle, et l'intolérance civile toute temporelle; mais quand les païens persécutaient, comment pouvaient-ils se justifier à eux-mêmes ces violences exercées au nom d'une religion sans autorité, à laquelle d'ailleurs ils ne croyaient

1. Soz. *Hist.*, liv. I, chap. IX.
2. Le concile de Nicée, en 325. La première séance eut lieu le 19 juin.
3. Fleury, *Hist.*, liv. X, chap. XVIII.

pas, et qui, dans sa vague extension, pouvait recevoir en elle-même tous les cultes? Les chrétiens, au contraire, avaient une doctrine déterminée, une foi inébranlable dans cette doctrine, et la conviction qu'on ne pouvait s'en écarter sans encourir la damnation éternelle. Ils croyaient de bonne foi sauver les âmes en torturant les corps. Cette conviction ne justifiait pas les attentats contre la liberté; mais elle les expliquait, dans un temps où la philosophie était sans force, et la dignité de l'homme perdue.

Si, à cette heure de l'histoire, le poids de la persécution pesa plutôt sur les ariens que sur les païens, c'est que, chez les païens, elle ne rencontra pas de résistance. Ils se convertissaient ou feignaient de se convertir : leur religion n'était pas faite pour leur donner une conscience délicate, tandis qu'il y avait chez les ariens une conviction raisonnée, et ce goût de l'apostolat particulier aux hérétiques.

L'Église chrétienne, montée au pouvoir, ne déploya pas contre les ariens la barbarie dont les proconsuls de Dioclétien avaient donné l'exemple. Ce fut, si l'on veut, une persécution plus douce; mais ce fut une persécution. L'Église devint l'ennemie de la liberté, qu'elle avait si longtemps défendue; elle en appela au bras séculier : c'est en cela précisément que l'intolérance civile consiste, car elle n'est pas autre chose qu'un appel à la force contre le droit. Il importe assez peu, en vérité, que la persécu-

tion soit douce ou violente ; ce ne sont là que des degrés dans le crime ; et, douce le premier jour, elle ne tarde jamais à devenir sanglante. Une sorte de fatalité emporte les hommes qui veulent vaincre la raison sans l'éclairer. Quand on ne sait pas être des apôtres, il faut se résigner tôt ou tard à devenir des bourreaux.

A partir du jour où l'intolérance civile fut au service de l'intolérance religieuse, elle eut, pour ainsi dire, dans son arsenal, le plus terrible des sophismes. Elle se persuada qu'elle était juste, et même clémente. Elle persécuta par charité. Elle donna le nom de frères à ses victimes. Elle prononça des paroles d'amour, tout en promulguant des sentences de mort. Elle se dit qu'elle se montrerait bienfaisante, si elle faisait acheter aux dissidents un bonheur éternel au prix de quelques souffrances. Elle ne regarda plus la liberté que comme un péril, ou ne voulut de liberté que pour elle seule. Elle appela hautement cette liberté la liberté de faire le bien, et déclara qu'elle n'en connaissait pas d'autre. Elle substitua, en un mot, sa conscience à toutes les consciences, et sa volonté à toutes les volontés. Elle entreprit, comme la plupart des gouvernements despotiques, de rendre les hommes heureux en dépit d'eux-mêmes ; mais comme le bonheur qu'elle voulait leur procurer n'était pas de ce monde, elle fut, de tous les despo-

tismes, le plus froidement impitoyable; et comme elle proscrivait non-seulement l'action et la parole, mais l'erreur, elle ne se contenta pas de dompter les corps, elle voulut dominer les esprits, et marcha à cette domination, suivant les temps, par l'abêtissement ou par la terreur.

Vingt-cinq ans après la mort de Constantin, il se passa un événement qui aurait pu avoir de grandes suites. L'empereur Julien quitta le christianisme pour se donner sans réserve au polythéisme et à la philosophie telle qu'elle était enseignée dans l'école d'Alexandrie et dans l'école d'Athènes. Si Julien, en sa qualité de philosophe, avait proclamé la liberté des cultes, comme c'était son devoir, peut-être n'aurait-il pas été compris de ses contemporains. La liberté semble si naturelle, qu'on a peine à se persuader qu'il ait fallu aux hommes un si long apprentissage pour en connaître les droits et la douceur; mais comment ne pas se rendre au témoignage de l'histoire ? Julien prononça quelques mots de liberté, comme l'avait fait avant lui Constantin[1]; mais on voit

1. « *On pourrait les contraindre sans injustice;* mais nous permettons à tous de s'infecter de ce mal. » (*Lettre XLII.*) — « Telle a été ma clémence envers les Galiléens (les chrétiens), que j'ai défendu de les violenter, de les traîner au temple et de les contraindre à quoi que ce fût malgré leur volonté. » (*Lettre XLIII.*) — « Point d'injustice envers les chrétiens : ils sont plus dignes de pitié que de haine; car il n'y a pas de plus grand malheur que

en lui, dès le premier jour, un homme qui se venge d'une longue oppression, et que la passion entraîne à des représailles, en dépit de son jugement. Il se contenta d'abord de plaindre les chrétiens, et de les écarter des emplois[1]. Il écrivit contre eux, et ils lui répondirent avec assez de liberté. L'aigreur, de part et d'autre, s'introduisit dans la dispute. Le sophiste se souvint qu'il était empereur, et il répondit aux pamphlets par des ordonnances. Il y en a deux qu'on reprochera toujours à sa mémoire, parce qu'elles inaugurèrent la persécution perfide, après les persécutions sanglantes de Dioclétien. La première est celle qui spolie les Églises, sous prétexte que l'Évangile recommande la pauvreté, et que c'est rendre service aux chrétiens et leur faciliter le chemin du ciel que de les appauvrir[2]; la seconde

d'abandonner le culte des dieux immortels pour adorer les morts et les reliques des morts. » (*Lettre LII.*) — Cf. Jules Simon, *Histoire de l'École d'Alexandrie*, t. II, p. 294.

1. « Je ne veux pas que l'on tue ou que l'on poursuive les Galiléens contre le droit et la justice ; cependant il leur faut toujours préférer les hommes pieux, les honnêtes gens. » (*Lettre VII*, à Artabius.)

2. « Les Galiléens qui appartiennent à l'Église arienne, gorgés de richesses, se sont jetés sur les Valentiniens, et se sont portés dans Édesse à des excès qui ne fussent pas arrivés dans une ville bien policée. Cela nous a engagé à leur venir en aide pour l'accomplissement d'un précepte admirable de leur loi, et nous avons fait distribuer à nos soldats l'argent de l'Église d'Édesse et placé ses autres richesses dans notre trésor. Nous les avons ainsi rendus pauvres et dignes du royaume des cieux qu'ils attendent. » (*Lettre XLIII*, à Écébolus.)

On pourrait rapprocher de cette lettre les paroles prononcées

ordonne de fermer leurs écoles, ou de les réduire à enseigner Luc et Matthieu : « Car ce sont là, dit-il, leurs théologiens, comme Homère et Hésiode sont les nôtres[1]. » C'est déjà la politique de Philippe le Bel. Il ne m'en coûte pas de rappeler ces odieuses manœuvres d'un grand prince qui, en sa qualité de philosophe, était tenu plus que tout autre à respecter les droits de la liberté de conscience. Nous combattons l'intolérance en elle-même, partout où elle se trouve, sans l'attacher à aucune doctrine. Au reste, la tentative de Julien ne fut qu'un épisode éphémère. Lorsqu'il mourut à trente-deux ans, dans une bataille contre les Perses, l'Église chrétienne se trouva toute prête pour reprendre sa position. Les juges et les victimes changèrent de place une fois de plus; et l'intolérance civile se trouva de nouveau, et pour des siècles, unie à la seule doctrine qui professât l'intolérance religieuse.

par Thuriot le 21 brumaire 1793. « Assez et trop longtemps la République a soldé l'armée du fanatisme et de l'erreur. Si l'homme philosophe était vindicatif, il pourrait dire au prêtre : « Nous t'assurons les richesses que tu nous as promises après la mort dans « le paradis. » (On rit et on applaudit.) Mais l'humanité est la vertu du philosophe. Le prêtre est un homme. »

1. « Tous ceux qui veulent se livrer à l'enseignement doivent être de bonnes mœurs, et ne pas admettre des doctrines nouvelles et condamnées par le bon sens du peuple.... Homère, Hésiode, Démosthène, Hérodote, Thucydide, Isocrate, Lysias, prennent les dieux pour maîtres et pour inspirateurs. Il est absurde qu'on prétende expliquer leurs livres, lorsqu'on est ennemi de leurs dieux. Allez dans vos églises, pour y étudier Matthieu et Luc. » (*Lettre XLII.*)

Pendant les siècles qui suivirent, et même après l'invasion des barbares, l'intolérance n'eut à s'exercer que contre les hérétiques. Depuis Constantin jusqu'à Théodose, l'hérésie d'Arius remplit l'Église de troubles. C'est encore une histoire sanglante ; car les hommes n'ont jamais su discuter une doctrine sans appeler le glaive ou le bourreau au secours de leurs arguments.

La décomposition rapide de l'empire romain, et la fondation des royaumes barbares qui se partagèrent l'Europe, ne laissèrent subsister presque rien de ce qui avait constitué le monde antique ; l'Église seule survécut et s'agrandit au milieu de tant de ruines. Pendant que les derniers empereurs envoyaient contre les barbares des armées démoralisées et vaincues d'avance, les évêques faisaient pénétrer parmi eux d'obscurs apôtres qui répandaient partout la doctrine évangélique. L'Église gagnait plus de fidèles que Rome ne perdait de sujets. Une doctrine simple, une morale pure, la supériorité des lumières, un dévouement héroïque, assuraient le triomphe de ces premiers missionnaires qui portaient au milieu des barbares, en même temps que l'Évangile, les précieux débris de la civilisation. A l'autorité spirituelle qu'ils exerçaient sur leurs catéchumènes se joignit bientôt, par une conséquence naturelle, une influence d'un autre ordre ; et ils en vinrent peu à peu

à prendre auprès des rois barbares la place que leur avait donnée Constantin à la cour impériale. Mais les temps étaient changés : l'Église n'était plus en présence d'un pouvoir unique ; elle avait devant elle des rois indépendants les uns des autres, et qui tous, reconnaissant sa mission spirituelle, étaient prêts à s'unir pour la défendre contre celui d'entre eux qui serait tenté de l'opprimer. Elle-même s'était fortifiée, en restant seule debout pendant que tout s'écroulait. Sa hiérarchie, à la fois si simple et si savante, la rendait en quelque sorte immuable. Même à la considérer humainement, elle était la seule institution qui donnât l'idée de l'éternité. Il ne se pouvait pas que ce grand corps, uni par une solidarité si parfaite, n'eût pas des intérêts mondains à côté de sa mission spirituelle. La ferveur des convertis et des pénitents s'était signalée par des donations et des priviléges qui se transmettaient invariablement dans cette immense et impérissable famille du corps sacerdotal. En un mot, le clergé n'était plus seulement, à ses propres yeux, l'Église de Dieu ; il était un corps politique, et, comme tel, il avait des biens et des priviléges à défendre. Tout se réunissait donc pour le rendre ennemi des innovations : son institution, puisqu'il se considérait comme le dépositaire de la vérité complète et inaltérable ; son amour pour l'humanité, car, selon l'Église, il suffisait d'une erreur grave sur la doctrine pour en-

traîner la damnation éternelle; l'habitude invétérée d'appuyer le ministère spirituel sur le pouvoir civil; l'ignorance alors commune à tous les peuples de la grandeur et des droits de la liberté; l'ambition naturelle à toute hiérarchie de conserver et de fortifier ses priviléges. Justement fier de la sublimité de son dogme et des services rendus, il sentait que sa domination tenait à sa supériorité intellectuelle, et surveillait d'un œil jaloux tous les efforts tentés en dehors de son autorité et de son influence. S'il avait été moins convaincu de l'inutilité de la science purement humaine, ou s'il avait compris la force d'expansion qui entraîne invinciblement l'humanité dans la voie du progrès, au lieu de la retenir et de l'immobiliser, il se serait mis à sa tête pour marcher en avant et pour entrer le premier dans les domaines de l'avenir; mais on ne peut demander à un corps ni d'être au-dessus de son temps, ni de rester grand et puissant en renonçant à ses traditions. Quand le clergé vit sa domination intellectuelle et son influence temporelle solidement établies, il ne songea plus qu'à se maintenir. Attentif au moindre bruit pour l'étouffer, on eût dit qu'il voulait seul élever la voix dans l'univers soumis et silencieux. De la doctrine chrétienne, ses prétentions s'étaient étendues à la politique, à l'ordre social, aux lettres, à la science. Sacrés et protégés par lui, les souverains n'hésitaient pas à exécuter ses décrets. Ils croyaient obéir à Dieu,

en obéissant aux prêtres. Ils comprenaient confusément que l'Église leur donnait les âmes de ceux dont sans ce secours ils n'auraient possédé que les corps.

C'était, même au moyen âge, une tâche difficile, que d'enchaîner ainsi la pensée. Ces barbares étaient des hommes pourtant; ils avaient toutes les passions et toutes les aspirations de l'homme. Il y a eu, n'en doutons pas, bien des Luthers avant Luther; bien des Galilées, bien des Descartes, avant Galilée et Descartes. L'histoire, aujourd'hui si pénétrante, ne saura jamais tous les efforts contenus, toutes les tentatives avortées, toutes les éloquences rendues muettes, tous les génies réduits à l'impuissance. Les malheurs d'un Abélard sont illustres, parce qu'avant de tomber sous les foudres du concile de Sens, il avait été longtemps le roi de la pensée.

On était alors au XIIe siècle. L'école de Paris était la première du monde, et, dans cette école même, Abélard effaçait tous les maîtres. Il n'y avait pas de salle, pas d'église qui pût contenir ses disciples. Quand il paraissait pour enseigner sur les marches d'une église, la foule encombrait les parvis. Ils étaient là venus par milliers pour le voir et pour l'entendre, quelques-uns du fond de l'Espagne. Les évêques, les couvents étaient attentifs à chacune de ses paroles; les docteurs descendaient de leurs chaires pour se

mêler à l'auditoire; on s'arrachait ses écrits; les femmes mêmes ne rêvaient que de sa gloire. On le prit, on lui jeta sur les épaules un froc de moine, on l'exila tantôt à l'abbaye de Saint-Denis, tantôt sur les âpres rochers de Saint-Gildas. Il s'échappe, et toujours plein de sa pensée, ne trouvant plus d'asile dans les monastères et dans les écoles, il court au désert, y bâtit un oratoire qu'il appelle le Paraclet, c'est-à-dire le consolateur, avec une tente pour s'abriter; et aussitôt sa foule lui revient, ardente, émue, passionnée comme aux anciens jours. On assemble un nouveau concile pour le juger, c'est-à-dire pour le détruire. Il y vient, au milieu d'anciens amis devenus ses juges, entouré de disciples. Là il se déclare enfant soumis de l'Église. « Je crois, dit-il, tout ce que l'Église enseigne; je me soumets à l'autorité; je suis orthodoxe. » Et que lui répond l'intolérance? Qu'il ne faut pas discuter ses livres; qu'il suffit de les lire. « J'en appelle, dit Abélard, à l'autorité de Rome. — Doit-il trouver un refuge auprès de Pierre, répond saint Bernard, celui qui renie la foi de Pierre? » Quoi! pas de discussion et pas d'appel? Non, la raison ne sera pas discutée, elle sera domptée. Saint Bernard l'avait écrit à la cour de Rome. « Il importe à l'Église, il importe à cet homme lui-même qu'il lui soit imposé silence. » Il disait, dans son horreur pour l'hérésie, et pour cette introduction de la raison dans la discussion des dogmes qui caractérise la

théologie d'Abélard : « Il faut briser cette bouche avec des bâtons[1]. »

Je ne puis que rappeler en passant le nom des Albigeois, et les sanglantes tragédies du XIIe siècle. Dix-sept mille hommes, massacrés dans Béziers, annonçaient tristement nos guerres religieuses. L'inquisition n'existait pas alors; mais elle était sur le point de naître, et ce fut pendant cette croisade même que fut fondé l'ordre de Saint-Dominique.

Ce tribunal de l'inquisition, sur lequel l'indignation se concentre, ne fut qu'une forme plus savante d'une ancienne intolérance. Comme il eut des greffiers pour écrire les noms des victimes, et des *auto-da-fé* pour les brûler en cérémonie, il a laissé des souvenirs plus éclatants et plus vivaces que les persécutions antérieures. L'inquisition est encore aujourd'hui la personnification de l'intolérance, avec son double caractère de perfidie et de cruauté. Un inquisiteur, dans les souvenirs et dans les ressentiments de la foule, c'est à la fois un espion et un bourreau.

Espions, bourreaux, auto-da-fé, guerres civiles, voilà les mots qui reviennent sans cesse sur mes lèvres, tandis que je vous raconte à grands traits ce martyrologe de la pensée. Dieu me préserve de vous faire l'histoire de l'inquisition, de vous traîner dans

1. Voy. *Abélard*, par M. de Résumat, t. I, p. 220 et suiv. C'est pourtant saint Bernard qui a écrit : « Hæretici capiantur non armis, sed argumentis. » (Serm. 64.)

ses cachots, de vous étaler ses bûchers et ses instruments de torture! Et Dieu me préserve aussi de faire de cette sinistre histoire un argument contre une doctrine ou contre une Église! Il faut savoir distinguer la doctrine et l'organisation spirituelle, qui persistent depuis tant de siècles, du clergé du moyen âge, poussé peut-être à la cruauté par l'opinion publique, composé d'hommes faillibles comme nous le sommes tous, et dont l'esprit était aveuglé par des intérêts purement mondains et par les maximes de leur temps. Hélas! je suis si loin de penser à exagérer les faits ou à en forcer les conséquences, que toute cette histoire m'opprime, et que je la parcours avec une profonde douleur, comme on traverse un champ de bataille, quand les armées s'en sont retirées n'y laissant plus que des cadavres. Enfin, le moyen âge s'enfuit, ses institutions oppressives s'écroulent; l'art ressuscite; de nobles esprits rendent une nouvelle vie aux lettres; la science progresse dans toutes les directions; Léon X à Rome, François Ier en France, inaugurent le règne des mœurs polies et le siècle de la Renaissance. Est-ce l'heure si longtemps attendue de l'émancipation de la pensée?

Messieurs, c'est sous François Ier, c'est par ses ordres que le baron d'Oppède massacra trois mille Vaudois, jeta le reste sur les galères, livra leurs femmes aux soldats, mit le feu à vingt-quatre villages, et

fit de Cabrière et de Mérindol un monceau de cendres. On a dit, pour défendre le roi, que la Provence était bien loin de la cour de Fontainebleau, toute plongée dans les plaisirs, que le roi ne prévoyait pas l'abominable cruauté de ses agents, et n'entendait pas au milieu de ses fêtes les cris de ses victimes : triste excuse, messieurs, et qui même ne lui reste pas. C'est auprès de lui, dans son conseil, que le fanatisme vint saisir un gentilhomme célèbre par ses connaissances, distingué par l'élévation de son caractère, le conseiller d'État Louis Berquin, dont l'unique forfait était d'incliner à la réforme. Relâché une première fois à la sollicitation de la reine Marguerite, il fut repris de nouveau et condamné à avoir le front marqué d'une fleur de lis, la langue percée d'un fer rouge. La sentence fut exécutée sur la place de Grève, le 16 avril 1529. Jeté dans les prisons pour y mourir après ce supplice, Berquin en appela devant la cour de Rome. Cet appel n'eut d'autre résultat que de le faire brûler le lendemain.

Un jour qu'on discutait devant François Ier pour savoir s'il fallait condamner au feu de malheureux huguenots, Duchâtel, évêque de Tulle, le même qui fonda le Collége de France, opina pour la douceur. Le cardinal de Tournon, qui avait voté les mesures les plus rigoureuses, lui fit des reproches au sortir du conseil : « J'ai parlé en évêque, lui répondit Duchâtel, et vous en bourreau. »

Passons sur les dernières années du règne de François Ier, de ce roi chevalier, de ce père des lettres, que Brantôme félicite *d'avoir fait faire ces grands feux*, et d'avoir *montré le chemin de ces brûlements*[1]. Du règne de son fils, il n'y a qu'un point que je veuille dire. En 1557, Henri II vint siéger au Parlement sans être attendu. C'est cette fameuse séance où il provoqua des rigueurs contre les protestants, et où Faur et Anne du Bourg furent, par ordre du roi et en sa présence, arrêtés jusque sur les fleurs de lis, et conduits à la Bastille pour la courageuse liberté de leurs votes. On sait que du Bourg, neveu d'un chancelier de France, et qui passait, à trente-huit ans, pour l'exemple et la lumière du Parlement, fut pendu et étranglé en place de Grève, et son corps jeté dans le feu. Mais ce n'est ni l'emportement du roi, ni le martyre de du Bourg que je veux signaler dans cette séance : c'est le discours du premier président Le Maître : « Il déclama fort contre les sectaires, dit de Thou. *Il apporta l'exemple* des Albigeois, dont six cents furent brûlés en un jour par les ordres de Philippe Auguste, et celui des Vaudois, dont une partie périt par le feu dans leurs maisons, et le reste fut étouffé par la fumée dans des cavernes et des car-

1. « Il en a fait faire de grands feux et en épargna peu d'eux qui vinssent à sa connaissance : et dit-on que ç'a été le premier qui a montré le chemin de ces brûlements. » (Brantôme, *François Ier.*)

rières où ils s'étaient cachés [1]. » Voilà ce que le premier président du Parlement disait en face à Henri II, comme pour l'exhorter au carnage.

C'est qu'il faut bien le dire, messieurs, à cette époque de l'histoire, l'intolérance et même la persécution étaient populaires. N'est-ce pas sous François II que le peuple des villes inventa de placer des statues de saints au coin des rues, de les entourer de cierges, de disposer au-dessous un tronc pour recevoir les offrandes, et d'aposter près de ces chapelles improvisées des valets et des porteurs d'eau qui chantaient des cantiques, parodiaient les cérémonies de l'Église, et obligeaient les passants à payer, à saluer, à chanter, sous peine d'être déclarés protestants, traînés dans le ruisseau, roués de coups, jetés en prison, quelquefois même assassinés? Traqués par le peuple et par le pouvoir, les religionnaires prenaient la fuite; ils quittaient Paris, devenu pour eux inhabitable, abandonnant leurs maisons et leurs affaires; mais alors on vendait leurs biens à l'encan. « Tout Paris retentissait de la voix des huissiers, qui proclamaient des meubles ou appelaient à ban des fugitifs. On ne voyait partout que des écriteaux sur des maisons vacantes, où étaient restés encore dans quelques-unes de jeunes enfants que la faiblesse de leur âge n'avait pas permis aux pères et aux mères d'em-

1. De Thou, liv. XXII.

mener avec eux, et qui remplissaient les rues et les places de leurs cris et de leurs gémissements, spectacle qui tirait des larmes des yeux même des ennemis les plus déclarés des protestants[1]. »

Je ne veux pas parler des vengeances qui suivirent la conspiration d'Amboise, de ces protestants pendus aux créneaux ou noyés, pour ne pas faire couler trop de sang sous les yeux du peuple, ou suppliciés durant le jour sans qu'on sût leur nom. « La Loire était couverte de cadavres, le sang ruisselait dans les rues, les places étaient remplies de corps attachés à des potences[2]. » Le massacre de Vassy signala les commencements du règne de Charles IX. La même année le parlement de Paris rendit un arrêt qui fut lu en chaire tous les dimanches, et qui ordonnait à tous les catholiques de courir sus aux protestants. On les traita, dit un historien, comme des chiens enragés. Vous vous demandez, messieurs, ce que faisaient les protestants? Les protestants se

1. De Thou, liv. XXIII.

2. De Thou, liv. XXIV. Les protestants prirent les armes dans plusieurs villes; mais ils furent massacrés. Maugiron se signala à Valence et à Montélimart. Il promit amnistie si on mettait bas les armes; on le crut : alors il livra la ville au pillage. « Truchon, magistrat prudent et modéré, dit de Thou (liv. XXV), fut d'avis de faire une prompte justice des plus coupables, *afin d'ôter à Maugiron et à ceux de sa sorte toute occasion de piller....* Deux ministres furent condamnés au dernier supplice comme chefs de la sédition et de la révolte, ainsi que marquait l'inscription qu'on leur mit sur la tête. Le conseiller Laubespin fut d'avis qu'ils eussent un linge sur la *bouche, afin qu'ils* ne pussent haranguer le peuple.... »

vengeaient. On n'était plus aux temps de la primitive Église, où toute une légion déposait les armes et se laissait égorger par obéissance aux lois de César. Le fanatisme changeait la France en champ de bataille. Je voudrais ne pas entendre le glas funèbre de la nuit du 24 août 1572. Je voudrais ne pas même prononcer le nom de cette nuit fatale. Savez-vous, messieurs, ce qu'il y a de plus navrant dans les souvenirs de la Saint-Barthélemy? Ce n'est ni la trahison ni le massacre, ni les rues jonchées de cadavres, ni le roi tirant sur son peuple; c'est le peuple imbécile criant au miracle et se croyant approuvé par le ciel, parce qu'après ces trois jours de meurtre l'aubépine du marché des Innocents se couvre de fleurs; c'est la reine Catherine allant aux flambeaux faire la visite de ses cadavres; c'est le parlement de Paris adressant au roi des actions de grâces, faisant porter à son audience, sur une claie, le cadavre de Coligny, et l'envoyant pendre avec des chaînes au gibet de Montfaucon, comme pour donner au parjure et à l'assassinat une consécration légale.

Tous ces règnes des derniers Valois sont pleins de guerres civiles, et toujours les haines religieuses pour cause ou pour prétexte. Voulez-vous que j'apporte aussi des exécutions juridiques? La liste en est longue depuis Louis Berquin et Anne du Bourg, et parmi les premiers et les plus célèbres. Voici d'abord, à Genève, un protestant, Michel Servet, con-

damné au feu, comme hérétique, par Calvin. Michel Servet avait publié son livre en France ; le cardinal de Tournon ordonna des poursuites contre lui ; menacé de mort par les catholiques, Servet se réfugia à Genève, où il ne trouva que le bûcher. Le 17 février 1600, à l'aurore du XVIIe siècle, c'est Giordano Bruno que l'inquisition fait brûler à Rome sur le champ de Flore. Le cardinal Bellarmin, une des lumières de l'Église, avait figuré au procès comme un des juges de la foi. Vingt ans après, le bûcher s'allume pour Lucilio Vanini ; mais cette fois c'est en France, et par arrêt du parlement de Toulouse, qu'un philosophe est publiquement condamné pour le crime d'avoir pensé sur la nature de Dieu autrement que ses juges. Descartes vivait alors ; Bacon avait publié son *Novum Organum*, Corneille avait treize ans ; nous entrions dans le grand siècle de notre littérature.

A coup sûr, messieurs, quand Louis XIV monte sur le trône, nous sommes bien loin de la barbarie du moyen âge, l'esprit humain est bien en possession de lui-même. C'est l'époque des plus parfaits écrivains, des artistes les plus accomplis, des mœurs les plus raffinées, de la société la plus élégante. La France, à ce moment-là, est partagée entre deux croyances ; l'une souveraine, et l'autre seulement tolérée, mais tolérée en vertu d'un pacte solennel. Les

protestants, grâce à l'édit de Nantes, jouissent de tous les droits de citoyens; ils peuvent aspirer à tous les emplois; ils ont des villes où leur culte se célèbre sans entraves, des chambres mixtes dans les parlements, où leurs affaires sont examinées par des juges qui appartiennent à leur croyance. Cette paix aurait pu être durable, même dans un pays où les fils des victimes de la Saint-Barthélemy coudoyaient à chaque pas les fils des ligueurs, si l'on avait eu dans le cœur des sentiments véritablement chrétiens. Mais le feu des haines religieuses n'était que comprimé sans être éteint. Les hommes d'État et les fanatiques aspiraient avec une égale ardeur au renversement de l'édit de Nantes. Henri IV, disaient les politiques, a organisé le parti protestant comme parti, non comme religion, il a constitué un État dans l'État; cette égalité armée de deux religions en présence l'une de l'autre ressemble plutôt à une trêve qu'à la paix. Ces raisons n'étaient pas sans force. L'intolérance de son côté ne songeait pas à la politique, ou elle n'y songeait qu'en sous-ordre, pour trouver des auxiliaires dans les hommes d'État; elle avait ses arguments à elle; elle combattait pour sa propre main. Qu'était-ce à ses yeux qu'un huguenot, sinon un homme obstiné dans l'erreur, et qu'il fallait contraindre à rentrer dans le bon chemin, s'il n'écoutait pas les raisons et refusait de se laisser convaincre? Et qu'était-ce qu'un ministre huguenot, sinon l'apôtre d'une erreur mor-

telle? Le roi devait à Dieu, à l'Église, à sa conscience, au bonheur des peuples dont la destinée lui était confiée, de combattre par tous les moyens le fléau de l'hérésie. L'Espagne pouvait lui servir d'exemple. Malgré l'inquisition, malgré toute la vigilance d'un gouvernement absolu, l'hérésie, qui se rit de toutes les barrières, et qui prend des forces et des accroissements dans le péril, avait menacé de l'envahir. Elle avait pénétré dans le clergé, dans les cloîtres[1]. Le vieux roi Charles-Quint, retiré dans son couvent de Saint-Just, en avait frémi. Mais Philippe II, se souvenant que sa maison avait été en Europe la ferme colonne de la foi, n'avait reculé devant aucun

1. Rodrigo de Valer avait, le premier, prêché la réformation à Séville. Après lui le docteur Égidius, Constantin Ponce et Vargas, et, plus tard, Lozada, un médecin, Cassiodoro, un moine, répandirent son enseignement dans l'Andalousie. Francisco Enzinas, connu dans les lettres sous le nom de Dryander, et dont le frère avait péri à Rome sur le bûcher, traduisit la Bible en espagnol. San-Roman, l'ami des frères Enzinas, mourut dans les flammes à Valladolid, laissant après lui une Église évangélique fondée, dont le premier pasteur fut un moine dominicain, Domingo de Roxas, second fils du marquis de Posa. Cazalla, don Carlos de Seso, furent ses auxiliaires. La foi évangélique eut des adhérents dans la Nouvelle-Castille et dans les royaumes de Murcie, de Grenade et de Valence. Les Aragonais, plus indépendants que le reste de l'Espagne, et plus voisins du Béarn, gouverné par des princes protestants, embrassèrent en grand nombre la religion nouvelle. « Si l'inquisition n'y avait pris garde, dit son historien Paramo, la religion protestante aurait couru à travers toute la Péninsule comme un feu follet. » — « Tels étaient, dit Illescas, le nombre, le rang et l'importance des coupables que, si le remède avait été différé de deux ou trois mois seulement, toute l'Espagne aurait été en feu. » Voyez les articles de M. Rosseew Saint-Hilaire,

sacrifice pour extirper cette plaie[1]. Poussé par le saint-siége, aidé par l'inquisition, dont lui-même stimulait le zèle, il avait rempli les cachots, allumé les bûchers, jusqu'à ce que l'hérésie fût détruite et vaincue par l'extermination de tous les hérétiques[2]. Voilà ce qu'on répétait chaque jour à Louis XIV; et comme il était préoccupé de son aïeul Henri IV et de la foi solennellement jurée, on lui remettait aussi sous les yeux le serment du sacre qui contenait les paroles suivantes : « Au nom de Jésus-Christ, je promets au peuple chrétien qui m'est soumis de m'appliquer, selon mon pouvoir et de bonne foi, à écarter de toute l'étendue de ma domination

dans la *Revue chrétienne* du 15 janvier, du 15 février et du 15 mars 1857.

1. « Il faut couper court au mal, écrivait Charles-Quint. Il faut que les coupables, quel que soit leur rang, soient punis avec l'éclat et la vigueur qu'exige la nature de la faute... Sans la certitude que j'ai que vous et les membres du conseil extirperez le mal jusqu'à sa racine, je ne sais si je ne me résignerais pas à sortir d'ici pour y remédier moi-même....»

2. L'inquisition se prépara en silence. Le même jour, à Séville, à Valladolid, partout où l'hérésie s'était glissée, tous les suspects furent saisis en même temps. Dans Séville seule, il y eut huit cents arrestations dans la même journée.... Le premier auto-da-fé eut lieu le 21 mai 1553. Il n'y avait que trente victimes, et quatorze seulement furent jetées aux flammes. On apporta dans un coffre les os de la mère des Cazalla, que l'inquisition avait fait exhumer, et qui furent réduits en cendres. Le second auto-da-fé eut lieu le 8 octobre 1559, à Valladolid, en présence de Philippe II. Le sombre roi, qui devait, dix ans après, signer l'arrêt de mort de son propre fils, ne laissa reposer les bourreaux que quand il ne leur resta plus dans l'étendue des Espagnes une proie à saisir. Voyez M. Rosseew-Saint-Hilaire, *loc. laud.*

tous les hérétiques dénoncés par l'Église... Je confirme ces promesses par serment; j'en prends Dieu à témoin et ces saints Évangiles. »

Déjà sous Louis XIII, pour accorder ces paroles avec l'édit de Nantes, on avait eu recours à un étrange subterfuge. On avait défendu par ordonnance royale d'appliquer aux réformés la qualification d'hérétiques. Il est juste de dire qu'au commencement de son règne Louis XIV avait exécuté ponctuellement les prescriptions de l'édit. Dans son désir de diminuer le nombre des protestants, il se bornait, dit-il dans une lettre à son fils, à leur refuser toutes les grâces qui dépendaient de lui seul, « et cela par bonté plus que par rigueur, pour les obliger par là à considérer de temps en temps, d'eux-mêmes et sans violence, si c'était avec quelque bonne raison qu'ils se privaient volontairement des avantages qui pouvaient leur être communs avec tous ses autres sujets. » Il avait encore une autre tactique, qui était de récompenser largement les conversions, et il avait fondé pour cela une caisse secrète dont Pellisson, qui était lui-même un protestant converti, avait l'administration. C'était, il faut l'avouer, bien mal connaître et bien peu respecter la liberté de conscience; mais au moins ces indignes manœuvres n'allaient pas jusqu'à la persécution violente. Bientôt on se lassa de cette douceur. Vingt-deux tem-

ples du pays de Gex furent rasés, sous prétexte que ce bailliage n'avait été réuni au territoire du royaume qu'après la promulgation de l'édit de Nantes. On défendit aux protestants d'enterrer leurs morts pendant le jour. En 1663, un arrêt déchargea les nouveaux convertis du payement de leurs dettes envers ceux de la religion[1]. On déclara que les relaps avaient renoncé au bénéfice de l'édit, et l'on fit traîner sur la claie les cadavres des protestants qui, après avoir abjuré, refusaient en mourant les sacrements de l'Église[2]. Les curés furent autorisés à s'introduire par force chez les mourants pour les exhorter à se convertir. Les chambres de l'édit furent supprimées dans plusieurs parlements; des temples furent abattus; il y eut défense de réparer ceux qui tombaient en ruine. Les maîtres d'école ne purent enseigner aux enfants des réformés que la lecture, l'écriture et le calcul. Une ordonnance de 1680 défendit aux catholiques d'embrasser la religion réformée, sous peine des galères perpétuelles. L'année suivante, il fut permis aux enfants de sept ans[3] d'em-

1. Charles Weiss, *Histoire des réfugiés protestants*, t. I, p. 66.
2. Déclaration du 29 avril 1686.
3. « Nous voulons et il nous plaît que nos sujets de la religion prétendue réformée, tant mâles que femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, puissent et qu'il leur soit loisible d'embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'à cet effet ils soient reçus à faire abjuration de la religion prétendue réformée, sans que leurs pères et mères et autres parents y puissent donner le moin-

brasser la religion catholique, malgré l'opposition du père et de la mère. Toutes les carrières furent fermées aux hérétiques; on leur ôta leurs lettres de maîtrise, leurs emplois, leurs grades; les officiers retraités et les veuves de militaires perdirent leurs pensions. Enfin Louvois qui, quoique ministre de la guerre, voulait attirer à lui les affaires de la religion, imagina de loger des dragons chez les protestants, jusqu'à ce qu'ils fussent ruinés ou convertis. C'est ce qu'on appela les *missions bottées*. Les protestants n'envisagèrent plus que la misère ou le martyre. Les dragons se croyaient tout permis, hors le meurtre et le vol. Ils s'étudiaient à trouver des tourments qui fussent douloureux sans être mortels[1]. Il y avait à Bordeaux, au château Trompette, des prisons disposées en losange, où les victimes ne pouvaient ni s'asseoir, ni se coucher, ni se tenir debout. On y descendait les protestants avec des cordes, et on les remontait chaque jour pour leur donner le fouet, le

dre empêchement, sous quelque prétexte que ce soit. » (*Édit* du 17 juin 1681.)

1. « Comme il y avait souvent dans une maison plusieurs personnes qu'il fallait faire veiller, on y logeait des compagnies entières, afin qu'il y eût assez de bourreaux pour suffire à tant de supplices.... Les soldats faisaient aux femmes des indignités que la pudeur ne permet pas de décrire.... Les officiers n'étaient pas plus sages que leurs soldats. Ils crachaient au visage des femmes; ils les faisaient coucher en leur présence sur des charbons allumés.... C'était le plus fort de leur étude de trouver des supplices qui fussent douloureux sans être mortels. » (Benoît, *Histoire de l'Édit de Nantes*, l. XII, t. V, p. 833 et suiv.)

bâton ou l'estrapade. Ils sortaient de là, après quelques semaines, sans cheveux et sans dents. Les églises étaient pleines de malheureux qui, pour échapper à ces atrocités, feignaient de se convertir[1]. D'autres erraient par les chemins, sans asile, traqués comme des bêtes, ou parvenaient à s'expatrier sous des déguisements. Le roi crut enfin l'hérésie extirpée; et, pour porter le dernier coup, il signa à Fontainebleau, le 22 octobre 1685, la révocation de l'édit de Nantes[2].

Je vous épargne le récit des scènes qui suivirent. Je ne vous montrerai pas les catholiques et les protestants égorgés tour à tour pendant la guerre des Cévennes. Ces ruisseaux de sang, quelle que soit la main qui les fait couler, crient au ciel contre le fanatisme. Je ne veux pas non plus vous montrer ces longues files de protestants enchaînés ensemble par le cou, et portant en outre des fers aux pieds et aux mains, exténués par les privations et la fatigue, accouplés à des voleurs et des assassins, à moitié expirant sous le bâton, que l'on traînait à travers la France pour les attacher sur le banc des galériens à

1. On mettait des inspecteurs à la porte des églises pour connaître ceux des nouveaux convertis qui les fréquentaient ou non. L'instruction du 8 décembre 1686 porte que cette mesure n'a pas produit de bons résultats et qu'on y renonce.

2. Voy., sur toute cette persécution, l'*Histoire des réfugiés protestants de France depuis la révocation de l'Édit de Nantes*, par M. Charles Weiss, liv. Ier, chap. II et III.

Toulon ou à Marseille. Bien des hommes qui n'étaient connus que par leurs vertus, et dont quelques-uns appartenaient aux plus grandes maisons de France, moururent sur leur banc, après de longues années de martyre. Il suffisait, pour décréter de telles horreurs, de la volonté d'un intendant ou d'un commandant de province, car il n'y avait pas même de juge, pas de formalité, pas un semblant de procès. Pendant ce temps-là, tous les poëtes, tous les historiens, tous les prédicateurs chantaient les louanges de Louis XIV[1]; et Bossuet s'écriait, du haut de la chaire sacrée : « Touchés de tant de merveilles, épanchons nos cœurs sur la piété de Louis. Poussons jusqu'au ciel nos acclamations, et disons à ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose,

1. Le 25 août 1687, le corps des marchands de la ville de Poitiers inaugura une statue de Louis XIV, dont l'inscription portait cette date : *Anno reparatæ in Gallia catholicæ religionis secundo.* Le même jour, le P. Chesnon, jésuite, prêcha dans la cathédrale, devant l'intendant et les autres autorités. « Il y prononça un fort beau panégyrique du roy. Il commença d'abord par expliquer la différence qui existe entre le culte qu'on rend à Dieu et celui qu'on rend aux souverains de la terre; et fit connoître à tout le monde que si Louis le Grand ne possède pas ces perfections infinies qui ne conviennent qu'à Dieu seul, il a pourtant reçu toutes celles qui en approchent davantage, et qui le rendent sur la terre l'image la plus sensible de la Divinité. Ensuite il fist voir.... qu'il seroit à souhaiter que toutes les villes du Poitou pussent lui élever des statues, en reconnoissance des grâces que la province reçoit de Sa Majesté, et surtout du rétablissement de la religion. » (Extrait des mémoires manuscrits de Foucault, l'intendant de Poitiers, publié par M. P. Clément, *le Gouvernement de Louis XIV*, p. 249 et suiv.)

à ce nouveau Marcien, à ce nouveau Charlemagne, ce que les six cent trente Pères dirent autrefois dans le concile de Chalcédoine : Vous avez affermi la foi, vous avez exterminé les hérétiques ; c'est le digne ouvrage de votre règne, c'en est le propre caractère. Par vous, l'hérésie n'est plus. Dieu seul a pu faire cette merveille. Roi du ciel, conservez le roi de la terre : c'est le vœu des Églises, c'est le vœu des évêques[1]. »

Messieurs, la tyrannie paraît surtout odieuse quand elle se présente avec ce cortége de supplices et de victimes ; mais il est des persécutions sourdes, qui, pour être moins atroces, et pour passer en quelque sorte inaperçues, n'en sont pas moins des crimes contre la liberté. C'est ainsi qu'on ne peut lire sans une profonde tristesse l'histoire de la persécution de Port-Royal. Une trentaine de religieuses, toutes d'une vie exemplaire et la plupart fort ignorantes, refusaient de souscrire un formulaire qu'on leur disait contraire à la véritable foi de l'Église : c'était tout le délit, et l'on a peine à se représenter Louis XIV, avec toute sa puissance, faisant une affaire d'État de cette querelle de couvent, lançant chaque jour des arrêts, envoyant des archevêques et des visiteurs, privant ces filles des confesseurs en qui elles avaient confiance, rendant une ordonnance

1. Bossuet, *Oraison funèbre de Le Tellier.*

pour prescrire la signature du formulaire, et tenant un lit de justice pour la faire enregistrer[1], retournant au parlement un an après, tout exprès pour faire recevoir la bulle d'Alexandre VII[2], et forçant les religieuses, par lettres de cachet, à se confesser à des prêtres dont l'hostilité contre elles était bien connue, et dont à tort ou à raison elles suspectaient l'orthodoxie. L'archevêque de Paris entra dans le monastère, accompagné du lieutenant civil, du prévôt de l'île, du guet, et de plus de deux cents archers dont une partie investit la maison, et l'autre se rangea, le mousquet sur l'épaule, dans la cour. Douze des principales religieuses, au nombre desquelles était l'abbesse, furent dispersées dans des maisons de différents ordres, et tenues dans une captivité rigoureuse. Enfin, un arrêt du conseil, du 22 janvier 1710, ordonna la démolition des bâtiments. Les matériaux furent vendus, et on effaça jusqu'aux vestiges des constructions; mais ce sol nu était encore une terre sacrée; il renfermait les dépouilles des Lemaistre, des Arnauld, des Racine, et de tant d'illustres personnages dont les malheurs de Port-Royal relevaient encore la mémoire. En 1711, on ouvrit les sépultures, on exhuma ces morts qui avaient voulu être éternellement réunis, et on les dispersa dans les églises de Paris et dans les cimetières des villages voisins.

1. 29 avril 1664.
2. 20 avril 1665.

Ainsi la liberté n'existait pour personne dans les choses mêmes qui relèvent le plus directement de la conscience, et qui sont le plus étrangères aux devoirs publics du citoyen. Quand le roi, dans son conseil de conscience, avait adopté un avis sur une question de dogme ou de discipline, tous les sujets devaient se soumettre, à peine de passer pour rebelles et d'encourir toute son indignation. Il surveillait, dans sa cour, l'accomplissement des devoirs religieux, comme aurait pu le faire le supérieur d'un couvent. Lui-même désignait le confesseur des personnes de sa famille[1]. Ce fut, pour les courtisans, un spectacle tristement révélateur que de voir la Dauphine, sur son lit de mort, refuser de se confesser au prêtre que le roi lui envoyait[2]. Et croyez-vous, messieurs, que la mort de

1. « Le roi tenait sa famille dans une cruelle gêne pour la confession. Monseigneur n'a jamais eu un autre confesseur que celui du roi. Il n'était pas permis à ses enfants d'en prendre ailleurs que ceux qu'il leur donnait parmi les jésuites, et il fallait communier au moins cinq fois par an : Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et Noël, comme il faisait lui-même; et madame la duchesse de Bourgogne n'aurait pas eu bonne grâce de ne communier pas plus souvent. » (Saint-Simon, *Mémoires*, chap. 321.)

2. « Le P. La Rue, jésuite, s'approcha d'elle pour l'exhorter à ne différer pas sa confession. Elle le regarda, répondit qu'elle l'entendait bien, et en demeura là. La Rue lui proposa de la faire à l'heure même et n'en tira aucune réponse. En homme d'esprit, il sentit ce que c'était, et en homme de bien il tourna court à l'instant. Il lui dit qu'elle avait peut-être quelque répugnance de se confesser à lui, qu'il la conjurait de ne s'en pas contraindre, surtout de ne pas craindre quoi que ce soit; qu'il lui répondait de prendre tout sur lui.... Alors elle demanda un récollet qui s'ap-

Louis XIV va mettre fin à cette oppression des consciences, et laisser respirer au moins les protestants? Quand le grand roi eut disparu, le libertinage succéda à la contrainte; la cour devint, pour longtemps, un lieu de plaisirs frivoles; le régent ne prit pas la peine de cacher son incrédulité, et congédia tous les personnages de la vieille cour dont la présence aurait gêné ses fêtes; le ministre qui régna sous lui, et dont la puissance survécut un temps à la sienne, n'était au fond qu'un athée, malgré sa double dignité d'archevêque et de cardinal; enfin le jeune roi, élevé par de tels maîtres, et digne de suivre leurs leçons, avec moins de libertinage peut-être, égala et surpassa le scandale de leur vie privée, et ne fut jamais chrétien qu'à la surface. Cependant, de cette cour dissolue, de ces boudoirs obscènes, sortaient des ordonnances terribles contre les jansénistes[1] et contre

pelait le P. Noël. Dans le moment que le P. La Rue sortit de chez la Dauphine instruit de son intention, il fut au cabinet du roi, à qui il fit dire qu'il avait à lui parler au moment même. Le roi le fit entrer. Il vainquit son embarras comme il put, et apprit au roi ce qui l'amenait. On ne peut jamais être plus frappé que le roi le fut. Mille idées fâcheuses lui entrèrent dans la tête. J'ignore si les scrupules y trouvèrent leur place; ils devaient être grands. L'extrémité retint l'indignation, mais laissa cours au dépit. La Rue se servit avantageusement de ce qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour couper court à une si fâcheuse conversation. » (Saint-Simon, *Mémoires*, chap. 321 et 322.)

1. « La constitution (contre les jansénistes), arrachée au pape par Louis XIV et les jésuites, et qui devait sous le régent devenir uniquement sujet de dispute aux théologiens, arriva sous lui à être reconnue comme un dogme, ce que ses plus ardents défen-

les protestants. Louis XIV avait ordonné que quand un nouveau converti, malade, aurait refusé au curé de recevoir les sacrements de l'Église, il serait condamné aux galères s'il recouvrait la santé; et que, s'il mourait, sa mémoire serait flétrie, son cadavre jeté à la voirie et ses biens confisqués[1]. Cette ordonnance ne punissait pas les protestants comme protestants, mais comme relaps. Plus tard, quand on eut persuadé au roi qu'à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, il ne restait plus de protestants en France, il rendit une ordonnance qui généralisait cette pénalité cruelle, et l'appliquait non-seulement aux nouveaux convertis, mais à tous ceux qui refusaient les sacrements[2]. Déclarer dans le préambule d'une loi qu'il n'y a plus de protestants, quand il en reste encore par milliers, et sous ce faux prétexte punir comme relaps les protestants mêmes qui n'ont pas feint de se convertir, c'est, à coup sûr, faire un étrange abus de l'autorité souveraine. Cependant, cette fiction homicide continua à

seurs n'auraient osé prétendre sous Louis XIV. L'intérêt d'un pernicieux ministre fit ce miracle, car l'abbé Dubois n'était pas fait pour être scrupuleux quand il s'agissait de plaire aux jésuites et de s'avancer pour le chapeau. Ce fut un insigne malheur de M. le duc d'Orléans, qui donnait journellement l'exemple de l'impiété, de n'avoir pas été sur ce point moins tyrannique que le feu roi, et d'avoir fait par faiblesse et par abandonnement à un valet ce que Louis XIV avait fait pour plaire aux jésuites et par l'entraînement d'un fanatisme sincère. » (Saint-Simon, *Mémoires*, chap. 423).

1. Déclaration du 29 avril 1686.

2. Déclaration du 8 mars 1715, renouvelée le 14 mai 1724.

être acceptée en principe par les tribunaux sous la régence et sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI. Sous Louis XV particulièrement, tout acte de protestantisme était considéré comme une apostasie, et puni des galères perpétuelles. Jamais les édits concernant la religion ne donnaient aux protestants les plus avérés que le nom de nouveaux convertis. En 1750, une ordonnance prescrivit que tout nouveau converti qui assisterait au prêche fût puni des galères. La même année, on décréta contre les prédicants la peine de mort, et plusieurs furent exécutés en Languedoc. Le soin de faire exécuter la loi contre les nouveaux convertis fut confié aux commandants et aux intendants de province, ce qui ôtait la garantie des tribunaux. De 1715 à 1775, une ordonnance, renouvelée de trois ans en trois ans, défendit aux nouveaux convertis d'aliéner leurs biens sans permission. L'Église et la magistrature ne cessaient d'insister sur l'exécution rigoureuse de tous ces édits. On pouvait être impie et libertin impunément, mais on ne pouvait être huguenot. Comme la loi ne reconnaissait que les mariages célébrés à l'Église et devant le curé, les protestants qui, par scrupule de conscience, s'abstenaient de faire bénir leur union, étaient censés vivre en concubinage, leurs enfants étaient bâtards et n'avaient point de droits à l'héritage paternel.

La rigueur des lois pénales disparut sous Louis XVI; mais la fiction qui faisait des protestants autant de

relaps fut maintenue, et, avec elle, la privation de tout état civil. Il y avait alors plus d'un million de protestants en France. Ces protestants n'avaient point de culte public; leur religion les excluait de toutes les charges et de la plupart des corps de métiers; leurs affaires mêmes, lorsqu'elles étaient portées devant les tribunaux, étaient fréquemment décidées contre la justice; et il n'était pas rare d'entendre l'avocat de leurs adversaires commencer son plaidoyer par ces mots : « Je plaide contre des hérétiques. » Cependant tous ces malheurs n'étaient pas leur plus grand malheur. Ils se seraient résignés à prier en secret, à vivre sous le coup d'une pénalité terrible, à être traités en étrangers dans leur patrie ; mais ils ne pouvaient se résigner à n'avoir pas de famille, à dépendre, pour l'honneur de leur foyer, pour la sécurité de leurs enfants, des caprices d'un intendant ou d'un présidial. Il est affreux de penser que pendant plus d'un siècle, sous le gouvernement le plus doux, chez le peuple le plus éclairé, dans le même temps que l'on publiait l'*Encyclopédie*, les œuvres de Voltaire, de Jean-Jacques Rousseau, de Diderot, des milliers de familles demeurèrent privées des droits civils à cause de leurs opinions religieuses[1]. On s'apitoyait, avec

1. En 1764, des collatéraux catholiques voulurent évincer des enfants de l'héritage de leur père, en se fondant sur ce que les protestants n'étant pas mariés à l'église, leurs enfants ne sont que des bâtards. Élie de Beaumont, avocat des défendeurs, publia son

grande raison, sur les malheurs de Calas, de d'Étalonde et de Labarre; on se racontait avec horreur le sort d'Olavidès, condamné par l'inquisition d'Espagne à être renfermé dans un couvent jusqu'à la mort[1]; mais on oubliait tout près de soi des infortunes moins tragiques qui frappaient un million de citoyens. Il y eut sans doute des réclamations, et pressantes, et nombreuses; mais à chaque fois, l'assemblée du clergé revenait à la charge pour demander l'exécution des lois. Il semblait que l'État était troublé et la morale en péril, si un hérétique pouvait épouser devant le magistrat la mère de ses enfants. En 1764, La Morandière ayant publié une brochure pour demander le rappel de ces lois iniques, Grimm se félicita comme

Mémoire : « Il faut convenir, dit la correspondance de Grimm en parlant de cet ouvrage, qu'il n'y a rien de plus rare que de tels procès, et qu'on ne connaît que peu d'exemples de collatéraux catholiques qui aient cherché à priver leurs neveux ou cousins de l'héritage de leurs pères, *quoique le succès des poursuites autorisées ne soit pas douteux.* Cela prouve que l'honnêteté publique n'est pas une chimère, et qu'elle est au-dessus de la loi injuste et barbare. » (Tome III, p. 488.)

1. Le grand crime de don Pablo Olavidès était d'avoir traduit les tragédies de Voltaire. « On examine et l'on empoisonne toute sa vie. On visite ses manuscrits et sa bibliothèque. On y trouve les œuvres de Montesquieu, de Voltaire, de Jean-Jacques, le *Dictionnaire* de Bayle et l'*Encyclopédie*.... On crie au scandale; il est traîné dans les prisons de l'inquisition.. . condamné à faire amende honorable couvert d'un *san-benito*, et à être pendu jusqu'à ce que mort s'ensuive,... Le châtiment fut réduit à la dégradation de noblesse, à l'habit de bure, et à la demeure dans un couvent où il sera assujetti à tous les devoirs de la vie monastique. » (*Correspond.* de Grimm, octobre 1782.) Don Pablo finit par obtenir sa grâce.

d'un progrès des mœurs, et d'une marque évidente de la douceur du gouvernement, d'avoir vu paraître cet écrit en France. Il est à remarquer qu'on s'élevait contre la situation faite aux familles protestantes, sans pousser plus loin les réclamations, et sans demander pour les dissidents la jouissance des droits politiques. On aurait cru passer toutes les bornes en proposant de revêtir un protestant d'une magistrature. Voltaire fait la remarque que plusieurs d'entre eux occupaient des places dans la ferme, et que personne ne songeait à s'en plaindre. Dirai-je que les protestants eux-mêmes, tout en demandant certains droits et une existence légale, n'espéraient pas, ne rêvaient pas l'égalité absolue? Ce sera pour Malesherbes un éternel honneur que d'avoir pris leur cause en main; que dis-je, leur cause? la cause même de l'humanité et de la liberté! Déjà, en 1779, il avait publié à Londres un Mémoire où il demandait le rappel des protestants; il le demanda encore en 1785, par deux mémoires qui cette fois purent être publiés en France. La lecture en est encore curieuse aujourd'hui. Il semble en les ouvrant qu'on va voir une peinture pathétique de ces familles déshéritées des bienfaits de la loi, soumises à toutes les charges, exclues de tous les bénéfices, obligées de se cacher pour prier Dieu. On attend une discussion fondée sur les grands principes de l'équité et de la morale éternelle. On ne

trouve que des raisons de légiste, des arrêts du conseil, des fins de non-recevoir ; l'auteur ne serait ni plus tranquille ni plus sec s'il exposait le dossier d'une affaire civile. Cependant il avait raison, même comme avocat ; mais l'opinion ne se forma pas sur ses mémoires ; elle s'échauffa sur leur titre seul. On répétait avec émotion ces paroles de l'auteur, l'un des descendants de Lamoignon de Bâville : « Il faut bien que je leur rende quelques bons offices : mon ancêtre leur a fait tant de mal ! » On parlait alors beaucoup d'humanité ; on commençait à entrevoir la liberté. On n'était plus séparé que par deux ans de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Louis XVI rendit aux protestants la vie civile. Il suffit de lire leurs propres écrits pour savoir qu'eux-mêmes ne réclamaient pas la vie politique[1].

Les termes de l'édit de 1787 montrent bien quel était alors l'état des esprits. On aimait et l'on prônait la tolérance ; on déclamait chaque jour avec

1. « Depuis la révocation de l'édit de Nantes, les protestants n'ont cessé de demander à grands cris la liberté de conscience. Rien n'est plus naturel ; des malheureux qui souffrent doivent désirer avec ardeur et demander avec instance la fin de leurs maux. Mais les malheureux ne sont pas toujours justes. Il suffit qu'on leur refuse tout, pour qu'ils se croient autorisés à prétendre à tout.... Nous ne craignons pas d'avancer que les plus raisonnables d'entre eux n'aspirent à autre chose qu'à voir révoquer les lois pénales par lesquelles ils ont été si longtemps opprimés. » (*Considérations sur l'organisation civile des protestants*, par Jean-Bon Saint-André, alors pasteur protestant à Montauban. Voir le volume publié à Montauban en 1848, chez Rethoré, par M. Michel Nicolas.)

une indignation sincère contre la révocation de l'édit de Nantes et les maux qui en avaient été la suite. Mais c'était encore, pour la plupart des philosophes, une question d'humanité et non une question de justice. On compatissait aux douleurs des opprimés, on voulait y mettre un terme; on ne songeait pas à réclamer pour eux l'égalité. Tous les mémoires publiés, et il y en avait un grand nombre depuis le milieu du XVIIIe siècle [1], avaient eu pour but d'obtenir le rappel des lois pénales, et la restitution aux protestants des droits de l'état civil; personne n'avait rien demandé au delà. « Nous ne pouvons pas, disaient les protestants, nous livrer aux plus innocentes affections de la nature sans craindre l'infamie et le supplice. Contraints, pour servir l'Être suprême, de fuir les lieux qu'habitent nos semblables, d'errer dans les déserts, de nous exposer aux chaleurs brûlantes de l'été, aux froids rigoureux de l'hiver, notre obéissance aux lois de Dieu est une

1. Nous citerons un *Mémoire sur le mariage des protestants*, par un catholique, M. de La Morandière; le *Mémoire* d'Élie de Beaumont, avocat; *Mémoire politique et théologique sur la nécessité de constater les mariages des protestants devant les magistrats*, par M. de Montclar, procureur général au parlement de Provence; *Lettre d'un patriote sur la tolérance civile des protestants de France, et sur les avantages qui en résulteraient pour le royaume*, etc. De leur côté, les catholiques exaltés publiaient un grand nombre d'écrits pour réclamer le maintien et l'exécution des lois existantes. « *Sentiments des catholiques de France sur le Mémoire au sujet des mariages clandestins des protestants*, 1756. —

désobéissance à celles du souverain[1]. » C'est à ces plaintes désolées que répondait Louis XVI en disant dans le préambule de l'édit : « Notre justice et l'intérêt de notre royaume ne nous permettent pas d'exclure plus longtemps des droits de l'état civil ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire qui ne professent point la religion catholique. Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir. Nous ne devons donc plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. » Malgré ces dernières paroles, où le droit absolu de la liberté de conscience est invoqué, le roi semble se déterminer

Mémoire sur les suites funestes de la liberté de penser et d'imprimer, présenté au roi par l'assemblée générale du clergé en mars 1770, etc.

Au moment où parurent les mémoires de Malesherbes, on publia en France une brochure intitulée : *Discours à lire au conseil en présence du roi par un ministre patriote, sur le projet d'accorder aux protestants l'état civil en France.* En voici le plan : Qu'ont fait les protestants avant la révocation de l'édit de Nantes ? — Qu'ont-ils fait depuis cette époque ? — Que feraient-ils dans les circonstances actuelles si le gouvernement sanctionnait leur état ? La maréchale de Noailles porta ce pamphlet chez tous les pairs et conseillers au Parlement avec le billet circulaire que voici : « Mme la maréchale de Noailles est venue pour avoir l'honneur de vous voir, et pour vous engager à défendre la religion et l'État, dont les intérêts vous sont confiés. »

1. Sermon de Jean-Bon Saint-André dans l'ouvrage de M. Michel Nicolas, cité plus haut, page 7.

surtout par la considération de l'insuffisance et de l'inutilité des épreuves rigoureuses [1]. Un reste de préjugés empêchait les plus fermes esprits de proclamer hautement et sans restriction le principe de la liberté. Il ne fut pas même mentionné dans la nuit du 4 août.

Vous savez, messieurs, car quel est celui de nous qui ne connaît pas à fond la mémorable histoire de l'Assemblée constituante? vous savez que les députés du tiers, venus à Versailles en souverains, y avaient été reçus en suppliants. On voulut régler leur costume, le cérémonial et l'ordre de leurs séances; on fixa par ordonnance les matières de leurs délibérations; on rétablit pour les deux premiers ordres des priviléges surannés; en un mot, on enferma les nouveaux venus dans des questions de détail, dans des recherches d'étiquette. Ces courtisans croyaient tenir le lion dans leur toile d'araignée. Les paysans, pendant ce temps-là, se demandaient s'ils payeraient toujours les dîmes et la corvée. Il y eut sur divers

1. Le 23 août 1789, Rabaud-Saint-Étienne disait à l'Assemblée constituante : « Dans le dernier édit pour les non-catholiques, on ne leur a accordé que ce qu'on ne pouvait leur refuser, je veux dire le droit de constater seulement leur contrat de mariage, etc.; mais du reste, ils sont exclus de tous les emplois et des honneurs. Le militaire ne peut obtenir la croix de Saint-Louis. On peut dire avec raison que la patrie est une marâtre pour les protestants; ils font tout pour elle, et la patrie ne fait rien pour eux. »

points des attroupements, des excès commis. On délibérait sur ces troubles, le 4 août 1789, quand un député de la noblesse s'écria qu'il ne fallait pas chercher de palliatif; qu'il fallait courir à l'ennemi public, et que cet ennemi était la féodalité. A ce mot enfin prononcé, l'Assemblée reçut comme une commotion électrique; elle eut la pleine conscience de sa mission et de son pouvoir. En une nuit, au milieu d'un enthousiasme qui tenait du délire et qui se propagea en un clin d'œil par toute la France, elle abolit tous les droits féodaux, les justices seigneuriales, la vénalité des charges judiciaires, les capitaineries et droits de chasse, les rentes féodales, le cens, les annates, la dîme. C'était proclamer en principe la liberté, toutes les libertés. Cependant il ne fut point question de l'égalité des cultes; personne n'y songea; on crut avoir assez fait en retranchant les priviléges pécuniaires du clergé catholique. La Déclaration des droits de l'homme, dont les premiers articles furent votés le 21 août 1789, paraissait établir de la façon la plus formelle les droits des non-catholiques. « Tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits, » disait le premier article. Pouvait-on penser que les protestants et les juifs fussent exclus de cette égalité? « La loi, disait l'article 6, doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes les places, emplois et dignités,

selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. » Ces grands principes, d'une vérité si évidente, et dont l'application devait être si universelle, laissaient les protestants et les juifs en dehors du droit commun, dans la pensée même du législateur. Cette exception, qui nous paraît aujourd'hui si étrange, et qui contraste d'une façon si bizarre avec l'ardent amour de la liberté et de l'égalité qui possédait alors tous les esprits, paraissait si naturelle qu'on dédaignait de l'exprimer. L'habitude d'opprimer, et l'habitude d'être opprimé, se contracte comme toutes les autres; la violence, après des siècles, se prend de bonne foi pour un droit, et ceux qui la subissent finissent eux-mêmes par lui trouver quelque apparence de légitimité. Ils ne la contestent qu'à demi; ils lui font des concessions. Deux jours après le décret qui proclamait l'égalité absolue des citoyens, on décréta l'article 18 en ces termes : « Nul ne doit être poursuivi pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public établi par la loi. » Il était donc nécessaire de protéger les dissidents contre des poursuites judiciaires ; ils n'étaient donc pas réellement et complétement égaux à leurs concitoyens, en dépit des termes trop généraux de l'article 1er et de l'article 6. Comment y aurait-il eu des dissidents, s'il y avait eu liberté des cultes? La Constituante entendait protéger les individus, et

tolérer seulement les religions; elle n'en permettait pas même le culte public. Son principe était en matière de religion d'avoir une religion dominante, et de tolérer seulement les autres. « On nous parle sans cesse d'un culte *dominant*, s'écriait Mirabeau. Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse. Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire[1]? » Rabaud-Saint-Étienne, qui était pasteur à Nîmes, ayant demandé la publicité pour le culte protestant, cette demande parut l'effet d'un zèle excessif, et fut repoussée par une majorité considérable[2]. Le 2 juin 1790, nous voyons l'Assemblée nationale assister en corps à la procession du saint sacrement dans la paroisse de Saint-Germain l'Auxer-

1. Séance du 23 août 1789.

2. L'article fut voté en ces termes : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* » C'est à propos de cette dernière partie de l'article que Mirabeau écrivait au *Courrier de Provence :* « Nous ne pouvons dissimuler notre douleur, que l'Assemblée nationale, au lieu d'étouffer le germe de l'intolérance, l'ait placé comme en réserve dans une Déclaration des droits de l'homme. »

Il est curieux de voir comment le vote et le discours de Rabaud-Saint-Étienne sont appréciés dans les *Révolutions de Paris* (Gazette de Prud'homme). « Il s'éleva, au sujet de l'article 18, deux systèmes opposés. L'un tendait à la liberté indéfinie; l'autre, aux restrictions convenables pour que la religion catholique soit toujours la dominante. M. Rabaud de Saint-Étienne, pasteur des protestants de Nîmes, prononça un très-beau discours tendant à obtenir non-seulement la liberté, mais encore la publicité de toute espèce de culte. Il aurait peut-être mieux réussi s'il eût moins demandé. » (N° 7.)

rois. Lorsque, quelques jours après, on régla les traitements des ministres du culte, il ne fut question que du culte catholique exclusivement; il ne vint à la pensée de personne de proposer une indemnité pour les protestants et les juifs[1]. L'article 22 de la loi du 15 décembre 1790 restitue aux descendants des réfugiés leur qualité de Français : mesure réparatrice à l'égard des personnes, que l'on peut à bon droit considérer comme un désaveu authentique de la révocation de l'édit de Nantes, mais qui rend leurs droits civils aux protestants, sans accorder autre chose qu'une tolérance à la religion protestante. Telle était la conviction de la majorité de l'Assemblée au sujet de la nécessité d'une religion d'État et des droits de la religion catholique, qu'elle considéra la hiérarchie ecclésiastique comme un des éléments de l'État, assimila les évêques et les curés aux autres fonctionnaires, et en conclut qu'elle pouvait s'immiscer dans les questions d'organisation intérieure[2].

1. Séances du 16 et du 17 juin 1790. Sous la Convention, les prêtres de la religion catholique continuèrent à être seuls salariés, jusqu'aux décrets qui abolirent le culte. Dans la séance du 29 octobre 1791, Ramond demanda que tous les cultes fussent salariés. « De quel droit irais-je dire à un protestant : Le quart de tes contributions est employé à payer les frais de mon culte, et je ne payerai point le tien? » A ces paroles, il s'éleva quelques applaudissements et de violents murmures. Un grand nombre de membres demandèrent le rappel à l'ordre. La discussion fut si orageuse que le président déclara que ses forces étaient à bout.

2. C'est ainsi que Duquesnoy put dire, dans la séance du 28 décembre 1790 : « Les évêques et les curés sont des fonctionnaires

La constitution civile du clergé promulguée par l'Assemblée constituante prouve invinciblement qu'aux yeux de cette assemblée la liberté religieuse n'existait pas[1]. La grande majorité de l'Assemblée croyait avoir assez fait pour la liberté de conscience, en décrétant le droit pour chacun de professer librement son culte. Cette liberté, quoique restreinte au culte privé, paraissait une consécration définitive des principes de la philosophie. On ne savait pas encore à quel point la liberté des cultes est impossible sans l'égalité des cultes.

Pour se faire une idée exacte des préjugés qui obscurcissaient les esprits, on n'a qu'à lire les séances de l'Assemblée nationale des 21, 22, 23 et 24 décembre 1789. Dans la séance du 23, le comte de Clermont-Tonnerre propose de déclarer que les protestants, les juifs, les comédiens et les exécuteurs des hautes-œuvres peuvent faire partie des municipalités. « Les juifs, dit-il, sont présumés citoyens, tant qu'on n'aura pas prouvé qu'ils ne le sont pas.

du culte public. Il n'y a dans un État bien constitué que des fonctionnaires publics qui tiennent leur pouvoir et leur mission de la Constitution. »

1. Voici ce que répondit Camus à un discours de l'évêque de Lydda (Gobel), dans la séance du 31 mai 1790 : « Nous sommes une Convention nationale ; nous avons assurément le pouvoir de changer la religion, mais nous ne le ferons pas ; nous ne pourrions l'abandonner sans crime. La Convention nationale dit : Nous voulons conserver la religion catholique, nous voulons des évêques ; mais nous n'avons que quatre-vingt-trois villes épiscopales, etc. »

— Ils ne le sont pas, s'écrie Rewbell; ils ne croient pas l'être[1]. — Ils sont indignes de l'être, » répond l'abbé Maury[2]. Et il part de là pour faire contre eux un réquisitoire en forme. Les juifs ne forment pas une secte, mais un peuple. C'est un État dans l'État. Ils ont une patrie qui n'est pas la nôtre, des lois, des mœurs différentes de nos lois et de nos mœurs. En échange du titre de citoyens que nous leur donnerions, que nous apporteraient-ils? Ils ne sont ni soldats, ni industriels, ni laboureurs : ils ne connaissent d'autre profession que l'usure. « Aucun d'eux n'a su encore ennoblir ses mains en dirigeant le soc et la charrue, » s'écrie l'orateur, oubliant que les lois de tous les peuples interdisent aux juifs le droit de posséder la terre. « C'est pour eux, c'est pour leur salut, ajoute-t-il, que je vous conjure de ne pas en faire des citoyens. Une si grande faveur et si peu méritée ferait éclater la haine, et le peuple se porterait à des extrémités. » L'évêque de Nancy, La Fare, insiste sur cette dernière considération, et les raisons qu'il apporte prouvent en effet la persistance des haines religieuses au milieu de l'effervescence des idées libérales. « Le peuple les a en horreur, dit-il[3]; ils sont souvent en Alsace les victimes des mouvements populaires. Il y a quatre mois, on

1. Séance du 21.
2. Séance du 22.
3. Séance du 23.

voulait à Nancy piller leurs maisons. » Vous le voyez, messieurs, cette argumentation est sans réplique. Puisque les juifs sont persécutés, il serait impolitique de les élever à la dignité de citoyens! L'abbé Maury et l'évêque de Nancy consentaient à admettre dans les conseils municipaux les comédiens et les protestants, mais ils avaient trop d'humanité pour ne pas repousser les juifs! « Un décret qui donnerait aux juifs les droits de citoyens pourrait allumer un grand incendie, s'écriait La Fare. Ils ont une fois obtenu une pareille faveur du parlement d'Angleterre; mais aussitôt les boulangers leur refusèrent du pain, et ces malheureux demandèrent bien vite la révocation du bill[1]. » Les protestants eux-mêmes trouvèrent des ennemis dans l'Assemblée. On ne les attaqua pas directement, mais pourquoi décréter leur émancipation? disait-on. N'est-elle pas

1. Séance du 23. (Le bill du parlement dont parle La Fare, est de 1752.) — Séance du 28 janvier 1790. Rapport de l'évêque d'Autun sur la pétition des juifs portugais et avignonnais établis à Bordeaux, qui demandent à être maintenus dans la possession des droits civiques à eux concédés par lettres patentes de 1776. « Votre comité de constitution a pensé que, *sans rien préjuger sur la question de l'état des juifs prise dans sa généralité*, il était juste et convenable de décréter en ce moment que les juifs à qui les lois anciennes ont accordé la qualité de citoyen la conservent.... »

Cette motion excite de vives réclamations.

Rewbell. Je croirais manquer à mon devoir si je ne m'opposais au projet du comité.... L'exception pour les juifs de Bordeaux entraînerait bientôt la même exception pour les autres juifs du royaume.

Le décret fut voté, malgré une vive opposition.

entière? « Les protestants ont la même religion et les mêmes lois que nous, sans avoir le même culte, disait l'abbé Maury; cependant, comme ils jouissent déjà des mêmes droits, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce qui les concerne[1]. » Cette mansuétude cachait un piége; car si l'abbé Maury concluait l'émancipation des protestants de la déclaration des droits, comment s'opposait-il à la réhabilitation des juifs? et s'il la faisait remonter à l'édit de 1787, il ne pouvait ignorer que cet édit n'avait statué que sur l'état civil des réformés. Une ancienne loi excluait les protestants de toutes les places de municipalités auxquelles étaient attachées des fonctions judiciaires[2]. En définitive, les protestants l'emportèrent; mais les juifs furent battus, malgré l'éloquence de Mirabeau, qui leur prêta son appui. Le décret fut rendu dans ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédents décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception;

« 2° Que les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme tous les autres citoyens :

1. Séance du 22.
2. Séance du 28. Discours de Duport.

« *Sans entendre rien innover relativement aux juifs*, sur l'état desquels l'Assemblée nationale se réserve de prononcer. »

Ainsi les protestants obtiennent enfin l'égalité complète, mais par faveur. L'exception des juifs achève d'ôter à la loi tout caractère philosophique. Cette loi n'a pas de principe ; ses auteurs ne connaissaient pas la liberté de conscience. Les mêmes hommes qui ont presque renversé une monarchie séculaire, qui, dès les premiers jours de leur réunion, ont anéanti la féodalité, qui dans la Déclaration des droits de l'homme ont donné le Code de la liberté et de la raison, ces sages, ces modérés, ces ennemis des préjugés et de la routine, mettent sans hésiter les juifs en dehors du droit. Pendant qu'ils refusent ainsi solennellement de consacrer le principe absolu de la liberté religieuse, quel philosophe ne revoit par la pensée ces champs de bataille où l'on s'égorgeait pour une idée, ces cirques romains où des légions venaient mourir pour la foi, ces bûchers, ces chevalets, tous ces instruments de torture, ces galères où l'honneur, la probité, la conscience, étaient enchaînés, par ordre d'un roi, avec le rebut et l'horreur de l'espèce humaine? Hélas! l'évidence ne s'était pas faite encore après tant de siècles, après tant de larmes, tant de sang répandu, tant de nobles cœurs comprimés, tant d'hommes de génie morts à la peine, dans les cachots, dans l'exil, sur les bûchers! Ce n'est qu'à la veille

de se dissoudre, le 28 septembre 1791, que l'Assemblée prononça le décret suivant. J'en cite les termes, non sans tristesse. Ce décret des derniers jours semble arraché à l'Assemblée constituante. Duport, en le proposant, rappela que les musulmans jouissaient des droits politiques en France. Voici le décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour devenir citoyen actif sont fixées par la constitution, et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure ;

« Révoque tous les ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique... »

J'ai fini, messieurs, la première partie de ma tâche. Je voulais chercher dans l'histoire les progrès de la liberté de conscience : vous voyez s'ils ont été lents et difficiles. Nous avons remonté ensemble jusqu'à la naissance du christianisme. Rome s'endormait dans une indifférence qui rendait la liberté inutile, quand l'apparition du christianisme la réveillant tout à coup, elle se jeta dans la voie des persécutions. Le christianisme l'emporte après trois siècles, et de persécuté

qu'il était se fait persécuteur. Nul intervalle pour la liberté; Constantin, dès le jour de sa conversion, impose sa religion à l'empire. Après lui, Julien, qui se croyait philosophe, ne sut pas être libéral; et son successeur put changer une troisième fois la religion de l'État, sans rien changer aux maximes du gouvernement. Pendant toute la fin de l'empire romain, et pendant tout le moyen âge, le pouvoir civil s'attribua le droit, se crut le devoir d'imposer une religion par la force. L'inquisition ne fit qu'organiser ces violences. Elle subsiste encore à Rome, quoique adoucie; et c'est à peine si elle était abolie de fait en Espagne quand les armées françaises y pénétrèrent sous Napoléon[1]. Elle ne fut jamais que nominale en France, parce qu'elle fut repoussée, non par la tolérance, mais par le pouvoir épiscopal et l'esprit des libertés gallicanes. L'absence de l'inquisition ne rendit pas la France clémente. Sous François Ier les protestants furent massacrés; ils le furent sous Henri II, sous François II; le règne de Charles IX n'a qu'une date, et c'est la nuit de la Saint-Barthélemy. Henri IV, né huguenot, dont les meilleurs amis étaient morts sous les coups de la Ligue, qui avait vu Henri III assassiné sous ses yeux par un fanatique, qui, repoussé à cause de sa religion, avait lutté trois ans pour reconquérir

1. L'inquisition fut détruite par les Français en 1809, rétablie en 1810 par Ferdinand VII, et abolie définitivement par les Cortès en 1820.

sa capitale, et n'y était enfin rentré qu'en abjurant sa foi et en payant la trahison de Brissac, Henri IV donne aux protestants, au lieu de la liberté religieuse, des sûretés et des garanties. Il arme une religion contre l'autre. Il comprend si peu la tolérance qu'il ne croit pouvoir faire subsister ensemble les deux religions, qu'en séparant son peuple en deux peuples. Après lui, cette situation étrange produisit fatalement la guerre civile. Bientôt ce ne fut plus entre les deux partis qu'une question de force; et au fond, même sous Henri IV, la force seule avait tout dominé. Louis XIV se donna pour tâche d'anéantir le protestantisme : rien ne lui coûta pour y parvenir; il employa tout à la fois la ruse et la force. Ce qui restait de protestants vécut dans l'abjection sous Louis XV et sous Louis XVI. L'ordonnance de 1787 en fit pour ainsi dire des hommes, sans les élever au rang de citoyens. La Déclaration des droits de l'homme ne suffit pas pour les affranchir; tant cette exception contre nature paraissait légitime aux esprits les plus philosophiques et aux plus hardis révolutionnaires. Longtemps après avoir déclaré que tous les hommes naissent et demeurent égaux devant la loi, l'Assemblée délibérait encore pour savoir si les protestants et les juifs pourraient entrer dans les colléges municipaux. Elle en ouvrit la porte aux protestants, non sans hésiter; mais pour les juifs, elle ne consentit à voir en eux des citoyens qu'au mois de septembre 1791.

Encore la liberté des cultes ne fut-elle pas proclamée sous son nom, et à la face du ciel, comme les autres libertés! Le décret qui abolit les derniers restes de l'oppression porte la marque d'une défiance et d'une animosité invincibles. On pourrait presque dire que les juifs furent émancipés quoique juifs, et seulement par respect pour leur qualité de Français, mais que l'émancipation du judaïsme ne fut pas décrétée, et que la liberté de conscience fut méconnue jusqu'au bout.

Tel est le tableau que l'histoire vient de nous dérouler. Qui faut-il accuser de tant de persécutions et de haines, de tant de sang répandu, de tant d'obstacles élevés contre les droits de l'homme et l'essor de la pensée? Il n'en faut accuser, messieurs, que nos passions et notre ignorance. C'est le sang des barbares et l'héritage de la férocité romaine. Aucun dogme, aucun culte ne peut être responsable de l'intolérance, puisque tous les cultes ont eu leur jour d'intolérance et de fanatisme. La philosophie elle-même qui, par son principe, devait être toujours attachée à la liberté, et qui en définitive a eu la gloire d'émanciper le monde par la révolution française, n'est pas à l'abri de tout reproche. Si le plus grand nombre des persécutions et des guerres religieuses tombe à la charge de l'Église catholique, c'est qu'elle est la seule dont l'histoire compte dix-huit siècles. Depuis Constantin,

elle a eu le malheur de posséder, presque sans interruption, le pouvoir. Elle n'a été intolérante que par la faute des hommes, elle, dont la charité est le principe. L'Église, en reprenant un esprit de douceur, rentre dans sa voie, dont des passions purement humaines l'avaient fait sortir. Je ne puis croire au succès de ces nouvelles croisades entreprises de nos jours contre la liberté au nom d'un fanatisme aveugle. Ce sont des émeutes passagères, plus fatales à l'Église qu'à la liberté et dont l'Église elle-même se hâtera de faire justice. Ne la rendons pas solidaire de ceux qui ne font que l'agiter et la troubler. Elle ne peut pas se laisser ainsi entraîner à des luttes qui la mettraient en contradiction flagrante, non-seulement avec le siècle, mais avec l'esprit de la doctrine chrétienne. Si jamais, par impossible, elle redevenait intolérante, je ne voudrais, pour la combattre, que l'Évangile. Souvent, en lisant le récit des auto-da-fé, je me suis demandé ce qu'aurait dit ce Jésus de Nazareth qui chassa les marchands du temple, si tout à coup, par un prodige, il était apparu entre les victimes et les bourreaux. Quel contraste, messieurs, quelle étonnante opposition entre celui qui inspira l'Évangile, et ceux qui, au mépris de l'Évangile, sous le nom de chrétiens, méconnaissant les droits de la liberté, violant les consciences, outrageant même la nature, voulaient faire régner l'Église par le meurtre, plantaient la croix sur un champ de supplices, et ap-

pelaient *acte de foi* une boucherie! Transportez-vous avec moi dans une capitale du moyen âge, en proie à l'anxiété qui précédait ces journées terribles. Sur la place, une légion d'ouvriers hâte les derniers apprêts, à la lueur des torches. Écoutez dans la nuit ces coups de marteau qui portent le désespoir dans le cœur de tant de mères. Voilà, avec le jour, la place envahie. Les barrières plient sous la foule. On se montre les carcans, les grils, les fascines amoncelées, les cages de fer, avec cette curiosité homicide qui attire les foules vers l'horrible. Tout à coup les fanfares retentissent, on entend galoper des chevaux; les casques, les cuirasses, les banderoles passent comme un éclair : c'est le cortége royal qui envahit une moitié de l'amphithéâtre. Puis, en un instant, les *vivats* se taisent, un frémissement passe sur la foule, un cri d'horreur s'échappe de toutes les lèvres : c'est la sinistre procession qui s'avance, pendant que les cloches sonnent l'agonie, et que les prêtres psalmodient des prières. Ils sont là, entre les moines et les sbires, garrottés, vêtus de linceuls, glacés par la sueur de la mort. On les attache aux carcans, on les hisse sur leurs bûchers, on approche les tenailles; on jette à côté d'eux comme des masses inertes les corps à moitié expirés de ceux que la torture a brisés, et même les cadavres dont l'inquisition réclame les cendres. Déjà la flamme brille dans l'épaisse fumée qui s'élève... Mais quel est ce bruit qu'on entend tout à coup dans

la ville déserte? D'où vient cette foule inconnue? Quel est ce sage au regard doux et tout-puissant qui la conduit? C'est lui! C'est le défenseur des opprimés et des faibles, celui qui n'a voulu régner que par l'amour et qui par l'amour a conquis le monde; et voici les paroles bénies qu'il prononce à la face du ciel, entre les bourreaux et leurs victimes :

« Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne tuerez pas, et quiconque tuera, méritera d'être jugé par le jugement;

« Mais moi je vous dis que quiconque se mettra en colère contre son frère, méritera d'être condamné par le jugement.

« Vous avez appris qu'il a été dit : Œil pour œil et dent pour dent;

« Et moi je vous dis de ne point résister au mal que l'on veut vous faire, mais si quelqu'un vous a frappé sur la joue droite, présentez-lui encore l'autre.

« Si quelqu'un veut plaider contre vous pour vous prendre votre robe, quittez-lui encore votre manteau.

« Vous avez appris qu'il a été dit : Vous aimerez votre prochain et vous haïrez votre ennemi.

« Et moi je vous dis : Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient,

« Afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux, qui fait lever son soleil sur les

bons et sur les méchants, et fait pleuvoir sur les justes et sur les injustes[1]. »

Gardons dans nos esprits et dans nos cœurs le souvenir de ces paroles; qu'elles adoucissent pour nous l'amertume de l'histoire, et qu'elles protégent à jamais le monde contre les fureurs de l'intolérance et le retour des persécutions religieuses.

1. *Évangile selon saint Matthieu*, chap. XXV, v. 2 et suiv.

DEUXIÈME LEÇON

SOMMAIRE DE LA DEUXIÈME LEÇON.

La liberté de conscience est solennellement proclamée par la Convention nationale dans l'article 7 de la Déclaration des droits. Cette assemblée ne met pas sa pratique d'accord avec ses principes. Pénalités sévères contre les évêques qui s'opposent au mariage des prêtres. Arrêtés des représentants en mission et de la Commune de Paris contre les signes extérieurs du culte. Attaques des Jacobins contre toutes les religions et contre la philosophie; athéisme. Attaques de la presse. Les municipalités adressent de tous côtés à la Convention les dépouilles du culte; un grand nombre de prêtres et d'évêques constitutionnels envoient leurs lettres de prêtrise ou annoncent leur mariage. Culte de la raison, créé par la Commune de Paris, et consacré par la Convention dans la séance du 20 brumaire an II. Il est abandonné presque aussitôt. Robespierre fait décréter de nouveau la liberté des cultes (15 frimaire an II). Quelques mois après (18 floréal an II) il propose et fait décréter le culte de l'Être suprême. Décrets de proscription contre les prêtres.

La constitution de 1795 consacre l'égalité des cultes, et pose en principe qu'aucun ministre des cultes ne peut être salarié par l'État.

Le gouvernement consulaire est fondé sur la liberté des cultes, et cependant il donne la prédominance au culte catholique. Concordat de 1801. Serment de l'empereur. Le concordat et les articles organiques ont pour but d'empêcher les empiétements du clergé sur le pouvoir civil, et de détruire son influence politique.

La charte de 1815 proclame à la fois la liberté des cultes et la religion d'État. La charte de 1830 fait disparaître cette contradiction; mais elle emprunte au concordat de 1801 le titre de religion de la majorité qu'elle attribue au catholicisme. Les constitutions suivantes reconnaissent formellement l'égalité des cultes existants, mais elles maintiennent la nécessité de l'autorisation préalable pour l'exercice d'un culte nouveau. Importance de cette restriction. Elle n'est pas nécessaire à l'ordre.

MESSIEURS,

Nous avons vu le principe de la liberté de conscience se dégager lentement et péniblement, après des siècles d'oppression, et recevoir enfin sa forme complète de l'Assemblée constituante, au mois de septembre 1791. Qu'une liberté aussi nécessaire, aussi naturelle, tenant de si près à ce qui touche le plus, je ne dirai pas seulement les peuples, mais les individus, ait été si longtemps à l'emporter sur l'intérêt politique et les préjugés, c'est à coup sûr un enseignement grave, et que les défenseurs de la liberté de conscience ne doivent jamais perdre de vue. Ce qui n'est pas moins significatif, c'est de voir les hésitations d'une grande et sage assemblée, presque toujours dirigée dans ses actes par la raison la plus droite, et

par conséquent par la justice, hardie, et même téméraire, puisqu'elle a détruit la féodalité et la royauté, et qui n'a été timide, incomplète, inconséquente que sur ce seul point de la liberté des cultes. Nous entrons maintenant dans l'ère inaugurée par la révolution française, c'est-à-dire qu'après avoir étudié l'histoire, nous jetons les yeux sur l'Europe contemporaine, sur les événements accomplis par nos pères et par nous-mêmes : et le premier grand fait qui nous frappe est la déclaration formelle, explicite des droits de la conscience humaine par la seconde grande assemblée révolutionnaire. La Convention s'exprime ainsi dans l'article 7 de la Déclaration des droits : « Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ces droits suppose la présence ou le souvenir récent du despotisme [1]. »

Ainsi, messieurs, nous voilà bien loin de l'inquisition et de la révocation de l'édit de Nantes. Voltaire, Rousseau, Montesquieu, tous les encyclopédistes ont victorieusement combattu l'intolérance ; ils en ont démontré la cruelle injustice à tous les esprits ; l'Assemblée constituante, héritière de leurs doctrines, armée du pouvoir nécessaire pour les faire passer dans

1. Séance du 28 juin 1793.

les lois, a décrété successivement l'émancipation des protestants et celle des juifs; après elle, la Convention, résumant dans une formule plus complète les lois de sa devancière et le principe philosophique de la liberté des cultes, a déclaré solennellement que le libre exercice du culte ne saurait être interdit; et comme par un élan d'indignation, sortant des formes graves et froides de la loi, elle a voulu ajouter ces paroles : « La nécessité d'énoncer ces droits suppose la présence ou le souvenir récent du despotisme. »

On devrait croire que la conquête est définitive, et que, sur ce point du moins, l'humanité est entrée irrévocablement en possession de son droit et n'a plus aucun péril à redouter. Vous l'allez voir, messieurs; jamais victoire ne fut plus éphémère. Le principe de la liberté de conscience peut être passé dans la théorie : il n'est pas encore descendu dans les faits. La Convention, et, après elle, la plupart des gouvernements qui se succèdent, en font litière. On pourrait même dire qu'il est fâcheux pour elle d'avoir été si souvent proclamée, puisque ces proclamations réitérées ont été stériles; car elles servent à endormir ceux qui aiment à se payer de mots. Aujourd'hui même, quand nous révendiquons la liberté de penser, on essaye de nous fermer la bouche avec des protestations libérales : « Nous sommes tous d'accord, dit-on; oui, la conscience est libre; ne démontrez pas ce que personne ne conteste; vous ne

prêchez que des convertis. » Cependant examinons de près la valeur de ces conversions. C'est la pire de toutes les hypocrisies, de confesser de bouche un principe qu'on n'a pas dans le cœur.

Certes, je ne veux pas faire le procès de la Convention. Je sais combien il y a de grandes choses dans son histoire, et je ne suis pas de ceux qui comptent pour rien d'avoir au dehors héroïquement résisté à toute l'Europe, et achevé, au dedans, la défaite de préjugés séculaires. Mais, quel que soit l'empire des circonstances, l'impartiale histoire reprochera toujours à cette assemblée de n'avoir pas mis d'accord sa philosophie et sa politique. Sa philosophie est très-libérale; sa politique est très-oppressive : oppressive à ce point que, seule de toutes les tyrannies, elle a gardé dans l'histoire le nom qui convient à toutes les tyrannies, et s'est appelée la terreur. Vous venez de l'entendre proclamer les droits de la liberté de penser; ces déclarations souvent réitérées prouvent qu'elle aimait la liberté, qu'elle la souhaitait, qu'elle attendait d'elle seule le salut de la République; et pourtant, dominée par les événements qui lui paraissaient légitimer l'abus de la force, entraînée peut-être à son insu par un sentiment de vengeance, souvent provoquée par les tentatives contre-révolutionnaires du clergé, elle ne cessa d'entraver la liberté religieuse, jusqu'au moment où elle proscrivit à la

fois la religion et ses ministres. Nous la voyons, trois mois après son installation, passer dédaigneusement à l'ordre du jour sur la pétition de quarante communes du département de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orme, qui demandaient la liberté du culte catholique et le maintien du traitement de ses ministres[1]. Au mois de juillet, non contente de permettre le mariage des prêtres, ce qui eût été légitime, car, étrangère à toute religion positive, elle ne pouvait ni ordonner ni défendre aux prêtres le célibat, elle prononça la peine de la déportation contre tout évêque qui apporterait des empêchements à ces mariages, empiétant ainsi sur le for intérieur, et sur l'intégrité de la discipline ecclésiastique[2]. En même temps, les représentants envoyés par elle dans les provinces interdisaient, sous les peines les plus terribles, toute manifestation extérieure du culte[3]. Ils allaient même

1. Séance de la Convention, du samedi 11 janvier 1793.

2. Thuriot. Si vous dites qu'un évêque qui s'opposera au mariage des prêtres sera destitué, vous le reconnaissez comme fonctionnaire public. Il faut lui faire porter la peine de son crime, mais sans le distinguer des autres citoyens; qu'il reste évêque si l'on veut, mais qu'il aille aux galères.

Lequinio. Comme la déportation emporte la destitution d'emploi et la privation de traitement, je demande que les évêques qui s'opposeront au mariage des prêtres soient déportés et remplacés.

Cette proposition est décrétée. (Séance du 19 juillet 1793.)

3. Rapport de Laplanche, représentant en mission dans le Loiret et le Cher : « J'ai porté de grands coups au fanatisme; j'ai supprimé toutes les cloches excepté une, à condition qu'elle ne sonnerait que dans les grands événements, et pour faire lever le peuple. » (Séance du 16 octobre 1793.) — Arrêté de la Commune de

jusqu'à proscrire l'intervention des ministres de la religion dans les cérémonies des funérailles. Un curieux arrêté, signé du représentant Fouché, qui avait été oratorien et qui devait être ministre de la police, règle la forme des convois funèbres et semble proscrire au nom de la nation le dogme de l'immortalité de l'âme[1]. Les représentants en

Paris du 28 oct. 1793 : « Le conseil général, informé qu'au mépris de la loi, il existe encore dans plusieurs rues de Paris des monuments du fanatisme et de la royauté; considérant que tout acte extérieur d'un culte quelconque est interdit par la loi; considérant qu'il est de son devoir de faire disparaître les monuments qui alimenteraient les préjugés religieux.... arrête que toutes les effigies religieuses qui existent dans les différents lieux de Paris seront enlevées; que tous les marbres, bronzes, sur lesquels sont gravés les arrêts des parlements contre des victimes du fanatisme et de la férocité des prêtres, seront également anéantis.... »

1. « Au nom du peuple français,

« Le représentant du peuple près les départements du Centre et de l'Ouest;

« Considérant que le peuple français ne peut reconnaître d'autres signes privilégiés que ceux de la loi, de la justice et de la liberté; d'autre culte que celui de la morale universelle, d'autre dogme que celui de sa souveraineté et de sa toute-puissance;

« Considérant que si, au moment où la république vient de déclarer solennellement qu'elle accorde une protection égale à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les routes et dans les rues les enseignes de leurs sectes particulières, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, il s'ensuivrait de la confusion et du désordre dans la société;

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les cultes des diverses religions ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs.

« Art. 2. La république ne reconnaissant point de culte dominant ou privilégié, toutes les enseignes qui se trouvent sur les routes,

mission, qui attentent ainsi à la liberté de conscience, se justifient dans leurs rapports par des raisons de police. Ils affirment que si les protestants et les catholiques peuvent faire profession extérieure de leur culte, il en résultera des conflits et peut-être même des guerres civiles. Nous savons aujourd'hui, messieurs, à quoi nous en tenir sur ces terreurs, vraies ou feintes; les guerres religieuses ne naissent pas si aisément, et une administration intelligente a autre chose à faire pour éviter des collisions, que d'ôter la liberté à tous les partis. Mais soit : on se cachera pour prier. On fermera les portes du temple. Au moins, dans ces réunions à huis clos, jouira-t-on de la sécurité garantie par la loi? Vous le savez, mes-

sur les places, et généralement dans tous les lieux publics, seront anéanties.

« Art. 3. Il est défendu, sous peine de reclusion, à tous les ministres, à tous les prêtres, de paraître ailleurs que dans leurs temples avec leurs costumes religieux.

« Art. 4. Dans chaque municipalité, tous les citoyens morts, de quelque secte qu'ils soient, seront conduits, vingt-quatre heures après le décès, et quarante-huit en cas de mort subite, au lieu destiné pour la sépulture commune, couverts d'un voile funèbre sur lequel sera peint le Sommeil, accompagnés d'un officier public, entourés de leurs amis revêtus de deuil et d'un détachement de leurs frères d'armes.

« Art. 5. Le lieu commun où leurs cendres reposeront sera isolé de toute habitation, planté d'arbres sous l'ombre desquels s'élèvera une statue représentant le Sommeil. Tous les autres signes seront détruits.

« Art. 6. On lira sur la porte de ce champ, consacré par un respect religieux aux mânes des morts, cette inscription : *La mort est un sommeil éternel.* » (10 octobre 1793.)

sieurs, de tous côtés venaient les injures; les journaux et les clubs ne tarissaient pas; les administrations locales s'enhardissaient à entraver le culte et à molester les prêtres. Au club des Jacobins, on reprochait à la Convention sa tolérance comme un reste de faiblesse[1]. On attaquait jusqu'à la religion naturelle. Dieu était passé de mode. Les orateurs des Jacobins et ceux des sections de Paris enveloppaient toutes les religions et toutes les philosophies dans le même mépris et dans le même anathème[2]. D'indignes prêtres, reniant leur passé et leur foi, mêlaient leur voix à ces impiétés[3]. Lorsque Gobel, évêque constitutionnel de Paris, et précédemment évêque de Lydda, vint avec son clergé abjurer le catholicisme et prendre le bonnet rouge au sein de la Convention, il fut imité séance tenante par

1. Discours de Léonard Bourdon, 16 brumaire an II (6 nov. 1793): « Quant à la Convention, puisque sa volonté est d'assurer la liberté des cultes, puisqu'il faut encore pardonner cette faiblesse au reste de la génération.... »

2. Séance des Jacobins du 18 brumaire an II (8 novembre 1793). HÉBERT. Il est bien étonnant que depuis quelques jours on voie dans le *Journal de la Montagne* s'élever une dispute polémique de religion, de longs articles sur Dieu, sur l'Être suprême et sur la religion. Quand les prêtres, les évêques eux-mêmes, s'empressent d'anéantir les titres scandaleux de leurs erreurs, il est bien étonnant que le journal de votre Société vienne réveiller ces vieilles sottises....

3. Même séance. Discours de Bernard : « Je rends justice aux vérités que vient de développer sur le compte des prêtres Léonard Bourdon. Je proteste que cette tache originelle, dont j'ai été souillé malgré moi, cesse de me déshonorer depuis quatre ans.... »

plusieurs membres de l'Assemblée, curés ou évêques, et par le ministre protestant Jullien, de Toulouse[1]. Cette scène étrange fut comme un signal auquel répondirent de tous les côtés de la France tout ce qui restait de prêtres corrompus. Chaque jour l'Assemblée, la Commune, les Jacobins entendaient des rétractations qui luttaient entre elles de cynisme. Les protestants, les juifs, tous y passaient[2]; tous

1. Séance du 17 brumaire. Après les discours de l'évêque Gobel, de Couppé, curé de campagne, de l'évêque Lindet, et de Villers, curé de campagne, tous représentants du peuple, Jullien, de Toulouse, aussi représentant, prononça les paroles suivantes : « Citoyens, je n'eus jamais d'autre ambition que de voir régner sur la terre la raison et la philosophie.... Les prêtres catholiques du département de la Haute-Garonne, d'où j'ai été député à la Convention; ceux du département de l'Hérault où j'ai vécu pendant quinze ans, ceux du département du Gard où j'ai pris le jour, tous déclareront que je professai toujours le tolérantisme le plus étendu.... Gobel vient de manifester les sentiments qui sont dans mon âme. Je désire m'identifier à ce grand exemple. On sait que les ministres du culte protestant n'étaient guère que des officiers de morale : mais, il faut en convenir, il y a eu dans tous les cultes, du plus au moins, un peu de charlatanisme.... J'ai exercé pendant vingt ans les fonctions de ministre protestant; je déclare que je ne les exercerai plus, que je n'aurai désormais d'autre temple que le sanctuaire des lois, d'autre divinité que la liberté, d'autre culte que celui de la patrie, d'autre évangile que la constitution républicaine. » Deux évêques, Lalande et Gay-Vernon, et plusieurs autres prêtres déclarent qu'ils renoncent à leurs fonctions.

2. *Commune de Paris*, 22 brumaire an II (12 novembre 1793). Le Comité révolutionnaire de la section de la Réunion apporte au Conseil général des croix, des soleils, des calices, des chapes, et quantité d'autres ornements de culte.... Un membre du comité rend hommage au patriotisme des citoyens ci-devant juifs qui demeurent dans l'arrondissement de cette section; presque tous ont prévenu

voulaient se purger de cette lèpre de la prêtrise[1]; les plus illustres eux-mêmes se paraient de leur apostasie[2]. On fut obligé d'autoriser par un décret les corps constitués à recevoir les abjurations[3]. Il en vint un si grand nombre, et par lettres, et en per-

le vœu du Comité révolutionnaire en apportant eux-mêmes leurs reliquaires et leurs ornements, entre autres la fameuse chape qui, dit-on, a appartenu à Moïse. — *Commune de Paris*, 23 brumaire an II (13 novembre 1793). Des citoyens protestants déposent sur le bureau quatre coupes d'argent. « LE PRÉSIDENT. Sous le règne de la philosophie, les préjugés disparaissent, la vérité luit, et, par un ascendant irrésistible, les hommes s'empressent d'abjurer leur erreur. *Si une religion pouvait être conservée*, ce serait celle qui approche le plus des principes de l'égalité.... »

1. Séance de la Convention du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). Le premier vicaire épiscopal du département du Var écrit : « Je m'empresse de vous faire part de mon mariage avec la citoyenne Victoire. » — « C'est encore un ci-devant évêque constitutionnel, écrit Massieu, député de l'Oise, qui vient rendre à la saine raison un hommage public, en déclarant qu'il renonce à ses fonctions et à son traitement, et qu'il a fait choix d'une compagne riche en vertus. » — Le citoyen Arbant, ci-devant chanoine, fait hommage de ses lettres de prêtrise. — « Pour vivre libre et heureux, écrit le citoyen Bordin, il ne suffisait pas que le peuple n'eût plus de roi, il fallait aussi le délivrer de tout prêtre. » Il termine en déposant ses lettres de prêtrise, etc.

2. Séance de la Convention du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). « SIEYÈS. Citoyens, mes vœux appelaient depuis longtemps le triomphe de la raison sur la superstition et le fanatisme. Ce jour est arrivé; je m'en réjouis comme d'un des plus grands bienfaits de la République française. Quoique j'aie déposé depuis un grand nombre d'années tout caractère ecclésiastique, qu'il me soit permis de profiter de la nouvelle occasion qui se présente pour déclarer encore, et cent fois s'il le faut, que je ne connais d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité.... J'ai vécu victime de la superstition; jamais je n'en ai été l'apôtre ou l'instrument. »

3. Séance de la Convention du 23 brumaire an II (13 novembre

sonne à la barre, que Danton en fut dégoûté[1]. Leur lâcheté ne les sauvait pas du soupçon. Dans la séance du 20 brumaire 1793, Bourdon avertit l'Assemblée de ne pas avoir confiance à ces renégats. « Méfiez-vous, dit-il, de ces hommes qui brûlent leurs parchemins. Ils avouent bien que les prêtres n'ont jamais été que des jongleurs, mais ils se font un mérite de le reconnaître, tandis que nous n'avons pas besoin de leur aveu. Un homme qui, il y a huit jours encore, a pu dire sa messe, n'est assurément pas un républicain. »

C'était le moment même où l'on célébrait à Paris et dans une partie de la France la fête de la Raison, c'est-à-dire, car il ne faut pas que le mot nous trompe, la fête de l'athéisme. La raison, grand Dieu! eh! qu'avait-elle à faire dans ces saturnales? Est-ce que la raison est donnée à l'homme uniquement pour suppléer à l'instinct? N'est-elle en nous que pour nous apprendre à conserver et à nourrir notre corps? Et faut-il regarder comme son dernier mot cette parole impie, prononcée par Léonard Bourdon à la tribune des Jacobins : « Sois heureux, voilà la véritable manière d'honorer la divinité, et le seul

1793). Sur la proposition de Thuriot, la Convention décrète que les corps constitués sont autorisés à recevoir les déclarations des ecclésiastiques qui renonceront à leur état.

1. « Il ne faut pas tant s'extasier sur la démarche d'hommes qui ne font que suivre le torrent. Nous ne voulons nous engouer pour personne. Si nous n'avons pas honoré le prêtre de l'erreur et du fanatisme, nous ne voulons pas plus honorer le prêtre de l'incrédulité. » (Discours de Danton; 6 frimaire.)

but pour lequel tu fus mis sur la terre[1]. » Non, messieurs, telle n'est pas la nature de la raison, et telle n'est pas la religion qu'elle enseigne. Son objet propre est précisément ce Dieu dont on lui faisait usurper la place. Elle est en nous le sens de l'infini. C'est par elle qu'au lieu de nous borner au monde de la matière, nous trouvons, nous possédons le monde invisible. La raison, pour Chaumette et la Commune de Paris, représentait dans la loi la terreur, dans la morale la licence, dans la philosophie l'athéisme; mais pour nous, messieurs, et pour tous ceux qui savent l'entendre, elle signifie Dieu, le devoir et la liberté.

Il faut le dire bien haut : ce culte de la raison ne fut que le délire d'un moment. La Convention le subit; c'est une tache pour elle; mais l'idée n'en était pas née dans son sein; c'est une création de la Commune de Paris. Quand Chaumette, escorté d'une troupe de gens sans aveu, vint proclamer son nouveau culte dans l'Assemblée, les représentants applaudirent; ils invitèrent Chaumette et la déesse de la raison aux honneurs de la séance; ils firent plus : ils décidèrent que Notre-Dame serait le temple de la Raison, et descendant de leurs siéges, ils suivirent docilement le cortége de la déesse jusque dans son nouveau temple[2]. Mais ils souffraient au fond de

1. Séance des Jacobins du 16 brumaire an II (6 novembre 1793).
2. Séance de la Convention du 20 brumaire an II (10 novembre

l'âme. Ils sentaient leur humiliation et la déchéance de l'Assemblée. Ils le montrèrent bien plus tard[1]. La

1793). CHAUMETTE, *à la barre*. Le peuple vient de faire un sacrifice à la raison dans la ci-devant église métropolitaine. Il vient en offrir un autre dans le sanctuaire de la loi : je prie la Convention de l'admettre.

Un groupe de jeunes musiciens ouvre la marche. Les jeunes orphelins des défenseurs de la patrie viennent ensuite; ils chantent un hymne patriotique qu'on répète en chœur.

Des citoyens couverts d'un bonnet rouge s'avancent en répétant les cris : *Vive la Montagne! vive la République!* Les membres de la Convention mêlent leurs cris à ceux des citoyens. La salle retentit d'applaudissements.

Une musique guerrière frappe l'air des airs chéris de la Révolution. Elle précède un cortége de jeunes femmes vêtues de blanc, ceintes d'un ruban tricolore, la tête ornée de fleurs.

Après elles, s'avance la déesse Raison. C'est une belle femme, portée par quatre hommes dans un fauteuil entouré de guirlandes de chêne; le bonnet de la liberté est placé sur sa tête; sur ses épaules flotte un manteau bleu; elle s'appuie sur une pique....

CHAUMETTE. Nous vous demandons que la ci-devant métropole de Paris soit consacrée à la raison et à la liberté. Le fanatisme l'a abandonnée, les êtres raisonnables s'en sont emparés; consacrez leur propriété.

CHABOT. Je convertis en motion la demande des citoyens de Paris, que l'église métropolitaine soit désormais le temple de la Raison.

La proposition est adoptée.

Rome demande que la déesse de la Raison se place à côté du président.

Chaumette la conduit au bureau. Le président et les secrétaires lui donnent le baiser fraternel. La salle retentit d'applaudissements.

THURIOT. Je demande que la Convention marche en corps, au milieu du peuple, au temple de la Raison, pour y chanter l'hymne à la liberté.

La proposition est accueillie par des acclamations.

La Convention se mêle avec le peuple, et se met en marche au milieu des transports et des acclamations d'une joie universelle.

1. Séance de la Convention du 18 floréal an II (7 mai 1794) :

réaction fut prompte, puisque, dès le 15 novembre, l'assemblée posait en principe la nullité de toutes les religions[1], et que cinq jours après, la Commune, obligée de se condamner elle-même, proclamait la déchéance de sa nouvelle déesse, en abolissant tous les cultes. Ce n'était pas même assez, à ce qu'il paraît, pour apaiser les ressentiments de la Convention et ceux de la foule. On voulait une rétractation plus formelle. Chaumette ne la marchanda pas. Il se chargea de détruire lui-

COUTHON. On demande l'impression du rapport de Robespierre (sur l'existence de l'Être suprême) et sa distribution à chaque député au nombre de six exemplaires. Je crois que cela ne suffit pas. La Providence a été offensée, et la Convention outragée par des hommes infâmes qui, pour porter le désespoir dans le cœur du juste, proclamaient le matérialisme et niaient l'existence de l'Être suprême. La justice humaine a déjà frappé ces hommes corrupteurs et corrompus; mais la Convention doit plus faire; elle doit frapper leurs abominables principes. Elle a été outragée, calomniée partout; il faut que le rapport soit envoyé aux armées, aux sociétés populaires, qu'il soit placardé dans toutes les rues, traduit dans toutes les langues et répandu dans tout l'univers.

1. Séance de la Convention du 27 brumaire (17 novembre 1793): ANACHARSIS CLOOTZ. Il est reconnu que les adversaires de la religion ont bien mérité du genre humain. C'est à ce titre que je demande, pour le premier ecclésiastique abjureur (le curé Meslier), une statue dans le temple de la Raison.

La Convention rend le décret suivant : « Anacharsis Clootz, député à la Convention, ayant fait hommage d'un de ses ouvrages, intitulé : *La Certitude des preuves du mahométisme*; ouvrage qui constate la nullité de toutes les religions, l'Assemblée accepte cet hommage, en ordonne la mention honorable, etc., et renvoie à son comité d'instruction publique la proposition faite par le même membre, d'élever une statue à Jean Meslier, le premier prêtre qui ait eu le courage et la bonne foi d'abjurer les erreurs religieuses. »

même son ouvrage. Que signifie, messieurs, cette palinodie? Elle prouve, à n'en pas douter, que l'opinion publique s'était prononcée énergiquement, et que les meneurs fanatiques (l'impiété a aussi son fanatisme) dont Chaumette s'était fait l'organe en installant son culte ridicule, n'avaient excité que l'horreur et le mépris. D'une part, la liberté des cultes inscrite solennellement dans la loi; de l'autre, tous les cultes proscrits et l'athéisme intronisé sous le nom de la déesse Raison : je vous le demande, est-ce qu'une pareille contradiction, est-ce qu'une pareille oppression pouvaient tenir? Même sous la Terreur, il y eut contre ces folies une répulsion assez énergique pour obliger la Commune à reculer, et pour donner à la Convention le courage et les moyens de faire cesser le scandale. Chaumette eut l'impudence de parler de sa religion comme s'il n'en avait pas été l'inventeur. « Ne nous laissons pas entraîner, dit-il[1], dans la voie des exagérations où voudraient nous pousser les ennemis de la république. Le décret sur la suppression des cultes (un décret qu'il avait lui-même provoqué) ne peut qu'aigrir les esprits défiants et irriter le fanatisme. L'article 7 de la Déclaration des droits garantit expressément le libre exercice des cultes; l'article 122 de l'acte constitutionnel est ainsi conçu : « La consti-

1. Séance du conseil général de la Commune, 8 frimaire an II (28 nov. 1793).

« tution garantit à tous les Français la liberté, l'éga-« lité et le libre exercice des cultes; » le souverain lui-même (il parle du peuple) a adopté et consacré cette loi, il ne nous reste qu'à l'exécuter. Je pardonne leurs erreurs aux demi-savants, aux philosophes d'un jour. A mon sens, si le fanatisme est une maladie de l'esprit, je les crois plus malades que ceux contre lesquels ils peuvent s'élever. Pour moi, si j'ai méprisé la superstition, je ne me crois pas en droit de persécuter celui qui en est atteint. » Robespierre parla dans le même sens à la Convention, et fit rendre un décret protecteur de la liberté des cultes [1].

Mais après un pareil ébranlement moral, après cette proscription des prêtres, après ces railleries homicides, dans ce pays où tous les temples étaient profanés, dans cette assemblée qui pendant des mois entiers avait laissé défiler devant elle la sacrilége procession des dévastateurs et des spoliateurs des églises, un pareil décret n'était qu'une protestation inutile. Il n'eut pas même la force de suspendre les proscriptions dans les départements. Les représentants en mission, dont les fureurs se trouvaient désavouées, réclamèrent et obtinrent le droit de ne pas

1. « La Convention nationale, considérant ce qu'exigent d'elle les principes qu'elle a proclamés au nom du peuple français et le maintien de la tranquillité publique,

« Défend toutes violences ou menaces contraires à la liberté des cultes (15 frim. an II; 5 déc. 1793.) »

changer de conduite[1]. Et quand bien même l'Assemblée, en proclamant la liberté des cultes, aurait laissé respirer les proscrits, où en étaient ces cultes qu'on faisait libres? Où étaient leurs prêtres, leurs autels, leurs fidèles? Où en était surtout le culte catholique, contre lequel s'élevaient tant de haines? N'est-il pas évident que, dans la situation où se trouvait la France, le premier prêtre qui aurait avoué ses relations avec Rome aurait été livré à la hache? Cette liberté venait trop tard. En vérité, ceux qu'elle appelait à vivre étaient déjà morts.

Robespierre le sentit. Il hésita longtemps à prendre une résolution. Enfin il crut le moment propice pour fonder un culte national. Cette entreprise avait réussi en Angleterre et en Russie à d'autres époques. Mais l'esprit moderne ne se prête plus à des créations de ce genre. Il y voit trop clair; il y regarde de trop près. Il peut accepter le monde invisible, mais seulement au pied de la preuve. On peut affirmer qu'avec ses habitudes sceptiques et positives, si jamais il adopte une religion nouvelle,

1. Séance du 18 frimaire. Discours de Barrère : « Sur la proposition de Robespierre, vous avez pris des mesures de tranquillité publique relativement aux cultes.... Plusieurs représentants du peuple dans les départements ont pris des arrêtés *pour aider les citoyens à détruire la superstition;* nous pensons qu'il doit être ajouté au décret que la Convention n'entend pas improuver les arrêtés pris par les représentants du peuple.»

Cette addition au décret est adoptée.

cette religion sera une philosophie ; elle sortira d'une école et non d'un pouvoir. En croyant qu'il fonderait un culte, Robespierre s'exagérait la force de la Convention, et même celle de la Terreur. Cette assemblée n'avait plus de force morale à donner. On savait trop qu'elle manquait de foi religieuse. Elle avait donné l'accolade à Gobel, à Momoro, à Chaumette, à la déesse Raison ; et elle prétendait fonder un culte ?

La tentative de Robespierre fut donc vaine. Elle devait l'être ; et même il était dans la logique de l'histoire qu'on en méconnût l'esprit et la portée. Le décret qu'il fit rendre et le discours qu'il prononça prouvent seulement combien était énergique la réaction contre le matérialisme et l'athéisme. Ils prouvent aussi que cette réaction n'allait pas jusqu'à donner aux hommes du pouvoir une idée nette des droits de la conscience humaine. Dans ce décret de Robespierre, la liberté de conscience est encore une fois formulée[1]. Ce n'est pas, tant s'en faut, la dernière fois qu'elle fut promise. La place qu'elle occupe dans ce décret après la fondation d'un culte national, et

1. Séance du 18 floréal. (Présidence de Carnot.) Décret voté sur la proposition de Robespierre.

Art. 1. Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

Art. 2. Il reconnaît que le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'homme.

Art. 3. Il met au rang de ces devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les

tant de décrets rendus pendant la durée de la Convention sur le même objet, démontrent trop clairement qu'elle n'était ni pratiquée ni comprise.

malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers personne.

Art. 4. Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son être.

Art. 5. Elles emprunteront leurs noms des événements glorieux de notre révolution, soit des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, soit des plus grands bienfaits de la nature.

Art. 6. La République française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

Art. 7. Elle célébrera les jours de décadi les fêtes dont l'énumération suit : — à l'Être suprême, à la nature; — au genre humain; — au peuple français; — aux bienfaiteurs de l'humanité; — aux martyrs de la liberté; — à la liberté et à l'égalité; — à la République; — à la liberté du monde; — à l'amour de la patrie; — à la haine des tyrans et des traîtres; — à la vérité, — à la justice; — à la pudeur; — à la gloire et à l'immortalité; — à l'amitié; — à la frugalité; — au courage; — à la bonne foi; — à l'héroïsme; — au désintéressement; — au stoïcisme; — à l'amour; — à l'amour conjugal; — à l'amour paternel; — à la tendresse maternelle; — à la piété filiale; — à l'enfance; — à la jeunesse; — à l'âge viril; — à la vieillesse; — au malheur; — à l'agriculture; — à l'industrie; — à nos aïeux; — à la postérité; — au bonheur....

Art. 11. La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

Art. 12. Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

Art. 13. En cas de troubles dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois....

Art. 15. Il sera célébré le 2 prairial prochain une fête en l'honneur de l'Être suprême.

Je ne parle pas des rigueurs dont les prêtres non assermentés furent l'objet, et qui allaient d'abord à la déportation, puis à la mort[1]. On pourrait croire que le refus du serment constituait aux yeux de la Convention un acte de rébellion, et qu'en frappant les prêtres réfractaires, elle entendait punir le mauvais citoyen, non le ministre du culte. Mais cette interprétation ne tient pas contre les faits. Elle multipliait trop les suspects, elle créait trop de délits, pour qu'on puisse avoir des doutes sur le but terrible qu'elle poursuivait. La Commune de Paris la devançait, comme toujours. On y proposait l'arrestation en masse de tous les prêtres, par mesure de sécurité publique[2]. Un décret de la Commune prescrivait de fermer toutes les églises[3]; un autre, d'abattre toutes

1. 29 et 30 vendémiaire an II. Ces décrets condamnent tous les prêtres réfractaires à la déportation, tous les déportés qui rentrent à la mort. « Dans le cas où le prévenu communiquerait le procès-verbal de la prestation du serment, l'accusateur public sera autorisé à faire preuve, tant par pièce que par témoin, que l'accusé a rétracté son serment ; ou qu'il a été condamné à la déportation pour cause d'incivisme. »

2. Séance de la Commune de Paris, 22 brumaire an II (12 novembre 1793). La section de la Fraternité demande, comme mesure de sûreté, qu'on mette en état d'arrestation tous les prêtres, afin de prévenir toute tentative des fanatiques et autres contre-révolutionnaires.

3. Séance de la Commune du 26 nov. 1793. « CHAUMETTE. Les prêtres sont capables de tous les crimes. Je requiers que le conseil déclare qu'il est à sa connaissance que le peuple de Paris est mûr pour la raison, et que, s'il existe dans Paris quelques mou-

les statues [1]; un autre, de raser les clochers qui, par leur élévation, offensaient la vertu républicaine par excellence, la vertu de l'égalité[2]. Ainsi était consommée l'oppression des consciences.

Je sais, messieurs, ce que l'on peut alléguer pour la défense de la Convention. Il y a, dit-on, des circonstances fatales où la force des principes doit céder devant le péril imminent. De même qu'il est permis à l'individu de se faire homicide dans le cas de légitime défense, ne peut-il être permis à l'État d'oublier un moment la liberté quand il s'agit de son existence même? Rome, qui était jalouse de ses droits, avait

vements en faveur du fanatisme, tous les prêtres soient incarcérés.... »

« Le conseil arrête : 1° que toutes les églises ou temples de toute religion et de tous cultes, qui ont existé à Paris, seront sur-le-champ fermés : 2° que tous les prêtres ou ministres de quelque culte que ce soit, demeureront personnellement et individuellement responsables de tous les troubles dont la source viendrait d'opinions religieuses : 3° que celui qui demandera l'ouverture soit d'un temple, soit d'une église, sera arrêté comme suspect ; 4° que les comités révolutionnaires seront invités à surveiller de bien près tous les prêtres ; 5° qu'il sera fait une pétition à la Convention pour l'inviter à porter un décret qui exclue les prêtres de toute espèce de fonctions publiques.... »

1. Séance de la Commune du 22 brumaire an II. Sur le réquisitoire du procureur de la Commune, le conseil arrête que l'on démolira tous les saints qui se trouvent au portail de la ci-devant métropole.

2. Commune de Paris, 22 brumaire an II. Sur la proposition d'un membre, le conseil arrête que le département sera invité à faire abattre les clochers qui, par leur domination sur les autres édifices, semblent contrarier les principes de l'égalité.

pourtant établi la dictature pour les circonstances extrêmes. Voilà ce que l'on dit, et l'on ajoute encore que quand les institutions d'un peuple ne sont pas complètes, quand elles sont trop jeunes pour être passées dans les mœurs, il a besoin du despotisme pour devenir capable de la liberté. Mais ces principes, il faut l'avouer, ne s'appliquaient pas à la liberté des cultes, contre laquelle la Convention avait des lois répressives ; et d'ailleurs, malgré leur apparence de sagesse, l'histoire de tous les temps les rend suspects. Le despotisme n'a pas le droit de se présenter comme la condition d'une liberté future. Il ne fonde pas ses institutions contre lui-même. Il ne songe qu'à durer, comme tout gouvernement, et non pas à abdiquer. Il accoutume les âmes à servir : mauvais moyen de les rendre capables de la liberté. C'est dans les essais de la liberté que la liberté se forme, à ses risques. Jamais Washington n'a senti le besoin d'être un tyran. La Convention pouvait punir les prêtres qui complotaient contre elle; mais elle ne pouvait pas, sans se démentir elle-même et sans faire abus de la force, proscrire ou imposer un culte.

A ne considérer, dans l'œuvre de la Convention, que ses déclarations théoriques en faveur de la liberté des cultes, on pourrait dire avec vérité que ces déclarations, si souvent répétées et si souvent démenties, n'étaient pas complètes. En effet, la Convention con-

sacrait comme un droit le libre exercice des cultes; mais elle ne parlait pas de l'égalité des cultes, ou du moins, elle n'en parlait pas dans ses décrets. Cette distinction paraît subtile, et elle ne l'est pas. Si les cultes ne sont pas traités par le pouvoir public avec la plus parfaite égalité, ils ne sont pas libres. L'existence d'un culte privilégié nuit à la liberté des autres. Quand le droit n'est pas égal, il n'est plus le droit. Ce sentiment passa dans la constitution de 1795, qui accomplit à cet égard un nouveau progrès. Voici les termes de l'article 354 : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. — Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. »

Notez bien, messieurs, que je ne veux pas introduire ici la question si controversée du budget des cultes. Il y a deux choses dans cet article 354 : la suppression du budget des cultes, et l'égalité de tous les cultes. C'est ce second point qui est véritablement important, car il est un principe ; l'autre n'a qu'une valeur politique. Il faut qu'aucun culte n'ait de budget, ou qu'ils aient tous un budget. Des cultes salariés et des cultes non salariés, dans un même État, cela ne se peut; car ce serait, au fond, la constitution d'un privilége; donc un déni de justice, c'est-à-dire le contraire de la liberté. Où est la différence entre un culte salarié ou un culte reconnu? Qu'est-ce, au contraire, qu'un culte non salarié, dans un pays

où l'on salarie les cultes, sinon un culte toléré et non reconnu? Or, un culte toléré n'est pas un culte libre. On ne peut pas accepter une tolérance quand on a un droit.

Vous allez voir sur-le-champ la confirmation de cette doctrine. Nous avons eu, hélas! bien des gouvernements et bien des constitutions depuis 1795; eh bien, tous les gouvernements ont proclamé la liberté des cultes; il n'y en a peut-être aucun qui l'ait pratiquée, car il n'y en a aucun qui ait fait à tous les cultes une situation égale.

Commençons par le Consulat. Sous l'empire de la constitution de l'an x, le premier consul prête le serment suivant : « Je jure de maintenir la Constitution, de respecter la liberté de conscience, de m'opposer au retour des institutions féodales[1]... » En l'an xii, le premier consul devient empereur; le serment qu'il prête est ainsi conçu : « Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République, de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes[2].... » Voilà, par cette dernière formule, la liberté et l'inégalité des cultes proclamées en même temps; comme si le privilége et la liberté pou-

1. Sénatus-consulte organique de la constitution de l'an x (1802), art. 14.

2. Sénatus-consulte organique de la constitution de l'an xii (1804), art. 53.

vaient subsister ensemble! Dans la pensée du premier consul et de l'Empereur, les cultes dissidents étaient suffisamment libres, s'ils avaient le droit d'élever des temples, s'ils étaient protégés et salariés, et s'ils n'entraînaient pour leurs adhérents aucune incapacité personnelle. Suivant lui, le pouvoir qui leur assurait ces avantages pouvait ensuite, sans les blesser, proclamer ses préférences pour une autre religion, lui donner presque tous les édifices religieux, un budget incomparablement plus élevé, une position officielle et une influence considérable dans l'État. Non-seulement le gouvernement consulaire, et à plus forte raison l'Empire, accordèrent cette prééminence à la religion catholique; mais, ce qui prouve péremptoirement que le principe de l'égalité des cultes n'était pas alors reconnu, c'est que les juifs n'obtinrent que tardivement la reconnaissance légale de leur religion; on affecta de voir en eux, suivant l'expression de Portalis, non une religion, mais un peuple, et de les traiter par conséquent non en dissidents, mais en étrangers. Ainsi, si la liberté des cultes existait dans les prémisses de la loi, elle n'existait pas dans la loi elle-même.

Dix jours avant la bataille de Marengo, Bonaparte, premier consul, réunit autour de lui le clergé de Milan pour lui annoncer, et annoncer en même temps à l'Italie et à l'Europe, sa résolution formelle de protéger et de défendre, dans tous les temps et

par tous les moyens, la religion catholique. « Je suis persuadé, leur dit-il, que cette religion est *la seule* qui puisse procurer un bonheur véritable à une société bien ordonnée, et affermir les bases d'un bon gouvernement.... La France, instruite par ses malheurs, a enfin ouvert les yeux ; elle a reconnu que la religion catholique était comme une ancre qui pouvait *seule* la fixer dans ses agitations et la sauver des efforts de la tempête ; elle l'a, en conséquence, rappelée dans son sein. Je ne puis disconvenir que je n'aie beaucoup contribué à cette belle œuvre.... »

Bonaparte avait plus d'une raison politique pour accorder cette prééminence à la religion catholique. D'abord, c'était la religion de l'immense majorité des Français. Deux millions à peine de dissidents sur trente-six millions d'hommes sont beaucoup pour la philosophie qui regarde le droit comme absolu, et le respecte dans l'individu comme dans la masse ; mais c'est peu de chose, à ce qu'il paraît, pour la politique ; et, pour le dire en passant, ce qui explique la facilité avec laquelle à toutes les époques on a supporté chez nous la violation du principe absolu de la liberté des cultes, c'est que personne, ou presque personne, ne réclame pour soi dans ces matières, et que les amis désintéressés de la liberté et de la justice sont rares.

Un second motif qui fut puissant sur l'esprit de *Bonaparte*, c'est que l'Église catholique est fondée

sur le principe monarchique. Ce caractère n'est pas dans l'Évangile ; il ne se trouve pas dans l'histoire des premiers temps du christianisme ; mais il se manifeste au plus haut degré dans l'Église, qui, depuis Constantin, a été constamment associée à l'exercice du pouvoir temporel, et qui constitue dans son immense étendue la plus simple et la plus indissoluble association dont le spectacle ait été donné à la terre.

Il est vrai que le clergé français, comme tout clergé catholique, relève de l'autorité du pape, c'est-à-dire d'une autorité étrangère, et que, par ce côté, il échappe bien plus à l'action du pouvoir temporel que les Églises nationales, telles que l'Église établie d'Angleterre, ou l'Église schismatique de Russie ; mais Bonaparte, qui créait alors à son profit le pouvoir monarchique, n'était pas en mesure de donner de la force à un nouveau pouvoir spirituel, et aimait mieux obtenir l'appui et le concours d'un pouvoir existant.

Il y avait là une force qu'il ne pouvait et qu'il ne voulait supprimer. Il était donc politique de l'utiliser. Abandonner un ressort aussi puissant, c'était, dit Portalis, avertir le premier ambitieux ou le premier brouillon qui voudrait de nouveau agiter la France, de s'en emparer et de le diriger contre sa patrie[1].

Le premier consul, en faisant le concordat, croyait d'ailleurs avoir complètement détruit l'influence du

1. *Discours sur l'organisation des cultes*, 15 germinal an X.

clergé. Il est évident qu'il s'était proposé d'augmenter l'action du pouvoir central, et de détruire la portée politique du pouvoir papal[1]. C'est pour cela qu'il avait soumis la publication en France de tous les actes émanés de la cour de Rome ou des conciles, même œcuméniques[2], et la convocation des synodes ou conciles provinciaux[3], à l'autorisation préalable du gouvernement, assujetti les nonces ou envoyés apostoliques à la formalité de l'*exsequatur*[4], attribué au pouvoir temporel le droit de nomination à tous les postes ecclésiastiques[5], et rétabli la pénalité, assez illusoire, d'ailleurs, de l'appel comme d'abus[6]. Ces diverses prescriptions étaient toutes empruntées aux lois de la monarchie antérieures à 1789, et ne faisaient que rétablir sur l'ancien pied les re-

1. « Les fondements sur lesquels reposent les articles organiques sont l'indépendance des gouvernements dans le temporel, la limitation de l'autorité ecclésiastique aux choses purement spirituelles, la supériorité des conciles généraux sur le pape, et l'obligation commune au pape et à tous les autres pasteurs de n'exercer leur autorité ou leur ministère que d'une manière conforme aux canons reçus dans l'Église et consacrés par le respect du monde chrétien. » (Portalis, *Rapport au premier consul*, 5e jour complémentaire, an XI.)

2. *Articles organiques du Concordat*, titre I, art. 1, 2 et 3.

3. *Articles org.*, titre I, art. 4.

4. *Articles org.*, titre I, art. 2.

5. « Le premier consul nommera les évêques; le pape conférera l'institution canonique (*Concordat*, art. 4 et 5). Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement (*Concordat*, art. 10). »

6. *Articles org.*, titre I, art. 6.

lations du pouvoir civil avec le saint-siége[1]. Quels qu'aient été depuis les démêlés de l'Empereur avec la cour de Rome, on ne saurait douter que, pendant tout son règne, il ne manqua guère à la religion catholique que le titre de religion d'État[2].

1. Nous citerons, entre autres preuves du constant usage du gouvernement français :

Pour la publication des actes de la cour de Rome, l'arrêt du 26 février 1768, « portant inhibition et défense à tous archevêques et évêques, officiaux et autres, comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir, faire lire, publier et imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions ou autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, à l'exception néanmoins des brefs de pénitence pour le for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la cour, vus et visités par icelle, à peine de nullité desdites expéditions et de ce qui s'en serait suivi. »

Pour la convocation des conciles ou synodes nationaux ou diocésains, un arrêt du conseil d'État du 10 nov. 1640, qui défend au clergé de faire aucune assemblée générale ou particulière sans la permission du roi.

Pour la nécessité de l'*exsequatur*, les articles 11, 58, 59, 60 des libertés de l'Église gallicane.

Pour les appels comme d'abus, l'ordonnance civile de 1667.

La collation des bénéfices dut être l'objet d'une réglementation nouvelle en 1801, puisque le Concordat ne reconnaissait que les bénéfices *utiles*, et supprimait toutes les communautés religieuses d'hommes. Mais on sait que, sous l'ancien régime, toutes les dignités épiscopales et la presque totalité des bénéfices étaient dévolus à la nomination royale.

2. « Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départements, que la majorité des Français tient au culte catholique. Or, c'est ce vœu que le gouvernement a cru devoir consulter et auquel il a cru devoir satisfaire ; car on ne peut raisonnablement mettre en question si un gouvernement doit maintenir ou protéger un culte qui a toujours été celui de la très-

La contradiction eût paru alors trop choquante, de rétablir le titre de religion d'État, en proclamant la liberté des cultes. On prit un moyen terme, en déclarant que la religion catholique était la religion de la grande majorité des Français et des membres du gouvernement[1]. Au fond, ce n'était faire autre chose que de constater deux faits; et, à la rigueur, il ne résultait de cette constatation, pour la religion catholique, aucun droit particulier. Mais l'intention de faire une place à part à cette religion de la grande majorité n'en était pas moins évidente[2]. Cette déclaration, sans force légale, indiquait toute une politique. Il est donc parfaitement certain que le Consulat et l'Empire ont fait au catholicisme une position exceptionnelle et privilégiée; d'où je conclus qu'ils ont méconnu le principe de la liberté et de l'égalité

grande majorité de la nation, et que la très-grande majorité de la nation demande à conserver. » (Portalis, *Rapport au premier consul*, 5e jour complém. an XI.)

1. « Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français. » (*Concordat*, préamb.)

2. Le pape avait demandé que la religion catholique fût déclarée religion dominante. Portalis s'exprime ainsi, au sujet de cette demande, dans sa lettre à l'Empereur du 21 ventôse an XII : « La situation politique de la France ne comporte point ce que Sa Sainteté demande; la religion, qui est celle de la famille impériale et de la grande majorité des Français, est dominante de fait, mais on ne pourrait lui donner ce caractère par une loi sans effaroucher l'opinion, sans troubler l'État, et sans compromettre la religion même à laquelle on voudrait donner ce caractère. »

des cultes : car, ainsi que je l'ai fait voir à plusieurs reprises, la liberté sans l'égalité n'est qu'une pure tolérance [1].

Après l'Empire, la Restauration n'eut qu'un pas à faire pour rétablir le principe de la religion d'État. Il existait, ou peu s'en faut, dans la pratique, elle l'écrivit dans la Constitution; et comme les esprits étaient accoutumés à voir aller ensemble une prétendue liberté des cultes et une religion de la majorité, ils ne furent pas frappés des contradictions de la charte de 1815. Aujourd'hui, on ne peut relire sans étonnement les trois articles de cette charte que je vous remets sous les yeux.

« Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection.

« Art. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

« Art. 7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal. »

Cette fois il n'y avait pas à s'y méprendre : les cultes étaient libres, mais sous une religion d'État

1. La constitution éphémère du 9 avril 1814 semble avoir voulu revenir au principe de la liberté. « Art. 22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des différents cultes sont également traités et protégés. »

qui tôt ou tard devaît les opprimer. Tout le monde se rappelle ici la fameuse loi sur le sacrilége et ce mot de M. de Bonald : « C'est Dieu qui est l'offensé; renvoyons le coupable devant son juge naturel; » la reconstitution de l'Université, et la façon dont elle fut administrée et conduite; les prétentions du clergé, qui, regardant la vente des biens de mainmorte comme une spoliation [1], demandait à redevenir propriétaire dans le sol, et à n'être pas réduit « à l'état précaire et avilissant de mercenaires; » les lois de 1817, 1819 et 1822 contre la liberté de la presse et pour le rétablissement de la censure [2]; la part que prit le clergé à la discussion et au vote de ces lois dans la chambre des pairs; son intervention occulte

1. D'après le rapport de Chasset à l'Assemblée constituante (séance du 9 avril 1790), les frais du culte catholique, après la suppression des couvents et des bénéfices, et en tenant compte des pensions accordées aux religieux et aux religieuses, et aux ecclésiastiques non nécessaires, s'élevaient à la somme de cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille huit cents francs.

2. M. de Bonald publiait dans ses *Mélanges* les paroles suivantes : « On a réclamé la liberté de penser, ce qui est un peu plus absurde que si on eût réclamé la liberté de la circulation du sang; mais ce que les sophistes appelaient la liberté de penser, était la liberté de penser tout haut. Or, parler et écrire sont des actions, et on ne peut demander de tolérance pour des actions coupables, sans rendre inutiles tous les soins de l'administration pour maintenir la paix et le bon ordre, ou plutôt sans renverser de fond en comble la société. » Vers le même temps, M. de Maistre faisait paraître ses *Lettres à un gentilhomme russe sur l'inquisition espagnole*.

ou patente dans la direction de la police et la distribution des places et des faveurs; la sévérité avec laquelle furent appliquées les lois destinées à assurer le respect dû à la religion de l'État et à ses ministres. Nous avons une preuve de la violence avec laquelle l'opinion publique réagit sur-le-champ, dans le soin que prit l'Empereur, au retour de l'île d'Elbe, de se prononcer énergiquement pour une politique contraire à celle de la Restauration. On connaît l'article 67 de l'acte additionnel aux Constitutions de l'Empire : « Le peuple français déclare (c'est Napoléon qui parle), le peuple français déclare que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le rétablissement des Bourbons ou d'aucun prince de cette famille sur le trône, ni le droit de rétablir soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant.... » Mais le gouvernement des Cent-Jours fut rapidement emporté; et le clergé catholique demeura, jusqu'à la révolution de 1830, en possession du titre de religion d'État, et d'une prépondérance qui allait presque jusqu'à la toute-puissance dans les matières religieuses.

Rien ne prouve avec plus d'éclat la force du clergé catholique sous la Restauration que le concordat conclu, le 11 juin 1817, entre le duc de Blacas et le cardinal Consalvi, et qui fut sur le point d'être trans-

formé en loi de l'État[1]. Le clergé y reprenait tout ce que la Révolution lui avait fait perdre. Ce concordat n'était autre chose que l'abrogation du concordat de 1801, et le rétablissement de celui de 1515, conclu entre Léon X et François Ier. Il était difficile de revenir sur le fait accompli de la vente des biens nationaux; mais on y suppléait par une dotation en biens-fonds. On promettait au pape l'érection de quarante-deux nouveaux évêchés. Ce furent les difficultés pécuniaires qui compromirent le sort du projet devant la Chambre; mais il aurait peut-être passé, si le clergé avait été unanime pour l'appuyer. Un parti considérable dans l'épiscopat, non content du rétablissement des évêchés supprimés par le concordat de 1801, demandait la réintégration immédiate des anciens titulaires dans leurs siéges. Sans cette prétention, qui eut pour effet inattendu de sauver l'Église gallicane, l'œuvre du premier consul, et celle même de Bossuet en 1682, étaient anéanties.

Je croirais manquer à l'impartialité si je ne reconnaissais que, pendant la Restauration, il y eut dans le sein même du parti légitimiste et jusque dans les régions du pouvoir, des esprits véritablement libéraux qui résistèrent de toutes leurs forces à cet entraînement. Pénétrés de la morale de l'Évangile, au lieu de

1. Voy. le Concordat de 1817 et la Bulle par laquelle le pape réclame la rétrocession d'Avignon et du Comtat à la fin du volume, p. 352.

recourir à l'intolérance ou à la menace, ils voulaient vaincre par la charité, et ramener les temps des saint François de Sales, des saint Vincent de Paul, des Fléchier et des Fénelon. C'était la vérité et la justice; et en même temps c'était la bonne politique. On ne les écouta pas, et ils furent condamnés à la douleur de voir l'accomplissement de leurs prophéties. Non-seulement le voltairianisme reprit faveur sous les derniers temps de la Restauration; mais à l'avénement de la révolution de 1830, le clergé se crut sérieusement en péril. Pendant les premières années qui suivirent la victoire populaire, un prêtre osait à peine se montrer dans les rues en costume ecclésiastique. La sagesse du pouvoir et le bon esprit des populations empêchèrent les sévices; cependant on put voir, par la dévastation de Saint-Germain l'Auxerrois et le sac de l'Archevêché, que les passions hostiles étaient comprimées sans être vaincues. C'est malheureusement une règle infaillible que quiconque a souffert de l'intolérance se montre intolérant à son tour, parce qu'au sortir de l'oppression on ne voit dans la liberté qu'une occasion et un instrument de vengeance.

Si jamais on eut le droit de compter sur une révolution pour la constitution définitive de la liberté de conscience, ce fut en juillet 1830. Cherchons ensemble, messieurs, si pour cette fois de si légitimes espérances ne furent pas trompées.

Vous savez qu'au lendemain de cette révolution, les vainqueurs se divisèrent en deux partis : ceux qui voulaient étendre les conséquences de la révolution, et ceux qui voulaient les restreindre; mais ces derniers eux-mêmes étaient loin d'être favorables à la domination cléricale. Ils avaient lutté contre elle, pendant quinze ans, avec une énergie passionnée, et si, devenus conservateurs aussitôt après la victoire, ils sentaient le besoin de faire des concessions politiques à un corps aussi éminemment conservateur que le clergé, ils n'allaient pas, tant s'en faut, jusqu'à l'abandon des droits de la raison. Une proposition rédigée par M. Bérard et apportée par M. Dupont (de l'Eure) au conseil des ministres, qui la rejeta, contenait ces paroles : « L'opinion réclame, en outre, non plus une vaine tolérance de tous les cultes, mais leur égalité la plus complète devant la loi. » M. Bérard, repoussé par le ministère, saisit directement la Chambre de sa proposition, et ne fut pas plus heureux. On se borna à supprimer l'article 6 de la charte, c'est-à-dire le titre de religion d'État; encore fut-il en quelque sorte remplacé par les mots de « religion de la majorité, » ajoutés à la sollicitation de M. Charles Dupin dans l'article 7, qui devint le nouvel article 6. Cette expression, empruntée au concordat de 1801, irrita les libéraux sans satisfaire les catholiques. Une charte est destinée à promulguer des droits, *non* à constater des faits. En déclarant ainsi que

la religion catholique était celle de la majorité, entendait-on promettre de lui donner quelque supériorité sur les religions de la minorité? C'était, pour les uns, une promesse équivoque et par conséquent peu rassurante; pour les autres, une menace certaine. L'omission du culte israélite dans le nouvel article 6 était aussi très-profondément significative. M. Viennet réclama vainement; l'omission fut maintenue, et par conséquent il n'y eut pas dans la charte de 1830 une déclaration formelle de la liberté des cultes, c'est-à-dire de l'égalité des cultes devant la loi.

Il est juste de reconnaître qu'à l'inverse des gouvernements précédents, le gouvernement de Juillet fut plus libéral dans la pratique qu'il n'avait osé l'être dans la théorie. Une loi du 8 février 1831 régla le budget du culte israélite, qui se trouva ainsi assimilé aux autres cultes reconnus par l'État. L'article 6 de la charte était heureusement modifié par cette loi dans le sens de l'égalité, qui est, vous le savez, messieurs, l'indispensable condition de la liberté.

Cette législation, messieurs, est encore celle qui régit la France. Elle n'a été modifiée dans aucun point essentiel, ni par la constitution de 1848, ni par les constitutions subséquentes. L'article 7 de la constitution de 1848 est ainsi conçu : « Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État pour l'exer-

cice de son culte la même protection. Les ministres, soit des cultes reconnus actuellement par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État. »

Il faut remarquer cette expression : « Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui pourraient l'être à l'avenir. » Elle a, dans la pensée du législateur, une portée libérale et philosophique. On a voulu marquer qu'on ne prétendait pas renfermer l'expansion des sentiments religieux dans les formes aujourd'hui acceptées, et que si une nouvelle religion venait à naître en France ou à s'y introduire, elle pouvait prétendre, comme les autres, à une reconnaissance officielle. Il faut savoir d'autant plus de gré de cette déclaration aux législateurs de 1848, qu'ils n'ont cédé en la faisant qu'à l'esprit de justice, et qu'elle n'était pas réclamée par l'opinion. La France n'est pas une bonne terre pour la fondation des religions. Le protestantisme y avait pris un moment une grande extension ; il a été réprimé violemment, et la religion catholique, essentiellement ennemie de l'esprit de secte, est restée maîtresse du terrain. Même dans le sein du protestantisme, qui se divise ailleurs en une infinité de sectes, il y a presque toujours eu, en France, plus d'unité. Presque tous les protestants français sont calvinistes, bien peu sont luthériens, le nombre des dissidents est presque imperceptible. Il en est de

même en philosophie. Nous avons la philosophie de Descartes et celle de Condillac ; tous nos philosophes, et il y en a de très-grands par l'analyse, par le style, par l'histoire, par l'action sur les hommes, vont de Condillac à Descartes, sans rien ajouter à leurs doctrines, lors même qu'ils font ou croient faire des emprunts à la philosophie de nos voisins. Ce n'est pas que l'esprit français manque d'initiative ou d'originalité ; mais le cercle de la métaphysique est très-circonscrit pour lui, parce qu'il est dominé par un grand besoin de précision qui l'empêche de se plaire aux abstractions, aux idées obscures, incomplètes et sans application possible ou prochaine. Il est donc bien rare qu'une nouvelle secte religieuse se produise chez nous; mais cela n'est pas sans exemple, comme nous l'avons vu tout récemment, et d'ailleurs une constitution doit tout prévoir; elle doit poser le principe, qu'il soit ou non réclamé. La constitution de 1848 a donc fait faire un pas de plus à la forme légale de la liberté des cultes.

Mais en même temps que nous le constatons, demandons-nous, messieurs, ce que c'est qu'un culte reconnu par la loi. Il n'est pas question d'introduire ici la discussion des salaires. Prenons le salaire comme un fait, puisqu'en France tous les cultes reconnus sont salariés. Assurément le principe du salaire ne peut être introduit dans une législation sans une réglementation ; car il ne peut pas dépen-

dre des citoyens de grever le budget de l'État d'un nouveau chapitre des cultes en créant un culte nouveau, sans que l'État ait le droit d'examiner si ce culte a un caractère assez religieux, s'il est assez moral, s'il a d'ailleurs, par le nombre de ses adhérents, une importance assez grande pour obtenir des subsides du trésor commun. Nous avouerons aussi que la protection dont la loi entoure les ministres du culte ne peut être réclamée sans condition par tout chef de secte, car l'autorité judiciaire manquerait d'éléments pour constater la qualité, et par conséquent pour caractériser le délit. Nous ne sommes donc pas étonnés de lire dans le décret du 12 août 1848 sur les délits commis par la voie de la presse, un article 5 ainsi conçu : « L'outrage fait publiquement d'une façon quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs. » Nous pensons même qu'on a bien fait de substituer dans cette rédaction ces mots : « l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, » à ceux-ci : « l'un des cultes reconnus par l'État, » parce que la possession du salaire est un signe plus évident, plus rassurant pour la conscience des tribunaux. Mais la reconnaissance par l'État a-t-elle uni-

quement pour but de constater le droit d'un culte nouveau à recevoir une subvention, et à obtenir pour ses ministres une protection spéciale? Non, messieurs; dans la pratique, un culte a besoin d'être autorisé par l'État, reconnu par l'État, pour pouvoir subsister. Ainsi la liberté et l'égalité n'existent en France que pour les cultes actuellement reconnus; mais elle n'existe pas absolument, car un culte ne pourrait s'y introduire qu'avec l'autorisation préalable du pouvoir.

Sous l'empire de la constitution de 1848, le droit de se réunir en assemblée pour l'exercice d'un culte quelconque, sans autorisation préalable, existait sinon en vertu de la Constitution, du moins en vertu de l'article 19 de la loi sur les clubs, lequel était ainsi conçu : « Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, aux réunions électorales préparatoires et à toutes autres, qui n'étant qu'accidentelles, n'ont pas un caractère de permanence et de périodicité. » Cet article n'était pas primitivement dans le projet de loi. Il avait été introduit à l'improviste dans la délibération par M. Durand (de Romorantin). Le gouvernement y adhéra, et il fut adopté sans discussion. Ces mots : « un culte quelconque » passèrent donc ainsi inaperçus, en quelque sorte, à la place de ceux-ci : « les cultes reconnus par la loi, » qui se trouvaient dans l'acte constitu-

tionnel. Il est évident que la nécessité de l'autorisation préalable se trouvait par là implicitement révoquée. Il reste pourtant à savoir si, dans la pratique, on aurait admis des assemblées permanentes ou périodiques sans autorisation préalable, et si le droit de s'assembler aurait emporté tous les autres droits nécessaires à l'exercice d'un culte. Cela paraît plus que douteux; et en tout cas, il est difficile de rattacher ainsi le droit sacré de la liberté de conscience à un article glissé à la fin d'une loi sur les clubs. Quoi qu'il en soit, cette loi sur les clubs a disparu à la fin de 1851 avec la constitution de 1848 elle-même.

La constitution du 14 janvier 1852 ne contient que deux articles applicables à la liberté des cultes : l'article 1er et l'article 26.

L'article 1er est ainsi conçu : « La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français. »

L'article 26 dispose que le sénat s'oppose à la promulgation : « 1° des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la morale, à la liberté des cultes.... » Nous avons vu que cette expression de « liberté des cultes » se trouve dans toutes les constitutions depuis 1789, et même dans la charte de 1815, où la liberté des cultes est garantie en même

temps que le titre et les droits de religion d'État sont rendus à la religion catholique. Ce mot de liberté ne suffit donc pas, quand il est seul, et il a grand besoin d'être commenté par la loi. De plus, la liberté des cultes, telle qu'elle a été garantie et définie en 1789, ne comporte pas la suppression de l'autorisation préalable, puisque cette autorisation n'a jamais cessé d'être exigée depuis cette époque. Il est donc impossible de considérer la nécessité de l'autorisation préalable comme abrogée dans l'état actuel de la législation française. En fait, plusieurs condamnations ont eu lieu, pour cause de réunions illicites, en 1851[1], 1853, 1854 et 1855, contre des pasteurs protestants accusés de s'être livrés sans autorisation à l'exercice de leur culte[2]. Un arrêt de la cour de cassation, en date

1. Malgré l'article 19 de la loi du 28 juillet 1848.

2. A Estissac (département de l'Aube), jugement du 17 août 1851, confirmé par la cour de Paris, le 6 janvier 1853. Nouvelle condamnation pour fait analogue, le 17 juillet 1855. Depuis, l'autorisation a été obtenue.

A Bellac (Haute-Vienne), première condamnation le 11 août 1855. En 1856, nouvelle condamnation pour faits identiques. Autorisation obtenue en mai 1856.

Au Grand-Fresnoy (Aisne), interdiction du culte protestant en août 1852.

A Franvilliers (Somme), interdiction prononcée le 27 novembre 1854, maintenue le 13 décembre.

A Mamers (Sarthe), interdiction en décembre 1853. A Montjavoul (Oise), le culte, autorisé en mars 1851, a été interdit en 1853.

Cette statistique est extraite de l'article de M. Clamagéran sur l'état actuel du protestantisme en France, inséré dans la *Revue de Paris* du 1er janvier 1857. M. Clamagéran cite aussi

du 9 décembre 1853, rejette le pourvoi d'un pasteur protestant condamné par le tribunal correctionnel du Mans, en se fondant : 1° sur ce que les réunions qui ont pour objet l'exercice d'un culte n'ont été soustraites à la règle commune par aucune loi aujourd'hui subsistante; 2° sur ce que le principe de la liberté des cultes se concilie avec la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement dans les cas prévus par l'article 291 du Code pénal, relativement aux réunions dont le but est de s'occuper, à certains jours marqués, d'objets religieux[1].

plusieurs cas d'interdiction d'écoles protestantes libres. Je lui emprunte le texte de l'arrêté suivant. On remarquera les mots soulignés.

« Le conseil académique du Var :

« Attendu que le sieur Guilbot, en venant à La Gande pour y ouvrir une école libre protestante *dans une commune où il n'existait pas un protestant d'origine, né et reconnu pour tel*, y a introduit un tel ferment de discorde que cette commune a été depuis constamment agitée et divisée;

« Attendu que la fermeture de cette école est demandée de toutes parts, et notamment par tous les magistrats investis du droit de veiller au bon ordre et aux mœurs publiques, comme le moyen unique et nécessaire de rétablir dans cette commune le calme et la tranquillité;

« Considérant qu'il y a nécessité et convenance d'interpréter dans ce sens et d'appliquer le droit d'opposition à former *dans l'intérêt des mœurs publiques;*

« Jugeant contradictoirement sans recours d'après l'article 28 de la loi du 15 mars 1850;

« Décide à l'unanimité :

« Article 1er. L'arrêté d'opposition est maintenu;

« Article 2. Ladite école sera immédiatement et à tout jamais fermée. » (13 janvier 1851.)

1. « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but

Il résulte évidemment de cet état de choses, que les cultes actuellement reconnus en France y jouissent de la liberté dans les lieux où ils ont été reconnus et autorisés; mais qu'il faut obtenir l'autorisation du gouvernement soit pour fonder et propager une secte nouvelle, soit pour introduire en France un culte déjà subsistant à l'étranger, soit même pour organiser l'exercice public d'un culte reconnu, dans une commune où ce culte n'existe pas. Il est donc juste de reconnaître que le principe de la liberté absolue n'existe pas dans la loi française, ou, ce qui revient au même, qu'il s'y trouve limité et restreint.

Qu'on ne dise pas que cette restriction au principe de la liberté des cultes est sans inconvénient parce qu'il ne froisse aucun intérêt considérable, ou parce que, dans la pratique, les gouvernements usent de leur droit avec dignité et modération. Pour que cette restriction soit regrettable, il suffit qu'elle soit une restriction. Toute loi qui donne aux uns la liberté, et la refuse aux autres, est une loi de privilége. Il y a une grande différence entre une

sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. » (Art. 91 du Code pénal.)

loi qui, donnant la liberté, la limite dans l'intérêt de l'ordre, et une loi qui, voulant être libérale et ne sachant pas être équitable, ne donne pas également la liberté à tout le monde. Il est juste, il est nécessaire de régler la liberté; il est inique de la refuser. Que le législateur prenne toutes les mesures convenables pour que les différents cultes ne troublent pas la société et ne se troublent pas les uns les autres; mais qu'il ne choisisse pas arbitrairement entre les cultes; qu'il ne crée pas entre eux des droits d'aînesse; qu'il ne s'arroge pas le droit de dire à un croyant : « Tu pratiqueras ton culte, si je le veux. »

L'État est profondément incompétent pour autoriser les cultes. Où est sa doctrine religieuse? Il est fondé sur la religion naturelle, c'est-à-dire sur les dogmes communs à toutes les religions, l'existence de Dieu, la Providence et l'immortalité de l'âme. Il n'est ni métaphysicien ni théologien. Il ne peut pas commettre un juge d'instruction ou un commissaire de police pour examiner des dogmes. Cela était bon du temps des religions d'État, parce qu'il y avait intime alliance entre l'État et la religion; et même alors, l'intervention de l'État, c'est-à-dire du pouvoir laïque, était une source perpétuelle de conflits. Le parlement avait sa politique; la cour de Rome avait la sienne, que l'épiscopat français ne suivait pas toujours. La Sorbonne, de son côté, s'attribuait une

autorité doctrinale. Il en naissait des guerres dans lesquelles les arrêts, les excommunications et les interdits se croisaient, chacun combattant avec les armes qui lui étaient propres. Le roi assemblait alors son conseil en toute hâte. Il obtenait une concession du pape; il imposait silence à la Sorbonne; il allait tenir un lit de justice au parlement. Il agissait, en un mot, comme roi absolu et comme fils aîné de l'Église. Mais aujourd'hui que le souverain ne peut plus ni changer, ni violer les lois; aujourd'hui que tous les pouvoirs dépendent de la Constitution, et que la Constitution pose en principe la liberté des cultes, comment l'État interviendrait-il entre deux Églises, ou, dans le sein d'une Église, entre deux opinions opposées? Le premier théologien venu a plus d'autorité, en matière de foi, que tous les corps constitués de l'État réunis ensemble. L'État n'est ni juif, ni protestant, ni catholique; il ne peut pas demander au rabbin des principes pour juger l'évêque, ni à l'évêque des principes pour juger le rabbin. Qu'il se borne à la morale, parce qu'en fait de morale, il est compétent. Mais dès que son pouvoir s'arrête là, il n'a pas besoin pour l'exercer d'une autorité préventive et par conséquent despotique. Ses tribunaux lui suffisent.

C'est un mauvais raisonnement que de dire : « Ne spécifions pas un droit qui ne sera jamais réclamé. » D'abord, qui fait cette assertion? qui ose dire

qu'aucune religion nouvelle ne se produira dans le monde? ou qu'aucune des mille sectes aujourd'hui existantes ne viendra demander l'hospitalité à la France? Précisément à l'heure où nous parlons, les écrits de Channing, popularisés par M. Laboulaye, y créent de tous côtés des partisans de l'unitarisme. Mais quand il serait vrai que le droit absolu de la liberté de conscience ne sera jamais réclamé, est-ce donc ainsi que l'on traite le droit? S'agit-il d'un fait, ou d'un principe, et du premier de tous les principes? Si la liberté de conscience est un principe, il faut qu'il soit nettement et complétement exprimé dans la loi. Il le faut, non pour tel culte, mais pour tous les cultes, pour la loi, la vérité, pour la justice, pour la conscience publique. Une loi est quelque chose de sacré et de religieux, qu'il n'est jamais permis de fausser. C'est un enseignement. Il faut que la loi dise : « Tout homme est libre de prier Dieu suivant les inspirations de son cœur. » Il le faut, pour que la révolution philosophique soit accomplie, et qu'il ne reste plus de trace dans le monde de dix-huit siècles d'oppression et d'intolérance.

Il est, dit-on, souverainement impolitique d'introduire de nouvelles religions dans l'État, parce que c'est y introduire un élément de discorde. Reconnaissez, messieurs, cette doctrine; c'est elle qui a révoqué l'édit de Nantes. Voulez-vous la juger à sa valeur? Il suffira de la transformer. Pourquoi repousse-t-on la

pluralité des cultes? Pour que l'État soit plus fort et que l'individu le soit moins; pour que l'autorité souveraine rencontre moins d'obstacles. Eh! qui peut le nier? Toute liberté est un obstacle pour l'autorité; voilà pourquoi le despotisme ne laisse subsister aucune liberté à côté de lui. S'agit-il uniquement de rendre l'autorité forte? n'ayez qu'un culte. S'agit-il de faire un peuple libre? laissez-lui la liberté de penser; car s'il n'a pas cette liberté, que voulez-vous qu'il fasse des autres?

Mais nous voilà, dit-on, par cette liberté absolue des cultes, obligés de souffrir chez nous la doctrine des Mormons, qui consacre la pluralité des femmes, ou les mystères de la Bonne Déesse; car c'est l'argument, c'est l'exemple invoqué par Portalis; ou telle religion communiste qui prêchera, au lieu du devoir et du sacrifice, l'abolition de la propriété; et qui nous dit même que, sous prétexte de religion, des rebelles ne viendront pas à bout de créer une société secrète, n'ayant pour but réel que la politique? On ne s'explique pas ces terreurs : il n'y a pas assez d'analogie entre une association de conspirateurs et une congrégation, pour que la police la moins habile puisse s'y méprendre. Aucune religion ancienne ou nouvelle n'a d'immunités en politique; un prêtre chrétien qui, chargé d'enseigner l'Évangile, ne prêcherait que la révolte, serait mis immédiatement par la gendarmerie sous la main de l'autorité. Je ne sais pas

quels seraient les effets de l'éloquence des Mormons s'ils envoyaient des apôtres en France pour y faire des prosélytes à leur culte bizarre; mais je sais qu'une religion communiste ne s'établira jamais parmi nous, par l'excellente raison que les attaques contre le principe de la propriété y sont défendues, et défendues par la même loi, par le même article de loi qui punit le délit d'outrage aux ministres des différents cultes[1]. Qu'on ne dise pas que la ferveur religieuse se rit des tribunaux et des lois; car l'argument serait sans valeur, puisqu'il s'agit seulement de choisir entre une loi préventive et une loi répressive. En général, la loi répressive est plus forte que la loi préventive quand il s'agit de doctrine; car la loi répressive, si elle est équitable, n'est que l'application du droit commun; et la loi préventive, lors même qu'elle est appuyée sur de sages motifs, est une persécution. En vérité, on peut bien traiter un culte avec autant de faveur qu'une philosophie. On laisse les philosophes imprimer et prêcher leurs doctrines, parce que, si elles tombent sous le coup de la loi, les tribunaux les répriment. Cela ne vaut-il pas mieux pour la liberté, et même pour la tranquillité, que le rétablis-

1. Loi sur la presse, du 12 août 1848; art. 3. « L'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent à cinq mille francs. »

sement de la censure? car c'est la censure qu'on établit pour les cultes en maintenant l'autorisation préalable. Appelons-la par son nom. On dirait, à entendre les arguments de nos adversaires, que la communauté des femmes, ou les sociétés secrètes, sont permises en France; que nous n'y avons pas de lois pénales, ou que nous n'avons pas confiance dans la justice et la sévérité de nos tribunaux.

Mais où suis-je, messieurs, et dans quel pays viens-je défendre le principe absolu de la liberté des cultes? Je suis dans un pays qui, le premier, a écrit dans sa Constitution le principe de la liberté religieuse, sans restriction ni réserve, et dans une ville qui, sans oublier ses anciennes traditions de respect pour le catholicisme, et peut-être même parce qu'elle ne les oubliait pas, s'est levée la première pour défendre contre l'intolérance la cause de la liberté! Je vous félicite, messieurs, de vous être faits les champions du droit; c'est le plus grand honneur et le plus grand bonheur qui puisse arriver à un peuple. Vous avez raison de veiller : car contre un ennemi si ancien, si habile et si opiniâtre, il n'y a pas de conquête inattaquable. Il y a, au moment où je parle, dans toute l'Europe, des cultes opprimés; et si l'on pouvait enseigner la prudence à nos adversaires, je n'aurais qu'à leur montrer leurs frères blessés dans leurs intérêts, leur honneur et leur conscience, chassés de leurs

églises, privés de leurs prêtres, protégeant à peine leurs jeunes enfants contre les entreprises de l'hérésie. Hélas! avec l'inconséquence ordinaire des partis, ils ne pensent pas que pendant qu'ils attaquent ici la liberté, quelques centaines de lieues les séparent à peine d'un pays où ils seraient obligés de l'invoquer comme leur unique sauvegarde. Faut-il que, dans tous les pays et dans tous les temps, un si grand nombre d'hommes aient besoin de sentir peser sur eux-mêmes la tyrannie, pour comprendre la grandeur et les droits de la liberté! Je puis dire au moins à la louange de la philosophie que ceux qui la professent n'ont jamais besoin d'être éclairés sur la justice par leur intérêt. Notre force, messieurs, est de nous en tenir aux principes, et d'échapper par là aux variations que les passions humaines imposent à la politique. Pour moi, qui appartiens du fond de l'âme à la cause de la liberté, je ne me croirais pas digne de la servir, si je ne me sentais prêt à défendre en toute occasion, même contre moi, la liberté de mes ennemis.

TROISIÈME LEÇON

SOMMAIRE DE LA TROISIÈME LEÇON.

Persécutions exercées contre le catholicisme en Russie et en Pologne. L'empereur ferme les séminaires de théologie. Il soumet l'Église catholique au saint synode, composé de membres schismatiques. Il établit la censure pour les sermons. Il punit comme rebelle tout catholique, prêtre ou laïque, qui s'oppose aux progrès de la religion russe. Prêtres exilés, emprisonnés, condamnés aux mines. Leurs enfants élevés dans l'hérésie. Villages cernés par la troupe; paysans forcés à l'apostasie, à coups de sabre.

Le catholicisme en Irlande et en Angleterre. Le clergé de l'Église établie est seul rétribué en Irlande. Exclusions maintenues contre les catholiques, malgré le bill d'émancipation de la dixième année du règne de Georges IV (1829-1830). Loi du parlement britannique contre l'*agression papale*. Bill de M. Spooner contre la subvention du collége catholique de Maynooth.

Les catholiques en Suède. Loi de 1687. Les protestants e Italie. Affaire des époux Madiai à Florence. Concordat ave l'Autriche. Intolérance de la religion catholique en Espagne

Situation des juifs en Russie et en Pologne. En Prusse, il sont émancipés en droit, et ne le sont pas par le fait. Pro position de M. Wagener à la seconde chambre, pour leu ôter la qualité de citoyens. En Bavière, les juifs ont le droits politiques et n'ont pas les droits civils. Ils n'ont au cun droit en Bohême.

Les juifs à Rome. Le Ghetto. Les juifs en Espagne. Les juif en Angleterre. L'émancipation des juifs est complète e Angleterre ; mais le serment exigé des députés empêche le juifs élus de siéger au parlement. M. Lionel Rothschild.

Menées du parti de l'intolérance en France et en Bel gique.

MESSIEURS,

Si, malgré quelques lacunes regrettables, la France et la Belgique ont à se féliciter du caractère libéral de leur législation en matière religieuse, il n'en est pas de même des autres États de l'Europe. Le progrès est accompli chez nous au moins dans l'ordre légal; mais, puisque des lois d'exception subsistent ailleurs, la tâche de la philosophie n'est pas épuisée. N'y eût-il plus au monde qu'un culte opprimé, nous devons à ceux qui souffrent pour la liberté de raconter leurs douleurs avec une sympathie fraternelle, et d'invoquer pour eux les noms sacrés de la raison et de la justice.

Il y a quelques jours, je vous disais en parlant de l'inquisition : Elle n'est pas si loin de nous qu'on le

pense. Et, en effet, messieurs, le règne de François Ier, qui a vu les massacres de Mérindol; le règne de Henri II, qui a vu le massacre d'Amboise; le règne de Charles IX, fatalement célèbre par le massacre de la Saint-Barthélemy; les règnes de Henri III, de Henri IV, de Louis XIII, tout remplis d'assassinats et de guerres civiles, n'appartiennent pas au moyen âge. Il semble qu'on sente redoubler son horreur et son effroi quand le crime est ordonné dans la langue que nous parlons, et quand le récit de ces supplices et de ces persécutions se mêle à l'histoire d'une époque où fleurissent les beaux-arts, où les sciences sont en progrès, où les mœurs sont douces et polies. N'est-ce pas comme une ironie de l'histoire de placer les dragonnades précisément sous le règne de Louis XIV, pour que les Boileau, les Racine, les Bossuet en soient les témoins, et peut-être, grand Dieu! les panégyristes? C'est à peine si la révolution française, qui affranchit tout, donne la liberté aux consciences. Ce despotisme dure encore quand tous les autres sont renversés. La Restauration croit honorer la religion catholique en lui infligeant le titre de religion d'État[1]; et, même de nos

1. Dans la discussion du bill contre l'*agression papale*, au parlement d'Angleterre, M. Gladstone a déclaré qu'il s'opposait à la seconde lecture *dans l'intérêt de l'Église établie*. « A mes yeux, ce bill est hostile aux institutions nationales et surtout à la religion anglicane, parce qu'il apprend à cette religion à compter sur

jours, la plus libérale des constitutions, dont le principe était de remplacer partout le gouvernement préventif par l'action répressive des tribunaux, avait laissé subsister pour les cultes la nécessité d'une autorisation administrative préalable.

Il ne faut donc pas, vous disais-je, nous endormir dans une sécurité trompeuse, et croire que la liberté est ancienne parce qu'elle nous paraît nécessaire et évidente. C'est une conquête d'hier, sur laquelle ses ennemis pourraient encore mettre la main si nous n'étions pas là, toujours sur nos gardes, toujours prêts à la défendre. Voilà, messieurs, ce que je vous disais il y a trois jours en jetant les yeux sur l'histoire; et voici ce que je vous dis aujourd'hui en songeant à l'état général de l'Europe : L'intolérance nous entoure de tous côtés; elle est sur toutes les frontières. Ceux qui chez nous s'efforcent de la faire revivre en la ranimant dans les mœurs, avec l'espérance secrète de la rétablir dans les lois, ne manquent ni d'exemples ni d'encouragements au dehors. Il ne faut jamais dire : « La destruction de la liberté est impossible. » C'est pour l'avoir trop dit et pour l'avoir trop cru que plus d'un peuple libre est tombé dans la servitude.

Je n'ai pas la prétention, messieurs, de faire une

d'autres appuis que ceux de la force spirituelle et de sa vitalité, seules sources de vigueur pour elle. »

revue exacte de la législation des différents peuples de l'Europe, pas plus que je n'ai songé à faire une histoire complète de toutes les persécutions, ou un résumé fidèle de toutes les vicissitudes de la liberté de conscience en France depuis 1795 jusqu'à nos jours. C'est assez pour moi d'ouvrir des horizons à votre pensée, de vous indiquer des sujets d'étude, de tracer à grands traits des esquisses que vous saurez remplir. Des trois religions qui se partagent aujourd'hui l'Europe, il n'en est pas une qui n'ait à souffrir de l'intolérance. Je commencerai par la religion catholique.

Veuillez remarquer, messieurs, qu'en parlant des malheurs des opprimés je ne songe pas à attaquer les gouvernements. La plupart ont reçu les lois oppressives dont la philosophie et l'humanité se plaignent et les ont réformées et adoucies. En ce moment même, le roi de Suède s'honore en prenant l'initiative de la réforme [1]; et la Russie, où je vais vous conduire d'abord, est entre les mains d'un prince dont on vante la douceur et la modération. Ne mêlons rien d'étranger, messieurs, à la grande cause que nous défendons ensemble. Que notre modération soit égale à notre invincible amour pour une cause juste.

1. Voyez le projet de loi du gouvernement suédois à la fin du volume, p. 481. Il faut noter qu'il est plus que douteux que ce projet soit accueilli par les chambres, et que d'ailleurs il ne fait que substituer une pénalité douce à une pénalité cruelle.

Vous savez qu'en Russie la religion de l'État est la religion grecque ou plutôt la religion gréco-russe; car depuis le temps du grand-duc Féodor Iwanowich[1] il n'existe plus aucun lien entre le patriarche grec et le saint synode russe. A l'époque dont je parle, Jérémie II, patriarche de Constantinople, érigea l'archevêché de Moscou en patriarcat, et consomma ainsi la séparation des deux Églises grecques. Cette division en amena une autre. L'archevêque de Kiew, dont le siége était plus ancien et plus illustre que celui de Moscou, ne voulut pas reconnaître l'autorité du nouveau patriarche. Il rassembla ses suffragants, et leur proposa, puisque le patriarche grec de Constantinople renonçait à la suprématie qu'il avait jusqu'alors exercée, de reconnaître l'autorité du pape. Cette proposition fut adoptée, et l'Église de Kiew fut reçue dans la communion romaine, sans pour cela être contrainte à renoncer au rit grec[2]. Cette soumission d'une partie de ses sujets à l'autorité spirituelle d'un prince étranger, au moment même où Jérémie lui vendait à prix d'or l'indépendance de l'Église russe, irrita le grand-duc, qui, dès ce moment, ne cessa de violenter les Églises ruthéniennes rentrées dans la communion du saint-siége. Ses successeurs l'imitèrent dans sa prédilec-

1. L'érection du patriarcat de Moscou fut confirmée par le concile tenu à Constantinople en février 1593.
2. 2 décembre 1593.

tion pour l'Église schismatique russe devenue Église nationale, et dans sa malveillance pour les catholiques romains. Pierre le Grand, qui ne voulait aucun pouvoir à côté de lui, et à qui l'autorité du patriarche de Moscou faisait ombrage, le restreignit aux stériles honneurs du patriarcat, transféra l'administration temporelle et spirituelle de l'Église russe à un saint synode composé de ses créatures, et attira ainsi à lui-même toute l'autorité spirituelle. Cette nouvelle organisation, qui rendait le czar maître absolu de l'Église russe, faisait des ruthéniens non-seulement des dissidents, mais presque des rebelles. A partir de ce moment, tout en reconnaissant en apparence leur droit et leur liberté, on ne songea plus qu'à les ramener dans le sein de l'Église nationale par la violence ou par la ruse. Ce fut surtout sous l'empereur Alexandre, en 1823, que la persécution commença à se développer. Un oukase ordonna que les enfants issus d'un mariage mixte fussent nécessairement élevés dans le schisme[1]. Par un autre oukase, l'empereur

1. « Le très-haut synode.... attendu qu'il serait plus utile, pour le présent et l'avenir des habitants, que les provinces polonaises unies à l'empire fussent soumises à la loi générale qui existe en Russie en matière de mariages mixtes;

« Attendu que cette décision doit contribuer à réprimer des excès qui se commettent par le clergé romain et grec uni, qui bénit les mariages de personnes de communions différentes sans les formalités préalables et nécessaires,... il a été décidé, » etc. (23 novembre 1832.) — Cf. un oukase d'août 1839, qui défend aux prêtres catholiques de baptiser les enfants nés de mariages mixtes.

ferma les séminaires catholiques, et décida que les élèves de théologie de l'Église ruthénienne seraient instruits dans le couvent schismatique de Saint-Alexandre Newski à Saint-Pétersbourg; enfin il placa les églises ruthéniennes sous l'autorité du saint synode, c'est-à-dire qu'il donna à l'Église schismatique le gouvernement de l'Église orthodoxe. Il semble qu'il aurait pu s'en tenir là, et qu'après avoir mis la main de l'Église schismatique sur l'administration et l'enseignement théologique de l'Église romaine, il devait considérer comme une simple affaire de temps l'anéantissement total du culte catholique dans ses États. Mais il redoutait, non sans raison, la vitalité de l'esprit religieux dans les Églises opprimées. Il avait gagné à ses projets la plupart des évêques ruthéniens; il leur prescrivit d'enlever aux curés les missels, les eucologes et les bréviaires catholiques, et de les remplacer par les livres employés dans l'Église schismatique. Lui-même, sous prétexte de munificence, fit distribuer des vases sacrés et des ornements qui donnèrent au culte orthodoxe l'apparence extérieure de l'hérésie[1]. Il ne restait plus aux prêtres qu'un moyen de maintenir l'intégrité de la foi; c'était la prédication. L'empereur la leur interdit[2]. Le culte, dans les églises ruthéniennes, fut

1. Oukase du 5 mai 1840.

2. Oukase du 16 décembre 1839. Le 5 décembre 1840, ordre d'exil contre deux prêtres « pour les sermons qu'ils ont prononcés sans permission de la censure. »

restreint strictement à la célébration des offices, et il ne fut plus permis aux pasteurs de monter en chaire.

Vous pensez bien, messieurs, que ce genre inouï de persécution amena des résistances. Le patriarche Bulhak et un grand nombre de prêtres se montrèrent inaccessibles aux promesses et aux menaces. Les prêtres récalcitrants furent condamnés à un an de reclusion dans un monastère; leurs églises furent déclarées vacantes, et données à des curés schismatiques. La population catholique resta sans église. Il fallut se résigner à porter les vases sacrés dans d'humbles chambres, et à y célébrer les offices sans aucune pompe. L'usage des cloches, et celui même des sonnettes, furent interdits. Le gouvernement avait remis en vigueur un oukase de Catherine II dont voici la teneur : « Sera puni comme rebelle, tout catholique, prêtre ou laïque, d'une condition basse ou élevée, qui s'opposera, soit par des paroles, soit par des actions, aux progrès du culte dominant[1]. » Un prêtre, nommé Plawski, ne put se contenir. Il cria vers Dieu; il avertit les fidèles. Le vice-roi le fit prendre par des soldats; on le relégua à Wiatka, sur les confins de la Sibérie, et on le contraignit, par une dérision sacrilége, à exercer l'office de sonneur de cloches dans

1. Remis en vigueur par décret du sénat dirigeant, du 10 mars 1832; et par l'ordre souverain du 16 décembre 1839.

l'église hérétique. Il était marié, selon le privilége du clergé grec uni; sa femme et ses six enfants furent condamnés à l'hérésie. On les força d'abjurer; on les enferma séparément dans des couvents russes. Tel fut aussi le sort du curé Wierbecki, condamné à la déportation, et dont les enfants furent contraints d'embrasser la religion russe; de Michel Starzynski, condamné à mort, dont la peine fut commuée en vingt ans de travaux dans les mines. Tous deux moururent de misère en 1838. On évalue à cent soixante le nombre des prêtres emprisonnés ou exilés. Le métropolitain Bulhak, seul des évêques, résista jusqu'au bout. On n'avait pu le vaincre vivant : on triompha de son cadavre. Son corps fut porté à Saint-Alexandre Newski, exposé dans l'église schismatique, enterré par les prêtres schismatiques, afin qu'on pût croire qu'il avait apostasié à son lit de mort. Cependant les conversions ne venaient pas assez vite au gré du saint synode; on eut recours à des moyens plus expéditifs. On envoya des soldats, comme Louvois sous Louis XIV. En sortant de la messe, les paysans trouvaient le village cerné. Un pope montait sur une pierre, et annonçait que le saint synode recevait à résipiscence cette population égarée. Il fallait se soumettre, coûte que coûte, sur cette simple déclaration. Quand le czar a parlé, la conscience doit se taire. Si quelqu'un hésitait, parmi ces simples, on le couchait à terre, on le dépouillait, on lui donnait

la bastonnade. Il était converti avant le vingtième coup. A Starosiel, les paysans en masse déclarèrent qu'il fallait d'abord obéir à Dieu, et ensuite à l'empereur. C'était un cas de rébellion. Les soldats se ruent sur ces mutins, en les frappant à coups de bâton et à coups de sabre. Toute cette population éperdue se réfugie sur un lac glacé; on brise la glace. Vingt-deux hommes périssent, le reste demande merci en abordant au rivage. Ils renoncent à leur foi pour sauver leur vie. Ces scènes sauvages se passèrent en 1838 [1].

La religion catholique du rit latin en Pologne et en Russie ne fut pas plus épargnée. Non-seulement on lui appliqua les dispositions de l'oukase de 1832 relatives aux mariages mixtes, et des oukases de 1833

1. « Les popes offrirent, à chaque individu qui viendrait signer l'acte du schisme, un demi-sac de farine par mois (1834). Ceux qui retournaient au catholicisme étaient mis en prison, enchaînés et fouettés jusqu'à ce qu'ils consentissent à une nouvelle apostasie. Un protopope, suivi de gendarmes, fustigeait impitoyablement des populations entières. Nous avons vu le protopope Paul donner le knout de sa propre main aux habitants d'un village, et cela sans épargner les vieillards. Il arriva une fois que les prisons de Witepsk furent tellement encombrées qu'il n'y avait plus de place pour les victimes.... Les mères et les femmes des détenus se rendirent près de l'archevêque russe pour lui demander protection : il les fit disperser à coups de bâton. Les docteurs en théologie sont placés comme paysans et domestiques dans les séminaires russes.... Baronowski, curé de Bore, est mort en prison à Zyrowice; Jean Ratkiewitz, Sosnowski, sont morts; cent soixante prêtres exilés.... etc. » (*Vicissitudes de l'Église catholique des deux rites*, traduit en français, avec une préface de M. de Montalembert, t. II, p. 323 et suivantes.)

sur l'enseignement théologique; mais on la fit gouverner, même pour les matières spirituelles, par une commission administrative dont les membres appartenaient, bien entendu, à l'Église schismatique. On ferma d'un seul coup tous les monastères, afin que cet opulent héritage devînt la proie de l'Église russe[1]. Le recrutement du clergé fut rendu presque impossible par un oukase de 1832, dont voici les dispositions principales : « Tout aspirant au ministère ecclésiastique devra faire preuve de noblesse, justifier d'études complètes dans l'une des universités de l'empire, fournir un remplaçant pour le service militaire, *obtenir la permission du ministère des cultes*, et verser une somme de six cents francs dans la caisse provinciale au profit du clergé gréco-russe. » Enfin, rien ne fut négligé pour effrayer les populations et pour gagner les prêtres aux projets du synode. La possibilité de se marier aussitôt après leur apostasie fut un puissant appât pour les membres les moins méritants du clergé latin[2]. Un oukase du 2 janvier 1839 accorde amnistie complète à tout catholique condamné pour meurtre ou pour vol au

1. Oukases des 24 juin 1833, 22 avril 1834, érection de deux évêchés du culte dominant à Polock et à Varsovie.

2. Il y a en Russie deux sortes de catholiques : les ruthéniens ou grecs unis, qui, en rentrant dans la communion de l'Église de Rome, ont conservé le rit grec et le mariage des prêtres; et les latins, qui ont toujours été soumis à l'Église romaine, et ne diffèrent en rien des catholiques de tous les pays.

knout, aux mines ou aux galères, pourvu qu'il se convertisse. En revanche, un oukase du 21 mars 1840 prononce les peines les plus sévères contre les schismatiques convertis au catholicisme [1].

Ne vous lassez pas d'entrer dans les détails de cette persécution, messieurs. Ils sont pénibles à entendre, cela est vrai; mais il faut savoir qu'au XIXe siècle on enseigne encore par le fer et par le bâton. Sans doute, les catholiques qui chez nous protestent contre la liberté de conscience ne demandent pas que les hérétiques ou les philosophes soient spoliés de leurs biens, traînés en prison ou en exil, battus par des soldats, séparés de leurs enfants, sabrés, jetés à l'eau. Mais jamais persécution n'a débuté par ces moyens violents. Le principe de l'intolérance fait vite son chemin. En l'acceptant aujourd'hui, vous n'êtes que fanatiques; demain, ceux qui viendront après vous seront sanguinaires [2]. Cela est prouvé, si quelque chose peut être prouvée par l'histoire. Proclamer

1. « 1° Tout individu possédant des serfs qui sera convaincu d'avoir abandonné la religion orthodoxe (schisme russe) perdra l'administration de ses biens, sans préjudice des peines personnelles portées par la loi.

« 2° Il ne pourra garder à son service aucun de ses serfs orthodoxes, ni demeurer dans aucune de ses propriétés habitées par des serfs orthodoxes.

« 6° S'il a des enfants en bas âge, des mesures seront prises pour protéger leur orthodoxie. » (21 mars 1840.)

2. Dans le premier procès de Penn, le patriarche des quakers, le juge, irrité du sang-froid de l'accusé, s'écria : « Je n'avais ja-

le principe de l'intolérance, comme vous le faites avec un entraînement si coupable, c'est amnistier la violence dans le passé et dans l'avenir; c'est vous rendre en quelque sorte responsables du sang versé; c'est fausser la religion chrétienne, la calomnier, la mettre en péril. Comment est-il possible qu'un catholique, lisant chaque jour l'Évangile, prêche l'intolérance? Et comment est-il possible qu'en attaquant la liberté de la conscience, il ne se sente pas complice de ceux qui, en Pologne, en Russie, en Irlande, proscrivent et persécutent le catholicisme? Ceux dont nous venons de raconter les malheurs ne sont ni des juifs, ni des protestants; ce sont vos frères, catholiques comme vous, qui invoquent, contre vous et contre leurs oppresseurs, la liberté de la conscience humaine.

Je dirai peu de chose de la situation du catholicisme en Irlande et en Angleterre, parce que cette situation est connue et appréciée de toute l'Europe. Le catholicisme est, en Irlande, la religion de la majorité. A ce titre, il n'a droit à aucune prédominance; mais il a droit au moins à l'égalité avec le

mais compris jusqu'à présent que les Espagnols aient souffert l'établissement de l'inquisition; mais je m'aperçois bien que nous ne serons jamais tranquilles si nous n'avons en Angleterre quelque chose de semblable à l'inquisition d'Espagne! » Quiconque opprime la liberté de conscience finit, un jour ou l'autre, par souhaiter l'inquisition d'Espagne.

culte de la minorité. Il n'en a pas été ainsi jusqu'en 1829. L'Église de la majorité n'a été que tolérée; l'Église de la minorité a été l'Église officielle, l'Église dominante. Remarquez bien que cette question de chiffres ne constitue pas un droit; mais elle sert à rendre la violation du droit plus manifeste. En 1829, l'Église catholique d'Irlande a été émancipée; cependant les évêques irlandais se plaignent encore de n'avoir ni la plénitude de leur juridiction en matière spirituelle, ni l'autorité nécessaire sur l'éducation des catholiques. L'obligation de rétribuer chèrement l'Église établie paraît dure à un pays dont la population presque tout entière professe le catholicisme. Dans de telles matières, il n'y a que l'égalité et l'égalité proportionnelle qui soit juste[1]. En France, sous le premier empire, les rabbins étaient payés au moyen d'une contribution imposée sur les israélites : c'était une violation de la justice, parce que le budget des autres cultes était pris sur

1. « En Irlande, les adhérents de l'Église établie n'excèdent pas le neuvième de la population, et cette petite minorité se compose presque entièrement des classes riches qui pourraient aisément se procurer l'instruction religieuse. Nous avons pourvu avec profusion aux intérêts spirituels des riches et du petit nombre, en négligeant complétement ceux des pauvres et de la multitude. Nous laissons le clergé des catholiques, c'est-à-dire de plus des cinq sixièmes du peuple, sans aucune subvention du gouvernement, dépendre pour son entretien des contributions volontaires de son troupeau, composé des paysans les plus pauvres de l'Europe.

« En discutant l'état ecclésiastique de l'Irlande, il faut toujours se souvenir que les objections des catholiques romains contre

le fonds commun, et payé en partie par les juifs. La situation de l'Irlande n'est-elle pas analogue? En Angleterre, il est vrai, le catholicisme est la religion de la minorité; ce n'est pas une raison pour qu'il soit asservi. Il est libre, dit-on? Il ne l'est pas, ou du moins il ne l'est pas complétement. Je sais bien que l'acte de distinction et corporation (*test and corporation act*), qui remonte au règne de Charles II et qui excluait les presbytériens et les catholiques de tous les emplois civils et militaires, a été abrogé en 1828, qu'un bill célèbre, appelé bill d'émancipation, a été promulgué en 1829, et qu'en 1830, les dernières incapacités qui frappaient les catholiques ayant été levées, ils ont pu entrer dans le parlement. Cependant il y a des restrictions à cette tardive liberté. D'abord les membres du clergé catholique ne peuvent faire partie ni de la Chambre des lords ni de la Chambre des communes; secondement, les catholiques, en prenant possession de leur

l'Église établie ne sont pas relatives au plus ou au moins, qu'elles ne seraient pas détruites par l'abolition de quelques évêchés, etc.; mais qu'elles portent contre l'existence même, contre le principe d'une subvention de l'État en Irlande en faveur du clergé d'une très-petite minorité, aussi longtemps que le clergé de la majorité sera complétement dépourvu de tous secours provenant des fonds publics.

« L'objection est relative au principe et non au degré; et rien qu'une parfaite égalité pour toutes les sectes religieuses ne satisfera les personnes dont le mécontentement est dû à ces causes. »

(M. Mac-Culloch, *Compte rendu de l'empire britannique*, édit. de 1854.)

siége, prêtent un serment spécial dicté par la défiance la plus manifeste, et par conséquent humiliant pour des hommes de cœur[1]. Ils s'engagent, entre autres choses, à maintenir la succession au trône dans la ligne protestante, à répudier la doctrine qui donne au pape le droit de déposer les souverains excommuniés et qui lui attribue une juridiction temporelle sur les possessions britanniques, à ne point profiter des priviléges que l'acte d'émancipation leur confère pour troubler ou affaiblir la religion protestante et le gouvernement protestant dans le Royaume-Uni. Enfin, les catholiques romains demeurent exclus des fonctions d'administrateurs des biens des pauvres, de celles de juges (*guardian and justice*), de celles de régent du royaume, de lord chancelier, de lord lieutenant d'Irlande, de haut commissaire près l'assemblée générale de l'Église d'Écosse, de membre ou professeur des universités anglaises. Une telle liberté, messieurs, n'est pas la liberté. Ceux qui possèdent cette liberté spécifiée et restreinte semblent moins user d'un droit que jouir d'une faveur. Rappelez-vous ce qui s'est passé, il y a quelque temps, lorsque le pape a nommé un archevêque de Westminster, un évêque

1. Au mois d'avril 1856, M. Hutchins, membre des communes pour Lewingston, et qui, dans l'intervalle des sessions, avait quitté l'Église protestante pour l'Église catholique, a dû prêter une seconde fois serment en sa nouvelle qualité et d'après la formule dressée en 1830.

de Limerick. Il n'y avait eu jusque-là en Angleterre que des envoyés apostoliques, évêques *in partibus*, qui exerçaient les fonctions épiscopales, mais sans porter des titres d'évêchés anglais. C'est dans la circonscription en quelque sorte officielle et publique des diocèses, et dans la désignation des évêques par le nom de leurs évêchés, que les protestants ont cru voir un attentat aux droits de la reine. Non-seulement toute l'Angleterre a été soulevée d'indignation contre ce qu'on a appelé l'agression papale; mais un bill a été proposé, une loi a été faite, qui condamne à cent livres d'amende quiconque prendrait le titre d'un des évêchés catholiques fondés par le pape en Angleterre. Cependant, messieurs, qu'est-ce que le catholicisme sans le pape et les évêques? Défendre aux catholiques d'avoir des évêques et de reconnaître l'autorité spirituelle du pape, c'est leur défendre d'être catholiques, c'est leur ôter la liberté de conscience. Si donc il leur faut des évêques, qui les leur donnera? Le pape, apparemment, à moins que ce ne soient les ministres protestants de la reine. Le gouvernement anglais aurait-il mieux aimé une élection? Le choix entre la nomination papale et l'élection par les fidèles ne peut pas regarder le gouvernement, puisque c'est une affaire de discipline intérieure dans laquelle l'Église est seule compétente. On comprend très-bien qu'un souverain étranger distribuant des titres et conférant une autorité spirituelle constitue un em-

barras pour le gouvernement de la reine ; mais alors il faut se prononcer nettement, car ces inconvénients sont inhérents au catholicisme, et on est réduit à les subir, ou à exclure l'exercice de la religion catholique, et par conséquent à rejeter le principe de la liberté de conscience. Si l'on reproche au pape, non d'avoir nommé des évêques, mais de les avoir nommés sans le concours du gouvernement, qu'on nous dise au moins si le gouvernement était prêt à accorder ce concours. Est-ce là ce qu'on dit? En aucune façon. D'ailleurs, comment pourrait-on réclamer, ou comment pourrait-on expliquer le concours du gouvernement? Ce concours existe en France, en vertu du concordat; mais aussi, en vertu du concordat, l'Église française est liée au gouvernement français ; elle reçoit de lui un budget considérable, des édifices d'une valeur très-importante, des secours et des subventions de toute nature, une protection spéciale pour son clergé, pour ses cérémonies. Les concordats ne sont pas une question de droit, une question de conscience; ils appartiennent bien plutôt à la politique et à la diplomatie. La vérité est qu'en Angleterre l'Église établie ne domine pas seulement dans les lois, mais encore dans les esprits, et que cette Église n'est pas tolérante. Ce qui s'est passé assez récemment à propos du collége de Maynooth en est encore une preuve.

Malgré le bill d'émancipation religieuse, qui res-

tera comme un des titres d'honneur de l'administration de sir Robert Peel, l'Irlande catholique se plaignait de n'avoir pas d'université. Les grandes universités anglaises sont, comme on sait, essentiellement protestantes. Était-il juste que, dans le Royaume-Uni, les protestants possédassent deux universités célèbres, opulentes, tandis que les catholiques irlandais étaient réduits à envoyer leurs enfants en France et en Belgique pour terminer leur éducation? On crut obéir à un devoir strict et donner au bill d'émancipation son développement normal, en accordant au collége de Saint-Patrick, fondé à Maynooth en 1795 par le parlement irlandais pour le recrutement du clergé catholique, et qui, depuis ce temps, recevait annuellement une subvention de 8 à 9000 livres, une dotation perpétuelle de 26360 livres. Cette allocation considérable, qui faisait du collége de Maynooth une institution publique, fut votée en 1845. Vous apprendrez sans étonnement, messieurs, qu'elle ne fut pas bien accueillie par tous les catholiques. Les puritains du parti affectèrent de la regarder comme une sorte de pacte entre l'Église romaine et l'Église établie; ils virent avec douleur les archevêques d'Armagh, de Dublin, de Cashel et de Tuam, accepter avec d'autres membres du clergé romain le titre et les fonctions d'administrateurs. Pour recevoir de bonne grâce la riche dotation qu'on leur offrait, ils auraient voulu qu'on leur donnât en même

temps la liberté tout entière; et c'est ce que l'État ne donne jamais, en aucun pays, quand il paye. D'un autre côté, les protestants zélés regardaient cette adoption par l'État d'une institution éminemment catholique comme une véritable apostasie. Ils n'avaient supporté qu'en frémissant le bill d'émancipation qui ouvrait aux catholiques les carrières militaires et civiles; mais enfin ce bill d'émancipation ne faisait autre chose que lever l'interdiction qui pesait sur les individus à cause de leur croyance; la religion cessait tout simplement d'être un obstacle; c'était une loi de prétermission; cette fois, au contraire, la religion elle-même prenait rang, par le collége de Maynooth, dans les institutions du pays. Elle acquérait une existence officielle, une consécration légale. Un membre de la Chambre des communes, M. Spooner, ne put voir sans indignation cet abaissement, cette honte de l'Église établie, cette restauration légale du papisme. Pendant plusieurs années, avec un courage inébranlable, il proposa à la Chambre de supprimer l'allocation de Maynooth. Son bill était repoussé chaque année à la première lecture; mais la petite minorité qui le soutenait s'accroissait aussi chaque année; de sorte qu'un beau jour, le 7 mai 1856, elle se trouva être devenue une majorité. Le bill pour la suppression de l'allocation de Maynooth fut adopté cette fois (mais seulement, il est vrai, en première lecture) par 159 voix sur 292 votants. L'enseignement catho-

lique a été plus heureux cette année. M. Spooner a eu contre lui une majorité de huit voix[1]. On peut conjecturer qu'à moins d'un revirement assez peu probable dans l'opinion, M. Spooner finira par obtenir un succès définitif; et, chose digne de remarque, plus le catholicisme fera de progrès en Angleterre, et plus l'existence de Maynooth sera compromise. C'est la fermentation produite par l'agression papale qui avait fait la majorité de 1856. Il n'y a, messieurs, que la liberté qui gouverne bien et par des voies droites. Hors de là, on ne voit plus que contradictions et entraînements passionnés.

Je conviens, messieurs, qu'un grand nombre d'Anglais ne voient dans l'intérêt de leur Église que l'intérêt de leur pays. Les missions anglaises tendent par la religion vers un but politique. C'est par politique aussi qu'on a tenu si longtemps l'Église d'Irlande dans l'oppression. Ce caractère politique de l'intolérance anglicane ne la rend ni moins coupable ni moins funeste à mes yeux. Je ne vois là qu'un autre genre de fanatisme, qui n'a pas même l'avantage d'être nouveau, car à toutes les époques de l'histoire les persécuteurs ont songé à leurs intérêts en défendant les intérêts du ciel. Je ne recherche pas non plus si c'est par entêtement religieux, ou par patriotisme, ou pour tout autre motif, que les représentants

1. Février 1857.

des universités anglaises ont voté la proposition de M. Spooner. Un professeur d'Oxford peut être sincère en attaquant l'école de Maynooth; mais à coup sûr il est suspect.

Je ne veux pas, messieurs, vous parler de la Hollande, de ce pays qui fut de tout temps le plus hospitalier de la terre pour les sectes persécutées, mais où les catholiques se plaignent, malgré la loi de 1798, d'être systématiquement repoussés des emplois par le gouvernement, et des fonctions électives par le scrutin. Ce dernier grief n'est peut-être pas très-intelligible; mais il prouve au moins que, dans ce pays de tolérance légale, on est encore divisé par les questions religieuses sur le terrain de la politique. Les protestants, les juifs, les catholiques ne se séparent pas seulement pour aller prier Dieu dans leurs temples; ils se divisent et se comptent partout. La liberté a beau être dans la loi; elle dépend chaque jour dans la pratique d'une question de majorité; et cela est si vrai qu'il y a dans le cabinet deux ministres des cultes, l'un pour les catholiques, et l'autre pour les affaires religieuses qui n'intéressent pas le catholicisme.

Mais nous parlons, messieurs, de pays où la religion protestante domine. Je veux vous montrer dans d'autres États les rôles changés, et le catholicisme employant contre les protestants les mêmes armes que

les protestants tournent ailleurs contre lui. Quel argument, messieurs, pour la liberté! Est-il possible qu'en traversant la Manche on devienne, en deux heures, ou persécuteur ou persécuté, suivant le rivage où l'on aborde? Je crois revoir ces temps de l'empereur Julien, où un décret arrivant de Constantinople forçait le juge à descendre de son tribunal pour y faire monter l'accusé. Quoi! une assemblée nommée pour voter un budget et réglementer la propriété et la police prendra des décisions théologiques, et prononcera à jamais l'interdiction des droits de citoyen contre tous ceux dont la raison et la conscience repousseront ses doctrines? Cette pensée révolte. On se sent humilié, à cette pensée, d'avoir, comme tant d'autres, exalté le XIXe siècle. Et voyez, messieurs, cette raillerie de l'histoire. La Suède est protestante et intolérante. Elle a dans sa constitution la liberté des cultes, et dans une foule de lois que la constitution n'a pas abrogées, l'oppression des cultes. Elle tolère chez elle les dissidents en les excluant de tous les emplois[1]; et quant aux Suédois qui professent la religion de l'État, elle leur interdit, sous des

1. Constitution de 1809, art. 28 : « Il ne sera nommé aux places de ministre d'État, de conseiller de justice, de secrétaire d'État, et aux autres emplois civils dans le royaume, ainsi qu'aux places de juge, que des hommes professant la pure doctrine évangélique. » L'article 5 de la constitution porte que le roi sera obligé de professer la doctrine évangélique pure (le luthéranisme). L'ordre du clergé s'efforça de faire appliquer cette disposition à la reine et

peines sévères, de se convertir à un culte différent[1]. Il y a trois ans, un citoyen se convertit au catholicisme. Notez bien que se convertir au catholicisme, c'est un crime dans toute l'étendue du royaume de Suède; et ce n'en serait pas un dans le royaume de Norvége[2], qui obéit au même roi; mais passons. On dénonce ce catéchumène; on l'emprisonne; à peine est-il en prison que toute l'Europe s'émeut : c'est que le crime dont il s'agit est puni du bannissement perpétuel avec privation du droit d'hériter.

aux princesses de la famille royale; mais cette prétention fut repoussée. La reine actuelle est catholique.

Le gouvernement a proposé tout récemment d'admettre les Suédois non luthériens à l'exercice de la médecine et à l'enseignement des arts et métiers. Cette double proposition a été rejetée par la diète.

1. « Pour ne rappeler que des faits récents, il est constaté que trois citoyens suédois ont été condamnés à l'exil pour changement de religion; un homme, pour avoir seulement lu le *Pater*, un dimanche, en présence de quarante-trois personnes, a été par toutes les juridictions condamné à près de 160 francs d'amende, et en cas d'insolvabilité, à vingt-huit jours de prison au pain et à l'eau. Dans la seule prévôté de Norra-Helsingland, de 1851 à 1854, le juge du bailliage de Bergsjæ a frappé quatre cent vingt-sept personnes de 8493 rixdalers (18 000 francs) d'amende pour avoir reçu la Cène d'un individu non ordonné prêtre luthérien. Dans le district d'Orsa, d'Elsdal et de Socra, durant les années 1853 et 1854, deux cents individus ont subi des arrêts analogues. Or, la plupart de ces inculpés étaient pauvres : ils ont été presque tous ruinés ou jetés dans les fers; et en Suède, la terreur qu'inspire la prison au pain et à l'eau est telle, qu'on lui préfère la mort, pour ainsi dire. » (M. Henry de Riancey, dans l'*Ami de la Religion* du 18 février 1857.)

2. En vertu de la loi concernant les dissidents chrétiens, du 16 juillet 1845. Voyez cette loi ci-après, p. 484.

La loi remonte à 1687 et au règne de Charles XI; mais elle n'est pas abrogée; et les juges sont contraints de l'appliquer en frémissant. Eh bien! à cette même année, un catholique à Florence se convertit au protestantisme. C'est un honnête homme, personne ne le nie, un bon citoyen, un père tendre, un homme de cœur; mais il s'est fait protestant, et il a distribué des bibles. Distribuer des bibles, c'est un crime, même à Florence, où depuis Léopold Ier l'inquisition est abolie. C'est troubler gravement l'ordre public; c'est attenter à la religion de l'État. Pourquoi ne naissait-il pas à Stockholm? Il faut lire son interrogatoire. « Vous avez chez vous une bible? (Notez que ce sont des chrétiens qui parlent.) — Oui, j'ai une bible, et je la lis chaque jour avec attendrissement et respect. — Vous faites plus : vous la lisez à d'autres? — Je l'avoue; quand mon fils revient du travail, quand mes amis ont le soir une heure de liberté, nous nous réunissons en présence de Dieu, et nous lisons une page de l'Écriture. » Il n'est que juste de condamner un tel homme, avec sa femme et son fils, à la détention. Il faudrait être allé au pénitencier de Florence et y avoir vu Madiai confondu avec les brigands, pour savoir à quels sacriléges usages les hommes peuvent plier les lois. Le comte Guicciardini, coupable du même crime, a échappé au sort des époux Madiai, grâce à son rang et à sa fortune. Il en est quitte pour souffrir l'exil. Si jamais

Florence élève une statue à l'immortel auteur de l'*Histoire d'Italie*, on ne verra pas au pied du monument le dernier représentant de sa famille.

J'entends bien que vous dites que l'Italie est en quelque sorte le siége du catholicisme; que l'influence de Rome s'étend naturellement sur toute la péninsule; qu'un gouvernement de prêtres est l'idéal de la religion d'État, et qu'on n'en peut pas attendre la liberté de conscience; que la plupart des lois religieuses aujourd'hui en vigueur par delà les Alpes remontent au moyen âge, dont le souvenir est resté là plus respecté que partout ailleurs. Mais, messieurs, la date de toutes les constitutions ne se perd pas dans la nuit des temps. Dieu merci, notre siècle en a vu naître plus d'une. Le concordat autrichien est si nouveau qu'on commence à peine à savoir l'appliquer. Celui de la Toscane, celui de Modène ne datent que d'hier[1]. L'Espagne, revenue aujourd'hui à l'absolutisme, mais libérale et démocratique il y a quelques semaines, inscrivait le principe de la religion d'État, c'est-à-dire le principe même de l'intolérance, en tête de la plus libérale de ses constitutions. Inconséquents, qui s'interdisent eux-mêmes la liberté de penser, et qui s'étonnent après cela de tomber dans la servitude!

1. Voir, à la fin du volume, les pièces relatives au concordat espagnol, et les conventions de la cour de Rome avec la Bavière, l'Autriche et la Toscane, p. 356, 359, 363, 368, 387.

Mais, messieurs, où mon discours ne prendrait pas de fin, ce serait si j'entreprenais de vous parler des israélites. Traités en ennemis publics pendant toute la durée du moyen âge, exclus de la société civile, objet d'horreur et de mépris pour tous les peuples, ils portaient le poids de la malédiction des chrétiens, qui voyaient des frères dans tous les hommes, et dans les juifs les meurtriers du Sauveur. Quand Luther accomplit son grand schisme, les deux Églises dissidentes ne s'accordèrent que dans leur horreur pour les juifs. On aurait pu croire que les guerres religieuses, en donnant à la haine un autre cours, laisseraient ce peuple respirer : il n'en fut rien. Les protestants et les catholiques se haïssaient entre eux; mais ils haïssaient encore plus les juifs, ils les méprisaient, ils les abhorraient. Même pendant la révolution française, nous avons vu l'assemblée constituante hésiter jusqu'au dernier jour à leur donner les droits de citoyens. Ils ne furent pas mieux traités au commencement de l'Empire. « Ce n'est pas une religion, disait Portalis; c'est un peuple. » Et l'on partait de là pour les traiter, sinon en ennemis, en étrangers du moins. Après dix-huit cents ans de proscription, ils n'avaient ni reconquis Jérusalem, ni trouvé une patrie. Ils obéissaient aux lois, ils payaient l'impôt, et même, presque partout, l'impôt du sang; mais ils n'appartenaient à l'État que par leurs sacrifices. On les souffrait sur ce sol où ils étaient nés,

où reposaient les os de leurs ancêtres, sans les élever à l'égalité, sans leur donner le droit de bourgeoisie. On n'invoquait plus contre eux la mort de Jésus-Christ, mais leurs usures, leurs rapines, les traits distinctifs de la race qui en faisaient un peuple à part, et leur donnaient d'autres intérêts que les intérêts généraux du pays. En 1806, le gouvernement français accorda un sursis d'un an à tous les cultivateurs non négociants qui se trouvaient débiteurs des juifs[1]. Une ordonnance de 1808 vint encore aggraver

1. Au palais de Saint-Cloud, le 30 mai 1806.

NAPOLÉON, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs départements septentrionaux de notre empire, certains juifs, n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de détresse,

Nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités.

Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer, parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentiments de morale civile qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont longtemps langui, état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler.

Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leurs vœux sur les moyens qu'ils estiment les plus expédients pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer, par une industrie honnête, les ressources hon-

la position des juifs en annulant le plus grand nombre de leurs créances, et en les soumettant à prouver devant les tribunaux qu'ils avaient réellement fourni les sommes portées sur leurs titres de créance et leurs contrats. En même temps, on les astreignait à prendre et à renouveler chaque année une patente de négociant. On les obligeait au service militaire en leur ôtant le droit de se faire remplacer, dans un temps où nos armées étaient chaque jour décimées par le canon. En un mot, on les mettait en dehors du droit commun. Par suite de ces décrets rigoureux, et qui, par leur généralité, ne pouvaient manquer de consacrer de criantes injustices, toutes les affaires des négociants juifs demeurèrent en interdit pendant plusieurs années[1]. Certes, le gouvernement n'était

teuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles.

A ces causes : sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice et de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est sursis pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes exécutions et jugements ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négociants des départements de la Saxe, de la Roër, du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas-Rhin, de Rhin et Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des juifs.

Art. 2. Il sera formé, au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive.

1. Palais impérial des Tuileries, le 17 mars 1808 (*Moniteur* du 20 mars).

Titre I. — Art. 1er. A compter de la publication du présent dé-

animé contre eux par aucun fanatisme religieux ; il ne songeait qu'à en finir avec des habitudes d'usure qui avaient pris des proportions exorbitantes ; mais peut-être, à son insu, poussé par des plaintes légitimes ou par des calomnies, se laissait-il égarer par des préjugés trop invétérés ; et par des haines religieuses dont il subissait l'influence sans les partager directement. On a la preuve de cette fatale préoccupation dans les procès-verbaux de la réunion décré-

cret, le sursis prononcé par notre décret du 30 mai 1806, pour le payement des créances des juifs, est levé.

Art. 2. Lesdites créances seront néanmoins soumises aux dispotions ci-après.

Art. 3. Tout engagement pour prêt fait par des juifs à des mineurs sans l'autorisation de leur tuteur, à des femmes sans l'autorisation de leur mari, à des militaires sans l'autorisation de leur capitaine, si c'est un soldat ou un sous-officier, et du chef de corps si c'est un officier, sera nul de plein droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir, et nos tribunaux ordonner aucune action en poursuite.

Art. 4. Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse souscrite par un de nos sujets non commerçant au profit d'un juif, ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude.

Art. 5. Toute créance dont le capital sera aggravé d'une manière patente ou cachée, par la cumulation d'intérêts à plus de 5 pour 100, sera réduite par nos tribunaux.

Si l'intérêt réuni au capital excède 10 pour 100, la créance sera déclarée usuraire et, comme telle, annulée.

Art. 6. Pour les créances légitimes et non usuraires, nos tribunaux sont autorisés à accorder aux débiteurs des délais conformes à l'équité.

Titre II. — Art. 7. Désormais, et à dater du 1er juillet prochain, nul juif ne pourra se livrer à un commerce, négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu à cet effet une patente du préfet du dépar-

tée en 1806, et qui avait pour but, en partie du moins, d'améliorer la situation des juifs. Quand les rabbins et les délégués furent réunis, la première question que le gouvernement leur posa fut celle-ci :

tement, laquelle ne sera accordée que sur des informations précisés et que sur un certificat : 1° du conseil municipal, constatant que ledit juif ne s'est livré ni à l'usure ni à un trafic illicite ; 2° du consistoire de la synagogue dans la circonscription de laquelle il habite, attestant sa bonne conduite et sa probité.

Art. 8. Cette patente sera renouvelée tous les ans.

Art. 9. Nos procureurs généraux près nos cours sont spécialement chargés de faire révoquer lesdites patentes par une décision spéciale de la cour, toutes les fois qu'il sera à leur connaissance qu'un juif patenté fait l'usure ou se livre à un trafic frauduleux.

Art. 10. Tout acte de commerce fait par un juif non patenté sera nul et de nulle valeur.

Art. 11. Il en sera de même de toute hypothèque prise sur des biens par un juif non patenté, lorsqu'il sera prouvé que ladite hypothèque a été prise pour une créance résultant d'une lettre de change ou pour un fait quelconque de commerce, négoce ou trafic.

Art. 12. Tous contrats ou obligations souscrits au profit d'un juif non patenté, pour des causes étrangères au commerce, négoce ou trafic, pourront être revisés par suite d'une enquête de nos tribunaux. Le débiteur sera admis à prouver qu'il y a usure ou résultat d'un trafic frauduleux, et, si la preuve est acquise, les créances seront susceptibles, soit d'une réduction arbitrée par le tribunal, soit d'annulation, si l'usure excède 10 pour 100.

Art. 13. Les dispositions de l'article 4, titre Ier du présent décret, sur les lettres de change, billets à ordre, etc., sont applicables à l'avenir comme au passé.

Art. 14. Nul juif ne pourra prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gages, et il ne pourra prêter sur nantissement à d'autres personnes qu'autant qu'il en sera dressé acte par un notaire, lequel spécifiera dans l'acte que les espèces ont été comptées en sa présence et celle des témoins, à peine de perdre tout droit sur les gages, dont nos tribunaux et cours pourront, en ce cas, ordonner la restitution gratuite.

Art. 15. Les juifs ne pourront sous les mêmes peines recevoir

« Vous regardez-vous comme citoyens? vous croyez-vous obligés à obéir aux lois[1]? »

Et quand donc avaient-ils désobéi? A quelle

en gage des instruments, ustensiles, outils et vêtements des ouvriers, journaliers et domestiques.

Titre III. — Art. 16. Aucun juif, non actuellement domicilié dans nos départements du Haut et du Bas-Rhin, ne sera désormais admis à y prendre domicile.

Aucun juif non actuellement domicilié ne sera admis à prendre domicile dans les autres départements de l'empire, que dans le cas où il y aura fait l'acquisition d'une propriété rurale et se livrera à l'agriculture, sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic.

Il pourra être fait des exceptions aux dispositions du présent article, en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous.

Art. 17. La population juive dans nos départements ne sera point admise à fournir des remplaçants pour la conscription; en conséquence, tout juif conscrit sera assujetti au service personnel.

Dispositions générales. — Art. 18. Les dispositions contenues au présent décret auront leur exécution pendant dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai, et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des juifs, il n'y aura plus alors aucune différence entre eux et les autres citoyens de notre empire, sauf néanmoins, si notre espérance était trompée, à en proroger l'exécution pour le temps qu'il sera jugé convenable....

Les dispositions de ce décret ne sont point applicables aux juifs établis à Bordeaux et dans les départements de la Gironde et des Landes.

1. On lit dans le catéchisme juif de Bavière, au chapitre des Devoirs : « D. Les lois qui règlent les rapports d'humanité d'un juif envers un autre juif sont-elles applicables aux non-israélites? — R. Évidemment oui, car la loi fondamentale des devoirs : « Aime « ton prochain comme toi-même, » s'étend aussi bien aux gentils qu'aux israélites. Il est écrit : « Si un étranger demeure parmi « vous dans votre terre, vous ne le maltraiterez point; il sera « comme s'il était né parmi vous, et vous l'aimerez comme vous-« mêmes, car vous aussi vous avez été étrangers sur la terre « d'Égypte. »

époque de l'histoire y eut-il une insurrection de juifs? Même quand on les dépouillait, quand on les chassait, avaient-ils recours à la violence? Les juifs, comme individus, étaient-ils moins réguliers que les chrétiens? Remplissaient-ils les bagnes et les prisons? Leurs ennemis mêmes s'accordaient à rendre hommage à leurs vertus domestiques. La famille juive était restée pure aux époques les plus licencieuses. Paria au dehors, le misérable juif, rentré chez lui, fermait toutes les portes, cachait sa vie aux ennemis de sa race et de sa foi, et devenait un patriarche. Ils restaient unis entre eux, disait-on : oui, par une commune oppression et une commune misère. Les juifs ne se mêlaient pas aux autres peuples, parce que tous les peuples les repoussaient. Ils faisaient l'usure, il est vrai ; et souvent même avec une âpreté, avec une audace déplorable. Mais pourquoi faisaient-ils l'usure? parce qu'on leur interdisait de posséder la terre, d'exercer un métier. Il ne leur restait que l'argent; ils en trafiquaient. Quand ils étaient presque les seuls banquiers du monde, eussent-ils été honnêtes, humains, généreux, on ne leur aurait pardonné ni leurs richesses, ni les droits qu'on avait créés entre leurs mains par des emprunts. Souvent dépouillés arbitrairement, ils se croyaient, à tort, autorisés à chercher de grands bénéfices. Traités en ennemis, ils rêvaient la vengeance. Chassés de toutes les carrières ouvertes à l'ambition des hommes, il ne

leur restait pas d'autre sphère d'activité que la banque et le commerce. S'ils se jetèrent en grand nombre dans l'usure, il est juste au moins de reconnaître que la faute n'en était pas à eux seuls. Ils pouvaient dire à la société : « C'est vous qui nous avez faits ce que nous sommes ! »

Voyons ensemble, messieurs, quelle est aujourd'hui leur situation. Mais songez d'abord à ce que vous penseriez si l'un de vos députés se levait dans le parlement, et disait : « Je propose une loi en vertu de laquelle tous les juifs seront tenus de sortir du territoire dans les vingt-quatre heures. Je propose qu'ils soient dépouillés de tous leurs emplois, exclus de leurs héritages, et que leurs créances soient déclarées nulles ; que l'on rase leurs synagogues, ou qu'on les convertisse en églises catholiques ; qu'on saisisse chez les libraires tous leurs livres de piété et qu'on les mette au pilon ; qu'on brûle leurs livres de controverse, qu'on en recherche et qu'on en punisse les auteurs. » Que penseriez-vous, messieurs, d'une pareille proposition ?

Eh bien ! elle ne ferait qu'introduire en France et en Belgique ce qui existe dans la moitié de l'Europe. Commençons par la Russie. Les juifs sont exclus de la Grande-Russie ; non-seulement ils n'y peuvent pas vivre, mais ils n'y peuvent séjourner plus de vingt-quatre heures[1]. Il y a très-peu de temps qu'un secré-

1. L'empereur actuel a rendu plusieurs ordonnances favorables à la situation des juifs. Le Ghetto de Moscou a été supprimé.

taire d'ambassade, portant un nom illustre, a été obligé, dit-on, de recourir à l'appui de son gouvernement pour obtenir de passer une semaine à Moscou[1]. Et cependant, étrange anomalie, la Grande-Russie n'est qu'une faible partie de l'empire russe ; et tandis qu'on en bannit les juifs avec la dernière rigueur, les autres provinces de l'empire leur sont ouvertes. Ils y peuvent demeurer, trafiquer, former des établissements ; ils y ont des synagogues ; ils y obtiennent, pour leur culte et pour leurs personnes, la protection de l'État : ils ne deviennent criminels qu'en franchissant la frontière de la province voisine. Les juifs polonais ne sont tolérés que dans les villes, la campagne leur est interdite, et dans la ville de Varsovie ils ont leur quar-

1. Dans ces derniers temps un grand nombre d'israélites qui étaient partis pour la Russie ont été repoussés à la frontière de cet empire parce qu'ils ne se trouvaient pas compris dans la catégorie des juifs auxquels les lois permettent de séjourner en Russie.

Afin d'éviter aux israélites prussiens cet inconvénient, le ministre de l'intérieur a fait recueillir toutes les lois et ordonnances actuellement en vigueur qui concernent la résidence des juifs étrangers en Russie, et il en à adressé des exemplaires aux régences des provinces, avec ordre de les communiquer à tout israélite qui demanderait un passe-port pour la Russie. Voici la substance de ces dispositions :

1° Les israélites étrangers arrivant en Russie ne pourront résider que dans les villes frontières où existent des douanes et des bourses, et encore seulement dans celles d'entre ces villes qui sont situées dans les provinces où il n'est pas interdit aux juifs de séjourner. Ils n'y pourront demeurer que pendant l'espace d'une année, et ils devront se conformer aux lois qui régissent les commerçants étrangers, c'est-à-dire qu'ils ne sont admis à faire aucun autre commerce que le commerce en gros à la Bourse et dans

tier déterminé, comme à Rome[1]. Il leur est défendu de tenir des cabarets et des débits de liqueurs, et d'habiter dans une maison où un chrétien donne à boire; ils ne peuvent acquérir de biens-fonds : on leur permet seulement d'acheter, à des prix très-onéreux, des terres incultes pour les coloniser; et quand ils ont colonisé à leurs frais vingt-cinq familles juives, ils obtiennent enfin le droit de devenir eux-mêmes propriétaires. Il ne leur est pas permis non plus d'acheter une maison en pierre; ils ne peuvent

les limites du district douanier. Toutes les autres affaires commerciales leur sont formellement interdites. A leur arrivée, ils sont tenus de présenter, outre un passe-port complétement en règle, des pièces constatant que leur séjour en Russie est indispensable pour eux-mêmes ou pour les personnes qui les y auraient envoyés. Les juifs étrangers n'ont pas le droit de visiter les foires dans l'intérieur de l'empire, à moins qu'ils n'en aient obtenu une autorisation spéciale du gouvernement.

2° Les israélites étrangers pourront entrer en Russie pour y suivre des procès ou autres affaires judiciaires; mais à cet effet ils devront produire des documents authentiques qui prouvent l'existence réelle de tels procès ou affaires, qui indiquent les lieux où ceux-ci sont pendants, et qui démontrent surtout la nécessité de la présence personnelle du voyageur.

3° Les juifs étrangers qui se proposent de créer en Russie des fabriques ou des manufactures seront admis à s'y établir, à la charge de prouver préalablement qu'ils possèdent des moyens pécuniaires suffisants pour la fondation de pareils établissements pour leur propre compte.

4° Enfin l'entrée en Russie sera libre pour les juifs étrangers qui, avec la permission du gouvernement ou des autorités administratives, viendront y remplir les fonctions de rabbin ou exercer la profession de médecin.

1. Les quartiers Nowowiniarska et Franciskanska.

acheter qu'une maison en bois, et, quand ils l'ont achetée, ils sont obligés de la faire reconstruire en pierres dans un court délai. Tous ceux d'entre eux qui demeurent hors de Varsovie payent un droit pour y entrer : on leur délivre un billet daté qu'ils doivent présenter à toute réquisition, et qui n'est valable que pour un seul jour. S'ils restent un jour de plus à Varsovie, nouvel impôt, nouveau billet; et ainsi pour chaque journée si leur séjour se prolonge. Cet impôt s'élève, par an, à un demi-million. Un autre impôt, plus bizarre, est frappé sur la barbe. Les juifs aiment à porter une longue barbe : ils sont obligés pour cela de payer une somme, et d'en porter sur eux le reçu, sans quoi le premier agent de police peut les mener chez le barbier. Un troisième impôt a un caractère plus odieux encore, car il constitue une véritable impiété. C'est celui qui porte sur la *viande-cacher*, c'est-à-dire sur la viande préparée à la boucherie d'après le rituel des juifs. C'est un véritable impôt sur le culte. On l'a établi en 1812; il a pour conséquence de priver toute la population pauvre de l'usage de la viande. Il va sans dire qu'on n'a pas oublié les livres et l'enseignement. La vente des livres de controverse est interdite; les livres de prières sont soumis à la censure. L'éducation élémentaire est entravée par tous les moyens : point d'écoles rurales; si les juifs demandent à en fonder à leurs frais, on le leur refuse; s'ils veulent envoyer chaque jour leurs

enfants à Varsovie, ils sont assujettis chaque jour au droit d'entrée, qui devient alors exorbitant. Enfin, pour dernier malheur, ils sont soumis comme les autres à la conscription, et dans une proportion plus forte que les autres ; et il ne s'agit pas là de huit ans ; le service militaire dure vingt-cinq ans; ni d'une carrière, car tout avancement leur est refusé. Un juif ne peut pas être même sergent. Voilà la situation des juifs en Pologne ; et il y en a plus d'un demi-million.

En Prusse, le culte israélite est toléré[1] ; on peut dire qu'il est traité avec faveur depuis quelques années, car les juifs ne sont plus astreints à porter sur leurs vêtements une marque extérieure de leur religion ; il y a même une loi de l'État qui proclame la liberté absolue de tous les cultes : c'est l'article 12 de la constitution du 21 janvier 1850. Mais si la constitution appelle les juifs à tous les emplois, l'État les repousse impitoyablement de tous les degrés de la

1. Malgré le paragraphe de la constitution qui reconnaît la liberté des cultes, on distingue en Prusse quatre catégories de religions : 1° Les communions expressément reconnues; il y en a deux : la communion évangélique et le catholicisme; 2° les communions reconnues, mais non privilégiées; il y en a quatre : les séparatistes (ou vieux luthériens), les frères moraves, les unitaires de Bohême et les réformés français; 3° les cultes tolérés, parmi lesquels il faut compter les quakers, les sectateurs de Ronge, les grecs et les juifs; 4° enfin, les sectes nouvelles, obligées de solliciter du gouvernement la permission d'exister.

Les religions *tolérées*, et le judaïsme par conséquent, n'ont pas le droit de célébrer un culte public.

hiérarchie. Ils ne peuvent être ni magistrats, ni officiers, ni professeurs. La carrière des fonctions leur est interdite dans un peuple de fonctionnaires[1]. Il y a quelques années, un député, M. Wagener, demanda à la seconde chambre la suppression de cet article 12, qui n'était alors et qui n'a été depuis qu'une lettre morte. Loin de se montrer favorable à cette proposition, la commission nommée par la chambre rapporta un projet de loi ainsi conçu : « La liberté de la confession religieuse, de l'union des corporations religieuses, et de l'exercice privé et public des cultes, est garantie. La jouissance des droits de bourgeoisie est indépendante de la confession religieuse. Aucun empêchement ne peut être apporté à l'exercice des droits de bourgeoisie et des droits civils pour cause d'opinions religieuses. La régularisation des droits civils des citoyens non chrétiens sera l'objet d'une législation spéciale. » Après deux heures de discussion dans la séance du 6 mars 1856, le projet de la com-

1. L'article 12 de la constitution prussienne du 31 janvier 1850 est ainsi conçu : « La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la confession religieuse. » M. Wagener, qui l'attaqua en 1856, est l'ancien rédacteur en chef de la *Gazette de la Croix*. Il demandait l'abolition de ce paragraphe, « attendu, disait-il, que le principe dont il est l'expression est contraire à ceux d'un État chrétien. » Cette proposition fut appuyée par vingt-neuf membres. Elle donna lieu à 264 pétitions qui ont été recueillies par un écrivain très-distingué, M. le docteur Philippson, grand rabbin de Magdebourg, sous ce titre : « Der Kampf der Preuzischen « Juden für die sache des Gewissensfreiheit. Magdebourg et Leipzick, 1856. »

mission fut écarté comme inutile, et la proposition de M. Wagener comme attentatoire à la constitution et aux droits de l'humanité. Les juifs continuent à être, aux termes de la loi, les égaux de leurs concitoyens, et à subir, dans la pratique, un véritable ostracisme [1]. La même oppression pèse sur eux dans la plupart des États de l'Allemagne. C'est pourtant là, comme on sait, le pays de la philosophie; et la métaphysique, à peu près bannie du reste du monde, est enseignée en paix dans toutes les universités allemandes. Il est permis à un philosophe de nier Dieu dans sa chaire; il ne l'est pas à un juif de monter dans une chaire où il enseignerait l'unité de Dieu. Dans la Hesse électorale, la constitution, qui ne date que de 1852, interdit aux juifs de siéger dans les états [2]. Dans le duché de Meiningen, ils ne peuvent être ni électeurs, ni élus, ni jurés, ni fonctionnaires publics, ni même avocats ou avoués. La loi qui les exclut ne date que d'hier. Dans le Mecklembourg, ils avaient obtenu, en 1848, les droits de citoyens. Ils en ont profité pour acquérir des terres. Mais le gouvernement local ne l'entend pas ainsi; et faisant revivre une interdiction antérieure

1. Il y a des exceptions, mais en très-petit nombre, et par faveur spéciale. Ainsi on a nommé un juge israélite au tribunal de Berlin, en lui interdisant de siéger dans les causes où il y a prestation de serment.

2. Voici les termes de la loi : « La jouissance des droits politiques dépend de la confession chrétienne. » Constitution du 13 avril 1852, § 20.

à l'année 1848, il assigne les nouveaux propriétaires devant les tribunaux en résiliation de leurs marchés[1]. Cette contradiction rappelle la condition des catholiques suédois, émancipés, quoique incomplétement, par la Constitution du 6 juin 1809, et contre lesquels les tribunaux continuent à sévir d'après les prescriptions des lois anciennes, virtuellement abrogées par la Constitution. Pendant que les tribunaux mecklembourgeois, hautement désavoués par le sentiment public, veulent faire de la Constitution de leur pays une lettre morte à l'égard des juifs, les négociants d'Augsbourg et le collége des bourgmestres pétitionnent contre l'admission des familles juives dans cette ville : tristes débats, où l'on trahit la religion en l'invoquant, et où le fanatisme religieux sert de couverture à de sordides intérêts!

En Autriche, c'est bien pis encore. Jusqu'en 1849,

1. Lettre adressée de Schwerin, le 4 décembre, à la *Boersenhalle* de Hambourg : « Notre diète va aussi avoir à s'occuper des droits des israélites. Les juifs ont acquis, depuis 1848, le droit de citoyens dans les villes, et en même temps la faculté inséparable d'acheter des terres. Depuis quelque temps l'exercice de ce droit leur est interdit par ordre du gouvernement, parce qu'aux termes de l'article 377 de la convention, les juifs ne peuvent pas posséder des terres dans le Mecklembourg. Les villes ont protesté contre cette interdiction; la haute cour d'appel s'est même prononcée contre le gouvernement dans cette question, et a déclaré que la faculté d'acquérir des terres n'est qu'un corollaire nécessaire du droit de citoyen dans les villes. La diète vient de nommer une commission chargée de l'examen de la question; et la ville de Schwerin a aujourd'hui même réélu pour son représentant M. Bernard Cohen, qui appartient à la religion juive. »

non-seulement les israélites de Bohême soumis à l'autorité de l'empereur n'étaient pas citoyens; non-seulement ils ne pouvaient acquérir de terres; mais ils ne pouvaient se marier sans une autorisation préalable, et cette autorisation ne leur était accordée qu'au fur et à mesure de l'extinction des chefs de famille. Le nombre de juifs mariés étant fixé à l'avance, il fallait, pour prendre femme, attendre qu'un juif marié fût mort. Dans l'intervalle, on vivait en concubinage, même si l'on était marié par le rabbin, et on ne donnait le jour qu'à des bâtards. L'année 1849 anéantit cette loi, et bien d'autres. Puis la révolution disparut; l'ordre se fit, et avec l'ordre revint aussi, pour les juifs, la servitude. Toutes les concessions furent retirées; et il fallut opter de nouveau entre sa conscience et les droits les plus sacrés du père et du citoyen[1].

Jusqu'où pousserons-nous cette revue, messieurs? Elle devient inutile. Vous voyez trop maintenant où en est la tolérance. Pourquoi parler du *Ghetto* de Rome, où le pape Paul IV relégua les juifs en 1556, en les obligeant à vendre tous leurs immeubles, à

1. La même loi sur les mariages existe en Bavière. Il est digne de remarque qu'en Bavière, où les juifs n'ont pas les droits civils, ils jouissent des droits politiques. Il y a un israélite dans la chambre des députés. Notons aussi que les juifs sont assez libres dans plusieurs des provinces autrichiennes. Il y a beaucoup d'officiers juifs dans l'armée et de fonctionnaires juifs dans les administrations publiques de l'empire; mais leur religion est un obstacle presque insurmontable pour leur avancement.

porter un chapeau jaune, et à se borner au commerce des vieux habits? La police du *Ghetto* s'était relâchée au commencement de ce siècle; mais après la mort de Pie VII, il y eut un redoublement de rigueur, et les chaînes qui tiennent pendant la nuit la population juive prisonnière, furent fermées à l'entrée des rues à huit heures. A l'avénement de Pie IX, nouvelle tolérance de la police; mais tout a recommencé en 1849, et aujourd'hui même les chaînes sont tendues chaque soir. Les juifs de Rome, entassés dans un quartier malsain et trop petit pour la population, ne peuvent ni remplir une fonction, ni posséder une terre, ni s'engager dans l'armée, ni suivre les cours de l'université, ni se faire médecins ou avocats[1]. Et comment seraient-ils libres en Italie,

1. Les *Archives israélites* du 1er janvier 1857 contiennent la pièce suivante : « *Inquisition de Ferrare.* Il est par la présente permis au juif ...., natif de Ferrare, de s'absenter pendant l'espace d'un mois, afin de se rendre à Bologne pour affaires commerciales, sous la condition expresse que sa conduite sera exempte de toute offense, soit contre notre sainte religion, soit contre les bonnes mœurs, durant son absence du Ghetto, et que, dès qu'il sera de retour, il remettra au plus tôt la présente à l'inquisition et ne pourra plus s'absenter sans nouvelle permission écrite; déclarant que la présente licence sera de nulle valeur si le porteur, dès son arrivée au lieu de sa destination, ne la présente immédiatement à l'évêque, à l'inquisiteur, ou à leur vicaire dudit endroit, et s'il n'y fait apposer leur visa. Elle sera également sans valeur si les mêmes personnages croient, par de justes raisons, ne devoir pas y avoir égard....

« Ferrare, le .... nov. 1856.

« *Pour le vicaire du saint-office*,

« FR. PH. MENGHI, des frères Prêcheurs. »

dans un pays où les catholiques mêmes risquent d'être emprisonnés s'ils n'accomplissent pas le devoir pascal; où les évêques rappellent dans leurs mandements les lois du moyen âge qui condamnaient les blasphémateurs à la flagellation, à l'exil ou à la mort[1]; où les inquisiteurs provoquent publiquement à la délation, en allouant aux dénonciateurs le tiers des amendes encourues[2]? Pour l'Espagne, on sait qu'elle est au premier rang parmi les ennemis des juifs. Après avoir chassé les Maures de la péninsule, Ferdinand et Isabelle crurent compléter leur ouvrage en en faisant sortir aussi les israélites. Huit cent mille sujets espagnols se trouvèrent tout à coup sans patrie. Quatre ans après, en 1496, le Portugal imita cet exemple, et les juifs portugais furent obligés de se réfugier à Bordeaux et dans le midi de la France. Quelques-uns furent s'établir en Hollande,

1. « Nous nous abstiendrons de rappeler de quels châtiments sévères Dieu, dans les saintes Écritures, a ordonné de punir le blasphème, la non-observance des fêtes, la profanation des églises, la violation du jeûne et l'immoralité. Nous ne rappellerons pas non plus de quelle manière les lois civiles et canoniques punissent ces crimes. Tout le monde sait que, d'après le caractère du crime et des personnes et selon les circonstances des temps, les peines ordinaires ont toujours été soit l'excommunication, soit la prison, soit l'amende, soit la flagellation, soit l'exil, soit même la mort. » (Mandement du cardinal-évêque d'Osimo.)

2. Édit de Mgr Patrizi, président du tribunal de l'inquisition, janvier 1856; Édit général du saint-office promulgué par le P. Tomaso Vincenzo Airaldi, inquisiteur pour les villes et diocèses d'Ancône, Cosimo, etc.

où leur colonie a prospéré. Le roi Emmanuel ordonna que les enfants au-dessous de quatorze ans seraient retenus par force en Portugal, et baptisés. On vit des parents tuer leurs enfants et se tuer après eux. Depuis longtemps les juifs sont rentrés en Portugal; mais aujourd'hui même il n'y en a pas en Espagne, ou, s'il y en a, ils cachent leur religion. Ils ne peuvent pas avoir d'état civil, car la loi ne commet aucun magistrat pour recevoir les actes de naissance et de décès et pour présider aux mariages; les curés catholiques sont seuls chargés de constater la naissance ou la mort et de légitimer les unions. Et pourtant, presque chaque année, un souffle libéral passe sur l'Espagne. On y a perdu le fanatisme de la royauté; mais on y a retenu quelque chose du fanatisme religieux : c'est le terroir de l'inquisition[1]!

Il serait trop triste de montrer les juifs opprimés dans la plupart des cantons suisses. Ces restes de barbarie font trop de mal, quand on les retrouve sur le sol de la liberté. Et pourtant, comment ne pas parler de l'Angleterre et de M. Lionel Rothschild? L'Angleterre est un pays libre. Elle veut, elle croit l'être. Non-seulement elle est libre; mais elle aspire

1. Voici les termes d'une circulaire récente du ministre de l'intérieur : « Les décrets royaux rétablis ne permettent aucune controverse sur les matières religieuses; il ne sera pas permis non plus de discuter l'opportunité de la conservation en Espagne de l'unité religieuse, jadis héroïquement défendue par les Espagnols au prix de leur sang. »

à représenter la liberté dans le monde : noble tâche! grande ambition! Elle s'est signalée pour la répression de la traite des nègres. Elle cherche ses alliances, elle exerce son influence, à quelques défaillances près, dans le sens de la liberté. Elle a chez elle la liberté de la presse sans limites. Elle a, au plus haut point, la liberté du foyer domestique. Elle ne connaît ni les arrestations arbitraires, ni les manœuvres souterraines de la police, ni les condamnations administratives. Elle laisse, avec l'indifférence de la force, toutes les opinions se produire. C'est la terre promise des prophètes; le premier venu peut sans crainte y prêcher une religion nouvelle. Si la haine du papisme y a persisté, il faut dire que c'est surtout dans les classes illettrées, et que cette haine contre l'Église romaine est plutôt politique que religieuse dans son origine et dans ses effets. Après tout, les catholiques sont aujourd'hui émancipés; ils jouissent de tous leurs droits; ils fondent des églises, des hôpitaux, des écoles, des bibliothèques; ils siégent dans les deux chambres du parlement. Cependant les juifs, qui ont toujours été accueillis en Angleterre, qui n'y rencontrent pas d'hostilité, ne peuvent pas entrer dans la vie politique. Ils ne sont frappés d'aucune indignité personnelle; ils peuvent être élus; mais, une fois élus, ils ne peuvent pas prendre possession de leur siége, car il faudrait pour cela prêter un serment qui est une abjuration. Le ser-

ment commence par ces mots : « Je jure sur la foi d'un chrétien.... » C'est l'unique obstacle qui retient, depuis tant d'années, M. Lionel Rothschild sur le seuil du parlement. N'est-ce pas un grand spectacle, messieurs? Qu'on vienne nous dire après cela que le serment n'est rien, qu'on peut sans rougir, sans trembler, invoquer le nom de Dieu pour un parjure! que c'est une pure formalité, dont les âmes fortes se rient! qu'on ne fait rien, qu'on n'arrive à rien avec des scrupules! qu'un opprimé fait un métier de dupe, quand il recule devant le serment dicté par l'oppresseur! qu'il vaut mieux jurer aujourd'hui, et demain venger cette injure en même temps que les autres! que les électeurs de M. Lionel Rothschild le nomment quoique juif, le sachant juif, pour qu'il prête serment, et l'absolvent d'avance du mensonge et du parjure! Grand Dieu, dépend-il d'un homme ou d'un peuple de délier une conscience de l'obligation morale? Y a-t-il, sous le ciel, une force ou une loi qui soit au-dessus de la loi de Dieu? Serons-nous fidèles à une parole d'honneur, après avoir violé un serment? Dieu est-il si peu de chose qu'on puisse l'outrager impunément à la face d'un grand pays, et dans le sanctuaire même de la loi? Qu'est-ce donc que la loi sans Dieu, sinon l'expression brutale de la force? Et qu'est-ce qu'un peuple sans Dieu, sinon une coalition d'intérêts qui n'a de valeur qu'autant qu'elle profite? Quand M. Lionel Rothschild se lève

dans la chambre des communes, et quand, après avoir écouté la lecture du serment, il déclare que sa conscience lui défend de jurer, il agit en homme et en citoyen. Il fait un grand acte religieux. Il donne une grande force au principe de la liberté. Il l'emporte pour ainsi dire avec lui en sortant de cette chambre. Il n'est pas un de ses collègues qui ne rougisse à son banc et qui ne comprenne que la justice vient d'être violée, car un citoyen a été exclu, à cause de sa croyance, de l'exercice de son droit.

Il est consolant, messieurs, de reconnaître que si la chambre haute persiste à maintenir le serment et par conséquent l'exclusion[1], la chambre des communes a voté quatre fois pour les détruire; et que les électeurs de la Cité de Londres ont réélu quatre fois M. Lionel Rothschild. Ils ne se sont pas bornés à cette démonstration en faveur de la liberté de conscience. M. David Salomons, l'avant-dernier lord maire, était un israélite. Je voudrais avec passion, avec quelle passion ne voudrions-nous pas tous en ce moment, que cette énergie des électeurs anglais fût partout suivie, et que, dans tous les États où la constitution a gardé des traces de l'intolérance, l'opinion fût unanime pour réclamer les droits de la libre pensée, et ce que je pourrais ap-

1. Par une majorité de 110 voix contre 78, vote du 23 juin 1856.

peler, messieurs, au milieu de vous, l'avénement de la raison! Hélas! vous le savez, vous en avez vu des preuves : loin de venir en aide à la liberté, au progrès, on les entrave. Je pourrais faire une longue histoire de l'intolérance protestante, sans parler même de la chambre des lords, de la situation de l'Irlande, de celle de la Suède [1], des dernières émeutes pour la musique du dimanche [2], et des persécutions contre les ministres wesleyens. Mais parlons de ce qui est plus près de nous, et, pour ainsi dire, de nos malheurs domestiques.

Un parti s'est formé au sein du catholicisme, qui a déclaré la guerre à toutes les conquêtes de la raison et à la raison elle-même. Ce parti ne s'est pas constitué tout d'un coup, ou du moins il n'a pas avoué dès le premier jour toutes ses visées. La société lui était trop hostile au début; il a dû s'y prendre à plusieurs fois pour se faire sa place.

1. L'archevêque d'Upsal disait il y a quatre ans, lorsqu'il était ministre des cultes : « Le gouvernement suédois n'a de devoirs qu'envers les fidèles de l'Église luthérienne. »

2. On sait que la chambre des lords a failli troubler la tranquillité de Londres, en empêchant la musique des régiments de jouer le dimanche dans les lieux de promenade. Le protestantisme n'est pas moins puritain en Amérique. Voici une loi de l'État de New-York : « Personne ne mettra en vente le dimanche aucune marchandise, ni fruits, ni légumes, ni aucun article de commerce, excepté la viande, le lait et le poisson, qui pourront être vendus seulement jusqu'à neuf heures du matin. Passé cette limite, les articles exposés seront confisqués au profit des pauvres. »

En effet, vous le savez, messieurs, depuis la révolution française, malgré tous les efforts tentés sous la Restauration pour rétablir l'intime alliance de l'État et du clergé, la société est devenue essentiellement et irrévocablement laïque. Il n'est pas vrai, comme on l'a dit à tort des deux côtés, qu'elle soit devenue athée; elle est fondée sur le sentiment religieux et sur la vérité religieuse, mais en dehors de tout dogme positif et de toute influence cléricale. Le monde moderne marche vers le progrès dans tous les sens, dans l'ordre de la pensée pure et dans l'ordre des applications pratiques : il ne peut plus s'emprisonner dans des lois immobiles, s'ôter la liberté de reviser son code, de discuter ses croyances, de découvrir ou tout au moins de chercher des vérités nouvelles. Après tant de luttes sanglantes entre les diverses Églises, ce n'est pas une Église qui a triomphé dans la grande et décisive bataille qui a clos le XVIIIe siècle et inauguré le XIXe; c'est la liberté de penser. Désormais, quoi qu'on fasse, l'État ne peut plus s'appuyer sur une religion; ce sont au contraire les religions qui demandent à s'appuyer sur l'État pour obtenir de lui un budget, le matériel du culte, et une protection nécessaire. Tels sont les principes conquis. Il s'en faut bien, nous venons de le voir, qu'ils soient partout reconnus, et surtout qu'ils soient réalisés dans la pratique; mais ils le seront : on le voit, on le sent; et il y a quelques années,

il semble que le monde marchait vers eux plus rapidement. Les uns attendaient tout de l'avenir, et croyaient que les anciens dogmes avaient fait leur temps; les autres, convaincus de la légitimité de leur foi, suivaient sans inquiétude le mouvement de l'humanité se précipitant dans sa carrière, parce qu'ils se croyaient sûrs de la ramener à leurs doctrines religieuses, sans autre secours que la discussion libre et l'évidence.

C'est au milieu de cette société qui se détournait des controverses religieuses, précisément parce qu'elle considérait les droits de la conscience comme à jamais établis, que quelques esprits inquiets et mécontents ont jeté le cri d'alarme. Ils se sont dits opprimés dans leur foi, uniquement parce que tout le monde jouissait avec eux et autant qu'eux de la liberté. L'émancipation de la société, restée religieuse, mais refusant désormais d'enchaîner l'essor de la pensée au profit d'un dogme particulier, leur a paru une sorte de rébellion contre la volonté de Dieu : comme si Dieu, en nous faisant raisonnables et libres, ne nous avait pas destinés à diriger nous-mêmes, à nos risques, nos pensées et nos actions, et comme s'il avait besoin, pour faire triompher la vérité, du secours de la force brutale. C'est un grand malheur pour un parti, de méconnaître à la fois la puissance de la vérité et la dignité de l'intelligence humaine.

Dans la situation nouvelle faite par les événements aux religions positives, que devaient faire les catholiques? Ce qu'ils ont fait, et ce qu'ils font encore en grand nombre : en appeler aux véritables armes de la foi, c'est-à-dire à la charité, aux bonnes œuvres, aux saints exemples, à la démonstration ; séparer avec soin ce qui est de l'essence du catholicisme, et ce qui tient à des préjugés surannés, à des intérêts mondains, à des passions humaines; montrer à ce siècle, irrévocablement libre, que la religion ne choque pas la raison, et qu'elle peut se concilier avec le progrès et la liberté. Voilà une conduite à la fois honnête, prudente et habile. Mais ce n'est pas ainsi qu'a voulu lutter le parti ardent dont je vous parle. Loin de là; après avoir suscité, il y a plusieurs années, peut-être sans nécessité et à coup sûr sans modération, la question des mariages mixtes en Prusse et en Suisse; après avoir agité le Piémont et l'Espagne par des prétentions au moins intempestives, il inquiète en ce moment même près de dix-huit millions de non-catholiques qui font partie de l'empire d'Autriche. Il pousse l'Espagne à une politique provocatrice; il entreprend en France une campagne contre les libertés de l'Église gallicane, dans l'espérance, à ce qu'il semble, de trouver la France en 1857 plus religieuse qu'elle ne l'était sous Louis XIV; il attaque en Belgique des droits qui résultent avec évidence de la constitution du pays; il semble pren-

dre à tâche dans toute l'Europe de jeter le défi à l'opinion libérale, en ramassant les thèses les plus impopulaires, en jetant l'injure et le dédain aux principes les plus consacrés.

Voyez-le, par exemple, en Autriche. On sait que l'empereur François II a signé récemment avec la cour de Rome un concordat qui a pour but avoué d'effacer toutes les traces du joséphisme et de la révolution française, et de replacer les peuples, à l'égard de la cour de Rome, dans l'état où ils étaient au commencement du XVIIe siècle[1]. Eh bien, à peine ce concordat a-t-il été signé, que les évêques, et principalement les évêques lombards, ont annoncé l'intention de l'exécuter à la rigueur, et d'étendre leur censure sur tous les ouvrages, sur la presse, sur la police de la librairie, et même sur les théâtres. Il va sans dire qu'ils ont réclamé en même temps la haute direction des universités et des écoles. Plusieurs ordonnances ont été rendues sous leur inspiration, parmi lesquelles il faut citer l'ordonnance sur le repos du dimanche[2], et l'ordre du jour sur l'observation

1. Voir le concordat autrichien à la fin du volume, p. 387.

2. Les jours de grande fête, tout commerce est interdit sur la voie publique, à l'exception de celui du lait, autorisé jusqu'à neuf heures du matin; de celui des cierges, images de saints, livres de prières, etc. Les marchands de comestibles et les pharmaciens tiendront leurs portes à moitié fermées, etc. Les danses et les divertissements commenceront à quatre heures, et les concerts à midi. Les théâtres seront fermés pendant la semaine sainte; et les bals

du carême par les soldats et officiers de l'armée[1]. L'administration autrichienne, animée d'un esprit de corps très-puissant, et jalouse de ses prérogatives, a été obligée de résister dès le premier jour. C'est pour elle un devoir d'autant plus strict que, sur quarante millions de sujets de l'empereur, dix-huit millions au moins n'appartiennent pas à la religion dominante[2].

En France et en Belgique, où il n'y a pas de nouveaux concordats, le parti de l'intolérance se borne à faire à la philosophie une guerre théorique. Il l'a faite avec habileté, il faut en convenir, et il a même remporté dans les commencements quelques succès

interdits pendant l'avent et le carême, et jusqu'au premier dimanche après Pâques.

1. Ordre du jour du 18 janvier. Conformément à une intimation du vicariat militaire apostolique en date du 18 décembre 1855, les dispositions suivantes sont prescrites pour le carême et la semaine sainte de cette année :

1° Tous les généraux, officiers, etc., s'abstiendront de manger de la viande les vendredis, etc., etc. 4° La confession de Pâques commencera le 1er dimanche de carême et se terminera le 1er lundi après la Pentecôte. 5° Du reste, le révérend évêque espère que les croyants catholiques reconnaîtront la clémente indulgence des prescriptions relatives au carême, et qu'ils s'efforceront de les compléter par la fréquentation assidue du service divin, etc.

2. C'est pour cela que le concordat n'a pas donné à la religion catholique le titre de religion d'État ; mais on y a amplement suppléé en établissant dans le 1er article « que la religion catholique, apostolique et romaine, sera toujours conservée en parfaite condition dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche et dans toutes les provinces qui le composent, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir en vertu de l'ordre établi par Dieu et les lois canoniques. »

éphémères. D'abord il s'est attaché à mettre en lumière les contradictions qui subsistent toujours dans toute société humaine; il les a exagérées; il a repris une à une les catastrophes qui ont signalé l'avénement de la liberté, et ce qui était le résultat de la lutte, il l'a présenté comme étant le résultat du principe. La liberté elle-même, il l'a appelée la révolution, ce qui est aussi juste que si l'on confondait une paix victorieuse avec la guerre; et contre la révolution il n'a cessé d'accumuler, tantôt de bonne foi, presque toujours à bon escient, les plus atroces calomnies. Pendant ce temps-là, on nous vantait les délices du grand siècle; ou, remontant plus haut, on tentait, à l'aide d'une réaction dans les arts, la réhabilitation du moyen âge.

Le monde, disait-on, n'avait rien gagné à la liberté, que de vivre dans l'anarchie ou dans de perpétuelles terreurs. La loi athée n'avait fait qu'armer les hommes l'un contre l'autre et, dans la même famille, le fils contre le père. Les codes n'étaient plus qu'un contrat d'intérêts, et toute la morale était dans les codes.

Il n'en était pas ainsi autrefois, disait-on encore, quand la religion sacrait et conseillait les monarques. L'État était une grande famille dont le roi était le père, et dont les lois, inspirées par la religion, faisaient régner partout la volonté de Dieu par la volonté du prince. Alors chacun se contentait de sa place,

par la certitude d'y rester; la propriété était inviolable; la famille était unie, parce qu'elle était une partie indispensable d'un tout analogue à sa propre essence. L'esprit humain ne s'agitait pas dans le vide, poussé par une ambition sans bornes; il était dominé au dedans par la foi, au dehors par l'autorité royale, et la force qu'il tourne aujourd'hui contre les principes les plus nécessaires ne se dépensait qu'en œuvres conservatrices.

Tels sont les tableaux qu'on ne cessait de nous présenter, en dépit de l'histoire, qui peignait le passé sous d'autres couleurs, et de toutes les aspirations de la société moderne, pour laquelle la liberté est devenue aussi nécessaire que l'air respirable. Lorsqu'on a songé à passer de la théorie et de la déclamation aux œuvres, comme il n'était guère possible d'attaquer les gouvernements, les constitutions, les chartes, de demander la restauration de la noblesse et des droits féodaux, et de placer la cour de Rome au-dessus des royautés purement temporelles, on s'est conformé aux circonstances; on a cherché dans la société moderne un point vulnérable, mal surveillé, et qui, pensait-on, serait défendu avec mollesse : on s'en est pris à l'éducation.

Vous vous rappelez, messieurs, que c'est par là qu'on a commencé. On a demandé une part, une plus grande part dans l'éducation de la jeunesse; et enfin, on a voulu la tirer à soi tout entière. On a

alarmé les familles chrétiennes. Comment pouvaient-elles laisser leurs enfants dans les mains des philosophes? Ces philosophes, messieurs, j'entends les philosophes universitaires, étaient les plus doux et les plus timides des hommes. Ils revendiquaient les droits de la raison, mais ils s'interdisaient eux-mêmes de combattre la révélation; et ils ouvraient au clergé, à deux battants, les portes de leurs colléges. Il n'importe : on en fit des ennemis de la foi. Ce n'était pas assez; on voulut que leur enseignement fût immoral, et l'on publia, pour le démontrer, d'ignobles pamphlets, tous remplis des calomnies les plus dégoûtantes. Tel homme qui avait passé sa vie à défendre la cause du spiritualisme et à soutenir la personnalité divine, fut traité de matérialiste et de panthéiste; grand mot que le vulgaire ne comprenait pas, et qui n'en a que plus sûrement fait fortune. De la philosophie à la liberté et à la raison, il n'y avait qu'un pas, vous le sentez; ou plutôt, philosophie, raison et liberté, ce sont trois mots et une seule chose. Voilà comment, en très-peu de temps, la question d'école s'est transformée, et est devenue une lutte directe contre la liberté et la raison. Quelle est-elle, cette raison? Que nous veut-elle? Elle a fait la révolution française! C'est précisément ce qui la condamne. Elle a inspiré Voltaire et Rousseau, deux impies! Elle ne sait qu'élever système sur système; autant en emporte le vent. N'avons-nous pas le caté-

chisme? Les philosophes sont bien bons, en vérité, de se donner tant de peine! Mes amis, il n'y a rien à découvrir. Le premier petit pâtre qui a causé huit jours avec son curé en sait autant que vous sur toutes choses. Vous invoquez la liberté de conscience, et le droit qu'a tout homme de chercher librement la vérité? Mais il n'y a pas de liberté de conscience; il n'y a qu'un symbole et des confesseurs; on n'a pas le droit de chercher la vérité, puisqu'elle est toute trouvée, et que s'il y a quelque chose au delà, les moyens nous manquent pour le découvrir. Tout est juste dans cette argumentation, tout est logique, excepté le point de départ; et il est parfaitement vrai que si la raison ne peut tenir, elle emporte avec elle en s'écroulant la religion naturelle, la loi naturelle, la liberté, toutes les libertés.

C'est de l'histoire, messieurs, que je vous raconte; c'est notre propre histoire. Vous avez entendu toute cette polémique, et vous savez avec quelle rapidité on a glissé sur cette pente, et comme on en est venu promptement à railler, à blasphémer, à nier la liberté et la raison. Une fois là, il fallait bien, pour être conséquents, abandonner les effets en même temps que les causes, maudire la civilisation et les lumières. On n'y a pas manqué. On a fait la guerre à la chimie et à la physique. On a fait une campagne contre les lettres. Est-ce vrai, messieurs? Est-ce que j'exagère? N'a-t-on pas déclaré dans des feuilles dé-

votes, qu'il ne fallait plus mettre dans les mains de la jeunesse, Homère, Virgile, Cicéron? N'a-t-on pas décidé que Molière était un malhonnête homme, sans génie? Bossuet lui-même, le grand évêque, n'est-il pas devenu suspect? Voilà ce que l'Église de France n'aurait pas deviné en 1682; ni Bossuet, ni Le Tellier, ni le cardinal de Noailles n'auraient imaginé qu'en si peu de temps le gallicanisme deviendrait presque une hérésie[1]. Mais ce qui a été plus douloureux dans

1. Déjà, sous la Restauration, il y avait eu une levée de boucliers contre les libertés de l'Église gallicane. Le haut clergé presque tout entier combattit cette tendance funeste. La déclaration suivante, signée par soixante-neuf évêques, fut publiée le 3 avril 1826 : « Des maximes reçues dans l'Église de France sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'Église catholique, comme une œuvre de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique. Combien ces censures, proférées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentiments d'estime, d'affection et de confiance, que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de confirmer leurs frères dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une Église qui leur a toujours été si fidèle! Mais ce qui étonne le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire renaître une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel, opinion qui rendrait les souverains dépendants de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité.... En conséquence, nous, cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion dans les divers États de la chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat; que nous demeurons invariablement attachés à la doctrine telle

cette lutte, c'est quand, par bravade, on en est venu à glorifier l'inquisition, à justifier la Saint-Barthélemy, à chercher tout ce qui pouvait offenser la raison publique, à raconter des miracles absurdes, sur la foi du premier venu, au risque de blesser la conscience des catholiques et de fournir des armes aux incrédules, à faire revivre des superstitions qu'on croyait abolies, à nous remettre sous les yeux, avec une persistance insensée, cette théorie de l'abêtissement dont Pascal avait livré le secret dans un jour de désespoir. Quoi! la liberté de conscience n'est entière qu'en France et en Belgique, et c'est en France qu'on écrit ces paroles : « L'Espagne a commencé à déchoir depuis qu'elle a perdu l'inquisition, » et c'est en Belgique qu'on s'écrie, du haut de la chaire sacrée : « Loin de nous cette maxime fausse, extravagante qu'on doit procurer et garantir à chacun la liberté de conscience : erreur des plus dangereuses! » Voilà pourtant où nous en sommes!

Eh bien, messieurs, que dites-vous maintenant de la liberté? Nous pensions, en commençant cette pénible revue, qu'elle avait été souvent étouffée par le fanatisme, mais qu'elle dominait cependant, qu'elle était la reine de l'histoire; que Descartes

qu'ils nous l'ont transmise, sur les droits des souverains, et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité soit directe soit indirecte de toute puissance ecclésiastique. »

l'avait ramenée après les égarements du moyen âge ; que la république française l'avait consacrée, portée dans toute l'Europe; qu'il ne nous restait plus qu'à jouir des travaux de nos pères, à organiser la liberté, à la féconder : vous voyez si nous sommes loin de compte. Elle apparaît, en France, au dernier moment, quand la révolution est déjà consommée. Là même, on la discute, on l'attaque, on fait contre elle des émeutes. En Russie, en Angleterre, en Pologne, en Suède, on persécute les catholiques ; on persécute les protestants, on tout au moins on les maltraite, en Italie, en Espagne. Pour les juifs, émancipés en 91, retombés sous la tutelle de l'État en 1802, redevenus libres en 1808, où peuvent-ils respirer si ce n'est ici, messieurs, et en France? L'Angleterre les exclut du parlement, l'Allemagne des emplois publics, la Bohême et la Bavière leur refusent le droit de posséder la terre, et les droits les plus sacrés de la famille. L'Espagne, la Russie les expulsent de leur territoire. Et nous nous étonnons, en lisant l'histoire de l'Inde, de la persistance du préjugé des castes? Et nous prenons en pitié le moyen âge parce qu'il distribuait le pouvoir et la servitude selon les hasards de la naissance? Et nous nous croyons sensés, éclairés, civilisés, en possession de nous-mêmes, libres enfin, et par conséquent équitables? A l'œuvre, ouvriers de la pensée! La tâche n'est qu'à moitié remplie. Il nous reste beaucoup à conquérir, après les conquêtes de nos

pères. Ne portons pas avec nous le fer et le feu dans cette nouvelle croisade. Soyons des hommes de paix, pour apporter au monde la paix. Laissons la haine à nos ennemis. Rendons-leur justice ; défendons-les au besoin. Que leur liberté nous soit aussi chère que la nôtre. Montrons, par nos paroles et par nos exemples, que la cause de la liberté est aussi celle de la justice.

QUATRIÈME LEÇON

SOMMAIRE DE LA QUATRIÈME LEÇON.

La liberté de conscience comprend la liberté de penser, la liberté de prier, la liberté d'enseigner, et le droit d'user de cette triple liberté sans souffrir aucune diminution dans sa dignité d'homme et de citoyen. La liberté de penser est inattaquable en elle-même, et dans un esprit mûr, fortifié par l'étude, dirigé par une volonté ferme; mais elle peut être attaquée par des voies détournées, par le sophisme, la séduction et la menace. Elle est le fondement de toutes les autres libertés; on ne peut, sans impiété, attenter sur elle. Elle est illusoire et incomplète sans le droit de prier et d'enseigner. Elle appartient à l'homme par un droit imprescriptible, et ne peut lui être vendue au prix de ses droits civils ou de ses droits politiques.

Nul ne peut blesser la liberté de conscience dans autrui, sans être certain de posséder la vérité entière et absolue; et nul ne peut être certain de posséder en toutes choses la vérité entière et absolue, et l'interprétation absolument

vraie de la vérité absolue. Si même on avait cette certitude, il faudrait démontrer la vérité, et non l'imposer. La vérité, pour s'établir, n'a pas besoin de la force.

L'homme a été fait libre; il a donc le droit de rester libre. Il a reçu du Créateur la lumière de la raison; il a donc le devoir de contrôler ses pensées, et de se rendre compte par lui-même de la légitimité des doctrines qu'on lui propose. Libre et raisonnable, il doit tendre au progrès par des efforts persévérants, et ne peut, sans abdiquer et sans se dégrader, enchaîner sa pensée sous le joug d'une autorité immuable.

Tout ce qu'il y a de grand et de sage dans les Églises proteste contre l'intolérance. L'intolérance est précisément le contraire de la doctrine évangélique.

L'histoire montre par des exemples terribles que l'intolérance n'est pas seulement une impiété, mais un danger. Le devoir des philosophes est aujourd'hui d'éclairer les derniers partisans de l'intolérance; et leur devoir sera, demain, de les défendre.

MESSIEURS,

Il me reste à résumer les leçons de l'histoire, et à conclure. Vous n'attendez pas de moi une démonstration; la liberté de conscience est au-dessus de la preuve. Elle est le fondement de toutes les autres libertés. Quand on nous conteste un de nos droits, il suffit de montrer qu'on porterait atteinte, en le supprimant, à la liberté de conscience. En effet, nous avons le droit d'agir librement, parce que nous avons d'abord le droit de penser librement. Que ma conscience s'éteigne ou se trouble, que reste-t-il de moi-même? Si je prétends à être un citoyen, il faut avant tout que je sois une personne.

Mais, messieurs, la liberté de conscience renferme et implique plusieurs libertés nécessaires à son

existence et à son exercice. Le droit de penser n'est rien, sans ces autres droits qui le fortifient et le complètent. Pour bien voir comment tous ces droits s'enchaînent et se soutiennent, procédons par ordre : l'histoire nous a fourni tous les éléments de l'analyse. Le premier droit que je réclame, c'est celui de me former librement une croyance sur la nature de Dieu, sur mes devoirs, sur mon avenir ; c'est un droit tout intérieur, qui ne gouverne que les rapports de ma volonté et de ma conscience. C'est, si l'on veut, la liberté de conscience en elle-même ; c'en est le premier acte, l'indispensable fondement. Libre dans le secret de ma pensée, serai-je réduit à un culte muet? Ne pourrai-je exprimer ce que je pense? La foi est expansive et veut être manifestée au dehors. Je ne puis lui refuser son expression, sans la violenter, sans offenser Dieu, sans me rendre coupable d'ingratitude. Je ne puis surtout adorer un Dieu qui n'est pas le mien. Ainsi la liberté de croire n'est qu'un leurre sans la liberté de prier. Suffit-il de prier? Cette expression solitaire de ma foi, de mon amour, de mon espérance, suffit-elle aux besoins de mon cœur et à mes devoirs envers Dieu? Oui, si l'homme est fait pour être seul; non, s'il a des frères. Je suis né pour la société ; j'ai des devoirs envers elle comme envers Dieu; ma croyance me commande également de prier et d'enseigner. Il faut que ma voix puisse se faire entendre, et qu'en marchant vers ma

destinée, j'y entraîne avec moi, dans la mesure de mes forces, tous ceux qui voudront me suivre. Croire, prier, enseigner, voilà tout le culte. Mais quoi? puis-je me croire libre dans ma foi, si l'on me permet de prier, et de prier publiquement, et d'enseigner ma doctrine, à la condition de perdre, en la confessant, mes droits d'homme et de citoyen? n'y a-t-il d'autres moyens d'entraver le culte et l'apostolat que les bûchers? suis-je libre à la seule condition de n'être ni tué, ni enfermé? quand on me fait acheter le droit de prier au prix du sacrifice de tous mes autres droits, suis-je libre encore? suis-je traité en homme? Il faut évidemment, pour qu'il n'y ait pas d'attentat, que ma croyance ne me coûte rien; qu'elle ne m'ôte ni un droit civil, ni un droit politique. Tout cela, messieurs, est compris dans ce mot de liberté de conscience : il enferme tout à la fois le droit de penser, le droit de prier, le droit d'enseigner et le droit d'user de cette triple liberté sans souffrir aucune diminution dans sa dignité d'homme et de citoyen. Voilà les conditions de la liberté, et les degrés de la tyrannie. En Angleterre, le juif est affranchi dans sa croyance, dans son culte, dans ses écrits, dans sa vie civile; mais il ne peut entrer au parlement, donc il n'est pas libre ; il n'a pas la liberté de conscience. En Bohême, le juif ne peut entrer à la synagogue sans perdre à la fois tout droit politique et toute indépendance personnelle. En Russie, en Espa-

gne, il ne peut pas même prier; il ne lui reste que le sanctuaire où la force ne pénètre pas, le sanctuaire impénétrable de la liberté d'un cœur.

Commençons par là, messieurs, et voyons si l'on osera nous poursuivre jusque dans ce dernier asile de la liberté. Je le reconnais : pour moi, homme mûr, homme éclairé, l'indépendance du dedans m'appartient, quelles que soient les violences des ennemis de ma foi. Ils ne peuvent triompher de ma raison, parce que j'ai fortifié mon esprit par la méditation, et ma volonté par l'exercice du devoir. Je puis dire avec les stoïciens : Vous m'arracherez toutes choses, vous ne m'arracherez pas à moi-même. L'ennemi peut me rendre un membre inutile de la société; il peut faire de moi un paria. Il peut porter la douleur et la désolation dans mon foyer. Il dispose de mon corps. Il dépend de lui de me jeter dans un cachot, de me faire torturer, de me faire assassiner. Mais je le brave au dedans de moi. Pendant qu'il me torture et qu'il me martyrise, moi, je le juge. Il commande à ses bourreaux, et moi à ma douleur. Je garde entière ma foi, parce que je le veux. Je mourrai; mais je mourrai entier. Voilà l'homme libre.

C'est en pensant à cette inexpugnable vertu de la conscience qu'un des plus illustres adversaires de la

raison [1] a pu dire que demander la liberté de penser est aussi absurde que de demander la liberté de la circulation du sang. Mais, messieurs, le fanatisme a-t-il toujours des stoïciens à combattre? Quand il arrive escorté de toutes les séductions et de toutes les menaces, et quand il dresse toutes ses batteries pour triompher de mon cœur, a-t-il le droit de me déclarer invincible et de se railler de mes alarmes, lui qui traite ma raison d'imbécile et qui lui reproche à outrance ses limites? Il est trop facile, en vérité, de combattre un principe tantôt en le niant, et tantôt en soutenant qu'il n'a pas même besoin d'être défendu. Hélas! il ne faut pas dire que cette liberté intime et solitaire est par cela même inattaquable, puisqu'elle peut s'abandonner et se trahir. On nuit à ma liberté, quand on me présente sans cesse, d'un côté le désespoir et de l'autre tous les plaisirs. On nuit encore à ma liberté, quand on emploie le mensonge ou le sophisme pour troubler ma raison et pour la tourner contre moi-même. Oter la parole aux défenseurs d'une doctrine, et la laisser à ses ennemis, n'est-ce pas attenter deux fois à la liberté du dedans? Que dirons-nous de l'immense troupeau des ignorants et des faibles, proie facile pour quiconque dispose de la force? Et l'enfance, grand Dieu! n'appartient-elle pas à ses précepteurs? N'avons-nous pas vu les pro-

1. M. de Bonald.

scripteurs de tous les temps et de tous les pays accaparer l'homme, à cet âge où il est désarmé, où son jugement est sans force, sa mémoire vide, son imagination également vive et crédule; où il reçoit avec avidité et sans défiance toutes les impressions qu'on lui donne? Quelle est la ressource de ceux qui veulent abattre la raison, la détrôner, la dépraver? c'est de s'emparer d'abord de l'imagination et de la volonté; de créer, au dedans, des habitudes qui ôtent le temps de penser, ou qui rendent la pensée impuissante par défaut d'exercice, ou qui la chargent de trop de règles et de trop d'entraves et de trop de scrupules pour qu'elle se possède elle-même, et qu'elle saisisse son objet avec clarté et autorité. On peut donc attenter à la liberté du dedans, au moins par ces voies détournées, et ce n'est pas seulement le droit de parler, c'est le droit de penser qui a des ennemis. Eh! si cela n'était pas, qui donc se donnerait la peine de propager des superstitions ineptes? Et pourquoi trouverait-on dans certains partis, à toutes les époques, de sourdes haines contre la diffusion des lumières? Pourquoi tant de presses brisées, tant d'écoles fermées, tant de voix éloquentes condamnées au silence? A qui la contradiction et la discussion feraient-elles peur, si le fanatisme n'espérait pas trouver dans l'homme même, dans ses passions, dans ses erreurs, dans son ignorance, un ennemi de la liberté de l'homme?

Mais de grâce, messieurs, donnez-vous le spectacle des contradictions de nos adversaires. Tantôt ils nous déclarent que nos alarmes sont vaines, parce que la liberté intérieure est invincible; et tantôt, pour montrer qu'il n'y a pas de liberté ou que la liberté ne vaut rien, ils soutiennent que notre raison est impuissante. Et en effet, messieurs, si la raison perdait son autorité, je ne donnerais pas un fétu de la liberté de l'homme. La vérité est qu'il ne faut pas s'exagérer la force de la raison au point de croire qu'on ne peut la tromper, car ce serait dire qu'il n'y a ni enfants, ni faibles esprits, ni lâches cœurs, ni souveraines passions, ni volontés chancelantes; et qu'il ne faut pas non plus s'exagérer la faiblesse de la raison jusqu'à prendre pour un vice de sa nature ce qui n'est qu'un effet de l'ignorance, ou de l'entraînement, ou de l'éducation. Quand même il serait vrai que la raison a besoin d'être éclairée, ce que personne ne nie, et qu'elle a une portée différente selon les âges, l'éducation et la trempe du caractère et de l'esprit, ce qui est évident, qu'en pourrait-on conclure, sinon qu'il faut lui donner les instruments et les directions dont elle a besoin, l'aider à chasser les préjugés qui l'offusquent, à vaincre les passions qui l'étouffent, la rendre enfin maîtresse d'elle-même? car tout est là, et, dès qu'elle se possède, elle va en droite ligne et par sa propre force vers la vérité. Mais ce n'est pas le compte de nos adversaires de faire ces distinctions

équitables, et de constater ainsi la force que la raison a en elle-même, et la faiblesse qui lui vient du mauvais usage de nos autres facultés, et du milieu dans lequel nous vivons. Ils aiment mieux déclamer sur sa force, pour nous endormir sur nos périls, ou sur sa faiblesse, pour nous dégoûter de son exercice. Aussi perfides dans leurs apologies que dans leur scepticisme, ils s'inquiètent peu d'une contradiction pourvu que leur ennemi soit harcelé.

Mais suivons-les dans ce nouveau rôle; et comme nous avons montré par quelles influences la raison pouvait être détournée de sa voie, montrons aussi qu'elle est puissante et solide par elle-même, et qu'après tout, forte ou faible, elle est le juge en dernier ressort, le juge nécessaire des doctrines mêmes sous le joug desquelles on veut la courber.

A en croire les ennemis de la raison, nous demandons la liberté de penser et, si nous l'avions, nous la laisserions périr dans nos mains. Nous nous croyons capables de trouver une doctrine, quand nous n'avons tout juste que ce qu'il faut d'intelligence pour comprendre la doctrine que nos maîtres veulent bien nous apprendre.

Nous connaissons de vieille date les arguments qu'on apporte pour soutenir cette étrange thèse de l'imbécillité humaine. C'est par eux que les sophistes de la Grèce ont voulu triompher de la rai-

son et du bon sens de Socrate. Tout cet étalage de scepticisme peut être réduit à un seul mot, que voici : « Puisque l'humanité se trompe souvent, il est juste et raisonnable d'en conclure qu'elle se trompe toujours. — Il y a, contre la vérité, un argument invincible : c'est l'erreur. » Malheureusement pour les sophistes de la Grèce et pour les nôtres, c'est un raisonnement qui ne convaincra jamais personne. Il est naturel de croire; il est contre nature de douter; il est ridicule de fonder sur un raisonnement la négation de toute raison. Mais supposons une victoire impossible; accordons à nos sceptiques et à nos théologiens que la raison humaine est une lumière vacillante et trompeuse : les sceptiques pourront se réjouir des ruines qu'ils auront faites; c'est leur état de détruire, c'est leur passion, c'est leur but; mais que deviendront les théologiens? A peine ont-ils mis la pensée humaine au néant, qu'ils s'adressent à elle pour lui inculquer leurs doctrines. « Voici, disent-ils, nos preuves. Voici ce que nous fournit l'analyse du cœur humain, ce que nous dit la société humaine, ce que nous trouvons dans l'histoire. Voici des axiomes que toute intelligence doit admettre, et la conclusion que nous voulons en tirer! » Eh quoi! insensés que vous êtes, ressuscite-t-on les morts? Passerez-vous la moitié de votre vie à détruire une force, et l'autre moitié à l'invoquer? La raison est-elle capable, oui ou non, de former une

opinion juste? Si oui, laissez-la libre; si non, abandonnez les hommes à leur instinct comme un troupeau de brutes. Mais vous n'êtes capables ni de croire à la force de l'humanité, ni de vous résigner à son néant!

Quand vous dites que l'intelligence humaine suffit à pourvoir aux besoins inférieurs, mais qu'elle est incapable de philosophie et qu'il lui faut une doctrine toute faite venue de plus haut, ne vous apercevez-vous pas que vous raisonnez dans votre propre hypothèse, et que vos raisonnements ne prouvent rien, à moins qu'on ne soit d'abord de votre avis? L'histoire aurait dû vous dégoûter de ce sophisme. La chimère de l'unité, que chaque doctrine a poursuivie tour à tour, a coûté assez de sang; mais enfin aujourd'hui elle est vaincue; les faits, tous les faits sont contre vous; les majorités se sont déplacées; le plus pitoyable des arguments, l'argument du nombre, est devenu ridicule; il y a désormais droit de bourgeoisie pour toutes les croyances : il faut donc trouver des arguments que vos adversaires puissent admettre, et ne pas les déclarer impuissants par l'unique raison qu'ils ne croient pas ce que vous croyez. Eh! sans doute, si une fois vous partez de la vérité de la révélation, vous pouvez dire que la raison est inutile, ou n'est utile tout au plus que pour vérifier les témoignages; et vous pouvez dire que toute spéculation est insensée dès qu'elle s'écarte, ne fût-ce que d'une ligne, de la vérité révélée. Mais dites cela aux théologiens, dites-le aux

fidèles; ne le dites pas aux incrédules. Cherchez-leur des arguments qui puissent les convaincre. Ne supposez pas avec eux ce qui est en question, si vous voulez réellement discuter. Répéter sans cesse un argument qui, par le fait, est un cercle vicieux, c'est moins raisonner qu'invoquer je ne sais quel prétendu droit de se passer de raisonnement.

Est-il possible qu'on vienne contester le droit de penser librement, quand l'acte de penser n'est pas autre chose que l'adhésion spontanée de l'esprit à la réalité d'un fait ou à la vérité d'un principe? Quand j'ouvre les yeux et que je vous vois, venez donc me dire que mes yeux se trompent! Quand ma raison déclare qu'à tout effet produit il faut une cause, essayez donc de m'obliger à n'en rien croire! Introduisez-vous donc entre ma pensée et son objet! Vous le pouvez, oui, pour me tromper; jamais pour m'éclairer. Éclairer un homme, ce n'est pas autre chose que de le mettre à même d'user librement de son esprit. C'est faire appel à sa liberté. Par exemple, lorsque je pense à Dieu, et que je me demande s'il existe, apportez-moi des preuves, développez-les, mettez-les à ma portée, faites qu'elles me deviennent évidentes : vous m'aurez par là conduit à croire, mais vous n'aurez pas violenté mon esprit; son adhésion sera éclairée; donc elle sera libre. Au contraire, empêchez-moi de penser, ôtez-moi le temps nécessaire à la réflexion, ôtez-moi la volonté de réflé-

chir; qu'avez-vous fait? vous avez détruit, autant qu'il était en vous, ma faculté intellectuelle; vous m'avez violemment détourné de ma nature et de ma destination; vous m'avez ôté la libre disposition de ma propre force; vous avez attenté à mon être!

Proposer une doctrine, la prouver, c'est reconnaître la liberté et la force de la raison; imposer une doctrine par la violence, par la captation ou par l'abêtissement, c'est dégrader l'homme et désobéir à la volonté de Dieu qui nous a faits intelligents et libres. « La conduite de Dieu qui dispose toutes choses avec douceur est de mettre la religion dans l'esprit par les raisons, et dans le cœur par la grâce. Mais de la vouloir mettre dans l'esprit et dans le cœur par la force et par les menaces, ce n'est pas y mettre la religion, mais la terreur; *terrorem potius quam religionem*[1]! »

Pour comprendre à quel point est sacré le droit de disposer librement de la pensée, prenez, messieurs, une vérité qui vous paraisse incontestable, une de ces vérités sur lesquelles on ne conçoit plus de doute, parce qu'après de longues et mûres réflexions on en a pénétré et apprécié toutes les preuves; que cette vérité ne soit pas une de ces vérités abstraites dont on n'aperçoit pas immédiatement l'usage; faites, au contraire, que ce soit une croyance sainte à laquelle

1. *Pensées de Pascal*, art. XXIV, 3.

tous les plus chers intérêts de votre vie soient attachés; et supposez ensuite qu'un maître, quel qu'il soit, entreprenne de l'arracher de votre esprit. Vous vous récriez, vous dites que je fais des hypothèses impossibles; qu'on pourra vous forcer au silence et même au parjure, au silence si vous êtes faible, au parjure si vous êtes pervers, mais non à l'erreur, parce qu'il ne dépend ni de vous ni de personne de rompre l'union qui s'est une fois établie entre une vérité et l'esprit qui l'a jugée évidente; mais en cela vous vous trompez. Il y a des forces qui pénètrent jusqu'à l'âme : on peut employer le sophisme, l'intérêt, l'exemple, la routine; on peut s'attacher à fausser votre jugement et à dépraver votre volonté; on peut surexciter vos passions. Que direz-vous de l'homme qui entreprendra cela sur vous? Est-ce là une pensée qu'on puisse soutenir? croyez-vous qu'il ne vous ravisse pas à vous-même? Un assassin ne peut que vous tuer. Celui-ci attente à votre âme immortelle. Ce n'est pas en vain que l'Évangile a dit : « Ne craignez pas ceux qui ne peuvent tuer que le corps[1]. »

Eh bien! ce que cet homme veut faire sur vous, les ennemis de la liberté de penser veulent le faire sur l'humanité. Mesurez à présent leur attentat!

Ils vous diront : « Quand je serai devenu fort par

1. *Évangile selon saint Matthieu*, ch. x, v. 28.

votre faiblesse, et quand je vous aurai mis au point de croire sans discernement ce que je veux vous faire croire, je vous inculquerai une bonne doctrine, et meilleure que tout ce qu'aurait pu trouver par ses propres forces cette raison périlleuse dont je vous aurai débarrassés. » Ainsi ils se consoleront du crime d'avoir dégradé et mutilé la nature humaine, par l'espérance de lui faire ensuite du bien. Qu'ils calment leur conscience par ce sophisme; mais qu'ils n'espèrent pas nous le faire accepter, à nous qui doutons encore de la vérité de leur doctrine, qui possédons encore notre raison, qui croyons fermement tenir de Dieu même le droit de nous en servir, qui nous croyons obligés par la loi morale à gouverner nous-mêmes et à contrôler toutes nos pensées, et qui pouvons bien trouver étrange que, voulant nous éclairer à ce qu'on prétend, on ait d'abord besoin pour cela de nous rendre aveugles.

Savez-vous, messieurs, ce que c'est que cette liberté du dedans qu'on veut nous ravir? C'est la matière du droit. Otez la liberté intérieure de nos opinions, de nos résolutions, vous ôtez le droit, vous le supprimez, vous lui enlevez sa raison d'être, vous en détruisez même la pensée. C'est parce que je suis libre d'agir, que je me sens obligé à l'action juste. En même temps que je sens se mouvoir en moi cette force vive qui donne le branle à toutes les forces du monde, qui

peut résister à la matière et la dompter, je comprends qu'elle n'est pas livrée au hasard et au caprice, qu'elle a une loi, comme tout ce qui existe, une loi que ma volonté peut enfreindre, mais qu'elle enfreint à son dam, en consentant, par l'usage désordonné de sa force, à une diminution et à une dégradation de mon être. Être libre, sans une loi, c'est être abandonné. La vraie liberté, celle qui fait de l'homme une image de Dieu, c'est la liberté réglée, dominée, sanctifiée, réalisée par la loi morale. Voilà la vraie force, une force employée au bien ; voilà l'action véritable, une action juste. Tout ce que je fais en dehors n'est que fatigue perdue, le néant l'emporte, et il emporte en même temps comme une partie de moi-même ; au contraire, l'acte vertueux est solide, il subsiste, il est durable ; il entre dans le système général de l'être, il y concourt ; il a sa place dans les desseins de Dieu ; il ne peut plus se perdre, je ne puis plus le perdre. Il me profite encore et me grandit, même quand j'en ai perdu le souvenir. Il en est de même de la pensée et même du sentiment. Rien n'est vivant que ce qui est dans la règle. Qu'est-ce que la pensée vague, sans direction, reflétant comme dans un prisme tous les phénomènes du monde, accueillant la vérité et l'erreur sans discernement, et se laissant couler au hasard, comme une source qui s'épanche ? Cette pensée est un rêve : il faut que la volonté discipline les idées sous la loi du vrai, il faut qu'elle les enchaîne

dans un ordre juste, qu'elle discerne entre l'idée éphémère et l'idée solide, qu'elle s'attache à ce qui est éternel et rejette ce qui ne vaut rien : c'est à cette condition que l'esprit a conscience et possession de sa force, et qu'au lieu de dépendre de tout ce qui l'entoure, il arrive, en se dominant, à dominer tout le reste. La loi, ou, si l'on veut, le droit, est donc nécessaire à la personne humaine, à la liberté humaine, pour la constituer ; et la liberté, à son tour, soit dans l'ordre de la pensée ou dans l'ordre de l'action, ne va pas sans le droit. Le droit et la liberté apparaissent ensemble dans la conscience humaine ; et tant s'en faut qu'on puisse me contester, au dedans de moi, la possession du droit et la possession de la liberté, que, si je ne les retrouvais pas dans ce dernier sanctuaire, il ne me resterait qu'à envier le sort des brutes, et à me plaindre du Dieu qui m'a fait sensible et intelligent.

Concluons, messieurs, que la liberté de conscience prise en elle-même dans son fond, dans son essence, la liberté de penser, si vous aimez mieux ce nom, est une nécessité de notre condition, un droit inhérent à notre nature humaine ; qu'on ne peut nous l'arracher sans nous ôter tous droits et toute liberté, et même toute idée de droit. C'est une impiété que de nier en principe la liberté de penser, ou de la disputer à l'homme dans la pratique, en employant contre elle la ruse, le mensonge ou la terreur.

Eh bien ! l'ennemi me laissera cette liberté qu'il ne peut me ravir sans crime, ce droit qui est le commencement et le fondement du droit. Pensez, spéculez librement; cherchez Dieu par vos propres lumières; ou, si vous vous défiez de vous-même, cherchez vos aides où vous voudrez, selon l'inspiration de votre conscience. Faites-vous une doctrine, une religion. Mais qu'elle ne sorte pas de vous-même : au moindre mot, au premier souffle, je fais peser sur vous ma force. Vous avez la liberté de croire; mais je vous interdis le droit de manifester votre croyance. Vous croyez à l'Évangile, et à la mission divine de l'Église catholique? Cependant ne faites pas sur votre front le signe de la croix, ne prononcez pas l'oraison dominicale; car ces manifestations de votre croyance blessent la mienne. Si vous écrivez un livre de prière, je le brûlerai; si vous élevez une église, je la raserai; si vous appelez un prêtre, je le tuerai. Vous devez penser comme moi ou feindre de penser comme moi, parce que je suis le roi, ou parce que je suis la force. Voilà un crucifix, marchez dessus! Voilà une aigle : sacrifiez aux dieux de l'empire! Ce langage, messieurs, vous fait frémir; mais pourquoi? Parce que je parle de mort? L'odieux de la persécution n'est pas dans le degré, il est dans la persécution elle-même. Je dirai, si on le veut, que le proconsul qui envoyait les chrétiens aux bêtes était plus criminel que le roi qui envoyait les protestants aux galères.

Mais, ô mon Dieu, quel est donc ce sacrilége de mettre la volonté, ou les intérêts, ou les passions d'un autre homme, entre toi et ma conscience? Quand, emporté par le torrent de la vie, par ses malheurs, par ses passions, je prends un moment pour me recueillir, pour rappeler ma destinée immortelle, pour m'élever vers toi, ô consolateur, ô seul espoir, ô source unique et indéfectible de la résignation et de la force, faut-il que je ne puisse en paix t'adresser ma prière, et que je m'expose en t'adorant à susciter autour de moi la colère et la vengeance? Non, cette action-ci doit se passer entre moi et le ciel. Homme, retire-toi, et laisse-moi face à face avec mon Créateur!

Après le droit de penser et le droit de prier, messieurs, il en est un qu'il faut revendiquer encore; c'est celui d'exposer hautement sa doctrine, de la prêcher, de la défendre. Il ne faut jamais séparer l'homme de la société; si nous avons des devoirs envers Dieu et envers nous-mêmes, nous en avons aussi envers nos semblables. La Providence nous a placés dans un système, et nous y a donné notre œuvre à remplir; nous sommes solidaires de tout ce qui existe; nous sommes frères de tout ce qui respire. Les sectes antiques, dont la morale protégeait même la nature inanimée, obéissaient à un sentiment exagéré, mais touchant et juste : il sera éternellement

vrai que l'amour est la première loi du monde. Ouvrez tous les livres de morale humaine; vous y lirez que les hommes sont frères. Ouvrez l'Évangile : c'est le premier et l'unique précepte. Ouvrez votre cœur : vous y trouverez le dogme béni de la fraternité. Portés par une impulsion secrète à nous sacrifier pour nos frères, obligés par la loi morale à respecter leurs droits, à faciliter leur bonheur, resterons-nous indifférents à leur avenir au delà de cette vie? Ne songerons-nous pour eux qu'aux intérêts corporels? Et quand nous nous sentons entourés du monde invisible; quand nous voyons le monde terrestre s'enfuir, quand les splendeurs de Dieu nous apparaissent, garderons-nous la vérité pour nous seuls, et abandonnerons-nous nos frères à l'erreur? Non; la vérité est un dépôt, comme la richesse. Nous n'en sommes, pour ainsi dire, que les trésoriers; nous ne l'amassons que pour la répandre. Conquérir la vérité, c'est la moitié de l'œuvre; la partager avec les hommes, c'est la dernière et la plus noble tâche, le devoir le plus pressant, celui qui rattache par les liens les plus forts la vie actuelle à la vie future. Que Dieu nous préserve de faillir à cette tâche, quand même le tyran la rendrait périlleuse. Parlez, si vous pouvez élever la voix. Écrivez, si on ne vous laisse que le livre. Enseignez sur la borne, s'il est possible; ou, si la vie publique est fermée, enseignez dans votre maison. A défaut de la voix, vous avez l'exem-

ple. Ce n'est pas une vertu, ni un acte d'exception; c'est le devoir tout simple et tout uni. Soyez dans le monde, à l'égard du ciel, comme un médecin pour les maux du corps. Le médecin se doit à tous ceux qui souffrent, et vous à ceux qui ignorent. Votre Dieu vous demandera compte de votre vie. Ne vous assurez pas sur ces vertus négatives qui consistent uniquement à ne pas faire le mal : autant vaudrait ne pas être né! Votre loi est de travailler à l'œuvre commune, d'aimer vos frères, de les consoler, de les éclairer, de les arracher au vice et à l'erreur, de les conduire à Dieu : voilà la vie! voilà l'homme!

Est-ce seulement un devoir? C'est un besoin. Connaître la vérité et la taire, cela ne se peut. L'âme en est oppressée; il faut que la vérité éclate, qu'elle illumine le monde. Elle s'achève, pour ainsi dire, par la transmission. Elle reçoit de la communion des hommes une consécration et une grandeur qui la rendent plus vénérable et plus efficace. Tout culte a besoin d'enthousiasme, et l'enthousiasme a besoin de contagion. Les âmes s'allument l'une à l'autre comme un flambeau. Le Maître de la vie mystique a dit : « Quand plusieurs hommes sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux. » Sainte et profonde pensée, qui fait de l'humanité une famille, et de Dieu un père.

C'est un besoin encore pour l'honneur et la pro-

pagation d'une croyance. Nul ne doit être indifférent aux intérêts de sa foi. C'est le comble de la grandeur humaine que de s'identifier à une noble cause, de vivre pour elle, et d'être prêt à mourir pour elle. Grâce à Dieu, le temps des guerres religieuses est fini; mais celui des controverses ne finira pas. Qui pourrait consentir à se laisser désarmer dans ce nouveau champ de bataille[1]? Plus la force qui impose une croyance est immorale, plus l'apostolat qui la prêche est sacré. Apprenons, messieurs, à respecter dans autrui le droit de l'apostolat et à le faire respecter en nous-mêmes. Reculer devant la dispute, c'est méconnaître la liberté et marquer par un signe infaillible qu'on n'a pas la foi. Comme autrefois on courait sur les champs de bataille armé de toutes pièces et prêt à mourir pour sa bannière, offrons toujours le combat, soyons toujours prêts à l'accepter; le combat de la discussion, la noble et pacifique lutte, où chacun aime avec passion son adversaire, et le salut de son adversaire; où la plus belle conquête est d'entrevoir une vérité nouvelle, et de porter plus loin dans les foules une vérité déjà connue. O grandeur de la philosophie, dont le nom signifie à la fois la lumière et la paix !

Et qui donc m'empêcherait de propager ma

1. « Le silence est la plus grande persécution : jamais les saints ne se sont tus. » (*Pensées de Pascal*, art. XXIV, 66. Havet, p. 341.)

croyance? Quel droit élèverait-on contre ce droit? Quelle est la doctrine qui préférerait la force à la discussion? qui emploierait contre ses adversaires le bâillon, le sabre et le bûcher? qui les calomnierait, ne pouvant les réfuter? qui briserait leur bouche avec des bâtons, de peur d'entendre la vérité en sortir?

Quoi! un homme consacrera sa vie à la recherche de la vérité; il sacrifiera tout, le plaisir, le bien-être, la renommée, à cette noble passion de la science; et quand enfin, à force de peines, après toute une vie, il apercevra, en frémissant de joie, ce soleil qui s'élève, si, dans son enthousiasme, dans sa générosité, il se jette au milieu de ses frères et s'écrie : « Le voilà! je l'ai trouvé! voilà le secret de l'avenir! » on tournera contre ce savant, contre cet apôtre, contre ce bienfaiteur, les forces sociales! Au lieu de le bénir, s'il dit vrai; de le réfuter, et ensuite de le consoler, s'il se trompe, on provoquera sa ruine et son déshonneur! on l'appellera un impie! on regrettera les bûchers de l'inquisition qui en auraient fait justice plus vite; et à défaut des bûchers et des cachots, on le tuera avec la calomnie!

Non, messieurs, voilà encore un droit qu'on ne peut nous ôter, qui fait partie de la liberté de conscience, partie de la liberté, partie de nous-mêmes. Le feu, qui autrefois brûlait les livres, est éteint pour jamais. Il faut écrire, il faut parler, il faut élever des

tribunes, il faut user de la liberté. Ne craignez rien pour les saines doctrines, dès qu'elles peuvent lutter à ciel ouvert! Voilà le signe de la vérité, de demander la grande lutte, la publicité, le forum! La civilisation est pour nous; c'est notre auxiliaire, notre instrument. Nous vaincrons par elle! *Hoc signo vinces!*

Le droit de penser, le droit de prier, le droit d'enseigner, constituent, messieurs, toute la liberté de conscience. Si j'y ajoute encore le droit de jouir, malgré sa croyance, de tous les droits de l'homme et du citoyen, je ne le fais pas sans rougir pour mon siècle; mais vous savez si j'y suis contraint. Vous savez si, à l'heure où je vous parle, il est des peuples où une croyance honnête d'ailleurs, sincère, et respectueuse pour les lois du pays, constitue une incapacité légale. En vérité, messieurs, on a peine à le comprendre. Il faut faire effort pour se plier à cette pensée. D'où viennent à un citoyen ses droits civiques? Est-ce un don gratuit que lui fait la constitution de son pays? Ne tire-t-il pas son droit de son origine même, comme tous les enfants d'une même terre? Ne l'apporte-t-il pas en naissant? Par quelle justice divine ou humaine son peuple se tournerait-il contre lui pour lui refuser ses droits à la patrie commune, à l'égalité, à la liberté? Quoi! il faut des tribunaux, des jurys, des lois

précises, un crime avéré pour mettre un méchant hors de la communauté; et cet homme pieux sera chassé parce que sur un point de métaphysique, ou peut-être sur un point de discipline, il pense autrement que la majorité? S'agit-il donc de compter les voix? Est-ce ainsi que la vérité s'établit? Mais la vérité, grand Dieu! quand elle serait avec vous, vous donnerait-elle le monopole de la patrie, le monopole du droit? Est-ce que l'erreur est un crime? Est-ce qu'un homme religieux peut soutenir la pensée que Dieu autorise ces exclusions, ces anathèmes politiques? Quelle contradiction, de voir une croyance s'établir ici en dominatrice, et proscrire toutes les autres, proscrite elle-même au delà de la frontière, par une autre majorité! Force, que me veux-tu? Terreur, que me veux-tu? Dans le monde de la pensée, il n'y a d'autre force que la persuasion, il n'y a d'autre arme que le raisonnement, il n'y a d'autre droit que le Droit, commun à tous et supérieur à tous. Ah! nous sommes pleins d'indignation, quand on nous parle de la plaie de l'esclavage qui déshonore encore l'Amérique! Grâce à Dieu, ce fléau a depuis longtemps disparu du milieu de nous; mais ne nous vantons pas de pratiquer et d'entendre la justice tant qu'il y aura des races proscrites, tant que nous ne connaîtrons ni l'égalité du foyer domestique, ni l'égalité du forum! Puisque nous parlons d'égalité et de liberté, sachons au moins émanciper les

consciences! Ne nous reposons pas quand l'intolérance est au milieu de nous, ou quand elle s'agite sur nos frontières! Le XVIIIe siècle a proclamé la tolérance universelle; que la gloire du XIXe soit de l'avoir pratiquée, de l'avoir mise dans les lois et dans les mœurs de tous les peuples!

Si nous voulions, messieurs, après avoir constaté le droit absolu de la liberté de conscience, descendre à des considérations d'un autre ordre, quelle sécurité, dirions-nous, peut-on trouver dans l'exercice de l'intolérance? On est sûr de sa foi, je le veux; mais est-on sûr, au même titre, de l'interprétation qu'on lui donne? Le symbole le plus immuable a-t-il traversé les siècles sans subir des transformations? Les théologiens les plus profonds sont-ils toujours d'accord entre eux? Ne peut-il pas arriver qu'une autorité proscrive aujourd'hui la doctrine qu'elle imposera demain? Nous pourrions citer des exemples terribles; bornons-nous à celui-ci, qui est illustre. Vous connaissez la condamnation de Galilée. Vous savez qu'on l'a tenu en prison six mois, qu'on l'a fait comparaître en criminel devant la chambre ecclésiastique, et qu'enfin, après une longue procédure, on l'a condamné à faire amende honorable, un cierge à la main, pour avoir découvert le mouvement de la terre. Cependant quel est aujourd'hui le théologien, quel est l'inquisiteur qui

regarde la terre comme immobile au centre du monde ? Et quel est l'ennemi de la religion qui fasse du mouvement de la terre un argument contre l'authenticité de la Bible ? Voilà donc un jugement deux fois regrettable, puisqu'il était inutile et puisqu'il reposait sur une erreur grossière. Demandez-vous s'il ne doit pas servir de leçon à la postérité ; et, quand vous êtes tentés d'appeler la force au secours de votre opinion, prenez garde de ressembler aux juges de Galilée, qui ont condamné la science dans sa personne et laissé un monument éternel de leur ignorance. La discrétion que je me suis imposée m'oblige seule à m'en tenir à cet exemple, qui se serait présenté de lui-même à tous les esprits ; mais je ne puis résister à la tentation de vous citer un passage des Mémoires de Joinville, où vous verrez un roi que l'Église a mis au nombre des saints, et qui s'est tristement signalé par sa haine contre les hérétiques, protester contre les dangers de l'intolérance. « L'évêque Guy d'Auxerre parla au roi pour tous les prélats, de cette sorte : « Sire, ces seigneurs qui sont ici, archevêques « et évêques, m'ont chargé de vous dire que la chré- « tienté périt entre vos mains. » Le roi se signa de la croix, et dit : « Or, dites-moi comment cela. » — « Sire, reprit l'évêque, c'est qu'on fait si peu de cas « aujourd'hui et tous les jours des excommunications, « que les gens se laissent mourir excommuniés avant « de se faire absoudre et ne veulent faire satisfaction

« à l'Église. Nous vous requiérons, sire, pour l'amour « de Dieu et parce que vous le devez faire, que vous « commandiez à vos prévôts et à vos baillis que tous « ceux qui resteront excommuniés un an et un jour « soient contraints par la prise de leurs biens à se « faire absoudre. » A cela, le roi répondit qu'il le leur commanderait volontiers pour tous ceux dont on le ferait certain qu'ils eussent tort; et l'évêque dit qu'il n'appartenait au roi de connaître de leurs causes. Et le roi lui répondit qu'il ne l'ordonnerait autrement, car ce serait contre Dieu et contre toute raison qu'il contraignît les gens à se faire absoudre quand les clercs leur feraient tort. « Et, de cela, ajouta le roi, « je vous donnerais pour exemple le comte de Bre- « tagne, qui a plaidé sept ans, tout excommunié, « contre les prélats de Bretagne, et a tant exploité « que le pape les a condamnés tous. Donc, si j'eusse « contraint le comte de Bretagne, la première année, « de se faire absoudre, j'eusse méfait envers Dieu et « envers lui. » Les prélats cessèrent dès lors leurs poursuites, et oncques depuis n'ai ouï parler que demande ait été faite des choses dessus dites[1]. » .

Convenons aujourd'hui, messieurs, que pour être du principal chef des croisades, et d'un roi qui disait « qu'un laïc ne doit défendre la religion que de l'épée, de laquelle il doit donner dans le ventre des

1. Joinville, *Histoire de saint Louis*, Ire partie, § 33

incrédules tant qu'elle y peut entrer[1], » le raisonnement n'en est pas moins péremptoire. Nous recommandons ces paroles de saint Louis à tous ceux qui, au lieu de discuter une doctrine et peut-être de l'étudier, ne savent que la dénoncer à l'autorité et la calomnier devant le public.

Et cependant l'intolérance est si sûre d'elle-même qu'elle ne se renferme pas dans les choses de la foi, et qu'à chaque instant elle empiète sur le domaine des sciences et des lettres. Nous la montrions tout à l'heure dans le procès de Galilée, luttant contre l'astronomie; plus tard, elle a combattu de toutes ses forces la découverte de la circulation du sang. Il y a bien peu de découvertes utiles à l'humanité contre lesquelles elle n'ait dressé des obstacles; elle semble dire à la pensée humaine : « Arrête-toi, » et à la société : « Reste immobile ou remonte vers la nuit des temps. » Mais c'est pour cela qu'elle sera vaincue. Dieu ne nous a pas créés pour le repos, mais pour l'agitation féconde. Il ne nous a pas donné nos facultés pour que nous les rendions inutiles. Il ne fait pas luire à notre esprit le divin flambeau de l'idéal pour que nous jetions notre force au néant. Il nous mène à travers les siècles dans la voie du progrès; et l'humanité, sous sa conduite, marche, marche

1. Joinville, *l. l.*, § 27.

sans cesse, domptant la matière, utilisant les forces brutes, remplaçant la guerre par la paix, l'ignorance par la lumière, adoucissant les mœurs, perfectionnant les arts, ouvrant à l'industrie des perspectives nouvelles, et construisant peu à peu, sur les ruines des systèmes, l'édifice de la sereine et immortelle sagesse,

Edita doctrina sapientum templa serena [1].

Ce n'est pas nous, messieurs, qui séparons ainsi les deux causes, qui mettons d'un côté la civilisation, les lettres, la liberté, le progrès, la vie; de l'autre, le mépris des arts, les lettres avilies, les sciences proscrites, les découvertes de l'industrie dédaignées ou entravées, les écoles fermées, tout un amas de superstitions imbéciles pieusement recueillies et enseignées aux peuples qu'elles abusent, la liberté de la presse maudite, les principes les plus chers de nos constitutions modernes chaque jour battus en brèche, la philosophie non pas réfutée, mais condamnée, la doctrine du progrès reléguée parmi les chimères, l'inquisition regrettée, la Saint-Barthélemy justifiée, le pouvoir absolu préconisé, la révolution calomniée dans ce qu'elle a de plus grand, de plus sage et de plus durable. Nos adversaires se chargent eux-mêmes d'étaler ce triste cortége de leur doctrine. Sachons-leur gré de marcher désormais le

1. Lucret., l. II, v. 8.

front découvert, et de ne dissimuler ni leurs rancunes ni leurs visées[1].

Je le dis à l'honneur de l'Église et pour la défense de l'Église : quand elle se fit oppressive, quand elle invoqua le bras séculier contre la liberté de conscience, elle fut infidèle à son caractère et à sa mission. Elle servit les passions des hommes et cessa d'obéir à l'inspiration divine. A ce moment-là, elle oublia l'Évangile. Le jour où l'inquisition fut fondée, il fut vrai de dire que l'Évangile était trahi.

Non, ce n'est pas le christianisme qui a fondé l'inquisition et fait la Saint-Barthélemy. Ceux qui viennent nous dire aujourd'hui que l'inquisition était nécessaire et que la Saint-Barthélemy était juste, calomnient le christianisme. S'ils avaient raison, les ennemis de la foi n'auraient besoin pour l'écraser que de l'histoire. Ces horreurs que vous mettez à la charge de la foi chrétienne ont été enfantées par l'intolérance et le fanatisme. Qui êtes-vous donc? et comment parlez-vous de paix, de concorde et d'amour, si vous revendiquez tout un passé de bourreaux?

Que les intolérants ne se vantent pas de représenter le christianisme. Trop d'évêques, trop de

1. Voltaire n'avait pas prévu tant de franchise. Il disait, dans son article sur la *Tolérance*, section IV : « Il y aura toujours des barbares et des fourbes qui fomenteront l'intolérance; mais ils ne l'avoueront pas; et c'est avoir beaucoup gagné. »

pasteurs protestent contre eux. Chaque fois qu'ils élèvent la voix pour annoncer une prétention nouvelle, on entend à côté d'eux de sages paroles qui les rappellent à la modération, à la charité, à l'Évangile. Nous pourrions les combattre avec les seules exhortations des évêques, tant il est vrai qu'au lieu de servir la foi, ils ne font que la méconnaître, et la rendre aux yeux des esprits inattentifs responsable de leurs fureurs. Voici des paroles que je me plais à citer, et qui montrent avec quelle hauteur de vues la saine partie du clergé repoussait, à une époque déjà ancienne, la solidarité de l'intolérance. Elles furent prononcées solennellement en 1625, au nom des députés de tout le clergé français : « Si la puissance terrestre attaquait la religion, la persécutait avec le glaive, appelait de nouveau les fidèles au martyre, que devrions-nous faire pour obéir à l'esprit dé l'Évangile? Il vaudrait mieux conquérir par l'effusion de notre sang la céleste victoire que de perdre en tirant l'épée la gloire de la patience chrétienne. Nul ne peut improuver cette maxime qu'il ne blâme en même temps l'exemple et le précepte de Jésus-Christ. Et certes, ce ne sont pas des chrétiens, mais des hérétiques passionnés, qui, à la plus légère crainte pour leur culte, courent aux armes, foulent les lois aux pieds, violent tous les droits et résistent de toutes manières aux puissances ordonnées de Dieu. Qu'ils cherchent d'autres lois que les lois du

christianisme, ceux qui aiment mieux se révolter que de souffrir (*satius esse putant rebellare quam pati*). Un nouvel Évangile vous est-il donc venu du ciel pour vous apprendre à regarder comme permis ce qui fut défendu aux apôtres et aux martyrs? La foi en se propageant a-t-elle changé en droit ce qui était un crime à sa naissance? Non, le vrai christianisme est toujours semblable à lui-même; il n'y a qu'un Évangile, il n'y a qu'un christianisme. Ceux qui tiennent un autre langage changent leur foi en inspiration factieuse, et fondent sur la crédulité des peuples leur orgueil et leur domination[1]! » Ne vous semble-t-il pas, messieurs, pendant que je vous lis ces paroles, entendre la pure doctrine de l'Évangile? J'ai beau ouvrir ce livre consacré par l'admiration du genre humain, je n'y trouve nulle part l'esprit de domination et d'intolérance; j'y trouve, à chaque page, la charité. Écoutez ces paroles de résignation et de douceur : « Jésus appela les douze apôtres et leur dit : « Si quelqu'un veut être le premier, il sera le « dernier de tous et le serviteur de tous[2].... Car le « fils de l'homme lui-même n'est pas venu pour être « servi, mais pour servir et donner sa vie pour la ré- « demption de plusieurs[3]. » Puis il prit un petit enfant qu'il mit au milieu d'eux, et leur dit : « Qui-

1. Traduction de M. Laferrière.
2. *Saint Marc*, ch. IX, v. 34.
3. *Ib.*, ch. X, v. 45.

« conque reçoit en mon nom un petit enfant comme « celui-ci, me reçoit[1].... Laissez venir à moi les petits « enfants, car le royaume de Dieu est pour ceux qui « leur ressemblent[2]. »

Jésus meurt sur la croix en pardonnant à ceux qui le tuent. « Lorsqu'ils furent arrivés au lieu appelé Calvaire, ils y crucifièrent Jésus et ces deux voleurs, l'un à droite et l'autre à gauche. Et Jésus disait : « Mon père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce « qu'ils font[3]. »

Laissez-moi, messieurs, moi philosophe, moi, libre penseur, prolonger cette lecture. Nous n'avons pas à rougir de ces maximes de l'Évangile, car nous n'avons jamais provoqué de vengeances; nous n'avons pas fait appel aux puissances contre ceux qui ne partageaient pas nos doctrines; nous n'avons pas ravivé les querelles religieuses et tenté de troubler la paix des consciences.

Voici en deux mots toute la morale de l'Évangile : « Faites à autrui ce que vous voudriez qui vous fût fait à vous-mêmes. Si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quel gré vous en saura-t-on, puisque les gens de mauvaise vie aiment aussi ceux qui les aiment? Et si vous faites du bien à ceux qui vous en font, quel gré vous en saura-t-on, puisque les gens

1. *Saint Marc*, ch. IX, v. 35, 36.
2. *Ib.*, ch. X, v. 14.
3. *Saint Luc*, ch. XXIII, v. 33, 34.

de mauvaise vie font la même chose?... C'est pourquoi, aimez vos ennemis, faites du bien à tous et prêtez sans en rien espérer, et alors votre récompense sera très-grande, et vous serez les enfants du Très-Haut, parce qu'il est bon aux ingrats et même aux méchants. Soyez donc pleins de miséricorde comme votre Père est plein de miséricorde. Ne jugez point et vous ne serez point jugés [1]. »

Écoutez encore les mêmes doctrines: « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme, et de tout votre esprit. C'est là le plus grand et le premier commandement. Et voici le second, qui est semblable à celui-là : Vous aimerez votre prochain comme vous-même. Toute la loi et les prophètes sont renfermés dans ces deux commandements [2]. »

Et encore : « Mes petits enfants, je n'ai plus que peu de temps à rester près de vous.... Je vous fais un commandement nouveau, qui est que vous vous aimiez les uns les autres comme je vous ai aimés [3]. »

Il me semble en vérité qu'il faut fermer les yeux à la lumière pour voir autre chose dans l'Évangile qu'une constante prédication de la charité; et qu'il faut aimer la contradiction pour faire tous les jours appel à la haine et à la violence quand on regarde

1. *Saint Luc*, ch. VI, v. 31, 32, 33, 35, 36, 37.
2. *Saint Matthieu*, ch. XII, v. 37, 38, 39 et 40.
3. *Saint Jean*, ch. XIII, v. 33, 34.

l'Évangile comme la parole même de Dieu, et quand on fait profession d'en pratiquer les maximes.

Lisons ensemble, messieurs, le chapitre même où Jésus-Christ établit son Église, et voyons s'il y autorise l'emploi de la force. Voici ses paroles, que l'on nous cite tous les jours, et dont il faudrait pourtant savoir se pénétrer puisqu'on les a toujours à la bouche : « Allez, je vous envoie comme des agneaux au milieu des loups. En quelque maison que vous entriez, dites d'abord : « Que la paix soit dans cette maison[1]. »

Et ailleurs : « Simon, fils de Jean (c'est saint Pierre), m'aimez-vous plus que ne font ceux-ci ? Il lui répondit : « Oui, Seigneur ; vous savez que je vous « aime. » Jésus lui dit : « Paissez mes agneaux. »

« Il lui demanda de nouveau : « Simon, fils de Jean, « m'aimez-vous ? » Pierre lui répondit : « Oui, Sei- « gneur ; vous savez que je vous aime. » Jésus lui « dit : « Paissez mes agneaux. »

« Il lui demanda pour la troisième fois : « Simon, « fils de Jean, m'aimez-vous ? » Pierre fut touché de ce qu'il lui demandait pour la troisième fois : « M'aimez- « vous ? » et lui dit : « Seigneur, vous savez toutes « choses ; vous connaissez que je vous aime. » Jésus dit : « Paissez mes brebis[2]. »

C'est bien la même doctrine que saint Paul répète

1. *Saint Luc*, ch. x, v. 3 et 5.
2. *Saint Jean*, ch. xxi, v. 15, 16 et 17. — Cf. I Petr., cap. v, v. 2. « Pascite gregem Dei non coacte sed spontane. »

dans ses *Épîtres aux Romains* : « Bénissez ceux qui vous persécutent.... Ne rendez à personne le mal pour le mal. Ayez soin de faire le bien, non-seulement devant Dieu, mais devant tous les hommes.... Ne vous vengez point vous-mêmes, mes chers frères; mais retenez votre colère, car il est écrit : « C'est à « moi que la vengeance est réservée, et c'est moi qui « la ferai, dit le Seigneur[1]. »

Vous le savez, messieurs, si je continuais à chercher toutes les paroles d'amour, je ne finirais pas, et je vous lirais tout l'Évangile. Je voudrais aller le lire dans les lieux où s'assemblent les docteurs de l'intolérance. Ah! leur dirais-je, voilà le livre que vous aviez dans les mains, voilà la doctrine que vous pouviez nous prêcher, à nous, mondains, à nous, incrédules ; voilà la force que vous aviez pour conquérir les âmes; et au lieu de cette douceur et de cette bénédiction, au lieu de cette voix venue du cœur et qui eût entraîné tous les cœurs, vous allez relever dans la fange le drapeau de l'inquisition et des guerres civiles? Vous ne faites entendre que des paroles de haine, des malédictions, des menaces? Quand vous avez dans la main l'Évangile, vous faites appel à la force?

Je n'hésite pas à le dire dans cette ville chrétienne : Si le christianisme était tel que des fanatiques nous le

1. *Saint Paul* aux Romains, ch. XII, v. 14, 17 et 19.

représentent, il faudrait faire la guerre au christianisme; mais parce qu'il est, au contraire, amour, pardon, miséricorde, il a droit à tous les respects et à tous les hommages. Nous, ennemis de l'intolérance, nous défendons le christianisme contre vous. Plaise à Dieu que, par votre faute, nous n'ayons jamais à le défendre contre d'autres ennemis!

Messieurs, je prononce ces dernières paroles avec tristesse; mais je ne puis m'empêcher de les dire avant de clore ce discours. Toute intolérance en amène une autre. Un parti persécuté, qui devient le maître, se rend persécuteur à son tour, parce qu'il se venge. C'est ainsi que nous avons vu la Convention, infidèle à ses propres principes, proscrire le catholicisme en représailles de l'inquisition, de la Saint-Barthélemy, de la révocation de l'édit de Nantes et de la dîme. N'allons pas si loin; regardons notre propre histoire. Les plus jeunes d'entre nous ont vu deux révolutions populaires. La première, celle de 1830, venait après quinze ans d'intolérance et de domination cléricale. La Restauration avait créé un banc des évêques à la chambre des pairs; elle avait écrit dans la charte le principe de la religion d'État; elle avait appelé des évêques dans ses conseils; elle avait fait la loi du sacrilége; elle avait couvert la France de missions. Le peuple insurgé menaça les prêtres. Il s'en prit à eux des fautes des rois. Comme

les rois et les prêtres s'étaient unis dans la puissance, on les confondit dans la défaite. Les premières années du gouvernement de Juillet furent signalées par la dévastation de Saint-Germain l'Auxerrois et le sac de l'Archevêché. Quand tout fut rentré dans le calme, l'Église s'éloigna de la politique et retourna à son ministère. Elle s'occupa exclusivement de bonnes œuvres. Elle laissa presque toujours à des laïques le premier rôle dans la querelle contre l'Université, et pour elle, non sans regrets peut-être, mais avec résignation et fermeté, elle renonça à la politique militante. Qu'arriva-t-il ? Quand une nouvelle révolution porta par terre tous les pouvoirs établis et laissa la population maîtresse d'elle-même, au lendemain d'une victoire, le culte fut partout protégé, respecté ; les hommes des barricades demandèrent les prières de l'Église pour leurs morts ; ils demandèrent sa bénédiction pour les arbres de la liberté. Voilà les deux exemples que nous avons vus, et que tout le monde doit méditer, les uns pour se résigner à la tolérance, ne fût-ce que par sagesse humaine, et les autres, pour se dire que si jamais la liberté de conscience a besoin d'être défendue autrement que par des paroles, ils doivent être prêts à la défendre, même en faveur de ceux qui aujourd'hui l'attaquent. Si j'avais un conseil à donner à nos adversaires, je leur dirais : « Vous êtes puissants aujourd'hui ; mais supposez-vous vaincus et opprimés : quel sera votre refuge ? »

Leur refuge, messieurs, ce sera la liberté; et ils l'invoqueront à grands cris. Qu'ils sachent donc être prudents aujourd'hui, pour ne pas courir le risque d'être un jour inconséquents. Ou plutôt, messieurs, car pourquoi parler en mon nom, quand j'ai là sous la main une autorité qui ne sera pas suspecte à ceux que nous combattons? permettez-moi d'invoquer ici les paroles d'un évêque. Ses conseils ont une sagesse dont il n'est pas possible de ne pas être frappé. Je cite textuellement : « Le moyen le plus efficace de déconsidérer aujourd'hui la religion dans l'esprit des peuples serait certainement de la mettre politiquement en faveur. Du jour où ses ministres auraient comme tels une action directe dans les affaires du gouvernement; où les pouvoirs publics seraient comme tels légalement obligés de faire publiquement certains actes de foi, où les lois de l'Église seraient comme telles imposées par les lois de l'État, où la pratique des devoirs religieux serait comme telle une condition exigée pour obtenir certaines charges dans l'État, de ce jour, qu'on en soit bien sûr, la religion redeviendrait l'objet d'une animadversion dont il serait impossible d'arrêter ou de calculer les effets [1]. »

Ces paroles sont de Mgr Parisis, évêque d'Arras et de Boulogne. Et il ajoute avec force : « Dans

1. Parisis, *Cas de conscience*, p. 77.

le cas où l'on tenterait de donner civilement au catholicisme l'autorité supérieure, dominante et toujours exclusive en soi, qui appartient à la vérité venue de Dieu, on provoquerait certainement de nouvelles et incalculables révolutions, suivies de réactions terribles contre le catholicisme lui-même[1]. »

Maintenant, messieurs, revoyons en très-peu de mots toute la carrière que nous avons parcourue dans ces conférences. Il y a deux mille ans, rien n'était vivant dans le monde; la Grèce périssait sous les atteintes de Rome; Rome, maîtresse du monde, s'humiliait et s'abaissait sous un empereur. Les lois perdaient leur force; les mœurs, leur sainteté; la philosophie dégénérait en luttes frivoles; la religion païenne faisait pitié même à ses prêtres. Le christianisme apporta dans cette société épuisée son symbole profond et simple, sa morale austère, et le dogme de la fraternité universelle. Tous les opprimés coururent à la religion qui les relevait et les sauvait. On embrassa ses mâles préceptes comme un refuge contre la dissolution et le dégoût qui avait envahi toutes les âmes. Rome se crut en péril, et se défendit par le glaive. Il y eut, pendant trois siècles, une grande lutte, et telle que l'histoire n'en avait jamais connue, entre la

1. Parisis, *Cas de conscience*, p. 45.

force et la pensée. Ce fut la pensée qui triompha. Après avoir rougi tous les prétoires du sang de ses martyrs, le christianisme conquit l'âme de Constantin, et, dès ce moment, il eut dans la main la puissance impériale. L'empire tomba, la société romaine fut dissoute, les hordes barbares accoururent de tous les points de l'horizon ; elles se taillèrent des royaumes dans les provinces de l'empire; elles se firent des constitutions, elles établirent des droits et des coutumes ; elles eurent leurs guerres intestines, leurs batailles sanglantes, leurs proscriptions et leurs grands hommes. Seul, le christianisme demeura debout, toujours semblable à lui-même, avec le même symbole, la même discipline, la même hiérarchie; maître des rois barbares, comme il l'avait été des empereurs, seul lien visible entre le monde disparu et le monde qui s'organisait, gardant le dépôt de la civilisation et de la morale, mais le gardant avec un soin jaloux, et ne permettant pas à la pensée humaine de s'émanciper. Il ne savait pas, il ne voulait pas disputer; il ne savait que régner. Il avait des prédicateurs pour les fidèles, des juges et des bourreaux pour les incrédules. Il était intolérant sans pitié et sans remords, parce qu'il regardait la liberté comme une chimère et un péril. Elle grandit pourtant sous les entraves dont il la chargeait; elle eut par toute la terre ses martyrs et ses champs de supplice, comme autrefois

le christianisme, quand il luttait pour la foi contre la puissance romaine. La liberté s'appela d'abord l'hérésie. Les cachots et les bûchers aidant, l'hérésie fit du chemin et elle s'appela la philosophie. Encore quelques siècles de guerres religieuses, de proscriptions et de massacres, et la philosophie devint la révolution.

Il avait fallu bien longtemps à l'humanité, messieurs, pour se retrouver elle-même. Enfin, la voilà émancipée, en possession de son droit et de sa force. L'Église elle-même, dégagée des passions du moyen âge, rappelée à son principe, comprenant enfin que la doctrine évangélique peut se passer de bourreaux pour dominer le monde, remplace les inquisiteurs par des apôtres. Est-ce le moment de respirer? L'intolérance est-elle vaincue à jamais? Ne le croyez pas! Les conquêtes de la révolution subsistent encore peut-être sur le champ de bataille révolutionnaire; mais tout alentour, l'intolérance se relève, le fanatisme reprend des forces; la guerre à la liberté, à la pensée, à la raison, se continue. Ce royaume est fondé sur l'Église catholique? il fait une loi de l'État pour opprimer ceux qui ne peuvent humilier leur pensée devant l'infaillibilité du pape. Cet autre s'est établi sur la doctrine de Luther? il oblige tous les esprits, par sa constitution, à subir l'autorité de Luther. Les villes d'Allemagne, les cantons de la Suisse se partagent entre des milliers de sectes, et chacune, dès

qu'elle est installée sur une surface de quelque centaine de lieues, se met à proscrire les autres. Il n'est pas permis d'être protestant à Naples, ou en Espagne; il en coûte d'être catholique en Suède et en Pologne; un juif, à Rome, en Bohême, en Bavière, est traité comme un esclave. Voilà la liberté du XIXe siècle.

Mais non, messieurs, ne calomnions pas notre siècle et l'humanité. Toutes ces constitutions croulantes, que quelques fanatiques s'efforcent d'étayer, affligent encore la vue du philosophe; mais ce sont des débris subsistants d'un monde qui n'est plus; l'esprit moderne s'agite de toutes parts pour les faire disparaître du sol. L'exclusion des israélites du parlement britannique ne tient qu'à une imperceptible minorité réfugiée dans la chambre des lords, et contre laquelle proteste le reste de la nation. En Prusse, la motion de M. Wagener est dédaigneusement repoussée par l'ordre du jour. En Suède, c'est le roi lui-même qui veut effacer la loi de 1687. En Russie, le nouvel empereur abolit le Ghetto de Moscou, et permet aux catholiques d'espérer. En Belgique.... vous voilà tous, messieurs, réunis autour de cette tribune, pour protester que l'intolérance ne prendra pas racine sur la terre de la liberté. L'intolérance est si loin de nos idées et de nos mœurs que, quand elle a commencé à renaître au milieu de nous, elle n'a excité

que de l'étonnement et pas de colère. Elle a fait des progrès rapides, parce qu'elle a profité de notre indifférence même. Ses succès lui seront funestes; dans un avenir rapproché, ce qui reste en Europe de lois restrictives de la liberté de conscience sera pour jamais anéanti. Souhaitons, messieurs, que tous les gouvernements et tous les peuples s'entendent pour l'achèvement de cette grande œuvre, et que les principes si glorieusement conquis par nos pères reçoivent de nous leur dernière sanction pratique. La liberté n'est pas seulement l'instrument des améliorations sociales: elle est la condition nécessaire de la paix. Autrefois, on demandait la paix à l'oppression; aujourd'hui, c'est la liberté seule qui peut la donner; et voilà la vraie grandeur de notre temps.

Je vous quitte, messieurs, mais avant de nous séparer, permettez-moi de vous féliciter du zèle que vous avez déployé pour la sainte cause de la liberté de conscience. Vous venez d'honorer à jamais votre ville en combattant au premier rang pour cette cause, qui est celle du progrès et de l'avenir, comme vos ancêtres se sont illustrés en combattant pour les libertés communales, qui font la force et qui assurent la durée de votre nationalité. Je vous remercie du fond du cœur de m'avoir appelé au milieu de vous, de m'avoir associé à votre œuvre. Le spectacle que vous m'avez donné a été pour moi-même un enseignement.

Souvenez-vous à jamais que nous sommes liés à la cause de la libre pensée, à la cause de la tolérance, et que nous devons la défendre en tout temps, à tous risques, contre nos ennemis, et même contre nos amis, si quelque jour, par une inconséquence dont il y a des exemples, les défenseurs de la liberté devaient se tourner contre elle. J'espère qu'aucune de mes paroles ne s'est écartée de la ligne que nous nous étions tracée, et qu'en attaquant l'intolérance, je ne l'ai attachée à aucune doctrine particulière. Le rôle d'un philosophe n'est pas d'apporter la guerre. Il ne doit pas venger la philosophie : il doit l'enseigner ; c'est assez pour elle. Nos principes, messieurs, sont des principes de paix et de liberté. Nous ne craignons pas l'examen, la discussion, la publicité, la lumière. Loin de là, nous sommes toujours prêts pour les pacifiques luttes, prêts à professer nos doctrines et à les défendre, prêts à répondre dans les académies et sur les places, devant les savants et devant le peuple. A coup sûr, il m'est bien doux de me trouver ici au milieu d'une société d'élite avec laquelle je suis en communion de sentiments et de pensées; mais que ne donnerais-je pas pour pouvoir faire entendre ma parole aux ouvriers, aux ignorants, aux pauvres, pour leur répéter combien la liberté est sainte, pour leur dire les imprescriptibles droits de la conscience et de la raison, pour apporter jusqu'à eux ces vérités qui transforment l'esprit et

qui enflamment le cœur, et qui sont pour les âmes ce qu'est pour les yeux du corps la vivifiante lumière du soleil ! O mon Dieu, Dieu de paix et de liberté, bénissez nos efforts dans votre propre cause. Que tous ceux qui m'entendent et qui m'inspirent deviennent comme les apôtres de la liberté de conscience ; qu'ils lui restent fidèles à jamais ; qu'ils l'honorent par une modération invincible, et qu'ils se rappellent toujours que, pour être dignes de la liberté, il faut savoir la respecter, même dans ceux qui la maudissent !

APPENDICE

I

Les libertés de l'Église gallicane telles qu'elles résultent de la jurisprudence du parlement, et des anciens et constants usages de la cour de France et de la chancellerie romaine, recueillies et classées par P. Pithou en 1594, *et publiées pour la première fois, avec les preuves à l'appui, en* 1639.

Article premier. Les libertés de l'Église gallicane.

Art. 2. Ce que nos pères ont appelé *libertés de l'Église gallicane*, et dont ils ont été si fort jaloux, ne sont pas passe-droits ou priviléges exorbitants, mais plutôt franchises naturelles et ingénuités ou droits communs; « quibus (comme parlent les prélats du grand concile d'Afrique, écrivant sur pareil sujet au pape Célestin) nulla patrum definitione derogatum est gallicanæ ecclesiæ : » lesquels nos ancêtres se sont très-constamment maintenus, et desquels partant n'est besoin montrer aucun titre, que la retenue et la naturelle jouissance.

Art. 3. Les particularités de ces libertés pourront sembler infinies, et, néanmoins, étant bien considérées, se trouveront dépendre de deux maximes fort connexes, que la France a toujours tenues pour certaines.

Art. 4. La première est que les papes ne peuvent rien

commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles ès pays et terres de l'obéissance et souveraineté du roi très-chrétien, et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roi, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard.

Art. 5. La seconde, qu'encore que le pape soit reconnu pour suzerain ès choses spirituelles, toutefois en France la puissance absolue et infinie n'a point de lieu, mais est bornée par les canons et règles des anciens conciles de l'Église reçus en ce royaume. « Et in hoc maxime consistit libertas Ecclesiæ gallicanæ, » comme en propres termes l'université de Paris (qui garde, comme dit l'ancien roman français, la clef de notre chrétienté, et qui a été jusqu'ici très-soigneuse promotrice et conservatrice de ces droits) fit dire et proposer en pleine cour de parlement, lorsqu'elle s'opposa à la vérification des bulles de la légation du cardinal d'Amboise.

Art. 6. De ces deux maximes dépendent, ou conjointement ou séparément, plusieurs autres particulières qui ont été plutôt pratiquées et exécutées qu'écrites par nos ancêtres, selon les occurrences et sujets qui se sont présentés.

De la première semble principalement dépendre ce qui s'ensuit :

Art. 7. Le roi très-chrétien oint, premier fils et protecteur de l'Église catholique, envoyant ses ambassadeurs au pape élu pour le congratuler de sa promotion, et le reconnaître comme père spirituel et premier de l'Église militante, n'a accoutumé d'user de termes de si précise obéissance que plusieurs autres princes, qui d'ailleurs ont quelque spécial devoir ou obligation particulière envers le saint-siége de Rome, comme vassaux, tributaires ou autrement; mais seulement se recommande, et le royaume que Dieu lui a commis en souveraineté, ensemble l'Église gallicane, aux faveurs de Sa

Sainteté. Et telle est la forme contenue aux plus anciennes instructions de telles charges et ambassades, notamment ès lettres du roi Philippe le Bel au pape Benedict XI, jadis envoyées par le sieur de Marcueil, messire Guillaume du Plessis, chevalier, et maître Pierre de Belleperche, chanoine en l'église de Chartres, ses conseillers et ambassadeurs à cette fin : auxquels, toutefois, il donne encore pouvoir de rendre à Sa Béatitude plus ample témoignage de toute révérence et dévotion. Et plus grande soumission que le roi Louis XI, à son avénement à la couronne, voulut faire par le cardinal d'Alby au pape Pie II, pour aucunes particulières occasions, dont se trouvent encore quelques remarques, ne fut trouvée bonne par ses sujets, notamment par sa cour de parlement, qui lui en fit de fort grandes remontrances, et de bouche et par écrit dès lors publié ; et depuis encore, tous les trois états du royaume assemblés à Tours, en firent unanimement plaintes, dont se peuvent voir les restes ès cahiers lors présentés par M. Jean de Rely, docteur en la faculté de théologie, et chanoine de l'Église de Paris, député desdits états.

Art. 8. En somme, les rois très-chrétiens ayant exposé non-seulement leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes, pour mettre, rétablir et maintenir les papes en leur siége, accroître leur patrimoine de très-grands biens temporels, et conserver leurs droits et autorité partout, les ont toujours reconnus pour pères spirituels, leur rendant de franche volonté une obéissance non servile, mais vraiment filiale, et, comme disaient les anciens Romains en chose non du tout dissemblable, « Sanctitatem apostolicæ sedis sic comiter conservantes, quemadmodum principes liberos decet; si non æquo jure » (comme il faut confesser qu'ès choses spirituelles il y a prééminence et supériorité de la part du saint-siége apostolique), « certe non ut deditities aut fundos. »

Art. 9. Aucuns de nos docteurs français ont aussi dit et laissé par écrit que les papes, à leur avénement, étaient tenus envoyer au roi très-chrétien la profession de leur foi telle qu'elle se trouve en l'ancienne collection du cardinal Deusdedit, et en quelque registre du trésor du roi, sous le nom de Benedictus ; ajoutant que Boniface VIII l'envoya *sub plumbo*, à l'exemple de celle de Pelagius au roi Childebert, dont se voient quelques échantillons au décret de Gratian. Ce que je je ne trouve avoir été continué par forme de coutume louable ou autrement ; et semble que cela ait été fait par aucuns papes, à la prière des rois de France, pour le devoir commun de tous chrétiens, qui sont admonestés d'être toujours prêts à rendre compte de leur foi quand ils en sont requis : sinon que quelqu'un voulût encore remarquer cela pour un reste de l'ancienne façon de faire qui se pratiquait lorsque les papes avaient accoutumé d'envoyer leurs élections aux rois de France, pour les agréer et confirmer.

Art. 10. Les rois très-chrétiens ont de tout temps, selon les occurrences et nécessités de leur pays, assemblé ou fait assembler synodes ou conciles provinciaux et nationaux, èsquels, entre autres choses importantes à la conservation de leur État, se sont aussi traitées les affaires concernant l'ordre et discipline ecclésiastique de leur pays, dont ils ont fait faire règles, chapitres, lois, ordonnances et pragmatiques sanctions sous leur nom et autorité ; et s'en lisent encore aujourd'hui plusieurs ès recueils des décrets reçus par l'Église universelle, et aucuns approuvés par conciles généraux, n'étant loisible de tenir synode en France sans permission du roi.

Art. 11. Le pape n'envoie point en France légats *a latere*, avec faculté de réformer, jurer, conférer, dispenser, et telles autres qui ont accoutumé d'être spécifiées par les bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du roi très-chrétien ou de son consentement ; et le légat n'use de ses facultés qu'après avoir baillé pro-

messe au roi par écrit sous son seing, et juré par ses saints ordres de n'user desdites facultés ès royaume, pays, terres et seigneuries de sa sujétion, sinon tant et si longuement qu'il plaira au roi ; et que sitôt que ledit légat sera averti de sa volonté au contraire, il s'en désistera et cessera. Aussi qu'il n'usera desdites facultés, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du roi, et conformément à icelui, sans entreprendre ni faire chose préjudiciable aux saints décrets, conciles généraux, franchises, libertés et priviléges de l'Église gallicane et des universités et études publiques de ce royaume. Et à cette fin se présentent les facultés de tels légats à la cour de parlement, où elles sont vues, examinées, vérifiées, publiées et registrées sous telles modifications que la cour voit être à faire pour le bien du royaume : suivant lesquelles modifications se jugent tous les procès et différends qui surviennent pour raison de ce, et non autrement.

Art. 12. Semblablement le légat d'Avignon, quand ses facultés s'étendent outre le comtat de Venisse, et terres dont le pape jouit à présent, auparavant qu'user de ses facultés ès pays de l'obéissance et souveraineté du roi, fait pareil serment et baille semblable promesse par écrit, et notamment de n'entreprendre aucune chose sur la juridiction séculière, ni distraire les sujets, interdire ou excommunier les officiers du roi, ou faire chose contre les libertés de l'Église gallicane, édits, coutumes, statuts et priviléges du pays. Et sous ces modifications, et à la charge d'icelles, sont ses facultés et celles de ses vice-légats vérifiées en la cour de parlement de Dauphiné, et autres, respectivement pour ce qui est de leur ressort : après qu'elles ont été présentées par eux avec placets et lettre du roi.

Art. 13. Les prélats de l'Église gallicane, encore qu'ils soient mandés par le pape pour quelque cause que ce soit,

ne peuvent sortir hors du royaume sans commandement ou licence de congé du roi.

Art. 14. Le pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des bénéfices de ce royaume, sous prétexte d'emprunt, impôt, vacant, dépouille, succession, dépôt, incompatibilité, commende, neuvième, décime, annate, procuration, communs ou menus services, propine ou autrement, sans l'autorité du roi, et consentement du clergé; même ne peut par ses bulles de pardons et indulgences charger les sujets du roi de donner deniers ou autres aumônes pour iceux gagner; ni en donnant dispenses se réserver ou attribuer à sa chambre les deniers des amendes; et sont telles clauses réputées abusives.

Art. 15. Le pape ne peut exposer en proie ou donner le royaume de France, et ce qui en dépend, ni en priver le roi, ou en disposer de quelque façon que ce soit. Et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les sujets ne doivent laisser de rendre au roi l'obéissance due pour le temporel, et n'en peuvent être dispensés ni absous par le pape.

Art. 16. Ne peut aussi excommunier les officiers du roi, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges et offices : et s'il le fait, celui qui l'a poursuivi est contraint par peines et amendes, et par saisie de son temporel, ores que il fût ecclésiastique, de faire révoquer telles censures. Aussi ne sont lesdits officiers censés compris ès termes des monitions générales pour ce qui concerne leurs dites charges.

Art. 17. Les clauses insérées en la bulle de *Cœna Domini*, et notamment celles du temps du pape Jules II, et depuis, n'ont lieu en France, pour ce qui concerne les libertés et priviléges de l'Église gallicane, et droits du roi, ou du royaume.

Art. 18. Ne peut le pape juger ni déléguer pour connaître de ce qui concerne les droits, prééminences et priviléges de

la couronne de France, et ses appartenances. Et ne plaide jamais le roi de ses droits et prétentions qu'en sa cour propre.

Art. 19. Les comtes qui s'appellent palatins, créés par le pape, ne sont reconnus en France pour y user de leurs pouvoirs ou priviléges, non plus que ceux créés par l'empereur.

Art. 20. Les notaires apostoliques ne peuvent recevoir contrats de choses temporelles et profanes entre les sujets du roi : et ne portent les contrats par eux reçus, comme ventes, échanges, donations, et tels autres, aucune hypothèque sur les biens assis en ce royaume, mais sont réputés sans effet pour ce regard.

Art. 21. Le pape ne peut légitimer bâtards et illégitimes, pour les rendre capables de succéder ou leur être succédé, ni pour obtenir offices et états séculiers en ce royaume ; mais bien les dispenser pour être pourvus aux ordres sacrés et bénéfices : ne faisant toutefois préjudice pour ce regard aux fondations séculières, ou priviléges obtenus en faisant icelles par les séculiers ou ecclésiastiques sur leurs patrimoines et biens séculiers ; ni pareillement aux statuts, coutumes et autres constitutions séculières.

Art. 22. Ne peut aussi aucunement restituer les laïcs contre l'infamie par eux encourue ; ni les clercs : sinon aux fins d'être reçus aux ordres, offices, et actes ecclésiastiques, et non autrement.

Art. 23. Ne peut remettre en ce royaume l'amende honorable adjugée à un laïc, encore que la condamnation fût de juge ecclésiastique, et contre un clerc : comme faisant telle condamnation honorable, partie de la réparation civile.

Art. 24. Ne peut proroger le temps donné aux exécuteurs de testaments pour faire l'exécution d'iceux, au préjudice des héritiers, légataires, créanciers et autres y ayant intérêt civil.

Art. 25. Ne peut convertir aucun legs, ores qu'ils fussent

pitoyables, en autre usage contre la volonté des défunts, sinon ès cas esquels telle volonté ne pourrait être accomplie formellement, ou qu'il fût besoin de faire ladite commutation, pourvu encore qu'esdits cas elle soit équipollente à ce qui avait été ordonné par le testament, ou autre disposition de dernière volonté : dont néanmoins, outre le cas de conscience, la connaissance appartient au juge laïc.

Art. 26. Ne peut bailler permission aux gens d'Église étant de l'obéissance du roi, ou autres tenant bénéfices en ce royaume, même aux réguliers et religieux profès, de tester des biens et fruits de leurs bénéfices situés en ce royaume, au préjudice des ordonnances et droits du roi et des coutumes des pays et provinces d'icelui : ni empêcher que les parents desdits clercs décédés, ou religieux faisant profession ne leur succèdent en tous leurs biens, même ès fruits de leurs bénéfices.

Art. 27. Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir et posséder biens en ce royaume, contre les lois, statuts ou coutumes des lieux, sans congé et licence du roi.

Art. 28. Ne peut permettre aux ecclésiastiques d'aliéner les biens immeubles des églises et bénéfices assis en France, pour quelque cause d'utilité évidente ou urgente nécessité que ce soit, et par quelque forme de contrat que ce puisse être, comme par vendition, échange, infeudation, bail à cens ou à rente, emphytéose à longues années : encore que lesdits bénéfices soient de ceux qui se dient exempts, et immédiatement sujets au saint-siége apostolique; mais bien peut bailler rescrit ou délégation à sujets et habitants de ce royaume, afin de connaître, traiter et juger de l'utilité évidente, ou urgente nécessité : et ce fait suivant la forme du droit, interposer sa confirmation et son décret, selon que la matière le requiert, sans toutefois entreprendre sur ce qui est de la juridiction séculière.

Art. 29. Moins encore peut-il ordonner ou permettre aucune aliénation desdits immeubles avec la clause « invitis clericis. »

Art. 30. Ne peut déroger ni préjudicier par provisions bénéficiales, ou autrement, aux fondations laïcales, et droits des patrons laïcs de ce royaume.

Art. 31. Le pape ne peut par lui ni par son légat *a latere*, ou par ses subdélégués, exercer juridiction sur les sujets du roi, même de leur consentement, en matière de pétition de dot, séparation de mariés quant aux biens, crimes d'adultère, de faux, de parjure; sacrilége, usure, ou restitution de biens mal pris par contrats illicites et usuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelles sectes séditieuses ou hérétiques, quand il n'est question que de fait: ni autrement en quelque matière que ce soit, ès cas dont la connaissance appartient au roi et aux juges séculiers : ni pareillement absoudre les sujets du roi desdits cas, sinon quant à la conscience et juridiction pénitentielle seulement.

Art. 32. Ne peut user en France de séquestration réelle en matière bénéficiale ou autre ecclésiastique.

Art. 33. Ne peut connaître des crimes qui ne sont purs ecclésiastiques, et non mixtes, à l'encontre des laïcs; mais bien à l'encontre des gens d'Église seulement, contre lesquels il peut user de condamnations selon les sanctions canoniques, décrets conciliaires et pragmatiques et conformément à iceux. Et quant aux laïcs, pour les crimes purs ecclésiastiques, ne peut user contre eux de condamnations d'amendes pécuniaires ou autres concernant directement le temporel.

Art. 34. Encore que les religieux mendiants ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'adresser aux juges séculiers sans enfreindre l'obédience, qui est le nerf principal de leur profession : toutefois en cas de sédition

ou tumulte et grand scandale, ils y peuvent avoir recours par réquisition de l'impartition de l'aide du bras séculier. Et pareillement à la cour de parlement, quand il y a abus clair et évident par contraventions aux ordonnances royaux, arrêts et jugements de ladite cour, ou statuts de leur réformation autorisés par le roi et par ladite cour, ou aux saints canons conciliaires et décrets, desquels le roi est conservateur en son royaume.

Art. 35. Monitoires ou excommunications, avec clause satisfactoire, qu'on appelait anciennement *super obligatione de nisi*, ou *significavit*, comprenant les laïcs et dont l'absolution est réservée *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprécatoires contre la forme prescrite par les conciles, et pareillement celles dont l'absolution est par exprès réservée à la personne du pape, et qui emportent distraction de juridiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du roi et arrêts de ses cours, sont censées abusives : mais est permis se pourvoir par-devant l'ordinaire par monition générale « in forma malefactorum, pro rebus occultis mobilibus, et usque ad revelationem dumtaxat. » Et si le laïc s'y oppose, la connaissance de son opposition appartient au juge laïc et non à l'ecclésiastique.

Art. 36. Pendant l'appel comme d'abus de l'octroi ou publication d'une monition, la cour du roi peut ordonner que sans préjudice des droits des parties, le bénéfice d'absolution à cautèle sera imparti à l'appelant, soit clerc ou laïc : et qu'à ce faire et souffrir l'évêque sera contraint, même par saisie de son temporel, et son vice-gérant par toutes voies dues et raisonnables.

Art. 37. Un inquisiteur de la foi n'a capture ou arrêt en ce royaume, sinon par l'aide et autorité du bras séculier.

Art. 38. Le roi peut justicier ses officiers clercs, pour

quelque faute que ce soit commise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le privilége de cléricature.

Art. 39. Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun bénéfice, soit en titre ou à ferme en ce royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité, ou de dispense expresse du roi à cette fin, et que ses lettres aient été vérifiées où il appartient.

Art. 40. De la seconde maxime dépend ce que l'Église gallicane a toujours tenu; que, combien que par la règle ecclésiastique, ou (comme dit saint Cyrille écrivant au pape Célestin) par l'ancienne coutume de toutes les Églises, les conciles généraux ne se doivent assembler ni tenir sans le pape, *clave non errante*, reconnu pour chef et premier de toute l'Église militante et père commun de tous chrétiens, et qu'il ne s'y doive rien conclure ni arrêter sans lui et sans son autorité; toutefois il n'est estimé être par-dessus le concile universel, mais tenu aux décrets et arrêts d'icelui, comme aux commandements de l'Église, épouse de Notre Seigneur Jésus-Christ, laquelle est principalement représentée par telle assemblée.

Art. 41. Aussi l'Église gallicane n'a pas reçu indifféremment tous canons et épîtres décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appelée *Corpus canonum*, même pour le regard des épîtres décrétales jusques au pape Grégoire II.

Art. 42. Le pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin et naturel, ni de ce dont les saints conciles ne lui permettent de faire grâce.

Art. 43. Les règles de chancellerie apostolique, durant même le pontificat du pape qui les a faites ou autorisées, ne lient l'Église gallicane, sinon autant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle « de publicandis resignationibus in partibus, de verisimili

notitia obitus, et de infirmis resignantibus, » autorisées par les édits du roi et arrêts de son parlement, auxquelles le pape ni son légat ne peut déroger, fors à celle « de infirmis resignantibus, » de laquelle on reçoit leur dispense, même au préjudice des gradués nommés en leurs mois.

Art. 44. Bulles ou lettres apostoliques de citation, exécutoriales, fulminatoires ou autres, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du roi ou de ses officiers; et l'exécution qui s'en peut faire par le laïc après la permission, se fait par juge royal ordinaire de l'autorité du roi, et non *auctoritate apostolica*, pour éviter distraction et mélange de juridiction: même celui qui a impétré bulles, rescrits ou lettres portant telle clause, est tenu déclarer qu'il entend que les délégués ou exécuteurs, soit clercs ou laïcs, en connaissent *jure ordinario*, autrement y aurait abus.

Art. 45. Le pape ou son légat *a latere* ne peuvent connaître des causes ecclésiastiques en première instance, ni exercer juridiction sur les sujets du roi et demeurant en son royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, soit par citation, délégation ou autrement, posé ores qu'il y eût consentement du sujet; ni entre ceux même qui se disent exempts des autres juridictions ecclésiastiques, et immédiatement sujets, quant à ce, au saint-siége apostolique, ou dont les causes y sont légitimement dévolues: pour le regard desquels, en ce qui est de sa juridiction, il peut seulement bailler juges délégués *in partibus*, qui est à dire ès parties desdits royaume, terres et seigneuries où lesdites causes se doivent traiter de droit commun, et au dedans des mêmes diocèses: desquels juges délégués les appellations, si aucunes s'interjettent, y doivent aussi être traitées jusqu'à la finale décision d'icelles, et ce par juges du royaume à ce délégués.

Et s'il se fait au contraire, le roi peut décerner ses lettres

inhibitoires à sa cour de parlement ou autre juge, où se peut la partie y ayant intérêt pourvoir par appel comme d'abus.

Art. 46. Semblablement pour les appellations des primats et métropolitains en causes spirituelles qui vont au pape, il est tenu bailler juges *in partibus et intra eamdem diœcesim.*

Art. 47. Quand un Français demande au pape un bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le pape est tenu lui en faire expédier la signature du jour que la réquisition et supplication lui en est faite, sauf à disputer par après de la validité ou invalidité par devant les juges du roi, auxquels la connaissance en appartient; et, en cas de refus fait en cour de Rome, peut, celui qui y prétend intérêt, présenter sa requête à la cour, laquelle ordonne que l'évêque diocésain ou autre en donnera sa provision, pour être de même effet qu'eût été la date prise en cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée.

Art. 48. Le pape ne peut augmenter les taxes de provisions qui se font en cour de Rome des bénéfices de France, sans le consentement du roi et de l'Église gallicane.

Art. 49. Le pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des bénéfices de ce royaume à la vie des bénéficiers, ni à autre temps; mais bien peut bailler rescrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire selon la forme contenue au concile de Constance, et non autrement, et ce avec le consentement du patron et de ceux qui y ont intérêt.

Art. 50. Ne peut créer pensions sur les bénéfices de ce royaume ayant charge d'âmes, ni sur autres, ores que ce fût du consentement des bénéficiers, sinon conformément aux saints décrets conciliaires et canoniques sanctions, au profit des résignants quand ils ont résigné à cette charge expresse, ou bien pour pacifier bénéfices litigieux, et si ne peut permettre que celui qui a pension créée sur un bénéfice, la puisse transférer à autres personnes, ni qu'aucun résignant retienne

au lieu de pension tous les fruits du bénéfice résigné, ou autre quantité desdits fruits excédant la tierce partie d'iceux, ores que ce fût du consentement des parties, comme dit est.

Art. 51. Ne peut composer avec ceux qui auraient été vrais intrus ès bénéfices de ce royaume, sur les fruits mal prins par eux, ni les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de sa chambre, ni au préjudice des églises ou personnes au profit desquelles tels fruits doivent être convertis.

Art. 52. Les collations et provisions des bénéfices résignés ès mains du pape ou de son légat, ne doivent contenir clause par laquelle soit ordonné que foi sera ajoutée au contenu des bulles, sans qu'on soit tenu d'exhiber les procurations en vertu desquelles les résignations sont faites, ou sans faire autre preuve valable de la procuration au préjudice du résignant, s'il dénie ou contredit telle résignation.

Art. 53. Aussi ne se peut ès collations et provisions de bénéfices mettre clause *anteferri* ou autre semblable, au préjudice de ceux auxquels auparavant et lors de telle provision serait acquis droit pour obtenir le bénéfice.

Art. 54. Mandats *de providendo*, grâces expectatives générales ou spéciales, réservations, regrets, translations même de prélatures, dignités et autres bénéfices étant à la nomination du roi ou présentation des patrons laïcs, et telles autres usances de la Cour de Rome, déclarées abusives par les édits du roi et arrêts de son parlement, ne sont reçus et n'ont lieu en France.

Art. 55. Et quant à la prévention, le pape n'en use que par souffrance, au moyen du concordat publié du très-exprès commandement du roi, contre plusieurs remontrances de sa cour de parlement, oppositions formées, protestations et appellations intéressées. Et depuis encore, tous les trois états du royaume assemblés en firent plainte, sur laquelle furent envoyés ambassadeurs à Rome pour faire cesser cette entre-

prise, qu'on a parfois dissimulée et tolérée en la personne du pape, mais non d'autre, quelque délégation, vicariat ou faculté qu'il eût de Sa Sainteté, et si l'a-t-on restreint tant qu'on a pu, jusqu'à juger que la collation nulle de l'ordinaire empêche telle prévention.

Art. 56. Résignations ou procurations portant clause *in favorem certæ personæ*, *et non alias*, *aliter nec alio modo*, et les collations qui s'en ensuivent, sont censées illicites et de nulle valeur, comme ressentant simonie, et ne tiennent, même au préjudice des résignants, encore que les collations eussent été faites par le légat *a latere* en vertu de ses facultés. Toutefois, celles faites par le pape même s'exceptent de cette règle et maxime.

Art. 57. Le pape ni son légat ne peuvent dispenser les gradués des temps et cours de leurs études, ni autrement, pour les rendre capables de nominations de bénéfices et tels autres droits et prérogatives.

Art. 58. Le légat *a latere* ne peut députer vicaires ou subdéléguer pour l'exercice de sa légation sans le consentement exprès du roi, mais est tenu exercer lui-même son pouvoir tant qu'il dure.

Art. 59. Et si ne peut user de la puissance de conférer les bénéfices de ce royaume, quand il est en pays hors l'obéissance du roi.

Art. 60. Et à son partement est tenu laisser en France les registres des expéditions faites du temps de sa légation, pour ce qui concerne le royaume de France; ensemble les sceaux d'icelle, ès mains de quelque fidèle personnage que le roi députe, pour expédier ceux qu'il appartiendra. Et sont les deniers procédant desdites expéditions convertis en œuvres pitoyables, ainsi qu'il plaît à Sa Majesté en ordonner.

Art. 61. Le pape ne peut conférer ni unir hôpitaux ou léproseries de ce royaume, et n'a lieu en iceux la règle *de pacificis*.

Art. 62. Ne peut créer chanoines de l'église cathédrale ou collégiale *sub expectatione futuræ præbendæ*, *etiam* du consentement des chapitres, sinon afin seulement de pouvoir retenir en icelles dignité, personat ou office.

Art. 63. Ne peut conférer les premières dignités des églises cathédrales *post pontificales majores*, ni les premières dignités des églises collégiales, ès quelles se garde la forme d'élection prescrite par le concile de Latran.

Art. 64. Ne peut dispenser au préjudice des louables coutumes et statuts des églises cathédrales ou collégiales de ce royaume, qui concernent la décoration, entretènement, continuation et augmentation du service divin: si sur ce y a approbation, privilége et confirmation apostolique, octroyée par la susdite cause auxdites églises, à la requête du roy patron d'icelles, encore que lesdits priviléges ainsi octroyés, soient subséquents les fondations desdites églises.

Art. 65. On peut en France prendre possession d'un bénéfice en vertu de simple signature, sans bulles expédiées sous plomb.

Art. 66. Le droit qu'on appelle de régale, approuvé par anciens saints décrets, semble se pouvoir mettre entre les libertés de l'Église gallicane, comme dépendant du premier chef de la maxime générale ci-dessus. Car encore qu'aucuns grands personnages aient voulu faire deux sortes ou espèces de régales, distinguant le temporel du spirituel, ce néanmoins considérant de plus près, il ne s'en trouvera qu'un procédant de même source, et se pourra dire droit, non à la vérité de rachat ou relief, mais plutôt de bail, garde, protection, mainbournie ou patronage, et emporter la collation des prébendes, dignités et bénéfices non curés vacant de droit et de fait ensemble, ou de fait, ou de droit tant seulement, comme faisant à présent telle collation aucunement partie des fruits de l'évêché ou archevêché, lesquels se par-

tagent au reste entre le roi et les héritiers du défunt prélat, au prorata de l'année, même pour le regard déjà perçu auparavant le décès. Mais outre a ce droit quelques singularités et priviléges particuliers, comme de durer trente ans, d'être ouvert par la promotion au cardinalat ou partriarcat, de n'être clos par souffrance ni autrement, jusqu'à ce que le successeur évêque ou archevêque ait fait et prêté au roi le serment de fidélité en personne, et qu'il ait présenté et fait registrer les lettres d'icelui en la chambre des comptes, après avoir baillé les siennes addressantes au roi, et que le receveur ou commissaire de la régale ait reçu mandement de ladite chambre, pour lui délaisser la pleine jouissance de son bénéfice. Aussi a la régale cette prééminence de ne se pouvoir cumuler d'autres droits que du roi, non pas de ceux du pape même; de n'être sujette à la juridiction et connaissance d'autre que du roi et de sa cour de parlement, ni pareillement aux règles de la chancellerie de Rome, même à celle *de verisimili notitia obitus*, ni encore à celle *de pacificis*, sinon quand le différend est entre deux régalistes qui s'aident de leur possession, ni aux facultés de légats, dispenses, dévoluts, nominations, et pareilles subtilités de droit canon.

Art. 67. Se peut aussi mettre en même rang le droit de donner licence et congé de s'assembler pour élire, et celui de confirmer l'élection dûment faite, dont les rois de France ont toujours joui tant que les élections ont eu lieu en ce royaume, et en jouissent encore à présent, en ce qui reste de cette ancienne forme très-salutaire à l'Église.

Art. 68. Mais on pourrait douter si le droit de nomination doit être mis entre les libertés plutôt qu'entre les priviléges, d'autant qu'il pourra sembler tenir quelque chose de passe-droit, attendu même ce que Loup, abbé de Ferrière, prélat fort sage, et des plus savants du temps du roi Charles le Chauve, témoigne que les Mérovingues et Pepin eurent en-

core sur ce le consentement du pape Zacharie en un synode, à ce que le roi, pour maintenir son État en repos, peut nommer aux grandes et importantes dignités ecclésiastiques peronnes de son royaume ses sujets, dont il s'assurât, dignes néanmoins de la charge. Et toutefois ce droit se voit indifféremment pratiqué par les moindres patrons laïcs : ce qui le doit faire trouver plus légitime et tolérable en la personne du roi très-chrétien, premier et universel patron et protecteur des Églises de son royaume, pour le regard duquel on a tenu et pratiqué cette maxime, même depuis les derniers concordats, qu'en tous archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés et autres bénéfices vraiment électifs, soit qu'ils aient privilége d'élire ou non, résignés en cour de Rome *in favorem* ou *causa permutationis*, est requise et nécessaire la nomination du roi, sous peine de nullité : sinon qu'il y eût possession triennale paisible depuis la provision : et que lesdits droits de régale et nomination ont lieu, encore que le bénéficier soit mort à Rome, et que le bénéfice ait vaqué *in curia romana*.

Art. 69. Je compterai plutôt entre les priviléges des indults d'aucunes cours souveraines, encore qu'ils soient plus anciens qu'aucuns ne pensent, et qu'il s'en trouve quelques remarques dès le temps du pape Sixte quatrième, voire et sous le règne de Philippe le Bel.

Art. 70. Et pareillement plusieurs autres priviléges octroyés particulièrement aux rois et reines de France, à nos seigneurs leurs enfants, princes du sang, et à leurs serviteurs familiers et domestiques, dont le rapport n'a semblé être de ce mémoire, ains plutôt appartenir à autre traité.

Art. 71. Mais je n'y omettrai les exemptions d'aucunes églises, chapitres, corps, colléges, abbayes et monastères, de leurs prélats légitimes, qui sont les diocésains et métropolitains, lesquelles exemptions ont autrefois été octroyées

par les rois et princes mêmes, ou par les papes à leur poursuite et pour très-grandes et importantes considérations, depuis débattues et soutenues ès conciles de Constance et de Bâle, dont furent dès lors publiés quelques mémoires. Tant y a qu'on peut dire avec vérité pour ce regard, que nul monastère, église, collége, ou autre corps ecclésiastique, ne peut être exempté de son ordinaire, pour se dire dépendre immédiatement du saint-siége, sans licence et permission du roi.

Art. 72. Je ne puis aussi omettre en ce lieu ce que le pape Alexandre III, en une sienne épître décrétale, remarque pour une coutume ancienne de l'Église gallicane, de pouvoir tenir ensemble plusieurs bénéfices : ce qu'il dit toutefois être contre les anciennes règles ecclésiastiques, notamment pour le regard des bénéfices qui ont charge d'âme et requièrent résidence personnelle et actuelle.

Art. 73. Et néanmoins on peut dire avec vérité, que la même Église gallicane a tenu, et la cour de France jugé, que le pape ne peut conférer à une même personne plusieurs bénéfices, *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, même quand ils sont uniformes, comme deux chanoinies, prébendes, ou dignités en même église cathédrale ou collégiale; et a modifié les facultés d'aucuns légats pour ce regard.

Art. 74. J'oserai encore mettre entre les priviléges, mais non ecclésiastiques, le droit de tenir dîmes en fiefs par gens purs laïcs, ce qu'on ne peut nier avoir pris son origine d'une licence et abus commencés sous Charles Martel, maire du palais, et continués principalement sous les rois de sa race, et néanmoins tolérés par aucunes considérations; mais avec tel tempérament sous les derniers, que le laïc peut rendre ou donner tels fiefs à l'Église, et l'Église les recevoir et retenir sans permission du prince; et qu'étant retournés en main

ecclésiastique, ils ne sont sujets à retrait de personne laïque, sous prétexte de lignage, feudalité, ni autrement; et dès lors en appartient la connaissance au juge ecclésiastique pour le regard du pétitoire.

Art. 75. Or, pour la conservation de ces libertés et priviléges (que nos rois très-chrétiens, qui portent la couronne de franchise sur tous autres, jurent solennellement à leur sacre et couronnement de garder et faire garder inviolables) se peuvent remarquer plusieurs et divers moyens sagement pratiqués par nos ancêtres, selon les occurrences et les temps.

Art. 76. Premièrement, par conférences amiables avec le saint-père, ou en personne, ou par ambassadeurs. Et à cet effet se trouve que les anciens rois de France (même ceux de la race de Pepin), qui ont eu plus de sujet de communication avec le saint-siége que leurs prédécesseurs, avaient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encore le roi Hugues, père de Robert, invita le pape par forme d'usance et coutume, par une épître écrite par Gerbert, lors archevêque de Reims, depuis pape, sur le différend de l'archevêché de Reims.

Art. 77. Secondement, observant soigneusement que toutes bulles et expéditions venant de cour de Rome fussent visitées, pour savoir si en icelles y avait aucune chose qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût, aux droits et libertés de l'Église gallicane et à l'autorité du roi, dont se trouve encore ordonnance expresse du roi Louis onzième, suivie par les prédécesseurs de l'empereur Charles cinquième, lors vassaux de la couronne de France, et par lui-même en un sien édit fait à Madrid en l'an mil cinq cent quarante-trois, et pratiqué en Espagne et autres pays de son obéissance, avec plus de rigueur et moins de respect qu'en ce royaume.

Art. 78. Tiercement, par appellations interjetées au futur

concile, dont se trouvent plusieurs exemples, même ès derniers temps de celles interjetées par l'Université de Paris, des papes Boniface huitième, Benoît onzième, Pie deuxième, Léon dixième et autres, qui fut aussi le moyen que maître Jean de Nanterre, procureur général du roi, pratiqua contre les bulles du cardinal de Balue, appelant d'icelles « ad papam melius informatum, aut ad eos ad quos pertinebat. » Et pareillement maître Jean de S. Romain contre certaines censures, avec protestations de nullité et de recours « ad illum seu ad illos : ad quem, seu ad quos, etc. »

Art. 79. Quartement, par appellations précises comme d'abus, que nos pères ont dit être quand il y a entreprise de juridiction, ou attentat contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et priviléges de l'Église gallicane, concordats, édits et ordonnances du roi, arrêts de son parlement : bref, contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel; mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Église d'icelui.

Art. 80. Lequel remède est réciproquement commun aux ecclésiastiques pour la conservation de leur autorité et juridiction; si que le promoteur ou autre ayant intérêt peut aussi appeler comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le juge laïc, sur ce qui lui appartient.

Art. 81. Et est encore très-remarquable la singulière prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations se jugent, non par personnes pures laïques seulement, mais par la grande chambre du parlement, qui est le lit et siége de justice du royaume, composé de nombre égal de personnes, tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des pairs de la couronne.

Art. 82. Qui est un fort sage tempérament, pour servir comme de lien et entretien commun des deux puissances, si que l'une et l'autre n'ont juste occasion de se plaindre, et

beaucoup moins que des inhibitions et autres moyens qui se pratiquent ailleurs, même par ceux qui se vantent d'extrême obéissance, plus de parole que de fait.

Art. 83. Au surplus, tous ceux qui jugent droitement des choses peuvent assez reconnaître de quelle importance a été et est encore autant et plus que jamais la bonne et entière intelligence d'entre notre saint-père le pape et le roi de France, lequel, pour très-justes causes et très-grands mérites, a emporté sur tous autres le titre de très-chrétien, et premier fils et protecteur de l'Église. Et pour ce doivent-ils en général et en particulier être d'autant plus soigneux d'entretenir les liens de cette concorde par les mêmes moyens qui l'ont fait durer jusqu'ici, supportant plutôt les imperfections qui y pourraient être, que s'efforçant de roidir outre mesure les cordes d'un nœud si franc et volontaire; de peur que par trop serrer et étreindre elles ne se relâchent ou (qui pis serait, ce que Dieu ne veuille permettre) rompent tout à fait au danger et dommage certain de toute la chrétienté, et particulièrement du saint-siége, duquel un de ses plus sages prélats a très-prudemment reconnu et témoigné par écrit, que la conservation des droits et prérogatives de la couronne de France était l'affermissement.

Déclaration du clergé de France dans l'assemblée de 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent de renier les décrets de l'Église gallicane et ses libertés que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements qui sont appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères ; d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse

de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs institués par Jésus-Christ, d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du saint-siége apostolique qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Église et qui conservent son unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient la paix de l'Église, insupportable aux rois et aux peuples, et ils se servent de cet artifice pour séparer les âmes simples de la communion de l'Église. Voulant donc remédier à ces inconvénients, nous archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du roi avec les autres ecclésiastiques députés qui représentons l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les déclarations et règlements qui suivent :

1. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que « son royaume n'est point de ce monde, » et en un autre endroit, « qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, » et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : « que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu. »

Nous déclarons en conséquence que les rois et souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Église ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la

soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.

2. Que la plénitude de puissance que le saint-siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ sur les choses spirituelles, est telle que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le saint-siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

3. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique en suivant les canons faits par l'Église de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent y avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du saint-siége apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des Églises subsistent invariablement.

4. Que quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentiments, que nous suivions tous la même doctrine.

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 *fructidor an* IX (10 *septembre* 1801).

Le premier consul de la République française, et Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État, Cretet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, S. Ém. Mgr. Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'État; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le P. Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Article premier. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Art. 2. Il sera fait par le saint-siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

Art. 4. Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Art. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul; et

l'institution canonique sera donnée par le saint-siége, en conformité de l'article précédent.

Art. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

Art. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Art. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam,
Domine, salvos fac Consules.

Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

Art. 10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

Art. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Art. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations.

Art. 16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Art. 17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la République française.

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

TITRE PREMIER.

Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

ARTICLE PREMIER. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

ART. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

ART. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

ART. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

ART. 6. Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

Art. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Art. 10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

Art. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des archevêques ou métropolitains.

Art. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

Art. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III.

Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.

Art. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

Art. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera ses diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siége.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

Art. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

Art. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Art. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Art. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année: ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

SECTION IV.

Des curés.

Art. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.

Art. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Art. 36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu, par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

Art. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Art. 38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du culte.

Art. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Art. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

Art. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre; ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Art. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. 47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Art. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner, pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. 49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 50. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du

carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Art. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. 52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le gouvernement.

Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. 55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Art. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la circonscription des archevêchés et des évêchés.

Art. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

Art. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II.

De la circonscription des paroisses.

Art. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Du traitement des ministres.

Art. 64. Le traitement des archevêques sera de 15 000 fr.

Art. 65. Le traitement des évêques sera de 10 000 fr.

Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 fr.; celui des curés de la seconde classe, à 1000 fr.

Art. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Art. 69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. 70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Art. 72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

Des édifices destinés au culte.

Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.

Article premier. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

Art. 2. Les Églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

Art. 3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. 4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

Art. 5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

Art. 6. Le conseil d'État connaîtra de toutes entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

Art. 7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des Églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces Églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

Art. 8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux Églises protestantes.

Art. 9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

Art. 10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des Églises réformées.

Art. 11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires sont nommés par le premier consul.

Art. 12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une Église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

Art. 13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une Église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Ge-

nève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

Art. 14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II.

Des Églises réformées.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation générale de ces Églises.

Art. 15. Les Églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

Art. 16. Il y aura une Église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

Art. 17. Cinq Églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II.

Des pasteurs et des consistoires locaux.

Art. 18. Le consistoire de chaque Église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette Église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

Art. 19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même Église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 20. Les consistoires veilleront au maintien de la disci-

pline, à l'administration des biens de l'Église, et à celle de deniers provenant des aumônes.

Art. 21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

Art. 23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'Église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortants pourront être réélus.

Art. 24. Dans les Églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un dont les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes. Cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

Art. 25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

Art. 26. En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier consul, par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Art. 27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

Art. 28. Aucune Église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III.

Des synodes.

Art. 29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque Église.

Art. 30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

Art. 31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

Art. 32. L'assemblée du synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

De l'organisation des Églises de la confession d'Augsbourg.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 33. Les Églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II.

Des ministres et pasteurs, et des consistoires locaux de chaque Église.

Art. 34. On suivra relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des Églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les Églises réformées.

SECTION III.

Des inspections.

Art. 35. Les Églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

Art. 36. Cinq Églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

Art. 37. Chaque inspection sera composée du ministre, et d'un ancien ou notable de chaque Église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les Églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui

prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les Églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

Art. 38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

Art. 39. L'inspecteur pourra visiter les Églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV.

Des consistoires généraux.

Art. 40. Il y aura trois consistoires généraux, l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg des départements du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

Art. 41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du pre-

mier consul ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul, de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

Art. 42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet. On donnera préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

Art. 43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

Art. 44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des Églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

Convention entre le souverain pontife Pie VII, et S. M. Louis XVIII, roi de France et de Navarre, dont les ratifications ont été échangées à Rome le 16 *juillet* 1817.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Sa Sainteté le souverain pontife Pie VIII et Sa Majesté Très-Chrétienne, animés du plus vif désir que les maux, qui depuis

tant d'années affligent l'Église, cessent entièrement en France, et que la religion retrouve dans ce royaume son ancien éclat, puisque enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont, à ces fins, résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, S. S. le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire S. Ém. Mgr Hercule Consalvi, cardinal, etc.; et S. M. le roi de France et de Navarre, S. Exc. M. Pierre-Louis-Jean-Casimir comte de Blacas, pair de France, etc.; lesquels sont convenus des articles suivants :

Article premier. Le concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François Ier, est rétabli.

Art. 2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

Art. 3. Les articles dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

Art. 4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté, du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

Art. 5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées ainsi que leurs titulaires actuels.

Art. 6. La disposition de l'article précédent, relatif à la

conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

Art. 7. Les diocèses, tant des siéges actuellement existants, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

Art. 8. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront; et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort. Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que ceux à établir.

Art. 9. Sa Sainteté et Sa Majesté Très-Chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Église de France; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges qui existent maintenant sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder, sans retard, à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

Art. 10. Sa Majesté Très-Chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, et à l'exécution des lois de l'Église.

Art. 11. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullens* seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

Art. 12. Le rétablissement du concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article 1er de la présente convention) n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir seront sujets aux règlements prescrits dans ledit concordat.

Art. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois.

Rome, le 11 juin 1817[1].

1. Cette convention fut présentée aux chambres, puis retirée avant la discussion publique. Elle n'a jamais eu force de loi.

Une bulle du 27 juillet 1817 portait érection de sept archevêchés et de trente-cinq évêchés. Elle se terminait par ces mots : « En décrétant cette nouvelle circonscription, qui comprend aussi le duché d'Avignon et le comtat Venaissin, nous ne prétendons porter aucun préjudice aux droits incontestables du saint-siége sur ces pays, comme nous l'avons souvent protesté, entre autres dans le congrès de Vienne, et dans le consistoire que nous avons tenu le 4 septembre 1815 ; et nous nous promettons de l'équité du roi très-chrétien, ou qu'il restituera ces pays au patrimoine du prince des apôtres, ou du moins qu'il nous en donnera une juste compensation, et qu'ainsi S. M. accomplira la promesse que son très-illustre frère avait faite à notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire, et qu'il ne put exécuter, prévenu par la mort la plus injuste. »

II

Extrait de la convention entre S. S. Pie VII, souverain pontife, et S. M. Maximilien-Joseph, roi de Bavière.

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera conservée intacte dans le royaume de Bavière, et dans les pays qui lui sont soumis, avec les droits et prérogatives dont elle doit jouir suivant les dispositions divines et les lois canoniques.

Art. 4. Les menses archiépiscopales et épiscopales seront établies en biens et fonds stables, qui seront laissés à l'administration libre des prélats. Les chapitres et les vicaires jouiront de la même nature de biens et du même droit d'administrer.

Les sommes de ces revenus seront toujours conservées entières, et les biens et fonds d'où elles proviendront ne pourront être distraits ni changés en pensions.

Art. 7. Sa Majesté, considérant de plus quels avantages l'Église et même l'État ont retirés et peuvent retirer à l'avenir des ordres religieux, et voulant montrer sa bonne volonté envers le saint-siége, aura soin de faire établir avec une do-

tation suffisante, et de concert avec le saint-siége, quelques monastères des ordres religieux des deux sexes pour former la jeunesse dans la religion et les lettres, aider les pasteurs et soigner les malades.

Art. 8. Les biens des séminaires, des paroisses, des bénéfices, des fabriques, et de toutes les autres fondations ecclésiastiques, seront toujours conservés en entier, et ne pourront être détournés ni changés en pensions. L'Église aura de plus le droit d'acquérir de nouvelles possessions, et tout ce qu'elle acquerra de nouveau sera à elle, et jouira des mêmes droits que les anciennes fondations ecclésiastiques; et on ne pourra faire aucune suppression ou union, ni de celles-ci, ni des nouvelles, sans l'intervention de l'autorité du saint-siége, sauf les pouvoirs accordés par le saint concile de Trente aux évêques.

Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques de faire, dans l'administration de leurs diocèses, tout ce qui appartient à leur ministère pastoral par la déclaration ou la disposition des saints canons, selon la discipline présente de l'Église, et approuvée par le saint-siége, et surtout 1° d'établir, pour vicaires, pour conseillers et pour aides de leur administration, les ecclésiastiques qu'ils en jugeront capables; 2° d'élever à la cléricature et aux ordres majeurs ceux qui auront les titres requis par les canons, et qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, après un examen qui sera fait par les archevêques et évêques, ou leurs vicaires, avec les examinateurs synodaux, comme aussi de ne point conférer les ordres à ceux qu'ils en jugeront indignes, sans qu'ils puissent être gênés à cet égard sous aucun prétexte; 3° de connaître, dans leur tribunal, des causes ecclésiastiques, et principalement des causes matrimoniales, qui regardent les juges ecclésiastiques, suivant le 12e canon de la 24e session du concile de Trente, et de porter une sentence sur ces causes, excepté

pourtant les causes purement civiles des clercs, comme les contrats, les dettes, les héritages, que les juges laïques connaîtront et jugeront ; 4° d'infliger, sauf le recours canonique, les peines portées par le saint concile de Trente, et les autres qu'ils jugeront convenables, aux ecclésiastiques répréhensibles, ou qui ne porteront pas l'habit de leur état, de les garder dans les séminaires ou dans les maisons destinées à cela, et de sévir, par des censures, contre tout fidèle qui transgresserait les lois ecclésiastiques et les saints canons; 5° de communiquer, suivant le devoir de leur charge pastorale, avec le clergé et le peuple de leur diocèse, et de publier librement leurs instructions et ordonnances sur les affaires ecclésiastiques. De plus, la communication des évêques, du clergé et du peuple avec le saint-siége, dans les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, sera entièrement libre; 6° d'ériger, de séparer ou d'unir des paroisses, en s'entendant avec Sa Majesté, principalement pour une assignation convenable de revenu; 7° de prescrire et d'indiquer des prières publiques et d'autres œuvres pies, lorsque le bien de l'Église, de l'État ou du peuple le demande, et de veiller à ce que, dans les fonctions ecclésiastiques, et surtout à la messe et dans l'administration des sacrements, on use des formules de l'Église en latin.

Art. 13. Toutes les fois que les archevêques et évêques indiqueront au gouvernement des livres imprimés ou introduits dans le royaume, qui contiendront quelque chose de contraire à la foi, aux bonnes mœurs ou à la discipline de l'Église, le gouvernement aura soin que la publication de ces livres soit arrêtée par les moyens convenables.

Art. 14. Sa Majesté empêchera que la religion catholique, ses rites ou sa liturgie ne soient livrés au mépris par des paroles, des faits ou des écrits, ou que les évêques et les pasteurs ne rencontrent des obstacles dans l'exercice de leur

devoir pour la conservation de la doctrine de la foi, ou des mœurs et de la discipline de l'Église. Désirant de plus que l'on rende aux ministres des autels l'honneur qui leur est dû suivant les divins commandements, le roi ne souffrira pas qu'il se fasse rien qui les expose au mépris, et il ordonnera que, dans toute occasion, tous les magistrats du royaume en agissent avec eux avec les égards et le respect dus à leur caractère.

Donné à Rome, le 5 de juin de l'an 1817.

Allocution du pape Pie IX dans le consistoire secret du 15 septembre 1851. — Affaires d'Espagne.

Vénérables frères,

Toute la terre connaît et vous connaissez mieux que personne, vénérables frères, les troubles et les calamités, suites funestes de révolutions déplorables, qui ont agité il y a plusieurs années l'illustre nation espagnole, si dévouée à l'Église catholique et à ce saint-siége. Vous savez aussi quels maux en ont été la conséquence pour les églises, les évêchés, les chapitres et les monastères, pour tout le clergé et pour tout le peuple fidèle de ce vaste royaume; quelle persécution a sévi contre la religion catholique, contre les sacrés pasteurs et les autres ecclésiastiques, et de quelles violences ont été l'objet les droits les plus sacrés, les biens, les libertés de l'Église, la dignité de l'autorité de ce siége apostolique.

Aujourd'hui nous pouvons vous apprendre que nos efforts pour régler les autres affaires sacrées et ecclésiastiques de ce royaume n'ont pas été stériles.... Après de longues négociations entre nous et la Reine Catholique, une convention a été souscrite par les plénipotentiaires des deux parties....

Le grand objet de nos préoccupations est d'assurer l'intégrité de notre religion très-sainte et de pourvoir aux besoins spirituels de l'Église. Or, vous verrez que dans la convention susdite on a pris pour base ce principe que la religion, avec tous les droits dont elle jouit en vertu de sa divine institution et des règles établies par les sacrés canons, doit comme autrefois être exclusivement dominante dans ce royaume, de telle sorte que tout autre culte en sera banni et y sera interdit. (Veluti antea vigere et dominare, ut omnis alius cultus plane sit amotus et interdictus.) Il est par conséquent établi que la manière d'élever et d'enseigner la jeunesse dans toute université, collége ou séminaire, dans toute école publique ou privée, sera pleinement conforme à la doctrine de la religion catholique. Les évêques et les chefs de diocèse qui, en vertu de leurs charges, sont tenus de protéger la pureté de l'enseignement catholique, de le propager, de veiller à ce que la jeunesse reçoiveune éducation chrétienne, ne trouveront aucun obstacle à l'accomplissement de ce devoir; ils pourront, sans rencontrer le moindre empêchement, exercer la surveillance la plus attentive sur les écoles même publiques, et remplir librement, dans toute la plénitude, leur charge de pasteur.

Nous avons travaillé avec la même sollicitude à assurer la dignité et la liberté du pouvoir ecclésiastique. Il a été adopté non-seulement que les sacrés pasteurs jouiraient de la plénitude de leur puissance dans l'exercice de la juridiction épiscopale, afin de protéger efficacement la foi catholique et la discipline ecclésiastique, de conserver dans le peuple chrétien l'honnêteté des mœurs, de procurer aux jeunes gens, à ceux principalement qui sont appelés à être le partage du Seigneur, une bonne éducation, de remplir, en un mot, tous les devoirs de leur ministère; mais de plus, il a été convenu que les autorités civiles devront, en toute occa-

sion, s'attacher à faire rendre à l'autorité ecclésiastique l'honneur, l'obéissance et le respect qui lui sont dus. Ajoutons que l'illustre reine et son gouvernement promettent de soutenir de leur puissance et de défendre les évêques, lorsque leur devoir les obligera de réprimer la méchanceté et de s'opposer à l'audace de ces hommes qui cherchent à pervertir les esprits des fidèles ou à corrompre leurs mœurs, ou lorsqu'ils devront prendre des mesures pour éloigner de leurs troupeaux et en extirper la peste mortelle des mauvais livres.

.... Quant aux communautés religieuses, si utiles à l'Église et à l'État lorsqu'elles sont maintenues dans la discipline du devoir et régulièrement gouvernées, nous n'avons pas manqué, autant qu'il a été en nous, de mettre les ordres réguliers en situation d'être conservés, rétablis et multipliés. Et en vérité, la piété traditionnelle de la reine, et l'amour envers la religion, qui est le trait distinctif du caractère espagnol, nous donnent la consolation d'espérer que les ordres religieux recouvreront chez ce peuple toute la considération dont ils jouissaient autrefois et y reprendront leur ancienne splendeur. Afin donc que rien ne puisse nuire au bien de la religion, non-seulement il a été arrêté que toute loi, ordonnance ou décret contraire à la présente convention serait retiré ou abrogé, mais encore il a été stipulé qu'en ce qui concerne les affaires et les personnes ecclésiastiques dont il n'est pas fait mention dans cette convention, on devra se conformer entièrement à la teneur des sacrés canons et de la discipline aujourd'hui en vigueur dans l'Église.

Nous n'avons pas négligé les intérêts temporels de l'Église, et nous avons mis toute notre sollicitude à maintenir énergiquement son droit soit à acquérir, soit à posséder des biens et des revenus de toute nature; droits qu'attestent, proclament et démontrent les actes innombrables des conciles,

les enseignements et les actions des saints Pères et les constitutions de nos prédécesseurs. Et plût à Dieu que partout et toujours les biens consacrés à Dieu et à son Église fussent demeurés inviolables, et que les hommes eussent conservé pour eux le respect qui leur est dû! Nous n'aurions pas à déplorer tant de maux et de calamités de tout genre que personne n'ignore et qu'ont attirés sur la société civile elle-même ces iniques ou sacriléges spoliations des choses et des biens ecclésiastiques qui ont ouvert la voie aux funestes erreurs *du socialisme et du communisme*.

Vous trouverez donc établi et confirmé dans la nouvelle convention le droit de l'Église à acquérir de nouvelles possessions; il est de plus stipulé qu'à l'égard des biens dont elle jouit et qu'elle pourra acquérir dans la suite, l'Église en conservera toujours la propriété entière et inviolable, et quant aux biens qui n'ont pas encore été vendus, qu'ils lui seront restitués sans retard. Cependant ayant appris par des témoignages graves et dignes de foi que quelques-uns des biens non encore vendus sont tombés dans un état si misérable et d'une si onéreuse administration, qu'il y aurait avantage pour l'Église à les voir aliénés et à en échanger la valeur contre des rentes sur l'État, nous avons cru devoir consentir à cet échange....

Nous avons de plus tout mis en œuvre pour que les évêques, les chapitres, les paroisses et les séminaires jouissent de revenus convenables et assurés. Ces revenus, assignés à l'Église à titre perpétuel, seront laissés à sa libre administration. Tout cela assurément ne peut pas se comparer à l'antique richesse du clergé espagnol, et, par suite de la difficulté des temps, ils sont de beaucoup inférieurs à ce que nous aurions désiré. Mais nous savons quelle est la religion et la piété du clergé de l'Espagne.... Au reste, le droit plein et entier d'acquérir étant stipulé et garanti, les églises espa-

gnoles ont une voie ouverte pour arriver à la possession de revenus plus considérables et qui leur fournissent le moyen de pourvoir plus décemment à la splendeur du culte divin, et d'assurer aux membres du clergé un traitement plus convenable. Nous comptons aussi, pour des temps meilleurs, sur la munificence royale de notre bien-aimée fille en Jésus-Christ, sur les soins de son gouvernement, et sur l'amour et le dévouement que porte à la religion la nation espagnole.

. . . . . .

Allocution du pape Pie IX, prononcée dans le consistoire du 26 juillet 1855. — Affaires d'Espagne.

Vénérables frères,

Personne de vous, vénérables frères, n'ignore que depuis bientôt quatre ans, nous avons cru ne devoir épargner ni soins, ni conseils, ni labeurs, pour veiller aux affaires ecclésiastiques d'Espagne. Vous connaissez la convention que nous avons faite en l'année 1851 avec notre chère fille en Jésus-Christ, Marie-Élisabeth, reine catholique des Espagnes ; cette convention fut alors déclarée loi d'État dans ce royaume, et promulguée solennellement. Vous savez aussi comment dans cette convention, parmi toutes les décisions relatives aux intérêts de la religion catholique, nous avons surtout établi que cette religion sainte continuerait à être la seule religion de la nation espagnole, à l'exclusion de tout autre culte, et qu'elle conserverait comme auparavant, dans tout le royaume, les droits et les prérogatives dont elle doit jouir, d'après la loi de Dieu et les règles canoniques ; de plus que, dans les écoles tant publiques que particulières, l'enseignement serait entièrement conforme à la doctrine

catholique; surtout que les évêques, dans l'accomplissement de leurs fonctions épiscopales, aussi bien que dans tout ce qui est relatif au droit et à l'exercice de l'autorité ecclésiastique et de leurs saintes obligations, jouiraient de cette pleine liberté que les saints canons leur attribuent, et qu'enfin l'Église pourrait toujours user de son droit primitif d'acquérir de nouveaux biens, à quelque titre que ce soit, et que ce droit de propriété de l'Église serait inviolable tant pour ce qu'elle possédait alors, que pour ce qu'elle acquerrait dans la suite. Nous avions la confiance que les soins et les sollicitudes de notre pontificat atteindraient ce but désiré, et que l'Église catholique, selon notre désir, prospérerait de jour en jour en Espagne, et y prendrait un nouveau développement; puisque d'ailleurs toute cette illustre nation se fait gloire de professer la religion catholique et d'être fermement attachée à la chaire de Pierre.

Mais, contre toute attente, nous voyons avec le plus grand étonnement et la douleur la plus vive que, dans ce royaume, notre convention est impunément rompue et violée, nonobstant l'opposition et même les réclamations et les regrets du peuple espagnol; l'Église, ses droits sacrés, les évêques et la puissance de notre siége suprême, sont en butte à des injustices dont nous sommes contraint de vous entretenir douloureusement, vénérables frères. En effet, des lois furent portées, et ces lois renversent le premier et le second article de notre convention, au grand détriment de la religion : l'on a de plus décrété la vente des biens ecclésiastiques. A cela se joignent d'autres prescriptions qui interdisent aux évêques de conférer les ordres sacrés, aux vierges consacrées à Dieu d'admettre d'autres femmes : il prescrit de faire rentrer dans l'ordre séculier les chapellenies laïques et autres pieuses institutions.

Dès que nous avons appris que de si graves atteintes

étaient portées à l'Église, à nous-même et au saint-siége, nous nous sommes acquitté de notre devoir, et sans aucun retard, nous avons fortement protesté et réclamé auprès du gouvernement de Madrid contre ces entreprises, par l'entremise du cardinal notre secrétaire d'État, et celle de notre ambassadeur à Madrid.

Nous avons cru devoir demander au gouvernement que nos réclamations vinssent à la connaissance des fidèles, à moins que la loi proposée touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques ne fût retirée, afin que les fidèles pussent s'abstenir d'acheter ces biens. Nous avons rappelé au gouvernement espagnol, comme nous l'avions clairement exprimé dans nos lettres relatives à cette convention, qu'il ne pouvait plus espérer de notre part, puisque les articles de cette convention étaient si gravemeut rompus et violés, cette bienveillance avec laquelle, à l'occasion de ce traité, nous déclarions que ni nous ni les pontifes romains nos successeurs n'inquiéteraient ceux qui avant cette convention avaient acquis des biens aliénés.

Mais non-seulement nos justes réclamations furent vaines, aussi bien que les pétitions des évêques d'Espagne; mais de plus, quelques-uns d'entre ces illustres évêques, qui s'étaient justement opposés à ces lois et à ces décrets, furent violemment arrachés de leurs diocèses, exilés et relégués ailleurs. Vous comprenez bien, vénérables frères, de quelle douleur nous fûmes accablé lorsque nous vîmes que tous nos soins et nos sollicitudes pour le rétablissement des affaires ecclésiastiques dans le royaume d'Espagne étaient perdus, que l'Église de Jésus-Christ y était exposée à de très-grands périls, et que sa liberté et ses droits, ainsi que notre autorité et celle du saint-siége, y étaient foulés aux pieds.

Aussi n'avons-nous pas permis que notre chargé d'affaires prolongeât son séjour en Espagne, et nous lui avons enjoint

de quitter ce pays et de revenir à Rome. Nous ressentons la plus vive douleur de voir cette illustre nation espagnole, qui nous est si chère à cause de son zèle ardent pour la foi et de son dévouement pour l'Église et le saint-siége, exposée à de nouveaux périls pour sa religion par suite de cette perturbation et ce trouble dans les affaires ecclésiastiques. Mais comme le devoir de notre ministère apostolique demande que nous défendions de toutes nos forces la cause de l'Église que Dieu nous a confiée, nous ne pouvons nous empêcher de faire connaître publiquement et solennellement nos réclamations et nos plaintes.

C'est pourquoi dans cette assemblée, nous élevons notre voix, et nous réclamons hautement contre tout ce qu'a fait récemment le pouvoir laïque en Espagne, et ce qu'il fait encore contre l'Église, contre sa liberté et ses droits, contre notre autorité et celle du saint-siége, et surtout nous déplorons amèrement que notre solennelle convention ait été violée, contre le droit des gens; que l'autorité des évêques dans l'exercice de leur ministère ait été entravée, que la violence ait été employée contre ces mêmes évêques, et qu'enfin le patrimoine de l'Église ait été usurpé, contre tous les droits divins et humains.

De plus, de notre autorité apostolique, nous réprouvons et abrogeons les lois et les décrets précités, nous les déclarons nuls et d'aucune valeur. Nous avertissons, nous exhortons, nous supplions avec toute l'ardeur dont nous sommes capables les auteurs de ces actes de considérer attentivement que ceux qui ne craignent point d'affliger et de tourmenter la sainte Église ne pourront fuir la main vengeresse de Dieu.

Et maintenant nous ne pouvons attendre plus longtemps pour vous féliciter et vous rendre de bien justes hommages, nos vénérables frères, archevêques et évêques d'Espagne,

vous qui, dans l'accomplissement de votre devoir, ne vous êtes effrayés d'aucun péril, et qui avez eu soin de faire entendre d'un commun accord votre parole d'évêques, et de réunir vos efforts, vos courages et vos conseils pour défendre avec énergie et constance la cause de la sainte Église. Nous devons aussi de particulières louanges au fidèle clergé d'Espagne, qui, se souvenant de sa vocation et de son devoir, a mis tous ses soins à l'accomplir. Nous rendons un égal tribut d'hommages à tant d'illustres laïques d'Espagne, qui ont montré tant de piété et de soumission envers la très-sainte religion et l'Église, envers nous et le saint-siége, et qui, tant par leurs paroles que par leurs écrits, se sont fait gloire de défendre les droits de l'Église. Et dans les sentiments de notre charité apostolique, nous prenons pitié de cette situation déplorable où se trouve cette illustre nation d'Espagne, qui nous est si chère, et de sa souveraine, et dans l'ardeur de nos prières, nous supplions le Dieu tout-puissant de vouloir bien, par sa force divine, défendre, consoler, et arracher à tant de maux cette nation et sa reine.

Nous voulions aussi, vénérables frères, vous faire connaître les angoisses incroyables qui désolent notre âme en présence de l'état si lamentable auquel est réduite notre très-sainte religion en Suisse, et surtout, hélas! dans les cantons les plus catholiques de ces États confédérés. Car là aussi, la liberté et la puissance de l'Église catholique sont opprimées, l'autorité des évêques et de ce saint-siége est foulée aux pieds, la sainteté du mariage et du serment est violée et méprisée, les séminaires de jeunes clercs et les monastères des ordres religieux sont ou complétement détruits, ou soumis absolument à la juridiction arbitraire du pouvoir civil; la collation des bénéfices et les biens ecclésiastiques sont usurpés, et le clergé catholique est indignement et misérablement poursuivi et persécuté. Nous vous signalons rapide-

ment aujourd'hui ces faits si funestes, et qui ne peuvent être trop déplorés et désapprouvés, parce que nous avons l'intention de tenir devant votre assemblée un autre discours sur ce sujet si plein d'amertume.

Cependant ne cessons pas, vénérables frères, de conjurer nuit et jour, dans nos continuelles et ardentes prières, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, de défendre son Église sainte, que tant de calamités pressent de toutes parts, que les tempêtes agitent de tous côtés, et de le supplier de la secourir de la puissance de son bras, de la défendre et de l'arracher à toutes les adversités dont elle est affligée [1].

Extrait de la convention du 25 *avril* 1851 *entre le pape et la Toscane.*

Article premier. L'autorité ecclésiastique n'éprouvera aucun obstacle dans l'exercice de son saint ministère. L'autorité laïque devra concourir par tous les moyens en son pouvoir à protéger la morale, le culte et la religion, en empêchant les scandales qui les blessent; elle prêtera aussi à l'Église l'appui nécessaire pour l'exercice de l'autorité épiscopale.

Art. 2. Les évêques sont pleinement libres dans les publications relatives à leur ministère.

Art. 3. Les ordinaires respectifs conservent exclusivement la censure préventive des œuvres et écrits qui traitent *ex*

1. Le gouvernement actuel de l'Espagne a abrogé la loi de désamortissement et rétabli les relations de l'Espagne avec le saint-siége sur les bases du concordat de 1851.

professo de matières religieuses [1]. Les évêques conservent toujours le libre usage de leur autorité pour détourner les fidèles de la lecture de tout ouvrage contraire à la religion et à la morale.

Art. 4. Les évêques et les fidèles seront libres de communiquer avec le saint-siége.

Art. 6. Le saint-siége consent à ce que les causes civiles se rattachant aux personnes et aux biens des ecclésiastiques, de même que celles qui intéressent directement le patrimoine de l'Église, soient déférées aux laïques.

Art. 7. Les causes qui intéressent la foi, les sacrements, les saintes fonctions, les autres obligations, les droits relatifs au sacré ministère, et en général toutes les autres causes spirituelles ou ecclésiastiques de leur nature, appartiennent exclusivement au jugement de l'autorité ecclésiastique, conformément aux sacrés canons.

Art. 10. Le saint-siége ne s'oppose pas à ce que les causes criminelles des ecclésiastiques, pour tous les délits spécifiés par les lois criminelles étrangers à la religion, soient déférées au jugement des tribunaux laïques, qui appliqueront les peines portées par les lois, lesquelles seront subies dans des lieux séparés et à ce spécialement destinés, dans les établissements de correction.

Art. 11. Tant lors de l'arrestation que pendant la détention des ecclésiastiques, il sera usé de tous les égards convenables au caractère sacré, en leur donnant, autant que possible, un local séparé. Dès qu'ils auront été arrêtés, il en sera donné avis à l'autorité ecclésiastique.

Art. 13. Les biens ecclésiastiques seront librement administrés par les évêques et les curés des paroisses et des bé-

1. En vertu d'une circulaire ministérielle, les décisions des ordinaires en matière de censure ne sont sujettes à aucun recours.

néfices pendant la possession conforme aux dispositions canoniques.

Art. 15. Toutes les fois qu'il s'agira de legs pieux et de déroger aux dispositions particulières en changeant la destination des biens ecclésiastiques, l'autorité ecclésiastique et l'autorité séculière marcheront d'accord pour obtenir, au besoin et selon les saints canons, le consentement du saint-siége, sauf toujours aux évêques de faire usage de la faculté qui leur est accordée, principalement par le très-saint concile de Trente.

Allocution du pape dans le consistoire du 22 janvier 1855. — Affaires des États sardes.

Vénérables frères,

Vous vous souviendrez certainement, vénérables frères, avec quel profond chagrin nous avons souvent exprimé notre affliction, ici même, en votre présence, sur les dommages assurément très-graves, qui, depuis plusieurs années, sont pour l'Église catholique dans le royaume subalpin un sujet d'affliction et de tourment dignes de pitié. Sans doute, nous n'avons rien épargné en sollicitude, en efforts et en longanimité pour remédier, comme il est du devoir de notre charge apostolique, à tant de maux, ayant le plus vif désir de vous annoncer enfin quelque chose qui pût adoucir, du moins en partie, notre douleur commune. Cependant tous nos soins ont été inutiles, et nous avons vu échouer tour à tour et les demandes réitérées faites par notre cardinal chargé des affaires publiques, et les moyens employés par un autre cardinal notre plénipotentiaire, et nos lettres privées adressées à notre très-cher fils en Jésus-Christ, l'illustre roi de Sardaigne. Tout

le monde connaît, en effet, les nombreux actes et décrets par lesquels le gouvernement de ce pays, à la grande douleur et à l'indignation des gens de bien et au mépris total des conventions solennelles conclues avec ce siége apostolique, s'est enhardi chaque jour davantage à inquiéter et les ministres sacrés, et les évêques, et les congrégations religieuses, en même temps qu'à léser, à violer l'indépendance, la liberté et les droits respectables de l'Église, à usurper ses biens, à faire les injures les plus graves à cette même Église, à notre suprême autorité et à celle de ce saint-siége, et à la mépriser de la manière la plus complète. Or, dernièrement, comme vous le savez, une nouvelle loi a été produite, qui est en opposition à la fois avec le droit naturel, divin et social; qui est souverainement contraire au bien de la société, et favorise manifestement les erreurs si pernicieuses et si funestes du *socialisme* et du *communisme*, par laquelle, entre autres choses, on propose la suppression totale de presque toutes les familles monastiques et religieuses de l'un et de l'autre sexe, les églises collégiales et les bénéfices simples, même ceux qui sont placés sous le patronage royal, soumettant et attachant leurs biens et revenus à l'administration et à l'arbitraire du pouvoir civil. De plus, le même projet de loi attribue au pouvoir laïque la faculté de prescrire les conditions d'existence des autres congrégations religieuses qui n'auraient point été supprimées.

En vérité, les paroles nous manquent pour retracer l'amertume qui nous dévore au fond de notre âme, en voyant accomplis dans le passé et s'accomplir chaque jour encore tant d'actes presque incroyables et assurément de la plus grande perversité, contre l'Église et ses droits respectables, contre la suprême et inviolable autorité de ce saint-siége, dans un royaume où il y a un si grand nombre de catholiques excellents et où particulièrement la piété des rois, leur reli-

gion et leur culte envers cette chaire du bienheureux Pierre et ses successeurs, se montraient et florissaient autrefois comme un exemple pour les autres. Mais, les choses en étant venues à ce point qu'il ne suffit pas de déplorer les dommages causés à l'Église, si nous n'y joignons tous nos soins et nos efforts pour les faire disparaître. En conséquence, remplissant ce qui est de notre charge, au milieu de votre solennelle assemblée, nous élevons de nouveau la voix avec une liberté apostolique, et nous réprouvons et condamnons non-seulement l'ensemble et chacun des décrets déjà rendus par ce gouvernement au détriment de la religion, de l'Église et de ses droits et de l'autorité de ce saint-siége, mais aussi la loi récemment proposée, et nous déclarons le tout sans valeur et d'une entière nullité. En outre, nous avertissons de la manière la plus grave, tant ceux au nom, par le soin et l'ordre desquels les décrets eux-mêmes ont été déjà promulgués, que ceux qui n'ont point craint de favoriser, d'approuver ou de sanctionner d'une manière quelconque le dernier projet de loi, de peser continuellement, dans leur esprit et leur âme, les peines et censures qui sont portées par les constitutions apostoliques et les canons des saints conciles, surtout du concile de Trente (sess. 22, chap. XI) contre ceux qui enlèvent et profanent les choses sacrées, les violateurs du pouvoir et de la liberté de l'Église, et les usurpateurs des droits du saint-siége. Puissent les auteurs de si grands maux, émus et touchés par ces paroles et ces avertissements que nous leur adressons, cesser enfin tant d'entreprises contre l'indépendance et la liberté ecclésiastique, se hâter de réparer les innombrables torts qu'ils ont faits à l'Église, et ainsi épargner à notre cœur de père la très-dure nécessité de les frapper de ces armes qui ont été attribuées d'en haut à notre sacré ministère !

Mais, pour que le monde catholique voie tout ce que nous

avons employé de soins pour la défense de la cause de l'Église dans le royaume subalpin, et qu'il connaisse en même temps la conduite qu'a tenue le gouvernement de ce pays, nous avons donné ordre de faire imprimer un exposé spécial de cette affaire pour être remis à chacun de vous.

Cependant, avant de finir ce discours, nous ne pouvons nous empêcher, vénérables frères, de décerner de très-grands et légitimes éloges aux archevêques et évêques du même royaume subalpin, lesquels, se souvenant de leur dignité et de leur devoir, et répondant de la manière la plus complète à nos souhaits, n'ont point cessé un instant de s'opposer avec une vertu et une constance singulières, et par leur parole et par leurs écrits, comme un rempart pour la maison d'Israël, et de défendre vaillamment la cause de Dieu et de sa sainte Église. Et ici encore nous félicitons de tout notre cœur tant d'hommes très-estimables, habitants du même royaume, lesquels, animés qu'ils sont d'une manière si louable de sentiments catholiques, et adhérant fermement à nous et au siége apostolique, se sont glorifiés de soutenir ouvertement et en public, par leur parole et leurs écrits, les droits sacrés de l'Église.

En attendant, vénérables frères, vous qui avez été appelés à partager notre sollicitude, nous vous demandons que, appuyés avec nous sur le patronage tout-puissant de l'immaculée vierge Marie, vous ne cessiez point d'offrir à Dieu des prières assidues et ferventes, afin qu'il daigne seconder nos soins et nos efforts de son céleste secours, et défendre la cause de sa sainte Église par sa vertu toute-puissante, et ramener ceux qui sont dans l'erreur au sentier de la vérité et de la justice.

Texte de la loi du 29 mai 1855 sur les couvents et les biens de l'Église dans les États sardes.

Article premier. Cessent d'exister comme êtres moraux reconnus par la loi civile, les maisons appartenant aux ordres religieux qui ne sont consacrés ni à la prédication, ni à l'éducation, ni à l'assistance des infirmes. Le tableau des maisons atteintes par cette disposition sera publié par décret royal, conjointement avec la présente loi.

Art. 2. Cessent également d'exister comme êtres moraux devant la loi civile, les chapitres des églises collégiales, à l'exception de ceux qui ont charge d'âmes ou qui existent dans les villes dont la population dépasse 20 000 habitants.

Art. 3. Cessent encore d'être reconnus bénéfices simples, ceux qui n'ont la charge d'aucun service religieux que le titulaire doive accomplir personnellement. Dans le cas où il serait douteux si un bénéfice simple est compris parmi ceux qui sont frappés par le présent article, la question sera soumise à la décision des tribunaux.

Art. 4. Les biens possédés maintenant par les corps moraux dont il est parlé dans les articles qui précèdent seront appliqués à la caisse ecclésiastique qui sera établie aux termes de la présente loi, sauf, en ce qui concerne les bénéfices, les dispositions spéciales établies dans les articles 20 et 21.

L'administration de la caisse, en prenant possession de ces biens, procédera à un inventaire des biens, des crédits et des rentes de chaque établissement, en présence des chefs ou des administrateurs et des titulaires ou des patrons des bénéfices, qui donneront leur estimation contradictoire. On fera, en outre, dans ledit inventaire une description som-

maire des effets mobiliers les plus précieux, selon le règlement qui sera dressé à cet effet.

Art. 5. La caisse ecclésiastique a une existence distincte et indépendante des finances de l'État.

Art. 6. L'administration de la caisse est confiée au directeur général de la dette publique avec le concours d'un conseil spécial.

Ce conseil sera composé du directeur général susnommé qui le présidera, de l'économe général des bénéfices vacants qui en sera membre-né, et de cinq autres membres nommés par le roi sur la proposition du ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques.

Le bilan, le compte et les contrats à passer seront délibérés en conseil. Les autres actes d'administration et l'exécution des délibérations du conseil appartiendront au directeur général susnommé, qui aura pour cette fin sous ses ordres des fonctionnaires des diverses branches administratives, selon la teneur du règlement qui sera approuvé par décret royal sur les propositions concertées entre le ministre des affaires ecclésiastiques et celui des finances.

Art. 7. Seront du reste applicables à l'administration de la caisse ecclésiastique les règles établies par les lois en vigueur relativement aux instituts de charité, en réservant toutefois au ministre de la justice les attributions conférées par lesdites lois au ministère de l'intérieur, et en laissant de côté celles qui sont dévolues à l'intendant général.

Art. 8. Une commission de surveillance composée de trois sénateurs et de trois députés élus annuellement par le parlement, et de trois autres membres nommés par le roi, sur la proposition du ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques, aura la haute inspection sur les opérations de la caisse. Le président de cette commission sera nommé par le roi et choisi parmi ses membres.

La commission présentera chaque année au roi un rapport sur l'état de la caisse et sur les opérations qui auront eu lieu pendant l'année. Ce rapport sera imprimé, distribué aux deux chambres et publié dans le journal officiel du royaume.

Art. 9. Les membres actuels des maisons dont il est parlé à l'article 1er, et qui y ont été reçus avant la présentation de la présente loi au parlement, continueront de vivre en commun selon la règle de leur institut, dans les édifices qu'ils occupent en ce moment, ou dans les autres cloîtres qui seront désignés à cette fin après avis préalable de l'administration de la caisse ecclésiastique; ils recevront de cette même caisse une pension annuelle correspondant au revenu net actuel des biens possédés par leurs maisons respectives, de manière toutefois que l'on n'excède pas la somme annuelle de cinq cents livres pour chaque religieux et religieuse profès, et de deux cent quarante livres pour chaque laïque ou sœur converse.

Chaque communauté ainsi composée jouira, en même temps que de sa maison de résidence, du jardin et autres dépendances comprises dans la clôture.

Art. 10. Le calcul du revenu net pour appliquer l'article précédent sera établi sur la moyenne des dix dernières années. Pour établir le revenu net, on défalquera les dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments, ainsi que toutes les charges et contributions.

Art. 11. Lorsque les membres de deux ou de plusieurs maisons viendront à être réunis ensemble, la pension à assigner à chaque membre sera calculée d'après les bases établies pour les membres de la maison la plus aisée.

On ne réunira jamais ensemble les religieux d'ordres divers, ou assujettis à des règles différentes.

Art. 12. L'administration de la caisse ecclésiastique pourra

augmenter la pension nécessaire à l'entretien des laïques ou des sœurs converses, quand on reconnaîtra que cela sera nécessaire d'après certaines circonstances de temps et de lieu, de manière cependant que, dans aucun cas, ladite pension n'excède pas trois cent soixante livres pour chaque individu.

Art. 13. Les diverses communautés pourront admettre de nouveau des laïques et des sœurs converses, selon le besoin, en remplacement de ceux ou celles qui viendraient à manquer soit par la mort, soit autrement, de telle façon que le nombre de ces serviteurs n'excède pas dans chaque établissement le tiers des profès.

Art. 14. Dans tous cas de mort ou de sécularisation de religieux profès, ou pareillement quand l'un d'entre eux abandonnera la vie monastique ou passera à un monastère étranger, la quote d'entretien de ceux qui resteront dans la même communauté sera accrue du tiers de celle dont jouissait le religieux mort ou sécularisé, de telle sorte cependant que la communauté ne puisse jamais dépasser sept cents livres par chaque profès.

Art. 15. Lorsque les religieux d'un ordre frappé par l'article 1er ne pourront plus être concentrés convenablement au moins au nombre de six, la caisse ecclésiastique devra sur leur instance admettre chaque religieux à jouir hors du cloître de la pension annuelle alimentaire suivante, à charge de la même caisse :

Pour chaque religieux profès :

800 liv.	s'il a accompli l'âge de	70	ans.
700	—	—	60
500	—	—	40
400	—	—	30
240	s'il a moins de 30 ans.		

Pour chaque religieuse professe :

800 liv.	si elle a accompli l'âge de		70 ans.
700	—	—	60
600	—	—	50
500	si elle a moins de 50 ans.		

Les convers de l'un et l'autre sexe qui auront émis des vœux simples et qui auront dix années de service, auront droit à une pension de trois cents livres s'ils ont accompli l'âge de quarante ans et de deux cent quarante livres s'ils sont d'un âge moindre.

Art. 16. A l'exception des dispositions exprimées dans les articles précédents, il est entendu que rien ne sera changé dans la condition individuelle des religieux dont il est parlé à l'article 1er, relativement aux lois de l'État, ni même à l'égard de la quête pour les maisons des ordres mendiants.

Art. 17. Quand un religieux, appartenant à un ordre qui possédait, et resté dans le cloître en vertu de l'article 9, obtiendra sa sécularisation légitime, il aura droit d'obtenir de la caisse ecclésiastique une subvention annuelle égale aux deux tiers de la somme qui correspondait au moment de sa sortie à sa cote individuelle sur le chiffre fixé pour somme attribuée à la communauté en vertu de l'article 9.

Art. 18. Dans les cas prévus par les articles 15 et 17, les religieux qui auront payé une somme déterminée pour leur entrée dans l'ordre, auront le droit de choisir entre la pension ou subvention dont il s'agit dans ces articles, ou une pension viagère réglée sur le capital déboursé, en raison de leur âge, d'après le tableau annexé à la présente la loi.

Art. 19. Les chanoines actuels des collégiales frappées par l'article 2 recevront de la caisse ecclésiastique, durant leur vie, une somme annuelle correspondant au revenu net des biens qui appartenaient au corps moral de la collégiale, avec la-

quelle ils continueront à satisfaire aux charges et aux devoirs inhérents, tant à la corporation qu'aux individus, et payeront l'impôt dont il est parlé à l'article 24. Si une habitation est affectée à la collégiale ou à chacun des chanoines, ils continueront aussi à en jouir.

Le revenu net des biens sera aussi dans ce cas calculé sur la moyenne des dix dernières années.

Art. 20. Les personnes investies des bénéfices simples désignés par l'article 3, jouiront durant leur vie de l'usufruit des biens qui composent l'apanage de ceux-ci, pourvu qu'ils continuent aussi à en remplir les devoirs et à en supporter les charges, outre la contribution dont il est question à l'article 24.

Art. 21. Les règles suivantes sont appliquées aux canonicats ou bénéfices qui sont de patronat laïque ou mixte :

La propriété des biens sera dévolue à ceux qui auront le droit de patronat au moment de la publication de la présente loi, excepté dans les cas de patronat mixte, où la portion qui devrait revenir au patron ecclésiastique sera considérée comme dévolue à la caisse ecclésiastique.

Si le patronat actif est séparé du patronat passif, les biens seront divisés entre l'un et l'autre.

Lorsque s'éteindra l'usufruit réservé comme ci-dessus à ceux qui en sont actuellement pourvus, les patrons laïques payeront à la caisse ecclésiastique, en raison de la valeur des biens dévolus à chacun, une somme égale au tiers de la valeur elle-même.

L'usufruit ayant cessé, l'accomplissement des charges inhérentes au bénéfice passera à la charge de la caisse ecclésiastique; à cet effet, on prélèvera en faveur de celle-ci une portion des biens correspondant au montant des charges elles-mêmes. Les patrons pourront aussi éviter ce prélèvement des biens en payant à la caisse ecclésiastique pour l'accomplissement des charges un capital équivalent.

Art. 22. Quand les églises des couvents et des collégiales, ou d'autres églises annexées aux bénéfices désignés plus haut ne pourront plus être desservies par les religieux, chanoines ou bénéficiaires auxquels revient actuellement ce devoir, et qu'on ne pourra plus répondre au moyen de ces derniers au but des pieuses fondations, il sera pourvu, aux frais de la caisse ecclésiastique, à la desserte de ces églises et à l'exécution du but des fondations susdites.

Art. 23. Quand les diverses obligations imposées à la caisse ecclésiastique par les articles précédents auront été satisfaites, les revenus de celle-ci seront exclusivement appliqués à des usages ecclésiastiques, dans l'ordre de préférence qui suit :

1° Au payement à faire aux curés des congrues et suppléments de congrues qui étaient classés à la charge de l'État, avant l'année 1855;

2° Au payement des sommes qui seront nécessaires pour le clergé de l'île de Sardaigne, ensuite de l'abolition des dîmes ;

3° A l'amélioration du sort des curés qui n'ont pas un revenu net de mille livres.

Art. 24. Afin de pourvoir d'une manière plus avantageuse et plus efficace aux usages ecclésiastiques indiqués dans la présente loi, il est imposé, en faveur de la caisse ecclésiastique, sur les êtres et corps moraux désignés ci-après, une cote de concours annuel de la manière et dans les proportions suivantes :

§ 1. Abbayes, bénéfices canonicaux et bénéfices simples, sacristies, œuvres d'exercices spirituels, sanctuaires et tout autre bénéfice ou établissement de nature ecclésiastique ou servant au culte, non compris dans les paragraphes suivants: sur le revenu net de toute nature ou provenance excédant mille livres à raison de 5 pour 100 jusqu'à cinq mille livres;

à raison de 12 pour 100 depuis cinq mille jusqu'à dix mille livres; et à raison de 20 pour 100 sur tout revenu plus élevé.

§ 2. Bénéfices de paroisse : dans la même proportion, en prenant seulement pour point de départ un revenu net excédant deux mille livres.

§ 3. Séminaires, pensions ecclésiastiques et fabriques : à raison de 5 pour 100 sur le revenu excédant dix mille livres jusqu'à quinze mille livres; à raison de 10 pour 100 sur les revenus de quinze mille livres jusqu'à vingt-cinq mille livres; et enfin à raison de 15 pour 100 pour tout revenu plus élevé.

§ 4. Archevêchés et évêchés : à raison du tiers du revenu net sur la somme excédant dix-huit mille livres quant aux premiers, et douze mille livres quant aux seconds; et en raison de la moitié sur la somme excédant trente mille livres quant aux premiers, et vingt mille livres quant aux autres.

Cette dernière cote de concours annuel ne sera cependant mise en vigueur qu'à mesure que les siéges archiépiscopaux et épiscopaux deviendront vacants.

§ 5. Les maisons religieuses des deux sexes non comprises dans les dispositions de l'article 1er seront sujettes à la cote déterminée dans le § 1er, sur tout excédant du revenu net qui pourra exister, déduction faite des frais d'entretien des religieux de la maison, en raison de cinq cents livres par an pour chaque profès ou novice, et de deux cent quarante livres pour chaque laïque ou sœur converse.

Le nombre des uns et des autres sera consigné chaque année à l'administration de la caisse ecclésiastique.

Art. 25. La cote de concours imposée comme ci-dessus sera fixée et perçue sur les bases et dans les formes prescrites par la loi du 23 mai 1851.

Art. 26. Dans le cas prévu par l'article 15, la commission de surveillance de la caisse ecclésiastique proposera au gouvernement les dispositions opportunes pour la conservation des

monuments et objets d'art et des archives. Elle proposera aussi la destination à donner auxdits objets et aux livres, en tenant compte des besoins des écoles publiques et spécialement des colléges nationaux.

Les mesures qui seront résolues à ce sujet seront prises par décrets royaux, publiés dans le journal officiel du royaume.

Texte du décret en date du 29 *mai* 1855, *qui déclare supprimées un certain nombre de congrégations.*

Les ordres religieux, dont les maisons sont frappées par l'article 1er de la loi de ce jour, sont les suivants:

Ordres religieux d'hommes. — Les augustins chaussés et déchaussés; les chanoines de Latran; les chanoines royaux de Saint-Égidius; les carmélites chaussés et déchaussés; les chartreux; les bénédictins du Mont-Cassin; les cisterciens; les olivetains; les minimes; les mineurs conventuels; les mineurs observantins; les mineurs réformés; les capucins; les oblats de Marie; les passionistes; les dominicains; les pères de la Merci; les servites; les pères de l'Oratoire.

Ordres religieux de femmes. — Les clarisses; les bénédictines du Mont-Cassin; les chanoinesses de Latran; les capucines; les carmélites chaussées et déchaussées; les cisterciennes; les bénédictines du Saint-Crucifix; les dominicaines; les filles du tiers ordre de Saint-Dominique; les franciscaines; les célestines; les baptistines.

Allocution du pape Pie IX, prononcée dans le consistoire secret du 26 *juillet* 1855. — *Affaires des États sardes.*

Vénérables frères,

Souvent, comme vous le savez bien, vénérables frères, nous avons fait entendre nos lamentations dans les réunions que vous avez eues, sur l'état affligeant auquel, à la grande

douleur de notre âme, notre très-sainte religion est réduite dans le royaume sarde, puis surtout dans l'allocution que nous vous avons adressée le 22 janvier de cette année, allocution qui a été publiée, nous avons gémi de nouveau sur les atteintes si graves que depuis plusieurs années le gouvernement sarde n'a cessé de porter à l'Église catholique, à sa puissance, à ses droits, à ses ministres saints, à ses évêques et à la suprême autorité et dignité de ce saint-siége. Par cette allocution, en effet, élevant de nouveau la voix, nous avons réprouvé, condamné et déclaré entièrement nuls et non avenus, soit les décrets, tous et chacun, que ce gouvernement a rendus au détriment de la religion, de l'Église et des droits de ce saint-siége, soit la loi à la fois très-injuste et très-funeste qui était alors proposée, par laquelle on projetait, entre autres choses, de supprimer radicalement presque tous les ordres monastiques et religieux de l'un et l'autre sexe, et les églises collégiales et les bénéfices simples qui sont même assujettis au droit de patronage, et de soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à l'arbitraire du pouvoir civil. Nous n'avons pas négligé d'avertir, par la même allocution, les auteurs et fauteurs de si grands maux, de se ressouvenir sérieusement des censures, peines spirituelles que les constitutions apostoliques et les décrets des conciles œcuméniques infligent, comme devant être encourues par le fait même, aux envahisseurs des droits et des propriétés de l'Église. En agissant ainsi, nous nourrissions l'espérance que ces hommes qui se glorifient du nom de catholiques et qui appartiennent à une monarchie où le statut lui-même porte que la religion catholique doit être la seule religion du royaume, et ordonne en même temps que toutes les propriétés sans exception doivent être mises dans un abri inviolable, touchés enfin par de trop justes sollicitations des vénérables frères, les éminents prélats du

même État, et par nos réclamations redoublées, nos plaintes et nos paternels avertissements, rappelleraient leurs esprits et leurs volontés à de meilleurs conseils, qu'ils se désisteraient des vexations dont ils poursuivent l'Église et s'empresseraient de réparer les très-graves dommages qu'ils lui avaient causés. Une lueur de cette espérance se montrait dans quelques promesses surtout faites aux mêmes évêques et auxquelles nous pensions pouvoir ajouter foi.

Mais, nous le disons avec douleur, non-seulement le gouvernement piémontais n'a prêté l'oreille ni aux réclamations de ses évêques, ni à nos paroles, mais encore dirigeant des injures de plus en plus graves à l'Église contre notre autorité et celle de ce siége apostolique, et méprisant complétement nos protestations répétées et même nos paternels avertissements, il n'a pas craint d'approuver, de sanctionner et de promulguer cette même loi, modifiée il est vrai en quelque sorte dans les termes et dans l'apparence, mais absolulument semblable dans la réalité, dans le but et dans l'esprit.

Certes, vénérables frères, il nous est profondément triste et douloureux d'avoir à nous départir de cette mansuétude et de cette douceur que nous tenons de la nature même, dont nous avons reçu le modèle et le langage du Prince éternel des pasteurs, et que nous avons toujours si volontiers et si constamment pratiquées, et d'avoir à nous armer de cette sévérité dont notre cœur paternel a par-dessus tout horreur.

Toutefois, lorsque nous voyons que tout le soin, toute la sollicitude, la longanimité et la patience employés par nous depuis plus de six années, pour réparer en ce pays les ruines de l'Église, n'ont rien obtenu; lorsque nul espoir ne nous reste de voir les auteurs de si audacieuses entreprises prêter aux exhortations une oreille docile, puisqu'au contraire, au mépris absolu de nos avertissements, ils ne cessent d'accumuler injures sur injures et de tout tenter dans

les États sardes pour y opprimer et renverser de fond en comble l'Église, sa puissance, ses droits, sa liberté, nous sommes forcés d'user envers eux de la sévérité ecclésiastique, afin de ne point paraître manquer à notre devoir et déserter le camp de l'Église. Par cette manière d'agir, comme vous ne l'ignorez pas, nous suivons les exemples illustres de tant de pontifes romains nos prédécesseurs, qui, remarquables par leur sainteté et leur doctrine, n'ont pas hésité à frapper les fils dégénérés et rebelles de l'Église, et les violateurs et usurpateurs opiniâtres de ses droits, de ces peines que les sacrés canons ont établies contre les coupables de semblables crimes.

C'est pourquoi dans votre très-illustre assemblée, nous élevons de nouveau notre voix apostolique et définitivement nous réprouvons, condamnons et déclarons absolument nuls et de nul effet, tant cette loi susénoncée que tous et chacun des autres faits, actes et décrets rendus par le gouvernement piémontais au détriment de l'autorité et des droits de la religion, de l'Église et de ce saint-siége, desquels nous avons parlé avec douleur dans notre allocution du 22 janvier de l'an courant, et dans celle d'aujourd'hui. En outre, nous sommes forcé de déclarer dans l'incomparable douleur de notre âme, que tous ceux qui n'ont pas craint de proposer, d'approuver, de sanctionner dans les États sardes les décrets et loi susmentionnés contre les droits de l'Église et du saint-siége, de même que leurs auteurs, fauteurs, conseillers, adhérents et exécuteurs, ont encouru l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques, infligées par les sacrés canons, les constitutions apostoliques et les conciles généraux, et surtout le saint concile de Trente (sess. 22, chap. XI).

Mais quoique, pressé par le devoir inviolable de notre charge, nous soyons obligé de déployer la sévérité apostolique, cependant nous n'ignorons pas et nous nous souvenons

que celui dont, quoique indigne, nous tenons la place sur la terre, dans sa colère même, n'oublie jamais sa miséricorde. Aussi, levant les yeux vers le Seigneur notre Dieu, nous ne cessons de lui adresser des prières humbles et ferventes afin qu'il daigne éclairer de la lumière de sa grâce céleste et ramener à de meilleurs sentiments les enfants dégénérés de la sainte Église, de tout rang et de toute condition, tant laïques que clercs revêtus d'un caractère sacré, dont les égarements ne sauraient jamais être assez pleurés. Rien, en effet, ne serait plus doux, plus désirable, plus délicieux à notre cœur, que de voir les errants se reconnaître et rentrer en eux-mêmes. Nous n'oublions pas non plus de répandre toutes sortes de prières, de supplications et d'actions de grâces aux pieds du Dieu riche en miséricordes, pour qu'il ne cesse de consoler et de favoriser des dons les plus abondants de sa grâce tous nos vénérables frères, les archevêques et les évêques du royaume sarde, exposés à tant d'angoisses et de tribulations, afin que, fidèles à la conduite glorieuse qu'ils ont déjà tenue, ils continuent par leur force, leur constance et leur sagesse épiscopale, à défendre courageusement la cause de la religion et de l'Église, et à veiller avec le plus grand zèle au salut et à l'intégrité de leur propre troupeau. Nous offrons également sans relâche les plus humbles et les plus ardentes prières au Dieu très-clément, afin qu'il daigne fortifier par son secours céleste non-seulement le clergé fidèle de ce royaume, qui pour la plus grande partie, à la suite de ses évêques, s'acquitte très-dignement de ses devoirs, mais aussi tant d'illustres laïques de ce royaume qui, noblement animés de sentiments catholiques et attachés de cœur à nous et à cette chaire de Pierre, se font gloire d'employer tous leurs efforts à défendre les droits de l'Église.

Convention entre notre saint-père le pape Pie IX et Sa Majesté François-Joseph Ier, empereur d'Autriche.

ARTICLE PREMIER. La religion catholique, apostolique et romaine, sera toujours conservée en parfait état dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche et dans tous les États qui le composent, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir en vertu de l'ordre établi de Dieu et des lois canoniques.

ART. 2. Le pontife romain ayant, de droit divin, dans toute l'étendue de l'Église, la primauté d'honneur et de juridiction, la communication mutuelle, en ce qui touche les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques des évêques, du clergé, du peuple, avec le saint-siége, ne sera soumise à aucune nécessité d'obtenir le *placet royal*, mais elle sera entièrement libre.

ART. 3. Les archevêques ou évêques et tous les ordinaires des lieux communiqueront librement, pour l'exercice de leur charge pastorale, avec le clergé et le peuple de leurs diocèses respectifs. De même, ils publieront librement leurs instructions et ordonnances sur les choses ecclésiastiques.

ART. 4. Les archevêques et évêques auront aussi toute liberté d'exercer pour le gouvernement de leurs diocèses tous les droits qui leur appartiennent en vertu des déclarations et dispositions des sacrés canons, conformément à la discipline présente de l'Église approuvée par le saint-siége, et principalement les droits :

1° De constituer comme vicaires, conseillers, aides de leur administration, les ecclésiastiques, quels qu'ils soient, qu'ils jugeront propres à remplir ces fonctions;

2° D'élever à l'état clérical et de promouvoir aux ordres sacrés, en se conformant aux sacrés canons, tous ceux qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, et aussi de

repousser de la réception des ordres tous ceux qu'ils en jugeront indignes ;

3° De créer des bénéfices mineurs, et après s'être entendus avec Sa Majesté Impériale, surtout pour la fixation d'un revenu convenable, d'instituer, de réunir ou de diviser des paroisses;

4° De prescrire des prières publiques ou d'autres œuvres pieuses, lorsque le bien de l'Église, ou de l'État, ou du peuple, le demandera; de désigner des lieux de supplication et de pèlerinage et de régler les funérailles et toutes les autres fonctions sacrées, en se conformant en toutes choses aux prescriptions canoniques;

5° De convoquer et de célébrer, en se conformant aux sacrés canons, des conciles provinciaux et des synodes diocésains, et d'en publier les actes.

Art. 5. L'instruction de toute la jeunesse catholique, dans toutes les écoles, tant publiques que privées, sera conforme à la doctrine de la religion catholique. Les évêques, selon le devoir de leur charge pastorale, dirigeront l'éducation religieuse de la jeunesse dans tous les établissements d'instruction publics ou privés, et ils veilleront avec la plus grande vigilance à ce que rien, dans aucun enseignement, ne soit contraire à la religion catholique ou à l'honnêteté des mœurs.

Art. 6. Personne ne pourra, dans aucun établissement public ou privé, enseigner la théologie, le catéchisme ou la doctrine religieuse, sans en avoir reçu la mission ou l'autorisation de l'évêque diocésain, qui pourra la révoquer dès qu'il lui paraîtra opportun de le faire. Les professeurs publics de théologie et les maîtres de catéchisme, après que l'évêque aura prononcé sur la foi, la science et la piété des candidats, seront choisis parmi ceux auxquels il se déclarera prêt à conférer la mission et l'autorité d'enseigner. Là où les évêques ont coutume de charger quelques-uns des professeurs de la Faculté de théologie de l'enseignement des élèves

de leurs séminaires, lesdits professeurs ne pourront être pris que parmi ceux que l'évêque aura jugés plus dignes que les autres de remplir cette charge. Pour les examens de ceux qui aspirent au grade de docteur en théologie ou de docteur en droit canon, l'évêque diocésain nommera la moitié des examinateurs parmi les docteurs en théologie ou en droit canon.

Art. 7. Dans les gymnases et dans toutes les écoles appelées moyennes (établissements d'instruction secondaire), destinées à la jeunesse catholique, on ne nommera pour professeurs ou pour maîtres que des catholiques, et les choses y seront réglées de manière que tout tende, suivant la nature de l'enseignement donné, à graver dans les cœurs la loi de la vie chrétienne. Les évêques, après en avoir conféré entre eux, détermineront quels livres doivent être employés dans les écoles pour l'enseignement religieux. Quant au choix des maîtres de religion pour les gymnases publics et les écoles moyennes, les choses qui ont été sagement réglées à ce sujet demeureront en vigueur.

Art. 8. — Tous les maîtres d'écoles élémentaires destinées à des catholiques seront soumis à l'inspection ecclésiastique. Sa Majesté Impériale nommera les inspecteurs des écoles diocésaines parmi les hommes que l'évêque diocésain aura proposés. S'il arrivait que dans ces écoles il ne fût pas suffisamment pourvu à l'instruction religieuse, l'évêque aurait toute liberté de désigner un ecclésiastique pour enseigner le catéchisme aux enfants. Pour remplir la charge de surveiller les enfants, il faut une foi pure et une conduite irréprochable. Quiconque déviera du droit chemin sera écarté.

Art. 9. Les archevêques ou évêques et tous les ordinaires des lieux exerceront en toute liberté le droit qui leur appartient de flétrir de leurs censures les livres dangereux pour la religion ou les bonnes mœurs, et de détourner les fidèles de la lecture de ces ouvrages. De son côté, le gouvernement

veillera à ce que de pareils livres ne se propagent pas dans l'empire, et il prendra pour cela les mesures convenables.

Art. 10. Toutes les causes ecclésiastiques, et spécialement celles qui ont rapport à la foi, aux sacrements, aux fonctions saintes, aux devoirs et aux droits qui dérivent du ministère sacré, relevant uniquement du for de l'Église, c'est le juge ecclésiastique qui doit en connaître. Le juge ecclésiastique connaîtra pareillement des causes relatives aux mariages, conformément aux sacrés canons et surtout aux décrets du concile de Trente ; le juge civil ne connaîtra que des effets civils du mariage. Quant aux fiançailles, l'autorité ecclésiastique jugera du fait de leur existence et des effets qui peuvent empêcher le mariage, en observant ce qui est établi par le même concile de Trente et par les lettres apostoliques *Auctorem fidei*.

Art. 11. — Les évêques auront toute liberté d'infliger les peines portées par les sacrés canons, ou autres qu'ils jugeront convenables, aux clercs qui ne porteraient pas un costume clérical décent, conforme à leur ordre et à leur dignité, ou qui, d'une manière quelconque, seraient dignes de blâme, et de les enfermer dans des monastères, dans des séminaires ou dans d'autres lieux à ce destinés. Les évêques ne pourront nullement être empêchés de frapper de censures les fidèles, quels qu'ils puissent être, qui transgresseraient les lois ecclésiastiques et les canons.

Art. 12. Le juge ecclésiastique connaîtra du droit de patronage : néanmoins, le saint-siége consent, quand il s'agira de patronage laïque, que les tribunaux civils puissent prononcer sur la succession de ce même patronage, qu'il s'agisse de discussions entre des patrons vrais et supposés, ou entre des ecclésiastiques désignés par ces mêmes patrons.

Art. 13. Vu les circonstances du temps, Sa Sainteté consent que les juges séculiers connaissent des causes civiles

des clercs, des contrats, par exemple, des dettes, des héritages, et les jugent.

Art. 14. Pour la même raison, le saint-siége ne s'oppose pas à ce que les causes des ecclésiastiques pour crimes ou délits, qui sont punis par les lois de l'empire, soient déférées au juge civil, à la charge pour celui-ci d'avertir et d'informer l'évêque sans aucun retard. En outre, dans l'arrestation du coupable, on mettra toutes les formes que le respect pour la condition cléricale exige. Si une sentence de mort ou d'emprisonnement de plus de cinq ans est prononcée contre un ecclésiastique, les actes judiciaires seront, dans tous les cas, communiqués à l'évêque, qui aura la faculté d'entendre le condamné autant qu'il sera nécessaire, afin de pouvoir décider de la peine ecclésiastique qui doit lui être infligée. La même chose aura lieu, sur la demande de l'évêque, si une peine moindre est prononcée. Les clercs subiront toujours la peine d'emprisonnement dans des lieux séparés des séculiers. S'ils ont été condamnés simplement pour délit ou contravention, ils seront enfermés dans un monastère ou dans une autre maison ecclésiastique.

Dans la disposition de cet article ne sont nullement comprises les causes majeures sur lesquelles a prononcé le saint concile de Trente. (Sess. 24, chap. v *de Reform.*) Le très-saint-père et Sa Majesté Impériale, si besoin est, pourvoiront à la manière de les traiter.

Art. 15. Pour l'honneur de la maison de Dieu, qui est le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, l'immunité des temples sera respectée autant que la sécurité publique et les exigences de la justice le permettront.

Art. 16. L'auguste empereur ne souffrira pas que l'Église catholique, sa foi, sa liturgie, ses institutions, soient outragées ni en paroles, ni par des actes, ni par des écrits; il ne souffrira pas non plus que les évêques ou les prêtres soient

en aucune manière empêchés dans l'exercice de leur charge, surtout en ce qui touche ce qu'ils auront à faire pour la défense et la conservation de la doctrine de la foi ou des mœurs. De plus, si besoin est, il prêtera main-forte pour que les jugements des évêques contre les clercs oublieux de leurs devoirs reçoivent leur exécution.

Désirant en outre que, conformément aux commandements divins, l'honneur dû aux ministres sacrés soit toujours gardé, il ne permettra rien qui soit de nature à leur attirer le déshonneur ou le mépris; loin de là, il ordonnera à tous les fonctionnaires de l'empire de rendre, en toute occasion, aux archevêques et évêques et au clergé, l'honneur et le respect dus à leur dignité.

Art. 17. Les séminaires épiscopaux seront conservés; et lorsque leur dotation ne suffira pas pour atteindre pleinement la fin à laquelle ils doivent servir selon l'intention du concile de Trente, on fera en sorte de l'augmenter d'une manière convenable. Les évêques diocésains les gouverneront et les administreront dans la plénitude et la liberté de leur droit, suivant les règles des saints canons. Ils nommeront donc les supérieurs, professeurs et maîtres de ces séminaires, et ils les changeront toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou utile. Ils recevront, pour être élevés dans ces établissements, des jeunes gens et des enfants selon que, devant Dieu, ils le croiront avantageux à leurs diocèses. Ceux qui auront fait leurs études dans ces séminaires pourront être admis à suivre les cours de tout autre établissement, après examen préalable, et concourir, s'ils remplissent les autres conditions requises, pour toute espèce de chaire hors du séminaire.

Art. 18. Le saint-siége, usant du droit qui lui est propre, érigera de nouveaux diocèses et leur assignera de nouvelles circonscriptions lorsque le bien des fidèles le demandera. Lors, toutefois, que le cas se présentera, il s'entendra avec

le gouvernement imperial (*cum gubernio imperiali consilia tenebit*).

Art. 19. Sa Majesté Impériale, dans le choix des évêques, qu'en vertu du privilége apostolique à elle dévolu par ses prédécesseurs, elle présente ou elle nomme pour être institués canoniquement par le saint-siége, prendra désormais les avis des évêques, et particulièrement de ceux de la province.

Art. 20. Les métropolitains et les évêques, avant de prendre le gouvernement de leurs églises, prêteront devant Sa Majesté Impériale le serment de fidélité dont la teneur suit : « Ego « juro et promitto ad sancta Dei Evangelia, sicut decet epi- « scopum, obedientiam et fidelitatem Cæsareæ regiæ Aposto- « licæ Majestati et successoribus suis : juro item et promitto, « me nullam communicationem habiturum, nullique consilio « interfuturum quod tranquillitati publicæ noceat, nullamque « suspectam unionem, neque intra, neque extra imperii limites « conservaturum, atque si publicum aliquod periculum immi- « nere resciverim, me ad illud avertendum nihil omissurum. »

Art. 21. Dans toutes les parties de l'empire, il sera libre aux archevêques, aux évêques et à tous les ecclésiastiques, de disposer de ce qu'ils laisseront au moment de leur mort ; ils suivront à cet égard les saints canons, dont les dispositions devront être également observées avec soin par les héritiers légitimes appelés à succéder par *intestat*. Dans l'un et l'autre cas, cependant, seront exceptés les ornements des évêques diocésains et les habits pontificaux, qui devront être considérés comme faisant partie de la mense épiscopale, et passeront à ce titre aux évêques successeurs. C'est ce qui sera également observé pour les livres partout où l'usage l'a ainsi établi.

Art. 22. Dans toutes églises métropolitaines ou archiépiscopales et dans les évêchés suffragants, Sa Sainteté con-

férera la première dignité, à moins qu'elle ne soit de patronage laïque privé, auquel cas ce sera la seconde. Sa Majesté continuera à nommer aux autres dignités et prébendes canoniales, excepté toujours celles qui sont de la libre collation épiscopale ou qui relèvent d'un droit de patronage légitimement acquis. Pour chanoines de ces églises on ne prendra que des prêtres qui aient les qualités prescrites généralement par les saints canons, et qui se soient distingués dans leur ministère pour le salut des âmes, ou dans la conduite des affaires ecclésiastiques, ou dans l'enseignement des sciences sacrées. On ne s'arrêtera plus, en outre, à la nécessité des quartiers de noblesse ou de titres nobiliaires, sauf, toutefois, les conditions qui seraient exprimées dans les actes de fondation. La louable coutume de donner un canonicat à la suite d'un concours public sera conservée avec soin partout où elle est en vigueur.

Art. 23. Dans les églises métropolitaines et épiscopales où il n'y a pas de chanoine pénitencier ni de théologal, et dans les collégiales qui n'ont pas de chanoine théologal, selon les prescriptions du concile de Trente (Sess. 5, cap. I, et Sess. 24, cap. VIII *de Reform.*), on en établira dès qu'il sera possible, et les évêques leur conféreront ces prébendes en suivant les règles tracées par le même concile et les décrets pontificaux relatifs à la matière.

Art. 24. Toutes les paroisses seront pourvues à la suite d'un concours public ouvert et en suivant les prescriptions du concile de Trente. Pour les paroisses de patronage ecclésiastique, les patrons présenteront un des trois sujets que l'évêque aura proposés dans la forme ci-dessus.

Art. 25. Sa Sainteté, pour donner à Sa Majesté Apostolique Francois-Joseph, empereur et roi, un témoignage de sa bienveillance spéciale, lui accorde, à lui et à ses successeurs catholiques à l'empire, la faculté de nommer à tous les cano-

nicats et paroisses soumises au droit de patronage résultant du *fonds de religion ou d'études*, à charge toutefois d'élire un des trois que l'évêque aura jugés les plus dignes à la suite d'un concours public.

Art. 26. On augmentera aussitôt que possible la dotation des paroisses qui n'ont pas de quoi subvenir aux nécessités qui résultent des temps et des lieux, et l'on pourvoira aux besoins des paroisses catholiques du rit oriental comme de celles du rit latin. Du reste, ces dispositions ne concernent pas les églises paroissiales soumises à un droit de patronage ecclésiastique ou laïque canoniquement acquis, les besoins de ces paroisses regardant leurs patrons respectifs. Que si les patrons ne satisfont pas pleinement aux obligations que leur impose la loi ecclésiastique, et surtout quand la dotation faite au curé est prise sur le *fonds de religion*, on devra y pourvoir en tenant compte de ce qu'exige l'état des choses.

Art. 27. Comme le droit sur les biens ecclésiastiques dérive de l'institution canonique, tous ceux qui auront été nommés ou présentés pour des bénéfices quelconques, grands ou petits, ne pourront prendre l'administration des biens temporels y annexés qu'en vertu de l'institution canonique. En outre, dans la possession des églises cathédrales et des biens qui en dépendent, on observera exactement ce que prescrivent les règles données par les canons, et surtout celles du pontifical et du cérémonial romains, tout usage ou coutume contraire étant aboli.

Art. 28. Les réguliers qui, d'après les constitutions de leur ordre, sont soumis à des supérieurs généraux résidant près le siége apostolique, seront gouvernés par ces mêmes supérieurs selon la règle tracée par les constitutions, sauf, toutefois, l'autorité des évêques, ainsi que le veulent les dispositions canoniques, et particulièrement les décrets du concile de Trente. Ainsi, les supérieurs généraux communiqueront

librement avec leurs subordonnés en tout ce qui concerne leur charge; ils exerceront librement aussi leur droit de visite sur leurs inférieurs. Du reste, les réguliers observeront sans nul empêchement les règles de leur ordre, institut ou congrégation, et ils admettront des sujets au noviciat et à la profession religieuse, en se conformant aux prescriptions du saint-siége.

Toutes ces dispositions seront également observées au sujet des religieuses, autant qu'elles leur seront applicables.

Il sera libre aux archevêques ou évêques d'établir canoniquement dans leurs diocèses des ordres ou des congrégations religieuses; ils donneront cependant communication au gouvernement de leurs intentions à cet égard.

Art. 29. L'Église jouira de son droit d'acquérir librement de nouveaux biens à tout titre légitime; la propriété de ce qu'elle possède en ce moment ou qu'elle acquerra par la suite lui sera solennellement assurée d'une manière inviolable. Et quant aux anciennes ou aux nouvelles fondations ecclésiastiques, elles ne pourront être réunies ou supprimées sans l'intervention de l'autorité du siége apostolique, sauf les droits accordés aux évêques par le saint concile de Trente.

Art. 30. L'administration des biens ecclésiastiques appartiendra à ceux à qui elle doit appartenir d'après les canons. Toutefois, tenant compte des subsides que l'auguste empereur veut bien fournir dès à présent et à l'avenir sur le trésor public, ces mêmes biens ne pourront être ni vendus ni grevés d'une manière notable que du consentement soit du saint-siége et de Sa Majesté Impériale, soit de ceux auxquels ils auront jugé convenable de confier l'examen de ces questions.

Art. 31. Les biens qui constituent les fonds dits de religion et d'études font partie par leur origine de la propriété ecclésiastique; ils seront administrés au nom de l'Église, sous l'inspection des évêques, qui exerceront ce droit dans la forme dont le saint-siége conviendra avec Sa Majesté Impériale.

Les revenus du fonds de religion, jusqu'à ce que d'un commun accord entre le siége apostolique et le gouvernement impérial ce fonds soit divisé en dotations ecclésiastiques stables, seront employés à l'entretien du culte divin, des églises, des séminaires et de tout ce qui tient au ministère ecclésiastique. Sa Majesté continuera à fournir, comme elle l'a fait gracieusement jusqu'à présent, les suppléments nécessaires, et même, si les circonstances le permettent, elle donnera pour tout cela des subsides plus considérables. Pareillement, les revenus du fonds d'études seront uniquement employés à l'instruction catholique, selon la pieuse intention des fondateurs.

Art. 32. Les fruits des bénéfices vacants, selon l'usage reçu jusqu'à ce jour, seront joints au fonds de religion, et Sa Majesté Impériale y joint aussi *proprio motu* les revenus des évêchés et des abbayes sécularisées, vacants en Hongrie et dans les territoires annexés à ce royaume, revenus dont ses prédécesseurs sur le trône de Hongrie ont eu depuis de longs siècles la paisible jouissance. Dans les provinces de l'empire où le fonds de religion n'existe pas, des commissions mixtes seront établies pour chaque diocèse pendant le temps de la vacance ; ces commissions administreront, dans la forme et selon les règles dont le saint-siége conviendra avec Sa Majesté Impériale, les biens de la mense épiscopale et de tous les bénéfices.

Art. 33. Les vicissitudes des temps ont été cause que, dans presque toutes les parties de l'empire d'Autriche, les dîmes ecclésiastiques ont été abolies par la loi civile, et les circonstances sont telles qu'il n'est pas possible de les rétablir dans tout l'empire. C'est pourquoi, sur les instances de Sa Majesté et dans l'intérêt de la tranquillité publique, qui importe tant à la religion, Sa Sainteté permet et décide que, sauf le droit d'exiger des dîmes là où ce droit existe de fait, dans les autres

lieux, à la place de ces dîmes et à titre de compensation, le gouvernement impérial assignera des dotations soit en biens-fonds et stables, soit en rentes sur l'État, lesquelles seront attribuées à tous et chacun de ceux qui jouissaient du droit d'exiger des dîmes. De même Sa Majesté Impériale déclare que ces dotations, telles qu'elles seront fixées, seront tenues et perçues à titre onéreux et en vertu du même droit que les dîmes dont elles sont destinées à tenir la place.

Art. 34. Tout ce qui, du reste, concerne les personnes et les choses ecclésiastiques, et qui n'a pas été mentionné dans les articles précédents, sera réglé et administré d'après la doctrine de l'Église et d'après la discipline maintenant en vigueur et approuvée par le saint-siége.

Art. 35. Par l'effet de cette convention solennelle, les lois, règlements et décrets portés jusqu'à ce jour, en quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, dans l'empire d'Autriche ou dans chacun des États dont il se compose, seront tenus pour abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui lui sont contraires, et désormais cette convention sera en vigueur à perpétuité, comme loi de l'État, dans toutes les parties de l'empire. Chacune des parties contractantes s'engage, en son nom et au nom de ses successeurs, à observer fidèlement tous et chacun des points convenus entre elles. S'il survenait par la suite quelque difficulté, Sa Sainteté et Sa Majesté Impériale s'entendront réciproquement pour la résoudre à l'amiable.

Art. 36. L'échange des ratifications de la présente convention, etc.

Vienne, le dix-huit août de l'an de la rédemption dix-huit cent cinquante-cinq.

III

Lettre encyclique de Grégoire XVI à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques.

Grégoire, pape XVIe du nom,

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique,

Vous vous étonnez peut-être que, depuis que la charge de toute l'Église a été imposée à notre faiblesse, nous ne vous ayons pas encore adressé de lettres, comme le demandaient, et un usage qui remonte aux premiers temps, et notre bienveillance pour vous. Il était certainement dans nos vœux de vous ouvrir sur-le-champ notre cœur, et dans la communication du même esprit, de vous entretenir de cette voix dont nous avons reçu l'ordre, dans la personne du bienheureux Pierre, de confirmer nos frères. Mais vous savez assez par quelle tempête de désastres et de douleurs nous nous trouvâmes, dès les premiers moments de notre pontificat, jeté tout à coup dans la haute mer dans laquelle, si la droite de Dieu ne s'était signalée, vous nous eussiez vu submergé par l'effet d'une noire conspiration des méchants. Nous répugnons à renouveler nos justes douleurs par un triste

retour sur tant de périls, et nous bénissons plutôt le père de toute consolation, qui, dispersant les coupables, nous arracha à un danger imminent, et en apaisant une effroyable tourmente nous permit de respirer. Nous nous proposâmes sur-le-champ de vous communiquer nos vues pour guérir les maux d'Israël, mais l'immense fardeau d'affaires dont nous fûmes accablé pour ménager le rétablissement de l'ordre public, apporta quelque retard à notre dessein.

Une nouvelle cause de notre silence vint de l'insolence des factieux, qui s'efforcèrent d'élever une seconde fois les drapeaux de la révolte. Nous dûmes enfin, quoique avec une profonde tristesse, user de l'autorité qui nous est confiée d'en haut, et réprimer sévèrement l'extrême opiniâtreté de ceux dont la fureur effrénée paraissait, non pas adoucie, mais plutôt fomentée par une longue impunité, et par un excès d'indulgence et de bonté de notre part. De là, comme vous avez pu le conjecturer, notre tâche et notre sollicitude journalière sont devenues de plus en plus pénibles.

Mais comme nous avons, suivant l'ancienne coutume, pris possession du pontificat dans la basilique de Saint-Jean de Latran, ce que nous avions différé pour les mêmes causes, nous venons à vous, vénérables frères, et nous vous adressons cette lettre en signe de nos dispositions pour vous, dans ce jour heureux où nous solennisons le triomphe de l'Assomption de la très-sainte Vierge dans le ciel, afin que celle qu'au milieu des plus grandes calamités nous avons reconnue comme patronne et comme libératrice, nous soit aussi favorable au moment où nous écrivons, et que, par son souffle céleste, elle nous inspire les conseils qui peuvent être les plus salutaires au troupeau chrétien.

C'est avec le cœur percé d'une profonde tristesse que nous venons à vous, dont nous connaissons le zèle pour la religion, et que nous savons fort inquiets des dangers du temps

où nous vivons. Nous pouvons dire avec vérité que c'est maintenant l'heure de la puissance des ténèbres pour cribler, comme le blé, les fils d'élection. Oui, *la terre est dans le deuil et périt; elle est infectée par la corruption de ses habitants, parce qu'ils ont violé les lois, changé les ordonnances du Seigneur, rompu son alliance éternelle.*

Nous vous parlons, vénérables frères, de ce que vous voyez de vos yeux, et de ce dont nous pleurons et nous gémissons ensemble. C'est le triomphe d'une méchanceté sans retenue, d'une science sans pudeur, d'une licence sans bornes. Les choses saintes sont méprisées, et la majesté du culte divin, qui est aussi puissante que nécessaire, est blâmée, profanée, tournée en dérision par des hommes pervers De là la saine doctrine se corrompt, et les erreurs de tout genre se propagent audacieusement. Ni les lois saintes, ni la justice, ni les maximes, ni les règles les plus respectables ne sont à l'abri des atteintes des langues de l'iniquité. Cette chaire du bienheureux Pierre, où nous sommes assis et où Jésus-Christ a posé le fondement de son Église, est violemment agitée, et les liens de l'unité s'affaiblissent et se rompent de jour en jour. La divine autorité de l'Église est attaquée, ses droits sont anéantis, elle est soumise à des considérations terrestres et réduite à une honteuse servitude; elle est livrée, par une profonde injustice, à la haine des peuples. L'obéissance due aux évêques est enfreinte et leurs droits sont foulés aux pieds. Les académies et les gymnases retentissent horriblement d'opinions nouvelles et monstrueuses, qui ne sapent plus la foi catholique en secret et par des détours, mais qui lui font ouvertement une guerre publique et criminelle : car, quand la jeunesse est corrompue par les maximes et les exemples de ses maîtres, le désastre de la religion est bien plus grand et la perversité des mœurs devient plus profonde. Ainsi, lorsqu'on a secoué le frein de la

religion, par laquelle seule les croyances subsistent et l'autorité se fortifie, nous voyons les progrès de la ruine de l'ordre public, de la chute des princes, du renversement de toute puissance légitime. Cet amas de calamités vient surtout de la conspiration de ces sociétés dans lesquelles tout ce qu'il y a eu, dans les hérésies et dans les sectes les plus criminelles, de sacrilége, de honteux et de blasphématoire, s'est écoulé, comme dans un cloaque, avec le mélange de toutes les souillures.

Ces maux, vénérables frères, et beaucoup d'autres, et de plus fâcheux encore peut-être, qu'il serait trop long d'énumérer aujourd'hui, et que vous connaissez très-bien, nous jettent dans une douleur longue et amère, nous que le zèle de toute la maison de Dieu doit particulièrement dévorer, placé que nous sommes sur la chaire du prince des apôtres. Mais comme nous reconnaissons que dans cette situation il ne suffit pas de déplorer des maux si nombreux, mais que nous devons nous efforcer de les arracher autant qu'il est en nous, nous recourons à votre foi comme à une aide salutaire, et nous en appelons à votre sollicitude pour le salut du troupeau catholique, vénérables frères, dont la vertu et la religion éprouvées, la prudence singulière et la vigilance assidue nous donnent un nouveau courage et nous soutiennent, nous consolent et nous récréent au milieu de circonstances si dures et si affligeantes. Car il est de notre devoir d'élever la voix et de tout tenter pour que le sanglier sorti de la forêt ne ravage pas la vigne, et pour que les loups n'immolent pas le troupeau. C'est à nous à ne conduire les brebis que dans des pâturages qui leur soient salutaires et qui soient à l'abri de tout soupçon de danger. A Dieu ne plaise, nos très-chers frères, qu'accablés de tant de maux et menacés de tant de périls, les pasteurs manquent à leur charge, et que, frappés de crainte, ils abandonnent le soin des brebis ou s'endorment

dans un lâche repos. Défendons donc dans l'unité du même esprit notre cause commune, ou plutôt la cause de Dieu, et réunissons notre vigilance et nos efforts contre l'ennemi commun pour le salut de tout le peuple.

Vous remplirez ce devoir, si, comme le demande votre office, vous veillez sur vous et sur la doctrine, vous rappelant sans cesse que *l'Église universelle est ébranlée par quelque nouveauté que ce soit*, et que, suivant l'avis du pontife saint Agathon, *rien de ce qui a été défini ne doit être ou retranché, ou changé, ou ajouté, mais qu'il faut le conserver pur et pour le sens et l'expression.* Qu'elle soit donc ferme et inébranlable, cette unité qui réside dans la chaire du bienheureux Pierre comme sur son fondement, afin que là même d'où découlent pour toutes les Églises les avantages d'une communion précieuse, se trouvent *pour tous un rempart, un refuge assuré, un port à l'abri des orages et un trésor de biens sans nombre.* Ainsi, pour réprimer l'audace de ceux qui s'efforcent d'enfreindre les droits du saint-siége, ou de rompre l'union des Églises avec ce siége, union qui seule les soutient et leur donne la vie, inculquez un grand zèle, une confiance et une vénération sincères pour cette chaire éminente, vous écriant, avec saint Cyprien, que *celui-là se flatte faussement d'être dans l'Église, qui abandonne la chaire de Pierre sur laquelle l'Église est fondée.*

Vous devez donc travailler et veiller sans cesse à conserver le dépôt de la foi au milieu de cette conspiration d'impies que nous voyons avec douleur avoir pour objet de le ravager, et de le perdre. Que tous se souviennent que le jugement sur la saine doctrine dont les peuples doivent être instruits et le gouvernement de toute l'Église appartiennent au pontife romain, à qui *la pleine puissance de paraître, de régir et de gouverner l'Église universelle a été donnée par Jésus-Christ*, comme l'ont expressément déclaré les Pères du concile de Florence. C'est

le devoir de chaque évêque de s'attacher fidèlement à la chaire de Pierre, de conserver religieusement le dépôt et de gouverner le troupeau qui lui est confié. Que les prêtres soient soumis, il le faut, aux évêques que saint Jérôme les avertit *de considérer comme les pères de l'âme;* qu'ils n'oublient jamais que les anciens canons leur défendent de faire rien dans le ministère et de s'attribuer le pouvoir d'enseigner et de prêcher *sans la permission de l'évêque à la foi duquel le peuple est confié et auquel on demandera compte des âmes.* Qu'il soit donc constant que tous ceux qui trament quelque chose contre cet ordre établi troublent autant qu'il est en eux l'état de l'Église.

Ce serait sans doute une chose coupable et tout à fait contraire au respect avec lequel on doit recevoir les lois de l'Église, que d'improuver par un déréglement insensé d'opinions, la discipline établie par elle et qui renferme l'administration des choses saintes, la règle des mœurs et les droits de l'Église et de ses ministres; ou bien de signaler cette discipline comme opposée aux principes certains du droit de la nature, ou de la présenter comme défectueuse, imparfaite et soumise à l'autorité civile.

Comme il est constant, pour nous servir des paroles des Pères de Trente, que l'Église a été instruite par Jésus-Christ et ses apôtres, et qu'elle est enseignée par l'Esprit saint qui lui suggère incessamment *toute vérité*, il est tout à fait absurde et souverainement injurieux pour elle qu'on mette en avant une certaine *restauration et régénération* comme nécessaire pour pourvoir à sa conservation et à son accroissement; comme si elle pouvait être censée exposée à la défaillance, à l'obscurcissement ou à d'autres inconvénients de cette nature. Le but des novateurs en cela est *de jeter les fondements d'une institution humaine récente*, et de faire ce que saint Cyprien avait en horreur, que l'Église, qui est di-

vine, *devienne tout humaine.* Que ceux qui forment de tels desseins considèrent bien que c'est au seul pontife romain, suivant le témoignage de saint Léon, que *la dispensation des canons a été confiée*, et qu'il lui appartient à lui seul et non à un particulier *de prononcer sur les règles anciennes*, et ainsi, comme l'écrit saint Gélase, de *peser les décrets des canons et d'apprécier les règlements de ses prédécesseurs pour tempérer après un examen convenable ceux où la nécessité des temps et l'intérêt des Églises demandent quelques adoucissements.*

Nous voulons ici exciter votre zèle pour la religion contre cette ligue honteuse à l'égard du célibat ecclésiastique, ligue que vous savez s'agiter et s'étendre de plus en plus; quelques ecclésiastiques même joignant pour cela leurs efforts à ceux des philosophes corrompus de notre siècle, oubliant leur caractère et leurs devoirs, et se laissant entraîner par l'appât des voluptés jusqu'à ce point de licence qu'ils ont osé en quelques lieux adresser aux princes des prières publiques réitérées pour anéantir cette sainte discipline. Mais il nous est pénible de vous entretenir longtemps de ces honteuses tentatives, et nous nous confions plutôt en votre religion pour vous charger de conserver, de venger, de défendre de toutes vos forces, suivant les règles des canons, une loi si importante, et sur laquelle les traits des libertins sont dirigés de toutes parts.

L'union honorable des chrétiens, que saint Paul appelle un *grand sacrement en Jésus-Christ et dans l'Église*, demande nos soins communs pour empêcher qu'on ne porte atteinte, par des opinions peu exactes, ou par des efforts et des actes, à la sainteté et à l'indissolubilité du lien conjugal. Pie VIII, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, vous l'avait déjà instamment recommandé dans ses lettres; mais les mêmes trames funestes se renouvellent. Les peuples doivent donc être instruits avec soin que le mariage une fois contracté

suivant les règles ne peut plus être rompu, que Dieu oblige ceux qui sont ainsi unis à l'être toujours, et que ce lien ne peut être brisé que par la mort. Qu'ils se souviennent que le mariage faisant partie des choses saintes est soumis par conséquent à l'Église; qu'ils aient devant les yeux les lois faites par l'Église sur cette matière, et qu'ils obéissent religieusement et exactement à celles de l'exécution desquelles dépendent la force et la vertu de l'alliance. Qu'ils prennent garde d'admettre sous aucun rapport rien de contraire aux ordonnances des canons et aux décrets des conciles, et qu'ils se persuadent bien que les mariages ont une issue malheureuse quand ils sont formés contre la discipline de l'Église, ou sans avoir invoqué Dieu, ou par la seule ardeur des passions, sans que les époux aient songé au sacrement et aux mystères qu'il signifie.

Nous arrivons actuellement à une autre cause des maux dont nous gémissons de voir l'Église affligée en ce moment, savoir, à cet *indifférentisme* ou cette opinion perverse qui s'est répandue de tout côté par les artifices des méchants, et d'après laquelle on pourrait acquérir le salut éternel par quelque profession de foi que ce soit, pourvu que les mœurs soient droites et honnêtes. Il ne vous sera pas si difficile, dans une matière si claire et si évidente, de repousser la plus fatale erreur du milieu des peuples confiés à vos soins. Puisque l'Apôtre nous avertit qu'*il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême*, que ceux-là craignent qui s'imaginent que toute religion offre les moyens d'arriver au bonheur éternel; et qu'ils comprennent que, d'après le témoignage même du Sauveur, *ils sont contre le Christ, puisqu'ils ne sont point avec lui*, et qu'ils dissipent malheureusement, puisqu'ils ne recueillent point avec lui, et par conséquent qu'*il est hors de doute qu'ils périront éternellement, s'ils ne tiennent la foi catholique et s'ils ne la gardent entière et inviolable.* Qu'ils

écoutent saint Jérôme, qui, dans un temps où l'Église était partagée en trois par un schisme, raconte que, fidèle à ses principes, il avait constamment répondu à ceux qui cherchaient à l'attirer à leur parti : *Si quelqu'un est uni à la chaire de Pierre, je suis avec lui.* Ce serait à tort que quelqu'un se rassurerait, parce qu'il a été régénéré dans les eaux du baptême; car saint Augustin lui répondrait à propos : *Un sarment coupé de la vigne conserve encore la même forme; mais à quoi lui sert cette forme, s'il ne vit pas de la racine?*

De cette source infecte de l'*indifférentisme* découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la *liberté de conscience.* On prépare la voie à cette pernicieuse erreur par la liberté d'opinions pleine et sans bornes qui se répand au loin pour le malheur de la société religieuse et civile, quelques-uns répétant avec une extrême impudence qu'il en résulte quelque avantage pour la religion. Mais, disait saint Augustin, *qui peut mieux donner la mort à l'âme que la liberté de l'erreur?* En effet, tout frein étant ôté qui pût retenir les hommes dans les sentiers de la vérité, leur nature inclinée au mal tombe dans un précipice, et nous pouvons dire avec vérité que *le puits de l'abîme* est ouvert, ce puits d'où saint Jean vit monter une fumée qui obscurcit le soleil, et sortir des sauterelles qui ravagèrent la terre. De là le changement des esprits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris des choses saintes et des lois les plus respectables répandu parmi le peuple, en un mot le fléau le plus mortel pour la société, puisque l'expérience a fait voir de toute antiquité que les États qui ont brillé par leurs richesses, par leur puissance, par leur gloire, ont péri par ce seul mal, la liberté immodérée des opinions, la licence des discours et l'amour des nouveautés.

Là se rapporte cette liberté funeste, et dont on ne peut avoir assez d'horreur, la liberté de la librairie pour publier quelque écrit que ce soit, liberté que quelques-uns osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur. Nous sommes épouvanté, vénérables frères, en considérant de quelles doctrines ou plutôt de quelles erreurs monstrueuses nous sommes accablés, et en voyant qu'elles se propagent au loin et partout par une multitude de livres et par des écrits de toute sorte qui sont peu de chose pour le volume, mais qui sont remplis de malice et d'où il sort une malédiction qui, nous le déplorons, se répand sur la face de la terre. Il en est cependant, ô douleur! qui se laissent entraîner à ce point d'impudence, qu'ils soutiennent opiniâtrément que le déluge d'erreurs qui sort de là est assez bien compensé par un livre qui, au milieu de ce déchaînement de perversité, paraîtrait pour défendre la religion et la vérité. Or, c'est certainement une chose illicite et contraire à toutes les notions de l'équité, de faire de dessein prémédité un mal certain et plus grand, parce qu'il y a espérance qu'il en résultera quelque bien. Quel homme en son bon sens dira qu'il faut laisser se répandre librement des poisons, les vendre et transporter publiquement, les boire même, parce qu'il y a un remède tel, que ceux qui en usent parviennent quelquefois à échapper à la mort?

La discipline de l'Église fut bien différente dès le temps même des apôtres, que nous lisons avoir fait brûler publiquement une grande quantité de mauvais livres. Qu'il suffise de parcourir les lois rendues sur ce sujet dans le cinquième concile de Latran, et la constitution qui fut depuis donnée par Léon X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, pour empêcher *que ce qui a été sagement inventé pour l'accroissement de la foi et la propagation des sciences utiles soit dirigé dans un but contraire, et porte préjudice au salut des fidèles.*

Ce fut aussi l'objet des soins des Pères du concile de Trente, qui, pour apporter remède à un si grand mal, firent un décret salutaire pour ordonner de rédiger un *index* des livres qui contiendraient une mauvaise doctrine. Il faut combattre *avec force*, dit Clément XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dans ses lettres encycliques sur la proscription des livres dangereux; *il faut combattre avec force, autant que la chose le demande, et tâcher d'exterminer cette peste mortelle, car jamais on ne retranchera la matière de l'erreur qu'en livrant aux flammes les coupables éléments du mal.* D'après cette constante sollicitude avec laquelle le saint-siége s'est efforcé dans tous les temps de condamner les livres suspects et nuisibles, et de les retirer des mains des fidèles, il est assez évident combien est fausse, téméraire, injurieuse au saint-siége, et féconde en maux pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui non-seulement rejettent la censure des livres comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité qu'ils la présentent comme opposée aux principes de la droiture et de l'équité, et qu'ils osent refuser à l'Église le droit de l'ordonner et de l'exercer.

Comme nous avons appris que des écrits semés parmi le peuple proclament certaines doctrines qui ébranlent la fidélité et la soumission dues aux princes et qui allument partout les flambeaux de la révolte, il faudra empêcher avec soin que les peuples ainsi trompés ne soient entraînés hors de la ligne de leurs devoirs. Que tous considèrent que, suivant l'avis de l'Apôtre, *il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; celles qui existent ont été établies par Dieu. Ainsi, celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent s'attirent la condamnation à eux-mêmes.* Ainsi, les lois divines et humaines s'élèvent contre ceux qui s'efforcent d'ébranler, par des trames honteuses de révolte et de sédition, la fidélité aux princes, et de les précipiter du trône.

C'est pour cela, et afin de ne pas se souiller d'une si grande tache, que les premiers chrétiens, au milieu de la fureur des persécutions, surent cependant bien servir les empereurs, et travailler au salut de l'empire, comme il est certain qu'ils le firent. Ils le prouvèrent admirablement, non-seulement par leur fidélité à faire avec soin et promptitude ce qui leur était ordonné, et ce qui n'était point contraire à la religion, mais encore par leur courage et en répandant même leur sang dans les combats. *Les soldats chrétiens*, dit saint Augustin, *servaient un empereur infidèle; mais s'il était question de la cause de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que celui qui est dans les cieux. Ils distinguaient le maître éternel du maître temporel, et cependant étaient soumis pour le maître éternel même au maître temporel.* C'est ce qu'avait devant les yeux l'invincible martyr, Maurice, chef de la légion thébaine, lorsque, comme le rapporte saint Eucher, il répondit à l'empereur : *Nous sommes vos soldats, prince; mais cependant, serviteurs de Dieu, nous l'avouons librement.... Et maintenant même le danger où nous sommes de perdre la vie ne nous pousse pas à la révolte, nous avons des armes et nous ne résistons pas parce que nous aimons mieux mourir que de tuer.* Cette fidélité des anciens chrétiens envers les princes brille avec bien plus d'éclat, si on remarque, avec Tertullien, qu'alors les chrétiens ne manquaient *ni par le nombre, ni par la force, s'ils eussent voulu se montrer ennemis déclarés.* « Nous ne sommes que d'hier, dit-il, et nous remplissons tout, vos villes, vos îles, vos forts, vos municipes, vos assemblées, vos camps, vos tribus, vos décuries, le palais, le sénat, le forum.... Combien n'aurions-nous pas été disposés et prompts à faire la guerre, quoique avec des forces inégales, nous qui nous laissons égorger si volontiers, si notre religion ne nous obligeait plutôt à mourir qu'à tuer.... Si nous nous fussions séparés de vous, si une si grande masse d'hommes se fût retirée dans

quelque partie éloignée du monde, la perte de tant de citoyens, quels qu'ils soient, eût couvert de confusion votre puissance, l'eût punie même par ce seul abandon ! Sans doute vous eussiez été épouvantés de votre solitude.... Vous eussiez cherché à qui commander. Il vous serait resté plus d'ennemis que de citoyens ; maintenant vous avez moins d'ennemis, à cause de la multitude des chrétiens. »

Ces beaux exemples de soumission inviolable aux princes, qui étaient une suite nécessaire des saints préceptes de la religion chrétienne, condamnent la détestable insolence et la méchanceté de ceux qui, tout enflammés de l'ardeur immodérée d'une liberté audacieuse, s'appliquent de toutes leurs forces à ébranler et renverser tous les droits des puissances, tandis qu'au fond ils n'apportent aux peuples que la servitude sous le masque de la liberté. C'est là que tendaient les coupables rêveries et les desseins des vaudois, des béguards, des wiclefistes et des autres enfants de Bélial, qui furent l'opprobre du genre humain, et qui furent pour cela si souvent et si justement frappés d'anathème par le siége apostolique. Ces fourbes, qui travaillent pour la même fin, n'aspirent aussi qu'à pouvoir se féliciter avec Luther *d'être libres de tous*, et, pour y parvenir plus facilement et plus vite, ils tentent audacieusement les entreprises les plus criminelles.

Nous n'aurions rien à présager de plus heureux pour la religion et pour les gouvernements en suivant les vœux de ceux qui veulent que l'Église soit séparée de l'État, et que la concorde mutuelle de l'empire avec le sacerdoce soit rompue. Car il est certain que cette concorde, qui fut toujours si favorable et si salutaire aux intérêts de la religion et à ceux de l'autorité civile, est redoutée par les partisans d'une liberté effrénée.

Aux autres causes d'amertume et d'inquiétude qui nous tourmentent et nous affligent principalement dans le danger

commun, se sont jointes certaines associations et réunions marquées où l'on fait cause commune avec des gens de toute religion et même des fausses, et où, en feignant le respect pour la religion, mais vraiment par la soif de la nouveauté et pour exciter partout des séditions, on préconise toute espèce de liberté, on excite des troubles contre le bien de l'Église et de l'État, on détruit l'autorité la plus respectable.

C'est avec douleur sans doute, mais aussi avec confiance pour celui qui commande aux vents et ramène le calme, que nous vous écrivons tout ceci, vénérables frères, afin que, vous couvrant du bouclier de la foi, vous vous efforciez de combattre courageusement pour le Seigneur. C'est à vous surtout qu'il appartient de vous montrer comme un rempart contre toute hauteur qui s'élève en opposition à la science de Dieu. Tirez le glaive de l'Esprit qui est la parole de Dieu, et que ceux qui ont faim de la justice reçoivent de vous le pain de cette parole. Appelés à être des ouvriers diligents dans la vigne du Seigneur, ne songez, ne travaillez tous ensemble qu'à arracher du champ qui vous est confié toute racine amère, à y étouffer toute semence vicieuse et à y faire croître une moisson abondante de vertus. Embrassant dans votre affection paternelle ceux qui s'appliquent aux sciences ecclésiastiques et aux questions de philosophie, exhortez-les fortement à ne pas se fier imprudemment sur leur esprit seul, qui les éloignerait de la voie de la vérité et les entraînerait dans les routes des impies. Qu'ils se souviennent que Dieu est *le guide de la sagesse et le réformateur des sages*, et qu'il ne peut se faire que nous connaissions Dieu sans Dieu, qui apprend par la parole aux hommes à connaître Dieu. Il est d'un orgueilleux ou plutôt d'un insensé, de peser dans une balance humaine les mystères de la foi qui surpassent tout sentiment, et de se fier sur notre raison qui est faible et débile par la condition de la nature humaine.

Que nos très-chers fils en Jésus-Christ les princes favorisent, par leur concours et leur autorité, ces vœux que nous formons pour le salut de la religion et de l'État. Qu'ils considèrent que leur autorité leur a été donnée, non-seulement pour le gouvernement temporel, mais surtout pour défendre l'Église, et que tout ce qui se fait pour l'avantage de l'Église, se fait aussi pour leur puissance et pour leur repos. Qu'ils se persuadent même que la cause de la religion doit leur être plus chère que celle du trône, et que le plus important pour eux, pouvons-nous dire avec le pontife saint Léon, est *que la couronne de la foi soit ajoutée de la main de Dieu à leur diadème*. Placés comme pères et tuteurs des peuples, ils leur procureront une paix et une tranquillité véritables, constantes et prospères, s'ils mettent tous leurs soins à maintenir intactes la religion et la piété envers Dieu, qui porte écrit sur le fémur : *Roi des rois et Seigneur des seigneurs*.

Mais, afin que tout cela arrive heureusement, levons les yeux et les mains vers la très-sainte vierge Marie, qui seule a anéanti toutes les hérésies, et qui forme notre plus grand sujet de confiance ou plutôt qui est tout le fondement de notre espérance. Qu'au milieu des besoins pressants du troupeau du Seigneur, elle implore par sa protection une issue favorable pour nos efforts, pour nos desseins et pour nos démarches. Nous demandons instamment et par d'humbles prières, et à Pierre prince des apôtres et à Paul son collègue dans l'apostolat, que vous empêchiez avec une fermeté inébranlable qu'on ne pose d'autre fondement que celui qui a été établi de Dieu même. Nous avons donc cette douce espérance que l'auteur et consommateur de notre foi, Jésus-Christ, nous consolera enfin dans les tribulations qui nous sont survenues de toutes parts, et nous vous donnons affectueusement à vous, vénérables frères, et aux brebis confiées à votre soin, la bénédiction apostolique, gage du secours céleste.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, jour solennel de l'Assomption de la bienheureuse vierge Marie, an de l'incarnation MDCCCXXXII, et le deuxième de notre pontificat.

Allocution prononcée par le pape Pie IX dans le consistoire secret du 15 décembre 1856.

Vénérables frères,

Nous n'eussions jamais pensé que nous aurions l'extrême douleur d'être obligé de vous faire entendre nos plaintes et nos gémissements sur la triste situation où l'Église catholique est réduite dans la république mexicaine. Car après que ce gouvernement nous eut fait connaître, dès l'année 1853, qu'il désirait conclure un concordat avec le siége apostolique, il avait, dès l'année suivante, donné les pouvoirs nécessaires à son représentant à Rome, notre cher fils Emmanuel Larraïnzar, et fait à ce sujet les plus vives instances. Désirant ardemment de notre côté pourvoir au bien spirituel des catholiques mexicains et régler les affaires ecclésiastiques de la république, nous avons fait droit avec empressement à cette demande, et nous avons fait en sorte que l'on entrât en négociations à ce sujet avec le ministre du Mexique. Déjà ces négociations avaient été commencées, mais elles ne purent être terminées et conduites au résultat désiré à cause du retard qu'éprouvaient les explications que le ministre plénipotentiaire résidant à Rome avait à demander à son gouvernement; bientôt il fut rappelé au Mexique, par suite de la révolution que l'on connaît et du changement de gouvernement que la république mexicaine eut malheureusement à subir.

Dès que le nouveau gouvernement exista, il déclara une guerre des plus violentes à l'Église, à ses intérêts sacrés, à ses droits et à ses ministres. Après avoir privé le clergé de tout droit dans les élections populaires, il porta, le 23 novembre de l'année dernière, une loi par laquelle il abolit le for ecclésiastique, qui avait toujours été en vigueur dans toute la république mexicaine. Notre vénérable frère Lazare, archevêque de Mexico, n'a pas manqué de protester contre cette loi, tant en son nom qu'au nom de tous les évêques et du clergé de la république : toute réclamation a été vaine, et le gouvernement n'a pas craint de déclarer que jamais il ne soumettrait ses actes à l'autorité suprême du siége apostolique.

Ce même gouvernement, irrité de voir l'indignation que le peuple fidèle de Puebla de Los Angelès surtout avait montrée au sujet de cette loi, rendit deux décrets, dont l'un soumettait tous les biens de l'Église de Los Angelès au pouvoir de l'autorité civile et lui en laissait la libre disposition; l'autre établissait de quelle manière ces biens devraient être administrés. Et comme notre vénérable frère Pélage, évêque de Puebla, parfaitement fidèle aux devoirs de sa charge, élevait sa voix épiscopale contre des décrets aussi injustes que sacriléges, le gouvernement ne craignit pas de sévir contre cet évêque, de le persécuter, de le faire enlever par la force armée et de l'envoyer en exil.

On n'écouta nullement ni les remontrances de notre vénérable frère Louis, archevêque de Damas, notre délégué apostolique, ni celles de nos vénérables frères Pierre, évêque de Guadalaxara, et Pierre, évêque de Saint-Louis de Potosi, qui ne cessèrent d'agir autant qu'il fut en eux auprès du gouvernement pour faire abroger ces décrets. Mais le gouvernement mexicain, sans tenir aucun compte de ces réclamations si justes, alla plus loin, et, poursuivant le cours de ses entreprises téméraires et sacriléges, il rendit, le 25 juin de la

même année, un décret, promulgué par lui le 28 du même mois, par lequel il ne craignit pas de dépouiller l'Église de tous les biens et propriétés qu'elle possédait dans la république.

Nos vénérables frères Lazare, archevêque de Mexico; Clément, évêque de Mechoacan, et Pierre, évêque de Guadalaxara, élevèrent la voix contre ce décret si injuste, et par la résistance qu'ils y opposèrent, par les remontrances qu'ils firent entendre, ils ont soutenu avec courage les intérêts de l'Église. Mais le gouvernement mexicain ne se borna pas à mépriser et à rejeter les réclamations de ces vénérables pontifes, il porta un décret d'exil contre l'évêque de Guadalaxara, et fit procéder par le même décret à la prompte et sévère exécution de la loi. Et pour que cette spoliation sacrilége s'accomplît avec plus de facilité et moins de lenteur, il ne craignit pas de stipuler divers genres d'aliénations et de permettre aux assemblées ecclésiastiques de partager des fonds de terre sans suivre la règle tracée par le gouvernement lui-même, pourvu que l'on payât les droits de mutation que le gouvernement s'est arrogés, et que l'on observât certaines conditions établies par la même loi.

Et, ce qu'il y a de plus douloureux, vénérables frères, c'est qu'il s'est trouvé des religieux qui, tout à fait infidèles a leur vocation, à leur devoir et à leur règle, violant la discipline régulière, n'ont pas rougi de scandaliser au plus haut point les fidèles et d'affliger tous les gens de bien, en résistant et s'opposant impudemment à la visite apostolique établie par nous sur les réguliers, et confiée à notre vénérable frère l'évêque de Mechoacan, en favorisant les criminels projets des ennemis de l'Église, en se montrant partisans de la loi dont nous avons parlé, et même en vendant les biens de leur propre communauté, au mépris de toutes les règles et des peines les plus sévères portées par les saints canons.

C'est avec une égale douleur que nous sommes obligé de dire qu'il s'est trouvé aussi dans le clergé séculier des hommes assez oublieux de leur dignité, de leur devoir et des prescriptions canoniques, pour oser abandonner la cause de l'Église, se prévaloir de cette loi si injuste et obtempérer aux volontés du gouvernement.

Après s'être emparé des biens ecclésiastiques, le gouvernement mexicain a rendu d'autres décrets dont l'un abroge une loi qui rappelait au Mexique un ordre religieux; par un second, ce gouvernement déclara qu'il prêterait toute espèce de secours et d'appui à tous les membres des communautés régulières de l'un et de l'autre sexe qui voudraient renoncer à la vie religieuse qu'ils avaient embrassée, quitter leur cloître et se soustraire à l'obéissance due à leurs supérieurs.

Ce n'est pas tout. Car l'Assemblée nationale, résultant de la réunion des députés, au milieu des invectives et des outrages dont elle a retenti contre notre sainte religion, contres ses ministres sacrés, contre ses pontifes et contre le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, a proposé une nouvelle constitution composée d'un grand nombre d'articles, dont plusieurs attaquent ouvertement la religion, sa divine doctrine, ses saintes institutions et ses droits.

En effet, entre autres dispositions contenues dans ce nouveau projet de constitution, tout privilége du for ecclésiastique est aboli; il est statué que nul ne peut absolument jouir d'émoluments qui soient une charge pour la société; il est interdit à tout individu de se lier par une obligation résultant d'un contrat, d'une promesse ou d'un vœu religieux; et pour corrompre plus facilement les mœurs et les esprits des peuples, pour propager la peste abominable et désastreuse de l'*indifférentisme* et achever de détruire notre sainte religion, on admet le libre exercice de tous les cultes et l'on accorde à chacun la faculté pleine et entière de manifester

ouvertement et publiquement toute espèce d'opinions et de pensées.

Et comme le clergé de Puebla surtout, et son vicaire général, ont demandé avec instance et supplications à ce congrès de députés que du moins l'article qui concerne l'exercice de toutes les religions ne fût jamais sanctionné, plusieurs hommes des plus distingués, soit dans le clergé, soit parmi les laïques de Puebla, et le vicaire général lui-même, malgré son grand âge, ont été envoyés en exil; d'autres prêtres respectables de Mexico ont été saisis et déportés à Vera-Cruz pour être de là envoyés à l'étranger. Et pour que les évêques, qui en raison de leur devoir pastoral ne sauraient garder le silence au milieu d'une telle persécution suscitée à l'Église, ne pussent faire arriver leur voix et leurs salutaires avertissements aux peuples fidèles, le gouvernement mexicain enjoignit très-expressément à tous les gouverneurs de provinces de veiller avec soin pour empêcher par tous les moyens possibles que les lettres pastorales des évêques ne fussent ni livrées à la publicité, ni communiquées ou lues dans les églises. En même temps les peines les plus graves ont été portées contre tous les ecclésiastiques qui n'obéiraient pas à cet ordre injuste; ils devront être éloignés de leur résidence et envoyés, soit au dehors, soit à Mexico. En outre, ce même gouvernement a déjà réduit à un état à peu près complet d'extinction la religieuse famille de l'ordre de Saint-François de Mexico; les revenus qu'elle devait employer en œuvres pies ont été attribués au trésor public, la maison conventuelle a été en grande partie détruite, et quelques-uns des religieux ont été jetés en prison. Enfin, sur l'ordre du même gouvernement, notre vénérable frère Clément, évêque de Mechoacan, saisi et entraîné de force hors de son diocèse, a été relégué pendant quelque temps à Mexico. Plaise au ciel que d'autres vénérés pontifes, d'autres ec-

clésiastiques ou laïques n'aient pas à souffrir de cette tourmente!

Par tous ces faits si déplorables que nous vous avons rappelés avec douleur, vous ne voyez que trop, vénérables frères, à combien d'attaques et de maux notre sainte religion a été en butte de la part du gouvernement mexicain, et combien d'atteintes et d'outrages ont été portés à l'Église catholique, à ses droits sacrés, à ses ministres, à ses pasteurs, à notre autorité suprême et à celle du siége apostolique. Dieu nous garde de jamais cesser de remplir notre ministère apostolique en présence d'une telle perturbation jetée dans les choses saintes et d'une telle oppression de l'Église, de son pouvoir et de sa liberté!

Aussi, pour que tous les fidèles qui habitent ces contrées sachent, ainsi que tout l'univers catholique, que nous réprouvons autant qu'il est en nous tout ce que les gouvernants de la république mexicaine ont fait au préjudice de la religion catholique, de l'Église et de ses ministres, de ses pasteurs, de ses lois, de ses droits, de ses propriétés, et contre l'autorité du saint-siége, nous élevons, avec toute la liberté apostolique, notre voix pontificale au milieu de votre auguste assemblée, et nous condamnons, réprouvons et déclarons absolument nuls et de nul effet tous les décrets mentionnés ci-dessus et tous les actes que le pouvoir civil du Mexique a faits avec un tel mépris de l'autorité ecclésiastique et du siége apostolique, et avec un si grand préjudice pour la religion, pour les pontifes et pour les ecclésiastiques en particulier. En outre, nous avertissons de la manière la plus grave tous ceux qui ont pris part à ces actes par leurs démarches, leurs conseils ou leurs ordres, de penser sérieusement aux peines et aux censures que les constitutions apostoliques et les sacrés canons des conciles ont portées contre les violateurs et les profanateurs des personnes et des choses

sacrées, ainsi que de la liberté et de la puissance ecclésiastique, et contre les usurpateurs des droits du saint-siége.

Maintenant, toutefois, nous ne pouvons nous dispenser de féliciter sincèrement et de louer comme ils l'ont si bien mérité nos vénérables frères les évêques de cette république. Se rappelant parfaitement le devoir que leur imposait la charge épiscopale, ils ont combattu avec intrépidité, avec fermeté et constance pour la cause de l'Église, et ils ont pu se glorifier d'avoir victorieusement souffert toutes sortes de peines et de tribulations pour la défense de l'Église elle-même.

Nous rendons aussi un juste hommage à tous ces hommes, soit ecclésiastiques, soit séculiers, qui, vraiment animés de l'esprit catholique, et suivant les illustres exemples de leurs pontifes, se sont empressés de concourir au même but par tous les efforts qui étaient en leur pouvoir, malgré tous les dangers et tous les dommages qui en ont résulté pour eux.

Enfin nous donnons les plus grandes louanges à ce fidèle peuple de la république du Mexique qui, en très-grande partie, n'a vu qu'avec douleur et indignation tant d'actes malheureux et iniques commis contre sa religion et ses pasteurs, qui n'a rien plus à cœur que de professer sa foi catholique, d'obéir avec soumission et amour à ses évêques, et de demeurer fermement et constamment attaché à nous et à la chaire de Pierre. Aussi nous aimons à espérer que le Dieu riche en miséricorde jettera un regard favorable sur cette portion de sa vigne et la délivrera de tous les maux qui l'affligent si cruellement.

Nous ne sommes pas accablés d'une moindre affliction, vénérables frères, à la vue des maux si grands par lesquels, dans la plupart des régions de l'Amérique méridionale autrefois soumises au royaume d'Espagne, l'Église est opprimée et tourmentée d'une manière si douloureuse par la puissance

civile. Dans ces contrées, la puissance laïque ne craint pas de s'arroger le droit de présenter des évêques et d'exiger d'eux qu'ils prennent l'administration des diocèses avant d'avoir reçu de ce saint-siége l'institution canonique et les lettres apostoliques. Dans ces mêmes régions, les évêques ne peuvent pas condamner librement les écrits non catholiques, ni promulguer les lettres apostoliques sans l'agrément du gouvernement. La liberté d'acquérir des propriétés est enlevée à l'Église, l'exécution des grâces accordées par le siége apostolique est empêchée; la méthode d'études à employer dans les séminaires est soumise à l'autorité civile; le pouvoir laïque a complétement aboli ou adjugé au trésor public les dîmes ecclésiastiques; et l'on a imposé aux évêques et aux ecclésiastiques l'obligation de jurer plusieurs choses contraires aux droits de l'Église, que contient la constitution civile. Dans l'un de ces pays, non-seulement tout cela s'est fait contre la puissance et les droits de l'Église, mais encore le gouvernement civil a prescrit, pour le choix des évêques, un nouveau mode d'élection qui renverse la discipline établie par l'Église, et il a sanctionné une loi qui supprime le privilége du for ecclésiastique, les dîmes et les émoluments des curés. Dans ce même pays, le droit natif de l'Église d'acquérir des propriétés est tout à fait enlevé: tous les empêchements au mariage établis par l'Église ne sont pas reconnus; les grâces et concessions accordées par le pontife romain sont déclarées nulles et sans effet, à moins qu'elles n'aient été demandées par le gouvernement. On a arbitrairement changé l'âge fixé par l'Église pour la profession religieuse, soit des femmes, soit des hommes, et aucune communauté religieuse ne peut, sans la permission du gouvernement, admettre personne à prononcer les vœux solennels. Dans les autres parties de l'Amérique méridionale, la puissance laïque a poussé la témérité au point de soumettre à son au-

torité les choses de leur nature les plus sacrées, les plus spirituelles, et qui dépendent uniquement de l'autorité des évêques.

Toutes ces choses incroyables, que, dans la douleur de notre âme, nous venons de vous exposer rapidement, vous comprenez, vénérables frères, avec quelle force nous devons les réprouver et les détester; par elles, la puissance civile s'efforce d'attaquer, de renverser et de fouler aux pieds la divine institution de l'Église, sa doctrine sainte, son autorité vénérable, sa discipline, tous ses droits et la suprême dignité, la puissance souveraine de ce siége apostolique.

Au milieu de si grandes souffrances, nous trouvons cependant une consolation dans la vertu, la religion, la piété admirable des évêques de ces régions de l'Amérique méridionale, qui, soutenus par la grâce divine et remplissant les devoirs de leur charge, méritant à leur nom et à leur ordre des louanges immortelles, ne se lassent pas de résister avec fermeté aux efforts de la puissance séculière, tantôt par leur parole, tantôt par leurs écrits, de défendre et de revendiquer la liberté, les droits de l'Église si injustement usurpés, confessant courageusement leur foi sans redouter aucun péril.

Vous n'ignorez pas, vénérables frères, combien la triste condition à laquelle notre sainte religion se trouve réduite en Suisse excite douloureusement notre sollicitude, et vous vous souvenez que dans l'allocution consistoriale du 26 juillet de l'année dernière nous avons indiqué rapidement les dommages sans nombre que dans ce pays la puissance laïque cause à l'Église, à son autorité sacrée, à ses droits, à ses biens, à ses évêques et à ses ministres. Nous avons l'intention, lorsque nous jugerons le moment opportun, de traiter plus particulièrement ce triste sujet, puisque dans ce pays les attaques multipliées et de tout point détestables contre l'Église deviennent chaque jour plus nombreuses et plus violentes.

C'est aussi pour notre âme un soulagement et une consolation de savoir qu'au milieu de toutes ces dificultés, le clergé fidèle de ce pays remplit avec zèle, en immense majorité, les devoirs de son ministère, combattant de toutes ses forces les combats du Seigneur. Nous ne pouvons cependant retenir l'expression de la douleur que nous cause la conduite perverse d'un petit nombre d'ecclésiastiques que nous réprouvons et condamnons, lesquels, dans le Tessin surtout, ne rougissent pas de se prêter aux efforts criminels de la puissance laïque, de se rendre un objet de scandale pour tous les bons catholiques et d'appeler sur eux la colère de Dieu. Nous conservons néanmoins l'espérance que ceux qui président au gouvernement de ces contrées voudront enfin revenir à de meilleurs conseils, et reconnaîtront que la véritable prospérité des peuples ne peut subsister sans notre divine religion, sans sa doctrine salutaire, sans le respect des droits vénérables de l'Église. Ce qui accroît encore cette espérance est ce que nous avons appris que l'évêque allait être rappelé de son exil. Fasse Dieu que nos espérances ne soient pas trompées!

Avec le secours de Dieu nous ne manquerons jamais à notre devoir et nous ne cesserons pas de supporter tous les travaux, d'employer tous les soins, de mettre tout en œuvre pour protéger et défendre virilement, selon le devoir de notre charge apostolique, la cause de l'Église que Dieu nous a commise. C'est pourquoi, uni à vous, vénérables frères, levant le cœur et les yeux vers la montagne sublime et sainte, d'où, avec confiance, nous attendons le secours, nous ne cesserons ni jour ni nuit d'implorer et de supplier par nos prières et nos gémissements le Dieu père des miséricordes et de toute consolation, pour que, par sa vertu toute-puissante, il défende sa sainte Église et l'arrache à toutes les calamités qui l'affligent dans les pays dont nous avons parlé et dans

d'autres contrées, et pour qu'il daigne par sa grâce céleste éclairer et subjuguer les esprits et les âmes de cette même Église, en les ramenant des voies de l'impiété et de la perdition aux voies de la justice et du salut.

Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Gand, sur l'instruction et l'éducation de la jeunesse.

Nos très-chers frères,

Nous avons toujours compté parmi nos plus graves obligations pastorales le soin de l'instruction et de l'éducation des enfants et des jeunes gens; toujours nous avons cru que des principes religieux, reçus dans les premières années de la vie, découlent le bonheur des familles, la paix des paroisses, la sécurité de l'État, la stabilité de la société.

C'est cette intime conviction qui nous a fait prendre tant de mesures dans l'intérêt de l'instruction, et qui ne nous laisse pas de repos aussi longtemps qu'il en reste encore à prendre, pour l'accomplissement de nos devoirs épiscopaux. En effet, nous savons qu'il nous a été dit par le divin Maître: « Allez, enseignez, apprenez à garder tout ce que je vous ai recommandé; » nous savons que l'Apôtre nous a adressé, dans la personne de Timothée, cette grande recommandation: « Gardez le dépôt confié à vos soins, le sacré dépôt des vérités de l'Évangile, afin de rendre exactement ce que vous avez reçu; gardez le dépôt, fuyant les profanes nouveautés de paroles et toute doctrine contraire qui porte faussement le nom de science, dont quelques-uns faisant profession se sont égarés de bonne foi. »

Trois classes de diocésains surtout ont droit de réclamer de nous l'enseignement des vérités de la foi et de la doctrine

morale : les enfants des écoles primaires, les élèves des écoles moyennes et les jeunes gens qui s'appliquent aux hautes études. Or, nous voyons des dangers pour nos chers diocésains dans cette triple catégorie d'écoles; oui, notre cœur trouve partout des sujets de douleur. Écoutez-nous, nos très-chers frères, dans cet exposé de nos peines, car notre cœur vous est ouvert, et il sent le besoin de s'épancher dans vos cœurs.

I. La plupart des écoles primaires, établies maintenant dans presque toutes les communes, sont bonnes; beaucoup de maîtres et de maîtresses enseignent avec zèle et prudence, d'après les prescriptions de la loi et de nos ordonnances épiscopales; toutefois, nous regrettons que, dans quelques écoles, on ne mette pas assez de zèle à inculquer aux enfants les principes de religion et de morale; nous regrettons que, dans plusieurs communes, les fruits de l'instruction soient neutralisés par diverses causes. Ici des parents indolents ou mal conseillés négligent d'envoyer leurs enfants à l'école et de les surveiller; là des parents plus coupables encore détruisent, par leurs mauvais exemples, tout le bien que l'enseignement religieux devrait produire. Dans quelques communes on ne fait presque pas d'efforts pour attirer à l'école les enfants pauvres; dans d'autres localités on détruit, par l'organisation de fêtes populaires qui offrent les plus grands dangers à la jeunesse des deux sexes, le fruit de plusieurs années d'instruction morale et religieuse.

II. Quant à l'enseignement moyen, vous savez combien nous avons travaillé à ériger par nous-même de bonnes écoles latines et d'autres maisons d'éducation, ou à favoriser l'érection de semblables institutions. Remerciez avec nous la divine providence d'avoir daigné bénir, d'une manière toute particulière, ces divers établissements : ils fleurissent et sont notre consolation, notre force et notre gloire. Mais, à côté

de ces écoles si sûres, on en voit d'autres d'où la religion est bannie, où les enseignements de la vie éternelle sont mis de côté, ou communiqués par des bouches que l'Église n'a pas ouvertes, par des hommes sans mission aucune pour expliquer ce que le Seigneur révèle ou ordonne. Cette instruction est donc sans garantie, cette éducation sans base, et ces sciences, séparées de la doctrine de notre Seigneur Jésus-Christ, n'ont aucune utilité réelle; elles ne sont propres qu'à enfler l'esprit, qu'à semer le malheur dans les maisons, le trouble dans les familles, la désolation dans la patrie. Les enfants élevés sans une connaissance exacte de Dieu et des devoirs qu'il impose, ne croyant à rien, se flattent de n'avoir rien à craindre après la mort, et de là deviennent capables des plus grandes monstruosités. « L'ignorance de la religion, comme les pontifes romains l'ont dit avant nous, est la source de tous les maux. »

III. Si les écoles moyennes nous causent du chagrin, que dirons-nous du haut enseignement? Quelle amertume remplit notre âme, quand nous considérons l'Université érigée dans notre ville épiscopale! Université qui devrait être la source de tant de bonheur pour les jeunes gens de cette grande cité et de ses environs, et qui, hélas! est devenue la source de maux incalculables pour ces jeunes élèves qui y viennent sans être déjà bien affermis dans la profonde connaissance des dogmes, de la morale et de l'histoire de notre sainte religion. Ils croient trouver dans l'enseignement de leurs maîtres une forte et saine nourriture pour leur intelligence, et ils rencontrent du poison. Oui, dans cette Université, à côté de plusieurs hommes aussi distingués par la science que par la vertu, sont placés quelques professeurs dont la doctrine est ouvertement fausse, mauvaise, blasphématoire et hérétique.

Déjà, nos très-chers frères, nous avons appelé, dès le

mois de septembre 1852, l'attention de MM. les curés sur l'enseignement philosophique d'un professeur, avec la sérieuse recommandation d'avertir leurs paroissiens. Nous espérions que cette réclamation solennelle, devenue publique par toute la Belgique, nous préserverait de la pénible nécessité d'élever la voix de nouveau. Il n'en a pas été ainsi, et de nouvelles erreurs, enseignées par d'autres professeurs, nous ont forcé d'écrire une seconde fois aux curés, à l'occasion du carême de cette année, pour les prier d'avertir les parents qui songeraient à envoyer leurs enfants à l'Université de Gand, que d'immenses dangers les y attendent, aussi longtemps que de tels maîtres enseigneront la philosophie, l'histoire et le droit.

D'après notre devoir dans une cause si grave, et aussi afin de recevoir des avis sûrs, nous avons fait un exposé fidèle à notre saint-père le pape, des dangers de nos jeunes diocésains, et des mesures prises par nous pour sauver les doctrines catholiques. Nous nous hâtons de vous communiquer la réponse de notre père commun, datée du 28 juillet dernier. Voici les paroles du saint pontife :

« Vénérable frère.... nous louons, comme elle le mérite au plus haut point, la mesure si prudente et si sage que vous avez prise en exhortant les curés de votre diocèse à avertir, avec force et persévérance, les parents, des dangers très-graves auxquels sont exposés leurs fils en fréquentant l'Université de Gand; et il nous a été très-agréable d'apprendre par vos mêmes lettres qu'une mesure semblable a été prise par nos vénérables frères les évêques de Tournai et de Bruges. Nous sommes intimement persuadé que votre très-grande sollicitude pastorale et votre vigilance vous exciteront de plus en plus à redoubler d'attention, de soins et d'efforts, pour employer tous les moyens, afin que les ravages de cette peste effroyable n'infectent et ne détruisent pas votre trou-

peau. Enfin, nous saisissons très-volontiers cette occasion pour vous témoigner de nouveau la bienveillance particulière que nous vous portons.... PIE IX, pape. »

Après avoir médité cette lettre pontificale, nous avons senti le besoin de vous annoncer nous-même que les plus graves erreurs, relativement au dogme et à la morale, sont enseignées dans l'Université de Gand.

Vous savez, nos très-chers frères, que notre Seigneur Jésus-Christ a fondé lui-même l'Église, qu'il continue à la protéger et à la gouverner du haut du ciel. Vous savez que le divin Maître a promis, avant de monter à son trône céleste, qu'il sera avec les chefs de l'Église jusqu'à la consommation des siècles; vous savez que, d'après une autre promesse, il ne permettra jamais que les portes de l'enfer prévalent contre elle.

Or, cette Église, une, catholique et apostolique, est représentée comme une institution humaine, comme le produit de circonstances heureuses, comme une invention des pontifes romains. Ces mêmes pontifes, successeurs de saint Pierre et vicaires de Jésus-Christ, n'ont été, d'après l'enseignement de l'un des professeurs, que des usurpateurs, des oppresseurs du genre humain pendant tout le moyen âge, c'est-à-dire pendant onze siècles, de manière que Luther, Zwingle, Calvin et les autres chefs de la réforme du XVIe siècle, sont venus pour affranchir l'esprit humain du joug honteux sous lequel il gémissait.

Un autre professeur est allé plus loin, niant le péché originel, et par conséquent toutes les suites de ce péché.

Un troisième ne s'arrête pas là : non-seulement, il combat directement, dans ses leçons, l'institution divine de l'Église, mais dans ses écrits, lus par ses élèves, il s'en prend à la personne même de notre Seigneur Jésus-Christ. Renouvelant l'erreur d'Arius, il déclare que Jésus-Christ n'est pas

Dieu, que l'apôtre saint Paul a commencé à lui donner ce titre, et que ce n'est qu'au IVe siècle que la divinité de Jésus de Nazareth a été reconnue.

Vous n'attendez pas de nous, nos très-chers frères, que nous réfutions de tels blasphèmes joints à une si profonde ignorance; il suffit que nous vous les signalions, et que vous sachiez qu'ils ont été enseignés dans l'Université de Gand, avec d'autres graves erreurs encore.

Et ne vous laissez pas séduire, nos très-chers frères, par ceux qui prétendent mettre une futile distinction entre l'enseignement philosophique et l'enseignement de la foi, de manière qu'on puisse soutenir comme philosophiquement vrai ce qui est contraire à la foi. C'est là une erreur déjà ancienne et formellement condamnée par le concile général de Latran, présidé par Léon X. Ce célèbre concile, après avoir condamné une erreur particulière, porta le décret suivant : « Attendu que la vérité ne peut aucunement être contraire à la vérité, nous déclarons tout à fait fausse toute assertion qui contredit la vérité de la révélation; nous défendons sévèrement d'enseigner le contraire, et nous ordonnons d'éviter et de punir tous ceux qui suivent ces doctrines erronées, comme des hommes qui sèment de très-funestes hérésies, comme de détestables et abominables hérétiques et infidèles qui tendent à renverser la foi catholique. » Ce langage si énergique d'un grand concile démontre assez que la vérité ne peut être qu'une, et il suffit encore pour prouver qu'un docteur ne peut avoir deux opinions opposées, l'une dans ses écrits, l'autre dans son enseignement oral; le docteur n'est qu'un, et les hérésies qu'il propage par ses écrits infectent également l'intelligence de ceux qui vont écouter sa parole.

Il nous reste à appeler votre attention sur un nouveau danger qui menace la jeunesse universitaire. Nous voulons

parler de la *Société littéraire gantoise*, établie depuis quelque temps en notre ville. L'esprit antireligieux et antisocial de cette société n'est plus un mystère pour personne. Elle présente le venin de l'erreur de plus d'une manière aux jeunes gens qu'elle parvient à attirer dans son sein. D'une part, elle met à la disposition de ses membres une bibliothèque pleine de livres les plus impies et les plus immoraux; d'autre part, elle leur donne, de temps à autres, des séances prétendûment littéraires, où des hommes sans foi, des étrangers bannis de leur propre pays à cause de leurs opinions subversives, développent hardiment les doctrines les plus perverses, les plus hostiles à la foi comme à l'ordre social.

Pour vous dire toute notre pensée, nos très-chers frères, ainsi que l'exige de nous notre charge pastorale, nous ajouterons que d'autres cercles de notre ville, dans lesquels on cherche à faire entrer les jeunes gens, offrent à peu près pour eux les mêmes dangers que la *Société littéraire*. Les journaux, les revues, les livres de tout genre, qu'on leur y donne en lecture, sont autant de piéges que l'esprit du mal tend à leur innocence, autant d'écueils où leur foi et leurs mœurs sont continuellement exposées à faire naufrage.

Veillez donc, parents catholiques, sur vos enfants; voyez entre quelles mains vous remettez votre plus précieux trésor; demandez conseil à vos pasteurs, quand vous vous trouvez dans le besoin de choisir une école, quel que soit le degré d'enseignement que vous désiriez.

Et vous, chers coopérateurs, ne cessez de travailler avec nous et avec notre saint-père à la conservation de la foi, des mœurs et de la tranquillité de notre belle patrie.

Et vous aussi, chers diocésains, priez avec nous pour la bonne éducation, pour le bon enseignement de toutes les classes; demandez au Seigneur qu'il bénisse de plus en plus nos écoles, qu'il les délivre de tout danger, qu'il ouvre les

yeux aux parents afin qu'ils voient leurs véritables intérêts, et pour cette vie et pour celle qui ne peut avoir de fin.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône le dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Gand, le 8 septembre 1856.

Mandement de Mgr l'évêque de Bruges, en date du 18 *septembre* 1856.

Nos très-chers frères!

Les tendances anticatholiques qui se manifestent depuis quelques années dans l'enseignement de l'Université de Gand, dont beaucoup de jeunes gens de notre diocèse fréquentent les cours, nous ont obligé, il y a quelques mois, à prévenir les parents catholiques du danger que leurs fils couraient dans cet établissement d'instruction publique, et à les détourner d'y envoyer leurs enfants.

Ce danger, qui a effrayé nos vénérables collègues, S. Ém. le cardinal-archevêque de Malines et Leurs Grandeurs Mgr l'évêque de Tournai et Mgr l'évêque de Gand, a été signalé à l'attention du souverain pontife, qui, dans un bref adressé à mon vénérable collègue, Mgr l'évêque de Gand, approuve les mesures de précaution que nous avons prises jusqu'ici, et nous exhorte à redoubler de vigilance, afin de préserver le troupeau confié à notre sollicitude de la contagion dont il est menacé.

« Vénérable frère, dit Sa Sainteté dans ce bref, nous louons, comme elle le mérite au plus haut point[1], etc.... »

1. Voir cette citation ci-dessus, dans la *Lettre pastorale* de Mgr l'évêque de Gand, p. 427.

Cet avis du saint-siége, et la persistance avec laquelle on s'efforce de dissimuler ou de justifier des doctrines injustifiables, nous font un devoir, N. T. C. F., de vous expliquer avec une grande franchise l'inquiétude et les craintes que nons éprouvons à ce sujet.

Grâce au zèle et à la vigilance de notre saint prédécesseur, des asiles nombreux ont été ouverts dans ce diocèse à la jeunesse qui se prépare par les cours d'humanités aux études supérieures. Nos colléges catholiques et libres, il faut l'avouer, sont nombreux et prospères. La confiance des familles leur est acquise, et le fruit que nous en recueillons chaque jour est la source de l'une de nos joies les plus douces. Si nous avons le chagrin de voir encore, dans notre diocèse, trois établissements d'instruction publique, administrés aux frais de l'État, se soustraire volontairement à l'influence salutaire du principe religieux, et négliger dans les jeunes gens qui les fréquentent la partie la plus importante de l'éducation, celle qui forme le cœur, nous avons au moins la consolation de penser que le nombre de ces jeunes gens n'est pas comparativement très-grand, et nous nourrissons l'espoir qu'un jour des magistrats, qui certes n'ont pas renoncé au nom et à la qualité de chrétien, feront cesser un état de choses que nous déplorons, mais auquel il ne nous est malheureusement pas donné de pouvoir porter remède.

Ce qui nous afflige peut-être plus encore, N. T. C. F., c'est que les jeunes gens sortis de nos établissements ecclésiastiques d'enseignement moyen, avec les sentiments chrétiens que tout père de famille catholique veut voir inculquer à ses enfants, rencontrent une vraie pierre de scandale dans l'enseignement de deux établissements d'instruction supérieure, où les amènent trop souvent les attraits de la capitale, et la facilité d'obtenir des bourses d'étude considérables prises sur le trésor public.

Depuis longtemps l'Université libre de Bruxelles, dont l'existence légitime n'est contestée par personne, a affiché le drapeau de l'impiété. Elle ne fait mystère ni de ses principes, ni de son but : attaquer les croyances catholiques, propager la religion dite de l'honnête homme, annuler les effets de l'enseignement donné à l'Université catholique de Louvain, s'opposer de toutes les manières possibles à l'influence du principe religieux, telle est l'action de l'Université de Bruxelles, et telle est la fin que se sont proposée ses fondateurs.

Cet établissement est, chacun le sait aujourd'hui, l'émanation d'une société secrète qui se trouve à l'étroit dans le vaste système de liberté que nos lois consacrent, et qui, malgré la faculté de tout dire et de tout faire qui existe en Belgique, se cache dans l'ombre et se couvre de mystère.

Heureusement les voiles dont cette société secrète se couvre sont aujourd'hui assez transparents, ses principes avoués sont assez connus pour que les pères de famille catholiques ne puissent se faire illusion sur l'enseignement donné en son nom et à ses frais. Les choses en sont venues au point qu'un chrétien ne peut plus prendre part à cette œuvre sans tomber dans une espèce d'apostasie.

S. Ém. le cardinal-archevêque de Malines a déploré avant nous, et en termes très-énergiques, le mal que nous venons de signaler. Après avoir remarqué avec étonnement que « dans son diocèse si éminemment catholique, » il y a des chrétiens assez insensés pour voir de mauvais œil que dans les écoles on s'applique « à rendre l'enfance plus pieuse et la jeunesse plus réglée dans ses mœurs et plus ferme dans ses croyances, » Son Éminence ajoute avec un sentiment de profonde douleur : « Il y a parmi vous, N. T. C. F., des hommes pervers qui ont concerté le plan d'arrêter, s'il était possible, le progrès religieux qui se manifeste au milieu de vous.... Ils abusent de la liberté de la presse pour calomnier l'action civi-

lisatrice du clergé, en voulant faire croire à leurs lecteurs que c'est par intérêt, par esprit de domination, et en empiétant sur les droits de l'autorité civile, que les prêtres s'occupent de l'éducation de la jeunesse; ou ils dénaturent les questions les plus importantes de la philosophie, de l'histoire et d'autres branches de la science humaine, de manière à saper tout à la fois les fondements de la loi chrétienne et les bases de la société civile.... N'a-t-on pas même, de l'aveu des fondateurs, établi, dans la capitale du royaume, des cours publics d'enseignement supérieur, dans le but exprès de faire enseigner des doctrines religieuses opposées à l'Université catholique fondée par l'épiscopat?... Nous sommes d'autant plus en droit de nous plaindre de ces cours, qu'ils sont établis pour la jeunesse catholique dont le soin spirituel nous est confié, qu'ils sont subsidiés par l'argent des contribuables catholiques, et que cette faveur n'est certainement pas accordée dans la vue de maintenir un antagonisme si déraisonnable et si opposé aux vœux légitimes des parents chrétiens.»

Nous joignons nos plaintes à celles de Son Éminence, parce que plusieurs jeunes gens de notre diocèse sont victimes de cette funeste institution, et nous conjurons de nouveau les pères de famille chrétiens de ne pas précipiter volontairement et sciemment dans l'abîme des enfants qui leur sont chers et dont un jour ils devront rendre compte à Dieu.

Un autre établissement qui, par la protection gouvernementale dont il jouit, doit inspirer moins de défiance aux parents, et qui, par les sommes énormes dont il dispose, peut attirer un plus grand nombre d'élèves dans son sein, n'offre guère moins de dangers aujourd'hui aux familles catholiques que l'Université libre de Bruxelles. Je parle de l'université de Gand.

Ce danger doit être bien grand pour avoir éveillé la sollicitude des quatre évêques belges, dont les diocèses sont exposés

aux funestes influences de l'enseignement anticatholique de cette université, et pour avoir provoqué la déclaration si positive du saint-siége apostolique que nous venons de publier. Les pères de famille catholiques s'en rapporteront sans doute très-volontiers, dans cette matière évidemment religieuse, à des juges aussi compétents.

Cependant Mgr l'évêque de Gand, pour jeter plus de jour sur l'affaire, dans la lettre pastorale qu'il vient de publier sur l'instruction et l'éducation de la jeunesse, signale les erreurs déplorables, les hérésies formelles que les professeurs de l'université de Gand ont enseignées à leurs élèves comme le dernier résultat de la science. Ces messieurs ont nié la divine institution de l'Église notre mère. Ils la représentent, dit Mgr l'évêque de Gand, « comme une institution humaine, comme le produit de circonstances heureuses, comme une invention des pontifes romains. Ces mêmes pontifes, poursuit le vénérable prélat, successeurs de saint Pierre et vicaires de Jésus-Christ, n'ont été, d'après l'enseignement de ces professeurs, que des usurpateurs, des oppresseurs du genre humain pendant tout le moyen âge, c'est-à-dire pendant onze siècles, de manière que Luther, Zwingle, Calvin et les autres chefs de la réforme du XVIe siècle, sont venus pour affranchir l'esprit humain du joug honteux sous lequel il gémissait. Un autre professeur est allé plus loin, niant le péché originel et par conséquent toutes les suites de ce péché. Un troisième ne s'arrête pas là. Non-seulement il combat directement, dans ses leçons, l'institution divine de l'Église, mais dans ses écrits, lus par ses élèves, il s'en prend à la personne même de notre Seigneur Jésus-Christ. Renouvelant l'erreur d'Arius, il déclare que Jésus-Christ n'est pas Dieu, que l'apôtre saint Paul a commencé à lui donner ce titre, et que ce n'est qu'au IVe siècle que la divinité de Jésus de Nazareth a été reconnue. »

Afin d'échapper à la juste réprobation que cet enseignement, aussi absurde qu'il est impie, devait naturellement provoquer, les auteurs de ces hérésies et de ces erreurs ont établi une distinction tout à fait puérile entre la vérité philosophique et la vérité religieuse. Ils ont affirmé que leurs opinions erronées pouvaient être vraies dans le domaine de la philosophie, quoique fausses dans le domaine de la religion. Ils ont fait entendre que la philosophie est fondée sur la raison, tandis que la religion ne l'est pas ; que les croyances catholiques ne renferment pas la plus haute et la plus sublime des philosophies, mais qu'elles sont le résultat d'un mysticisme imaginaire et arbitraire qui ne supporte pas le moindre examen.

Ce misérable subterfuge de la philosophie aux abois n'est pas nouveau : mais il n'en est pas plus acceptable ; il y a plus de trois siècles que le cinquième concile de Latran l'a enlevé aux sophistes. « Attendu, dit le saint concile, que la vérité ne peut aucunement être contraire à la vérité, nous déclarons tout à fait fausse toute assertion qui contredit la vérité de la révélation ; nous défendons sévèrement d'enseigner le contraire, et nous ordonnons d'éviter et de punir tous ceux qui suivent ces doctrines erronées, comme des hommes qui sèment de très-funestes hérésies, comme de détestables et abominables hérétiques et infidèles qui tendent à renverser la foi catholique. »

Et à vrai dire, en parcourant les écrits des professeurs de l'université de Gand qui se déclarent les adversaires de la doctrine catholique, on ne sait ce qu'on doit le plus admirer, de la hardiesse de leurs assertions ou de leur profonde ignorance dans la foi. Ces hommes qui se posent comme de nouveaux juges en Israël, et qui citent à la barre de leur tribunal privé les dogmes fondamentaux de la religion chrétienne, dont la vérité a été reconnue et proclamée par les plus grands et les plus célèbres génies du monde, ont oublié ou n'ont ja-

mais connu les premiers éléments de la doctrine chrétienne. Ils attribuent à l'Église catholique des croyances que celle-ci a solennellement condamnées comme contraires à sa foi; ils s'arrêtent devant des objections futiles qui ont été mille fois pulvérisées; ils acceptent des erreurs grossières pour des motifs indignes de fixer l'attention d'un homme instruit; et, ce qui est le plus dangereux pour leurs élèves, ils débitent toutes ces pauvretés avec une assurance et une prétention qui en imposent naturellement à des jeunes gens sans expérience et sans instruction.

Les tristes résultats d'un pareil enseignement ne sont du reste plus un mystère depuis que les pères de famille ont vu à l'œuvre une malheureuse jeunesse égarée, plus à plaindre encore que coupable. Nous ne rappelons qu'à regret des circonstances aussi fâcheuses; et nous voudrions à jamais pouvoir tirer sur elles le voile de l'oubli. Mais elles jettent un jour trop vif sur l'enseignement que nous considérons comme un piége tendu à la jeunesse catholique de notre diocèse, pour les taire ou les dissimuler ici.

En vous faisant part, N. T. C. F., de nos craintes et de nos douleurs, en vous signalant les dangers qui menacent vos chers enfants, qui sont aussi les nôtres selon la foi, nous usons, non-seulement de la liberté d'opinion qui est garantie à tous les Belges par la constitution de notre pays, mais surtout de la liberté de l'Évangile, qui nous ordonne de veiller sur le troupeau que le Saint-Esprit a confié à notre garde. L'apôtre veut que les premiers pasteurs écartent les loups de la bergerie et conduisent leurs brebis dans les bons pâturages. Il leur recommande de s'opposer à toute intelligence qui s'élève contre la science de Dieu, et de repousser les doctrines erronées que l'on présente aux fidèles sous le faux nom de science.

Nous venons d'obéir à ce précepte divin; nous avons ac-

quitté notre conscience. Mais tout en condamnant de funestes doctrines, nous respectons les personnes qui les ont propagées, et nous désirons vivement qu'elles puissent un jour s'éclairer à l'admirable lumière de l'Évangile. Elles ont été sans doute victimes elles-mêmes des grossières erreurs qu'elles débitent aujourd'hui avec une déplorable conviction, et par conséquent elles méritent que nous les plaignions. L'état d'esprit où elles se trouvent est pour les pères de famille une grande et salutaire leçon. Il prouve la force de la séduction même sur des hommes d'esprit et de talent, lorsqu'ils sont privés, au temps de leurs études, de l'arome de la science, qui est la foi catholique et la pratique des devoirs chrétiens.

Maintenant, N. T. C. F., que nous avons acquitté un devoir de conscience, en vous montrant du doigt le danger qui menace la foi et les mœurs de vos enfants, acquittez le vôtre en ne confiant ces chers enfants qu'à des maîtres attachés comme vous à notre mère la sainte Église catholique. Dans une affaire aussi grave, ne risquez rien, n'abandonnez rien au hasard, mais prenez le parti le plus sûr. C'est le seul moyen d'accomplir le précepte que donne l'apôtre à tous les parents chrétiens d'élever leurs enfants dans la crainte du Seigneur.

L'Université catholique de Louvain, qui, dans toutes les luttes littéraires, comme dans toutes les épreuves légales auxquelles elle a été soumise, a su conserver le premier rang des universités belges par le nombre et le succès de ses élèves, vous rend l'accomplissement de vos devoirs paternels très-facile. Dans cet établissement vraiment catholique les jeunes gens trouvent tous les moyens de faire des études solides, sans compromettre leur foi et leurs mœurs. La direction fatale que l'enseignement supérieur a prise dans les deux universités de Bruxelles et de Gand, ajoute un nouveau prix à l'enseignement de l'Université catholique. Aussi saisissons-

nous avec empressement cette occasion de remercier les fidèles qui chaque année offrent une généreuse aumône pour le soutien de cet établissement, et nous conjurons le Seigneur de les récompenser au centuple.

En terminant, nous conjurons de nouveau les pères de famille de bien se convaincre des dangers que présente pour leurs enfants un enseignement supérieur qui n'est pas sincèrement chrétien, et de ne point s'exposer aux tristes mécomptes qui échoient toujours aux parents ou trop faibles ou trop intéressés pour obliger leurs enfants à fréquenter les écoles catholiques. C'est par un sentiment d'affection pour eux et pour leurs enfants que nous leur donnons ces conseils. Le Seigneur voit la pureté de nos intentions, et ce ne sera plus désormais à nous qu'il pourra imputer la perte des jeunes gens catholiques que des doctrines impies et erronées entraîneront dans l'abîme de l'impiété et du vice.

Cette lettre pastorale sera lue au prône, etc.

IV

Bref du pape aux évêques de Bavière sur les mariages mixtes, commençant par ces mots : Summo jugiter.

Vénérables frères,

Salut et bénédiction apostolique. Le siége apostolique a de tout temps veillé avec le plus grand soin au maintien exact des canons de l'Église, qui défendent rigoureusement les mariages des catholiques avec les hérétiques. Quoiqu'il ait été quelquefois nécessaire de les tolérer en quelques lieux pour éviter un plus grand scandale, les pontifes romains n'ont cependant jamais manqué d'employer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour qu'on y fît comprendre au peuple fidèle tout ce qu'il y a de difforme et de dangereux pour le salut dans ces sortes d'union, et de quel crime se rend coupable l'homme ou la femme catholiques qui osent enfreindre les saintes lois de l'Église sur cette matière. S'ils ont consenti quelquefois à dispenser dans quelques cas particuliers de cette sainte et canonique défense, ce n'a jamais été que contre leur gré, et pour des motifs graves ; mais en accordant cette grâce, ils ont eu pour coutume d'exiger comme condition

préalable au mariage que, non-seulement la partie catholique ne fût point exposée au danger d'être pervertie par l'autre, qu'elle s'engageât plutôt à faire tout ce qui dépendrait d'elle pour faire rentrer celle-ci dans le sein de l'Église, mais encore que les enfants de l'un et de l'autre sexe fussent élevés dans les principes de notre sainte religion.

C'est pourquoi, nous, que la divine providence a élevé, malgré notre indignité, sur la chaire suprême de saint Pierre, considérant la très-sainte conduite de nos prédécesseurs à cet égard, n'avons pu sans être profondément affligé apprendre, par des rapports exacts et en grand nombre, que dans vos diocèses et dans plusieurs autres lieux, il se trouve quelques personnes qui s'efforcent, par tous les moyens possibles, de propager parmi les peuples qui vous sont confiés une entière liberté de contracter des mariages mixtes, et avancent, pour les mieux autoriser, des opinions contraires à la vérité catholique.

En effet, nous sommes informé qu'ils osent affirmer que les catholiques peuvent, librement et licitement, former de telles unions, non-seulement sans aucune dispense préalable du saint-siége (laquelle, selon les canons, doit être demandée pour chaque cas particulier), mais encore sans remplir les conditions précédentes requises, surtout celle qui concerne l'éducation des enfants dans les principes de la religion catholique. Ils en sont venus même jusqu'à prétendre qu'on doit approuver ces sortes de mariages, lorsque la partie hérétique a été séparée, par le divorce, de sa femme ou de son mari encore vivant. De plus, ils s'efforcent d'effrayer les pasteurs des âmes, en les menaçant de les faire poursuivre s'ils refusent d'annoncer au prône les mariages mixtes, et ensuite d'assister à leur célébration, ou au moins de délivrer aux futurs contractants des lettres dimissoriales, comme ils les appellent. Enfin, il s'en trouve parmi eux qui cherchent à

se persuader et à faire croire aux autres que ce n'est pas seulement dans le sein de la religion catholique qu'on peut se sauver ; que les hérétiques qui vivent et meurent dans l'hérésie peuvent aussi obtenir la vie éternelle.

Ce qui nous console toutefois dans notre affliction, vénérables frères, c'est d'abord le constant attachement que montre la plus grande partie du peuple de Bavière aux vrais principes de la foi catholique, et sa sincérité obéissante à l'autorité ecclésiastique, ensuite la conduite de presque tout le clergé du royaume, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est demeuré ferme dans l'observation des canons ; mais surtout cette preuve évidente que vous nous donnez, vénérables frères, de l'ardent désir que vous avez de remplir dignement les devoirs de votre charge : car, quoique vous ne soyez pas tous d'accord sur les règles à suivre dans cette affaire des mariages mixtes, ou sur quelques points qui la concernent, vous avez cependant pris unanimement la résolution de vous adresser au siége apostolique, de le prendre pour guide dans la conduite des ouailles qui vous sont confiées, et d'affronter même les périls, s'il y avait lieu, pour assurer leur salut.

Aussi nous empressons-nous de remplir envers vous, vénérables frères, le devoir de notre ministère apostolique, et de vous raffermir par les présentes, afin que vous continuïez d'enseigner sur cette matière les principes invariables de la foi catholique, que vous veilliez avec plus de sollicitude que jamais au maintien des saints canons, et qu'informés de notre jugement sur cette affaire, vous soyez désormais plus parfaitement d'accord entre vous et avec le saint-siége.

Mais, avant d'entrer en matière, nous ne pouvons nous empêcher de vous dire que nous avons sujet d'espérer que notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, illustre roi de Ba-

vière, dès qu'il aura été informé du parfait accord qui existe entre vous et nous sur le véritable état de la question présente, nous appuiera de son autorité avec ce dévouement aux intérêts de la sainte Église catholique qu'il a hérité de ses augustes ancêtres; que, pour écarter les maux dont elle est menacée à cette occasion, il vous couvrira de sa protection; qu'ainsi l'Église catholique sera conservée dans son intégrité par tout le royaume de Bavière, les évêques et les autres ministres des autels jouiront d'une pleine liberté dans l'exercice de leurs fonctions, comme il a été stipulé dans le concordat fait avec le saint-siége en 1817.

Pour traiter maintenant de l'affaire qui nous occupe, il convient avant tout que nous considérions ce que nous enseigne à cet égard la foi, *sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu*, et qui est en péril, comme nous l'avons déjà remarqué dans le système de ceux qui veulent étendre au delà de certaines bornes la liberté des mariages mixtes; car, enfin, vous savez comme nous, vénérables frères, avec quelle énergie, avec quelle constance nos pères se sont appliqués à inculquer cet article de foi que ces novateurs osent nier, la nécessité de la foi et de l'unité catholique pour obtenir le salut. C'est ce qu'enseignait un des plus célèbres disciples des apôtres, saint Ignace, martyr, dans son Épître aux Philadelphiens. « Ne vous trompez pas, leur mandait-il, celui qui adhère à l'auteur d'un schisme n'obtiendra pas le royaume de Dieu. » Saint Augustin et les autres évêques d'Afrique, réunis en 412 dans le concile de Cirte, s'exprimait ainsi à ce sujet : « Quiconque est hors du sein de l'Église catholique, quelque louable que lui paraisse d'ailleurs sa conduite, ne jouira point de la vie éternelle, et la colère de Dieu demeurera sur lui à cause du crime dont il est coupable en vivant séparé de l'unité de Jésus-Christ. » Et sans rapporter ici les témoignages presque innombrables d'autres anciens Pères, nous nous bornerons à

citer celui de notre glorieux prédécesseur, saint Grégoire le Grand, qui atteste expressément que telle est la doctrine de l'Église catholique sur cette matière. « La sainte Église universelle, dit-il, enseigne que Dieu ne peut être véritablement adoré que dans son sein : elle affirme que tous ceux qui en sont séparés ne seront point sauvés. » Il est également déclaré dans le décret sur la foi, publié par un autre de nos prédécesseurs, Innocent III, de concert avec le concile œcuménique, quatrième de Latran : « qu'il n'y a qu'une seule Église universelle, hors de laquelle nul absolument ne sera sauvé. » Enfin le même dogme est exprimé dans les professions de foi qui ont été proposées par le siége apostolique, dans celle qui est à l'usage de toutes les Églises latines, comme dans les deux autres, dont l'une est tenue par les Grecs, et la dernière par tous les autres catholiques de l'Orient.

Nous ne vous avons pas cité ces autorités parmi tant d'autres que nous aurions pu y ajouter, dans l'intention de vous enseigner un article de foi, comme si vous aviez pu l'ignorer. Loin de nous, vénérables frères, un soupçon aussi absurde et aussi injurieux pour vous ! Mais l'étrange audace avec laquelle certains novateurs ont osé attaquer un de nos dogmes les plus importants et les plus évidents, a fait sur nous une impression si douloureuse, que nous n'avons pu nous empêcher de nous étendre un peu sur ce point.

Courage donc, vénérables frères, prenez en main le glaive de l'Esprit, qui est la parole de Dieu, et n'épargnez aucun effort pour déraciner cette funeste erreur qui se répand aujourd'hui de plus en plus. Faites en sorte vous-mêmes, et que, d'après vos exhortations, les pasteurs des âmes qui sont soumis à votre autorité agissent de manière que le peuple fidèle du royaume de Bavière soit porté avec plus d'ardeur que jamais à garder la foi et l'unité catholique comme l'unique

moyen de salut, et, par conséquent, à éviter tout danger de s'en séparer. Lorsque tous les fidèles Bavarois seront bien convaincus et fortement pénétrés de la nécessité de conserver cette unité, ils seront plus touchés des avis et des exhortations que vous leur adresserez dans la suite pour les empêcher de contracter mariage avec les hérétiques; ou s'il arrivait quelquefois que des motifs graves les y déterminassent, ils ne procéderaient point au mariage avant d'avoir reçu la dispense de l'Église, et rempli religieusement les conditions qu'elle a coutume, ainsi que nous l'avons dit, d'exiger en pareil cas.

Vous devez donc faire connaître aux fidèles qui se proposent de contracter ces sortes de mariages, ainsi qu'à leurs parents ou à leurs tuteurs, les dispositions des saints canons à cet égard, et les exhorter fortement à ne pas oser les enfreindre au préjudice de leurs âmes. Il faut, s'il est nécessaire, leur rappeler ce précepte, si généralement connu, de la loi naturelle et divine, qui nous impose l'obligation d'éviter non-seulement le péché, mais encore l'occasion prochaine d'y tomber : et cet autre de la même loi qui ordonne aux parents de bien *élever leurs enfants, en les corrigeant et les instruisant selon le Seigneur*, et, par conséquent, en leur enseignant le vrai culte de Dieu, qui est uniquement dans le sein de l'Église catholique. C'est pourquoi vous exhorterez les fidèles à considérer sérieusement combien ils outrageraient la majesté suprême, combien ils seraient cruels envers eux-mêmes et envers les enfants à naître de ces mariages, si, en les contractant témérairement, ils s'exposaient au danger de perdre la foi et de la faire perdre à leurs enfants. Mais enfin, s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise! que, peu touché de vos avis et de vos exhortations, un catholique, homme ou femme, persistât dans son dessein de contracter un mariage mixte sans avoir demandé ou obtenu une dispense canonique, ni rempli toutes les con-

ditions prescrites, alors le curé de sa paroisse regardera comme son devoir, non-seulement de ne pas honorer les contractants de sa présence, mais encore de s'abstenir de la publication de leurs bans, et de leur refuser des lettres dimissoriales. Le vôtre, vénérables frères, est de signifier aux curés de vos diocèses vos intentions à cet égard, et d'exiger d'eux formellement qu'ils ne prennent aucune part à ces sortes de mariages. En effet, tout pasteur des âmes qui en agirait autrement, surtout dans les circonstances particulières où se trouve maintenant la Bavière, paraîtrait approuver, en quelque sorte, ces unions illicites, et favoriser par son concours une liberté si funeste au salut des âmes et à la cause de la foi.

D'après tout ce que nous venons de dire, il est à peine nécessaire de nous occuper des autres cas de mariages mixtes, bien plus graves que les précédents, où la partie hérétique est séparée, par le divorce, d'une femme ou d'un mari encore vivant. Vous savez, vénérables frères, que telle est, de droit divin, la force du lien conjugal, qu'aucune puissance humaine ne peut le rompre. Le mariage mixte serait, en pareil cas, non-seulement illicite, mais encore nul et un véritable adultère, à moins que la première union, regardée par la partie hérétique comme dissoute en vertu du divorce, n'eût été invalidement contractée, à cause d'un véritable empêchement dirimant. Dans ce dernier cas, et lorsqu'on aura d'abord observé les règles ci-dessus prescrites, il faudra se donner de garde de procéder au mariage avant qu'un jugement canonique, formé d'après une connaissance exacte de la nature du premier mariage, ne l'ait déclaré nul.

Voilà, vénérables frères, ce que nous avons cru devoir vous mander sur cette affaire. Cependant nous ne cesserons de prier avec ferveur le Tout-Puissant qu'il vous revête, ainsi que tout le clergé de Bavière, de la force d'en haut; qu'il vous entoure, vous et le peuple fidèle, de sa protection et vous dé-

fende tous par la force de son saint bras. Comme gage du vif attachement que nous vous portons dans le Seigneur, nous vous donnons bien affectueusement, ainsi qu'au clergé et aux fidèles de vos diocèses, la bénédiction apostolique.

GRÉGOIRE XVI, pape.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 27 mai 1832, an IIe de notre pontificat.

Oukase impérial du 23 novembre 1832, sur les mariages qui se font entre les personnes grecques-russes, dans les provinces polonaises unies à l'empire, et les personnes d'un culte différent, d'après les lois générales de l'empire.

Le sénat dirigeant a entendu l'exposé du très-saint synode sur le rapport du prince Siergieiewitch Meszczerski, procureur en chef du synode, conseiller intime et chevalier, présenté à la révision suprême de Sa Majesté Impériale; ce rapport contenait la décision sur ce qui a été présenté par l'aumônier en chef de l'armée et de la marine sur les mariages entre personnes grecques-russes dans les gouvernements polonais réunis à l'empire. L'aumônier demandait dans cette présentation que l'on fît soumettre ces mariages aux lois générales établies dans l'empire russe, qui demandent la décision préalable de l'Archierei diocésain gréco-russe et l'obligation contractée avant le mariage par la personne de l'autre culte, que les enfants seront élevés dans la religion gréco-russe. Sa Majesté Impériale, après avoir examiné ce rapport, a daigné y apposer, le 20 août, de sa propre main, la réponse suprême suivante : « Approuvé invariablement avec ordre positif que les mariages bénis seulement par les prêtres catholiques ne soient pas regardés comme valides

jusqu'à ce qu'ils aient été bénis par un prêtre russe. » Cette volonté suprême a été notifiée au très-haut synode par le procureur en chef.

Le rapport du procureur contenait en outre l'extrait de l'exposé de l'aumônier en chef de l'armée et de la marine, M. Mauswetow, qui informait le très-haut synode que parmi les troupes russes qui résident dans les provinces polonaises réunies à l'empire, il arrive souvent que des officiers de l'état-major, des officiers supérieurs et même des militaires de rang inférieur, russes natifs et appartenant à la religion gréco-russe, épousent des femmes catholiques, et se font marier par les prêtres dans des chapelles catholiques ; que de pareils accidents n'arrivent pas seulement dans les provinces polonaises, mais aussi dans d'autres provinces de l'empire. Or, quoiqu'on trouve établi dans le premier acte de séparation, art. 2, § 10 du traité du 24 février 1768 entre la Russie et l'ancienne république de Pologne, et dans la décision suprême du 20 mars 1812 sur les mariages en Finlande, que les mariages mixtes, c'est-à-dire entre personnes appartenant aux religions catholique romaine, gréco-russe et évangélique, doivent être bénis par les prêtres du culte auquel appartient la femme; toutefois, comme l'armée russe, aussi bien dans les provinces polonaises unies à l'empire que dans le royaume de Pologne et dans le duché de Finlande, ne s'y trouve que momentanément pour cause de service, et que les militaires de cette armée ne sont nullement habitants de ces pays, il a paru à l'aumônier en chef nécessaire de porter ces faits à la connaissance du très-haut synode, comme étant d'une haute importance par leurs conséquences, car les parents mariés par les prêtres catholiques en prennent occasion pour faire baptiser les enfants dans des églises catholiques, et par ce moyen ils multiplient parmi les Russes natifs la divergence des cultes. L'aumônier

en chef soumet à la décision du très-haut synode la question de savoir si les aumôniers de l'armée doivent regarder tranquillement de pareils mariages, ou les empêcher, parce que les prêtres des autres cultes, et notamment les prêtres catholiques romains et grecs unis, bénissent ces mariages contractés avec des femmes de leur culte contrairement aux règlements des oukases du 18 septembre 1783 et 23 septembre 1798, sans demander l'attestation des aumôniers de l'armée pour savoir si ces personnes peuvent librement contracter le mariage ou non, et sans s'informer sur les degrés de parenté ou d'alliance et sur le temps dans lequel il est défendu à ces personnes de se marier.

Le très-haut synode, ayant pris en considération les faits contenus dans le rapport de l'aumônier en chef de l'armée et de la marine.... a décidé que le conseiller intime, procureur général du synode, et chevalier, M. le prince Pierre Siergiejewiez Mesczerski, représenterait très-humblement à Sa Majesté Impériale la nécessité d'un ordre suprême, afin que les mariages entre personnes de communions différentes, dans les gouvernements réunis de la Pologne, soient contractés conformément aux lois généralement en vigueur dans l'empire de Russie; savoir : avec permission de l'Archierei diocésain grec-russe, bénis par un ecclésiastique grec-russe, après engagement préalable de la personne de communion différente, que les enfants seront élevés dans la communion grecque-russe.

Ensuite de cela, le très-saint synode a joint à l'oukase de Sa Majesté Impériale, relatif aux mariages de personnes de la communion grecque-russe avec les personnes des autres communions dans les gouvernements réunis de la Pologne, la décision annexée dans l'appendice, du 15 juin de l'année courante, portant que dans toutes les provinces polonaises, ainsi que dans le grand-duché de Finlande, les mariages de

différentes communions, à cause des lois spéciales laissées à ces provinces, seront contractés seulement parmi les personnes indigènes. Quant aux mariages des militaires, cantonnés ou séjournant dans ces endroits, ils doivent être bénis par les ecclésiastiques grecs-russes. Pour assurer la connaissance et l'exécution de ces dispositions, il est ordonné d'envoyer les présents oukases au très-saint synode de Moscou et de la Géorgie, aux membres du synode, aux archiereis, aux couvents et monastères, à l'archiprêtre de l'armée et de la flotte, à la cantorie typographique du très-saint synode à Moscou, et d'en faire le rapport au sénat. Il est en outre ordonné, pour assurer également l'exécution de ces mêmes dispositions, de prescrire leur fidèle observation à toutes les autorités des gouvernements de district, aux chancelleries militaires et siéges de tribunaux, enfin de notifier les mêmes dispositions à MM. les ministres, les gouverneurs et commandants de villes, d'envoyer des avis à tous les départements du sénat gouvernant, et d'en informer le très-saint synode gouvernant.

V

Allocution de Grégoire XVI au consistoire du 22 juillet 1842, sur les Affaires de Russie.

Déjà, dans ce même lieu, nous avons épanché avec vous, vénérables frères, la douleur que dès longtemps a profondément enracinée dans notre âme la condition misérable de l'Église catholique au sein de l'empire de Russie. Celui dont nous sommes, quoique indigne, le vicaire sur la terre, nous est témoin que, depuis le moment où nous fûmes revêtu de la charge du souverain pontificat, nous n'avons rien négligé de ce que commandent la sollicitude et le zèle pour remédier, autant que cela était possible, à tant de maux chaque jour croissants. Mais quel a été le fruit de tous nos soins? Les faits et des faits trop récents ne le disent que trop. Combien notre douleur, toujours présente, s'en est accrue! Vous le voyez par la pensée mieux qu'il ne nous est possible à nous de l'expliquer par des paroles. Mais il y a quelque chose qui met comme le comble à cette intérieure amertume, quelque chose qui, à cause de la sainteté du ministère apostolique, nous tient outre mesure dans l'anxiété et l'affliction. Ce que nous

avons fait, sans repos ni relâche, pour protéger et défendre dans toutes les régions soumises à la domination russe les droits inviolables de l'Église catholique, le public n'en a point eu connaissance ; on ne l'a point su dans ces régions surtout, et il est arrivé, pour ajouter à notre douleur, que parmi les fidèles qui les habitent en si grand nombre, les ennemis du saint-siége ont, par la fraude héréditaire qui les distingue, fait prévaloir le bruit qu'oublieux de notre ministère sacré, nous couvrions de notre silence les maux si grands dont ils sont accablés, et qu'ainsi nous avions presque abandonné la cause de la religion catholique. Et la chose a été poussée à ce point que nous sommes presque devenu comme la pierre d'achoppement, comme la pierre de scandale, pour une partie considérable du troupeau du Seigneur, que nous sommes divinement appelé à régir ; et même pour l'Église universelle fondée, comme sur la pierre ferme, sur celui dont la dignité vénérable nous a été transmise, à nous, son successeur. Les choses étant ainsi, nous devons à Dieu, à la religion, à nous-même, de repousser bien loin de nous jusqu'au soupçon d'une faute si injurieuse. Et telle est la raison pour laquelle toute la suite des efforts faits par nous en faveur de l'Église catholique dans l'empire de Russie a été par notre ordre mise en lumière dans un exposé particulier qui sera adressé à chacun de vous, afin qu'il soit manifeste à tout l'univers fidèle, que nous n'avons en aucune façon manqué aux devoirs que nous impose la charge de l'apostolat. Du reste, notre âme ne se laisse point abattre, vénérables frères ; nous espérons que le très-puissant empereur de toutes les Russies et roi de Pologne, écoutant sa justice et l'esprit élevé qui le distingue, voudra bien se rendre à nos vœux instants et à ceux des populations catholiques qui lui sont soumises. Soutenus par cette espérance, ne cessons pas cependant de lever, en priant avec confiance,

les yeux et les mains vers la montagne d'où nous viendra le secours, et demandons avec ardeur et supplication au Dieu à la fois tout-puissant et tout-miséricordieux, d'accorder bientôt à son Église, depuis longtemps souffrante, l'assistance qu'elle attend.

Exposition de la secrétairerie d'État.

La situation déplorable où se trouve depuis fort longtemps l'Église catholique dans l'immense étendue des possessions russes, est assurément la plus grave des causes nombreuses d'indicible sollicitude et de poignante amertume, qui tiennent dans l'angoisse l'âme du saint-père, depuis les premiers jours de son laborieux pontificat. Bien qu'un ordre suprême, toujours et dans ces dernières années peut-être encore plus étroitement exécuté, interdise *sous les peines les plus sévères*, *sous les peines capitales*, aux évêques et aux catholiques sujets de la Russie toute libre communication avec le saint-siége pour les affaires spirituelles ; et, bien qu'en dépit de demandes réitérées, et en présence de la légation russe établie à Rome, le saint-siége n'ait pas même, auprès de la cour impériale et royale, un représentant par lequel il puisse être informé du véritable état des choses de la religion dans ces contrées lointaines ; cependant, malgré les difficultés et les périls, les plaintes déchirantes d'une multitude de fidèles unis d'esprit et de cœur au centre de l'unité catholique, qui sont, l'une après l'autre, arrivées au Vatican, et d'ailleurs, il y a eu un tel ensemble de faits universellement connus, qu'on n'a pu les dérober entièrement aux yeux du chef de l'Église.

Sa Sainteté savait donc quel mal fait à la religion catholique et combien a contribué à sa lamentable décadence la dépendance presque totale imposée par le gouvernement aux

évêques dans l'exercice de leur autorité et du ministère pastoral, de telle sorte que des personnes séculières et appartenant à une communion dissidente de la communion catholique, sont chargées de régler les choses ecclésiastiques et les intérêts des catholiques. Sa Sainteté savait de même qu'on avait confié à de pareils hommes, ou du moins à des hommes dépourvus de toute instruction dans les sciences sacrées, sinon imbus des principes les plus erronés, la surveillance de l'enseignement et de l'éducation du clergé séculier et régulier, dans les universités et dans les autres établissements publics, en excluant formellement de ces fonctions les évêques et les supérieurs des ordres religieux. Sa Sainteté savait à quel état de pauvreté l'enlèvement de tant de biens ecclésiastiques, propriétés de l'Église, la suppression de tant de bénéfices, de monastères et d'autres pieuses institutions, avaient réduit le clergé; et que par suite de ces spoliations, il se trouvait dépourvu des moyens nécessaires à un honnête entretien du culte et des ministres sacrés dans un nombre proportionné au besoin des âmes. Sa Sainteté savait les dispositions prises au grand préjudice des ordres réguliers, dont on a bouleversé de fond en comble les saintes disciplines établies par les canons et les constitutions apostoliques, pour soustraire les diverses familles religieuses à l'autorité et à la dépendance de leurs supérieurs généraux, en les assujettissant aux ordinaires diocésains, et en leur imposant des règlements nouveaux en tout ce qui concerne la profession, les vœux monastiques, le noviciat, les études et choses semblables. Sa Sainteté savait les suites funestes, soit de la trop grande étendue des diocèses, tant dans l'empire que dans le royaume proprement dit de Pologne, soit de la vacance indéfiniment prolongée des églises épiscopales et du système doublement anticanonique en vertu duquel on en confie l'administration à d'autres évêques, déjà impuissants à remplir

auprès d'un troupeau trop nombreux leurs devoirs spirituels, pour donner à ces Églises veuves des pasteurs, ou fort avancés en âge, ou dépourvus de toute force physique et morale, ou qui ne furent jamais formés pour le sanctuaire et pour le ministère de l'Église, ou que d'autres raisons rendent impropres à la grande charge de la dignité et de la juridiction épiscopale : et enfin, passant sous silence beaucoup d'autres griefs, le saint-père savait qu'après avoir enlevé au clergé catholique séculier et régulier de l'un et l'autre rit, un grand nombre de leurs églises ou de leurs monastères, on avait livré ces monastères et ces églises au clergé de la religion dominante en Russie; il savait que, bouleversant de nouveau toute la hiérarchie des Grecs-Russes unis, l'oukase du 22 avril 1828 supprime l'évêché de ce rit, érigé de toute antiquité à Luck, capitale de la Volhynie. Il savait que, suivant le plan malheureusement tracé vers la fin du siècle dernier, tous les ressorts étaient mis en jeu, tous les moyens étaient employés pour séparer les Grecs unis de l'unité catholique et pour les incorporer à la communion gréco-russe.

Cette série de faits, s'appuyant les uns les autres, et tendant tous à détruire le bien-être spirituel d'environ douze millions de catholiques épars dans l'empire réuni de Russie et de Pologne, ne pouvait qu'affliger profondément le cœur paternel de Sa Sainteté; en effet, Dieu, qui lui a confié le soin de ces douze millions d'âmes, lui en demandera un compte sévère; et sa douleur ne diminuait pas, lorsque, comparant les actes aux promesses, le saint-père relisait, non-seulement les antiques et solennels engagements pris, dès l'année 1773, par le gouvernement russe, de conserver le *statu quo* de la religion catholique dans les provinces cédées à la Russie, mais encore les protestations toutes récentes et fort explicites par lesquelles ce gouvernement promit, à di-

verses reprises, d'accorder sa protection, sa bienveillance au culte catholique et à ceux qui le professent. Le saint-père put donc croire que ce qui se passait dans les possessions russes était dû aux manœuvres des ennemis de notre religion; lesquels, par les calomnies, par les insinuations de leur malice, excitant la colère et les défiances du gouvernement contre les sujets catholiques de l'un et de l'autre rit, l'auraient ainsi poussé à ces résolutions extrêmes d'une déplorable vengeance, en dépit de traités solennellement conclus, de promesses maintes fois renouvelées, et de ces intentions paternelles, de cette bonté miséricordieuse, apanage naturel du puissant souverain. Et l'on comprend que les premières et les plus vives sollicitudes du saint-père, dès qu'il eut pris le gouvernement universel de l'Église, le portèrent à entreprendre de réparer, autant que cela était possible, ces lamentables désastres de la religion catholique en Russie et en Pologne, d'éloigner les causes funestes qui semblaient les avoir amenées, et de réclamer, dans ce but, la protection et la faveur impériales.

Le royaume de Pologne était alors en proie à un coupable esprit de sédition, et entièrement bouleversé par des événements politiques qui sont trop connus. Le saint-père, maître universel de la grande famille catholique, dépositaire jaloux et zélé soutien des doctrines sans tache d'une religion, aux yeux de laquelle a été et sera toujours sacrée, entre les autres, la maxime de la parfaite fidélité, de la soumission et de l'obéissance dues par les sujets au souverain temporel dans l'ordre civil, vit le besoin, et sentit le devoir de rappeler et d'inculquer cette maxime, dans cette occasion, à la nation polonaise, de peur que les passions du temps et les conseils trompeurs de ceux qui osaient abuser du saint nom de la religion pour leurs desseins pervers, ne réussissent à l'altérer et à le détruire parmi ce peuple; et aussi afin

d'empêcher que le débordement des maux sans nombre dont une conduite opposée aux immuables principes catholiques devait inévitablement être la source, ne retombât malheureusement et sur cette chère et nombreuse portion de ses fils séduits par la méchanceté de quelques-uns, et sur la religion elle-même, déjà si maltraitée et si affligée en Pologne. Mue par ces sentiments, Sa Sainteté adressa sans délai une lettre aux évêques de ce malheureux pays, pour les exciter à l'accomplissement de l'obligation attachée à leur sacré ministère, les conjurer d'entretenir dans le clergé et dans le peuple la fidélité, la subordination, la paix, et de rappeler à l'un et à l'autre la grave faute dont se rendent coupables devant Dieu et devant l'Église, ceux qui résistent à la puissance légitime. Et, comme il y eut quelque raison de croire que peut-être, par l'effet même des choses publiques, la voix du suprême pasteur n'était point parvenue jusque dans ces contrées, le saint-père, déférant d'ailleurs à la demande qui lui en fut faite au nom de l'auguste empereur et roi par son ministre plénipotentiaire, le prince Gagarin, voulut bien renouveler ses tendres et sages avertissements aux évêques du royaume, dans le but de coopérer, par leur moyen, à la perpétuité, à la consolidation de l'ordre politique, depuis peu rétabli en Pologne, et de ramener, en particulier, dans la voie du devoir, les membres du clergé qui, par malheur, s'en seraient écartés.

Mais les cruelles angoisses qu'il renfermait au fond de son cœur à la vue du triste état des choses catholiques dans les domaines royaux et impériaux ne lui permirent point de laisser passer cette occasion favorable sans la mettre à profit. Heureux qu'elle se fût présentée, et désirant avec sollicitude s'en prévaloir, il voulut que, conjointement avec sa seconde lettre aux évêques, on fît parvenir, de la secrétairerie d'État, au ministère russe, un exposé des divers maux con-

nus jusqu'à ce jour, et soufferts par la religion catholique dans ces vastes contrées, les uns exactement retracés, les autres seulememt indiqués, à cause du moins de certitude et de précision dans les nouvelles reçues ; pour tous une réparation convenable était réclamée de la justice, de l'équité et de la grandeur d'âme de l'empereur et roi. Et ce fut dans cette même occasion que Sa Sainteté fit renouveler (mais toujours inutilement) la demande formelle qu'un chargé d'affaires du saint-siége demeurât accrédité à Pétersbourg, afin que Rome fût instruite par lui de ce qui concerne l'Église catholique, tant dans l'empire russe que dans le royaume de Pologne. C'est ainsi que si, d'un côté, la demande faite par le gouvernement impérial témoigna glorieusement de la bienfaisante influence de la religion catholique pour la tranquillité et la soumission de ceux qui la professent, et par conséquent de l'absolue nécessité de respecter et de protéger cette religion de paix ; de l'autre, dans les soins pleins de sollicitude pris par le saint-père pour les malheureuses vicissitudes de la Pologne, le monde eut une nouvelle et éclatante preuve de cette vérité déjà rendue évidente par l'expérience de tant de siècles, que le saint-siége, toujours étranger aux ténébreuses menées de la politique, offre un bras secourable, et emploie sans cesse son influence morale pour écarter les périls dont les trônes, à travers la succession des temps et l'inconstance des choses publiques, sont si souvent menacés ; et que tous ses vœux, ses désirs, ses sollicitudes, ne tendent uniquement qu'à l'avantage spirituel des catholiques, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Tandis que par l'ordre de Sa Sainteté on donnait cours à ces actes, les indices les plus consolants et les mieux fondés faisaient espérer un avenir prospère ou plutôt une ère nouvelle pour la religion catholique dans les possessions russes. Le statut organique du royaume de Pologne, promulgué dès

le premier rétablissement de l'ordre public dans ce pays, et communiqué par la légation impériale au ministère pontifical, par la dépêche officielle du 12 avril 1832, donnait l'assurance que la religion professée par la plus grande partie des sujets polonais serait toujours l'objet des soins spéciaux du gouvernement de Sa Majesté, et que les fonds appartenant au clergé catholique, tant latin que grec uni, étaient reconnus comme propriétés communes et inviolables; de même on déclarait sacré et inviolable le droit de propriété des individus non moins que celui des corporations en général. Et ces assurances, quoique données pour le royaume de Pologne, tel qu'il est constitué depuis la restauration de 1815, étaient telles, qu'il devenait impossible de ne pas les recevoir comme s'appliquant également aux possessions et propriétés du clergé catholique dans les provinces polonaises russes. Cette persuasion résultait invinciblement de la pleine conformité de ces assurances, non-seulement aux inébranlables principes de la justice, mais aussi à la teneur des anciens traités concernant ces dernières provinces.

Or, qui pourrait redire la douloureuse surprise du saint-père lorsqu'il fut instruit qu'en opposition ouverte avec de telles garanties, d'autres expropriations avaient été récemment décrétées au préjudice des communautés religieuses et du clergé séculier, et que de nouvelles dispositions, extrêmement funestes, étaient prises à l'égard des catholiques des deux rites, dans le royaume de Pologne, comme dans les provinces russes polonaises; en sorte qu'on ne paraissait pas tant vouloir punir dans les sujets le délit de révolte, qu'accabler et éteindre la religion à laquelle ils étaient attachés. En effet, pour ce qui regarde le royaume de Pologne, Sa Sainteté apprit que les biens des ordres réguliers auparavant supprimés dans ce pays, biens dont les revenus, selon la prescription de la bulle *Ex imposita* de

l'immortel Pie VII, et le sens des traités conclus à cette époque entre le saint-siége et l'empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, devaient servir de subside aux églises cathédrales et aux séminaires, avaient été adjugés au fisc; que le gouvernement de Pologne avait fait demander à chacune des administrations épiscopales la cession d'une église catholique désignée, afin de la destiner à l'exercice du culte grec non uni, chose à laquelle les évêques ni leur clergé ne pouvaient se prêter sans forfaire à leur propre religion et sans trahir leur conscience; que les traitements assignés aux évêques en compensation des biens appartenant à leurs églises avaient été réduits de moitié; enfin, que des milliers de familles polonaises avaient à déplorer le sort de leurs enfants, transportés dans l'intérieur de l'empire russe et mis dans le péril prochain d'abandonner la communion catholique, au sein de laquelle ils étaient nés et avaient été élevés. Quant aux provinces polonaises russes, le saint-père ne tarda pas à apprendre, si ce n'est avec une précision parfaite, du moins avec une certitude suffisante, la concession faite par l'autorité du gouvernement impérial, aux Grecs non unis, du magnifique sanctuaire de Notre-Dame de Poczajow, célèbre par les pieux pèlerinages qui s'y faisaient de toute la Russie, ainsi que du riche couvent des Basiliens annexés à cette église, dans la Volhynie; de plus, la concession faite encore à la même communion, des églises et monastères du même ordre en Lithuanie; ainsi que celle de la grande chartreuse de Bereza, et d'un nombre considérable d'autres temples ou couvents, tous enlevés au culte catholique latin ou grec uni, auxquels ils étaient consacrés depuis leur fondation, ou depuis un temps immémorial.

La douleur profonde dont Sa Sainteté fut pénétrée à des nouvelles si funestes et si inattendues, fut portée au delà de toute expression, lorsqu'en recevant peu après les oukases

impériaux qui avaient trait à ces diverses mesures, elle put trop bien voir l'étendue et les conséquences incalculables pour la ruine du culte catholique des deux rites des dispositions qui s'y trouvaient contenues. Et, en effet, en vertu et pour l'accomplissement de ces mêmes oukases, le susdit sanctuaire de Poczajow était devenu un évêché de la communion grecque-russe ; l'ordre de Saint-Basile, honneur, ornement et principal soutien de l'Église grecque unie, dans la Lithuanie et dans la Russie Blanche, avait été presque anéanti et détruit; le diocèse latin de Luck avait perdu dix-sept églises, et le même diocèse grec uni, un beaucoup plus grand nombre, lesquelles avaient toutes été livrées au culte dominant; on avait également ravi un grand nombre d'églises des deux rites au diocèse latin de Kaminieck; dans la vaste étendue des provinces polonaises russes, la faux de la suppression avait abattu en même temps deux cent deux couvents latins de différents ordres, parmi les deux cent quatre-vingt-onze qui y existaient; enfin la vente aux enchères des terres qui appartenaient à quelques-uns de ces couvents et l'adjudication faite au profit du trésor public, avaient atteint jusqu'aux fonds des écoles paroissiales et des colléges.

Cependant, sans avoir des renseignements précis, le saint-père, certain de la substance des faits qui lui avaient été précédemment rapportés, frappé de leur gravité, en même temps fidèle aux obligations sacrées de son ministère apostolique, ne différa pas un instant d'ordonner que, par une note officielle du cardinal secrétaire d'État, on adressât à ce sujet les plus vives remontrances au ministre russe résidant à Rome, afin que ces remontrances parvinssent par cette voie à la connaissance de l'empereur et roi, Sa Sainteté ne voulant pas renoncer à l'espérance de voir ce puissant monarque se rendre, après un mûr examen, à la justice de ses réclamations.

Plusieurs mois s'étaient déjà écoulés, et l'on attendait encore la réponse du cabinet russe à cette note aussi bien qu'à l'exposé dont nous avons déjà parlé, et qui avait été adressé à l'empereur, au nom de Sa Sainteté, à la fin du mois de juin 1832, lorsque le comte Gourieff, successeur du prince Gargarin dans la légation impériale à Rome, présenta, au mois de mai 1833, au ministre pontifical, un mémoire en forme verbale renfermant les observations de son gouvernement en réponse aux divers points, objets des réclamations contenues dans la première note particulière et dans la note officielle de la secrétairerie d'État. Ces observations, outre qu'elles passaient tout à fait sous silence la demande explicite d'envoyer à Pétersbourg un chargé d'affaires du saint-siége, outre qu'elles ne touchaient pas les divers articles de la susdite note concernant les persécutions dirigées en dernier lieu contre la religion catholique dans le royaume de Pologne proprement dit, n'étaient point, quant au reste, de nature à dissiper les craintes et à calmer la douleur de Sa Sainteté. Pour s'en convaincre, il n'est besoin que de lire avec impartialité les mémoires remis par le comte Gourieff, et d'en confronter patiemment les assertions et les arguments avec ce qui se trouve avancé et déduit dans la communication particulière et dans la note officielle de la secrétairerie d'État, et surtout avec la série des faits qui n'avaient pu être qu'indiqués dans cette note, vu que l'on n'avait point alors des renseignements précis. Mais, néanmoins, ces informations sont aussi publiquement connues que cela est possible pour des choses qui se passent dans des pays éloignés, et, d'ailleurs, elles sont attestées par des documents irréfragables et par les actes mêmes du gouvernement impérial.

Cependant une circonstance heureuse sembla devoir adoucir l'amertume de la douleur du saint-père, qui voyait sans effet favorable ses soins pour l'Église catholique en Russie et en

Pologne; l'assurance lui fut donnée qu'en un moment solennel l'auguste empereur et roi s'était exprimé dans les termes les plus flatteurs en faveur du culte catholique et de la portion si recommandable de ses sujets qui professent ce culte. Le saint-père sentit avec joie se ranimer dans son cœur la douce confiance que lui avaient toujours inspirée l'élévation et la noblesse de caractère de Sa Majesté Impériale et Royale, et se fit un devoir de lui en manifester sa vive reconnaissance; mais en même temps, après avoir retracé encore une fois à cette occasion, avec une entière loyauté, les maximes de la religion catholique, constamment mises en pratique par le saint-siége, Sa Sainteté fit un nouvel appel à la bonté naturelle et à la haute protection de ce puissant monarque pour ses sujets catholiques et pour l'Église de Dieu.

Et certes, cette manifestation bienveillante des sentiments de l'empereur, ces recommandations du saint-père à Sa Majesté arrivaient à propos, car Sa Sainteté venait d'apprendre que, par un décret du sénat dirigeant du 10 mars 1833, il était formellement interdit de publier ou de recevoir, dans les États impériaux, aucune espèce de rescrit ou de bulle apostolique. Semblablement, un oukase, presque du même jour, remettait en vigueur les peines les plus sévères contre les prétendus coupables qui auraient, disait-on, travaillé à des conversions du culte dominant à la religion catholique romaine. En outre, l'oukase du 20 août de la même année, confirmé et expliqué par celui du 26 août 1833, assujettissait la Pologne aux lois en vigueur dans l'empire russe, qui exigent pour les mariages mixtes, comme une condition absolue, la promesse formelle d'élever tous les enfants à naître dans la religion grecque unie; et par ce même oukase, il était disposé que de pareils mariages contractés devant le seul curé catholique doivent être regardés comme non valides, jusqu'à ce que la cérémonie ait eu lieu devant le prêtre grec-russe. Bien plus,

un autre oukase de 1833, remettant en vigueur les ordonnances depuis longtemps tombées en désuétude de l'impératrice Catherine II, dispose, dans le but évident et qui n'a été que trop atteint, de supprimer un nombre immense de paroisses catholiques, qu'il n'y aura désormais d'église et de prêtre que là où les catholiques formeront une population agglomérée de 400 habitants. En exécution de deux oukases du 24 juin de la même année et du 22 avril 1834, relatifs à l'érection de deux évêchés du culte grec non uni à Varsovie et à Palock, une magnifique église fut enlevée aux catholiques dans la première de ces deux villes : c'est ainsi qu'ils avaient perdu, dans une autre circonstance, le grand temple de Saint-Casimir à Wilna. Mais l'époque où furent prises les diverses mesures que nous venons d'énumérer précède, ou du moins ne dépasse pas les derniers mois de 1833 et les premiers de 1834, sauf celles qui n'étaient pas la conséquence des choses précédemment ordonnées; de sorte que les ministres de Sa Sainteté, n'en ayant eu connaissance que plus tard, n'en purent rien dire dans les remontrances dont nous venons de parler. Du reste, d'après toutes les informations qui sont parvenues au saint-siége, depuis le jour où le saint-père eut adressé au magnanime monarque la lettre que nous rappelions tout à l'heure, plus d'une année s'écoula sans que de nouvelles et odieuses mesures fussent prises au détriment de la religion catholique dans les possessions russes; il faut pourtant en excepter la mesure d'une si grande gravité que contient l'oukase du 28 mars 1836, par lequel il est interdit aux prêtres latins, soit d'entendre les confessions sacramentelles des personnes qui ne leur sont point particulièrement connues, soit d'admettre jamais de telles personnes à la communion eucharistique.

Mais que ce temps de calme fut court et insidieux! les ennemis de l'Église surent le mettre à profit pour l'exécution

de leurs ténébreux desseins, et leurs manœuvres en firent l'avant-coureur de cette horrible tempête qui jeta bien loin du port de salut plusieurs évêques, ainsi qu'une grande partie du clergé et du peuple grec-russe uni.

Il serait long et trop douloureux de rapporter minutieusement toutes les circonstances, et de retracer la marche progressive de ce déplorable événement. Quelle en a été la cause et l'origine? Pendant combien de temps a-t-il été préparé avec autant d'ardeur que d'habileté? Quels moyens, quelles honteuses pratiques, quelles perfidies y furent employés? Le but une fois atteint, sous quelles couleurs s'est-on efforcé de le représenter au monde? Avec quelle adresse et avec quelle persévérance cherche-t-on maintenant à en étendre les effets dans les autres parties des États impériaux, et jusque sur les sujets catholiques du rite latin? La réponse à ces questions résulte avec une entière évidence d'un tel ensemble de documents authentiques et d'un tel nombre de relations publiées dans les journaux des pays étrangers, avec tant de précision, d'exactitude, avec des détails tellement circonstanciés (puisqu'on désigne nommément les personnes, les temps, les lieux auxquels chaque fait se rapporte), que, dans leur substance du moins, on n'essayera même pas de les démentir. Ceux qui, sur de pareils faits, veulent avant tout savoir la vérité, pourront donc la connaître et apprécier toute l'importance de cette déplorable défection des Grecs-Russes, dans les provinces russo-polonaises. Et les fils de l'Église catholique, quel que soit le lieu de la terre qui les accueille, auxquels parviendra ce cri de notre douleur, tout en respectant profondément les jugements de Dieu sur d'infortunés prévaricateurs, et tout en battant des mains au courage chrétien, à la constance religieuse de ceux qui, sous le poids de la persécution, ont su résister et se conserver fidèles à l'unité catholique, jugeront, en connaissance de cause, si la

mémoire de ce funeste événement peut de bonne foi être perpétuée par une médaille portant cette légende : *Séparés par la violence en* 1596, *réunis par l'amour en* 1839.

A la nouvelle de la détestable apostasie des évêques grecs-russes, le saint-père, chef suprême de l'Église catholique, ressentant toute la douleur de cette plaie atroce, eut aussitôt à élever, devant le sacré collége réuni, la voix apostolique pour reprocher à ces malheureux leur foi violée et leur indigne trahison....

Quant à Mgr l'évêque de Podlachie, quoique entièrement exempt, aux yeux du saint-siége, des taches criminelles que le gouvernement lui reprochait, et évidemment justifié de toutes ces accusations, il avait été, par ordre du gouvernement impérial, violemment éloigné de son siége et enfermé dans le couvent d'Ozeransk, dans la province de Mohilow. Il est inutile de dire qu'à la nouvelle de ce nouvel affront fait à l'Église, celui que Dieu a établi pour protéger les droits de son épouse ne resta point muet. Le saint-père, toujours animé par la conscience intime de ses devoirs, ordonna que, par une note officielle du cardinal secrétaire d'État du 1er juin 1840, laquelle fut suivie d'une autre note le 16 août, on adressât à qui de droit, sur ce sujet, les plus pressantes réclamations, et ce fut encore par sa volonté expresse qu'on revint, à cette occasion, sur les maux soufferts par la religion catholique en Russie et en Pologne....

Qui eût pu croire que la pesante oppression sous laquelle gémissaient les malheureux catholiques dans les possessions russo-polonaises, au lieu de diminuer, s'accroîtrait; que de nouvelles et plus odieuses mesures seraient prises contre le culte qu'ils professent? Et pourtant il en fut ainsi, et les rapports les plus certains, les documents les plus authentiques, les faits les plus notoires, en portent, dans tout esprit de bonne foi, l'amère conviction.... Avant l'arrivée à Rome du

chevalier Fürhman, envoyé de l'empereur, un grand nombre d'actes, de décrets et d'oukases impériaux avaient été rendus, tous souverainement contraires à la religion catholique, et le saint-siége n'en eut connaissance que fort longtemps après.... Parmi ces divers actes, citons l'oukase du mois d'août 1839, qui défend, sous peine de destitution, à tous les ecclésiastiques catholiques des provinces orientales de l'empire, de baptiser les enfants nés de mariages mixtes, et pareillement d'admettre jamais à la communion quiconque a, une seule fois, participé au rite gréco-russe; un tel acte ayant la vertu, d'après le gouvernement impérial, d'incorporer à l'Église grecque ceux qui l'accomplissent, de telle sorte qu'ils ne peuvent plus, en aucune manière, cesser d'en faire partie. Citons encore l'ordre souverain du 16 décembre de la même année, qui, remettant en vigueur plusieurs anciens oukases, interdit formellement de bâtir des églises catholiques, si ce n'est en certains lieux et sous certaines conditions; qui limite le nombre des paroisses et le nombre des curés; qui enjoint aux membres du clergé catholique romain, tant séculier que régulier, de ne sortir, sous aucun prétexte, de leur domicile, sauf dans certains cas rigoureusement déterminés; qui, enfin, défend aux curés d'accorder jamais les secours spirituels aux habitants des autres paroisses.... Citons le décret par lequel sont établis de nouveaux règlements et un nouvel ordre de justice contre les personnes accusées d'avoir cherché à propager la religion catholique au préjudice de la religion dominante, et qui livre à la merci des tribunaux criminels de l'empire les ecclésiastiques catholiques accusés de ce prétendu forfait, pendant que d'autre part des honneurs, des distinctions, des récompenses de toute espèce sont prodigués aux membres du clergé russe qui se sont efficacement employés à obtenir la prévarication des catholiques; citons la défense formelle, promulguée le

20 janvier 1840, de prononcer jamais à l'avenir le mot d'Église grecque unie, et de mettre aucun empêchement aux mariages entre Grecs-Russes et Grecs-catholiques, avec la clause expresse et toujours en vigueur, que les mariages célébrés en présence seulement du prêtre catholique sont déclarés non valides; citons enfin l'oukase impérial du 21 mars de la même année, qui décrète la confiscation des biens contre quiconque abandonnera la religion dominante, sans préjudice d'autres peines établies par les lois préexistantes, le tout accompagné d'autres prescriptions fort sévères sur le même sujet.

Disons en outre que, d'après les renseignements fournis en dernier lieu au saint-siége, l'oukase impérial par lequel il est défendu au prêtre catholique d'administrer les sacrements à des personnes inconnues où qui appartiennent à d'autres paroisses que la sienne n'a nullement été révoqué.

Constatons enfin qu'on ne se relâche en rien du système de dureté et de véritable oppression mis en œuvre contre le clergé et contre le culte catholique. Dans certains gouvernements de la Lithuanie et de la Russie Blanche, il n'est pas permis aux curés d'exercer le grand ministère de la parole, de remplir le devoir sacré qui leur est imposé de prêcher et d'instruire le peuple; la seule liberté qui leur soit laissée est de réciter successivement certains sermons approuvés et déterminés; dans le reste des anciennes provinces polonaises, toute prédication, avant d'être prononcée, doit être soumise à la censure de ce qu'on appelle les doyennés. En conséquence de ces dispositions souveraines, un ordre du ministre de l'intérieur du 5 décembre 1840 exile dans les districts de la Grande-Russie, pour y vivre à demeure sous la surveillance la plus rigoureuse de la police, deux curés, dont le seul crime est d'avoir exhorté leurs paroissiens respectifs à demeurer fermes dans la foi de leurs pères, sans avoir sou-

mis à l'examen préalable de la censure le texte de ces exhortations....

Un ordre souverain, adressé au sénat dirigeant le 22 mai 1841, interdit aux autorités ecclésiastiques catholiques romaines de recevoir les demandes et de connaître des causes de séparation conjugale déjà jugées par le haut synode gréco-russe.... Mais le dernier coup devait être porté aux infortunés catholiques de ces vastes régions, le jour même le plus sacré pour eux. Un oukase impérial, daté du jour de Noël dernier, a consacré la spoliation depuis si longtemps entreprise, des propriétés ecclésiastiques, ordonnant que « tous les biens immeubles peuplés par des paysans y attachés, appartenant jusqu'alors au clergé du culte étranger des provinces occidentales, passent sous la régence du ministère des domaines nationaux, en exceptant seulement de cette mesure les biens qui, ne faisant pas partie des possessions de la haute hiérarchie, ou ne formant point un fonds des capitaux de fondation, se trouvent uniquement dans la possession du clergé administrant les paroisses. » L'importance de ce décret souverain et sa connexion nécessaire avec l'extrême avilissement, ou, pour mieux dire, avec la ruine totale de l'Église catholique dans les provinces polonaises russes, ne peut être bien comprise si on ne le rapproche de divers autres actes mis en même temps à exécution par le gouvernement impérial, et surtout si on néglige d'établir une comparaison exacte entre les possessions qu'avait encore le clergé, et le peu qui lui est maintenant assigné.

Après cela, on sera peut-être moins étonné de voir l'autorité impériale choisir et nommer, le 22 mars dernier, sans avoir, en aucune manière, consulté le saint-siége, un suffragant pour la partie du diocèse de Cracovie soumise à la Russie, puis choisir et nommer encore de la même manière, par trois décrets du 10 mai, un évêque et deux suffragants

pour le royaume de Pologne, comme si la promotion aux évêchés et la collation de la dignité sublime qui y est attachée ne dépendaient pas essentiellement du chef de l'Église; et tout ce qui précède fera recevoir de même, sans trop de surprise, l'oukase récent en vertu duquel le calendrier julien est substitué, dans ce même royaume de Pologne, au calendrier grégorien, pour bouleverser toute la discipline ecclésiastique et tous les usages et droits religieux des Polonais.

Ici se termine ce désolant exposé des maux si grands sous le poids desquels est courbée la religion catholique dans la vaste étendue des possessions russes....

De la secrétairerie d'État, le 22 juillet 1842.

(Extrait des *Vicissitudes de l'Église catholique des deux rites en Pologne et en Russie*, t. II, p. 214 et suiv.)

VI

Angleterre. — Texte de la proposition soumise au parlement d'Angleterre en 1851.

Attendu que divers sujets catholiques romains de la reine ont pris des titres d'archevêques et d'évêques d'une prétendue province, et de prétendus siéges ou diocèses dans le Royaume-Uni, sous prétexte d'une soi-disant autorisation à eux donnée, à cette fin, par un certain bref, rescrit ou lettre apostolique du siége de Rome, en date, à Rome, du 29 septembre 1850;

Attendu que par l'acte de la 10e année du roi George IV, chap. VII, après déclaration que l'Église épiscopale d'Angleterre et d'Irlande, en sa doctrine, sa discipline et son gouvernement, ont été, aux termes des actes respectifs d'union de l'Angleterre et de l'Écosse, et de la Grande-Bretagne et l'Irlande, établis d'une manière permanente et inviolable, et que le droit et le titre d'archevêques de leurs provinces respectives ou d'évêques de leurs siéges et doyens de leurs diaconats, tant en Angleterre qu'en Irlande, ont été réglés et établis par la loi, il a été ordonné que si, après la mise en

vigueur dudit acte, une personne autre que la personne à ce autorisée par la loi venait à prendre ou à employer le titre d'archevêque de toute province, évêque de tout diocèse épiscopal ou doyen de tout diaconat en Angleterre et en Irlande, cette personne payerait pour ce délit la somme de cent livres sterling;

Attendu qu'il ne peut y avoir de doute sur la question de savoir si ladite disposition s'étend au titre d'archevêque ou d'évêque d'une prétendue province ou d'un prétendu diocèse, ou archevêque ou évêque d'une ville, d'une place ou d'un territoire, ou doyen d'un prétendu diaconat en Angleterre ou en Irlande, qui ne seraient pas le siége, la province ni le diocèse d'un archevêque ou d'un évêque ou d'un doyen reconnu par la loi; mais que la tentative d'établir, sous prétexte du saint-siége de Rome ou d'ailleurs, lesdits siéges, provinces, diocèses ou décanats, est illégale et nulle;

Et comme il importe d'empêcher qu'il ne soit pris de pareils titres en aucun lieu du Royaume-Uni, il est déclaré et ordonné, par Sa très-excellente Majesté la reine, par et avec l'avis, le consentement des lois spirituelles et temporelles, et des communes assemblées en parlement, que les brefs, rescrits ou lettres apostoliques, et toute juridiction, autorité, prééminence ou titre ainsi conférés, sont et seront regardés comme illégaux et nuls.

Il est ordonné qu'après la promulgation du présent acte, toute personne autre que celles qui sont placées par la loi à la tête d'un archevêché, évêché ou décanat de l'Église unie d'Angleterre ou d'Irlande, qui prendra le nom ou le titre d'archevêque, d'évêque ou de doyen d'une cité, ville, lieu, territoire ou district quelconque du Royaume-Uni de quelque manière que ce soit, que lesdites cités, villes, lieux, territoires ou districts soient ou non chef-lieu de la province d'unarchevêché, confinent ou non au diocèse d'un évêque,

ou au siége d'un décanat de ladite Église unie, sera passible, pour chacun de ces délits, d'une amende de cent livres sterling, laquelle somme sera perçue d'après les dispositions du présent acte.

Le présent acte ne s'appliquera pas à la prise, par un évêque de l'Église épiscopale protestante d'Écosse, exerçant les fonctions épiscopales dans un district ou lieu quelconque d'Écosse, des noms ou titres desdits districts ou lieux; néanmoins, rien, dans le présent acte, n'autorise lesdits évêques à prendre un nom ou un titre que la loi ne les autoriserait pas à prendre.

Résolutions adoptées contre ce bill par le meeting des catholiques, à Dublin (avril 1851).

Nous considérons le bill sur les titres ecclésiastiques, qui est aujourd'hui soumis au parlement, comme une grossière et intolérable violation de la liberté religieuse; les modifications que le gouvernement propose d'introduire dans ce projet ne diminuent en aucune manière notre indignation contre le principe odieux dont il émane.

Nous invitons le clergé catholique et le peuple irlandais à tenir simultanément des meetings dans leurs paroisses respectives, le second dimanche de mai, à l'effet d'adresser des pétitions au parlement contre ce projet, et de presser leurs représentants respectifs de combattre le gouvernement actuel ou tout autre qui soutiendrait une mesure tendant à empiéter sur la liberté religieuse du peuple de cet empire.

— Le bill, adopté avec quelques modifications, a été sanctionné par la reine en juillet 1851.

VII

Suède. — Loi de Charles XI, promulguée en 1687.

Le paragraphe 2 de cette loi dispose :

Celui qui se séparera de la vraie religion (luthérienne) sera destitué de tout emploi, expulsé du royaume, dépouillé de ses biens et déclaré non apte à hériter.

Loi de Gustave III, 24 *juin* 1781.

Les États ont représenté, y est-il dit, que pour ceux qui quittaient notre religion pour une autre, il fallait sévir très-rigoureusement.... Cependant nous permettons libre culte à chaque communion.... et libres écoles pour chacune....

Charte de 1809.

Dans la charte rédigée après la révolution de 1809, et qui régit aujourd'hui la Suède sous le nom de REGERINGS-FORM (forme du gouvernement), l'article 16 dit :

« Le roi doit appuyer et favoriser la justice et la vérité, prévenir et empêcher la violence et l'injustice, ne point léser ni permettre de léser qui que ce soit dans sa vie, son honneur, sa liberté personnelle ou son bien-être, s'il n'est légalement convaincu et condamné; ne forcer la conscience de

personne ni permettre qu'elle soit forcée ; mais maintenir chacun dans le libre exercice de sa religion, aussi longtemps qu'il ne trouble point le repos public, ou ne donne du scandale. »

L'article 28 dit : « Il ne sera nommé aux places de ministre d'État, de conseiller d'État, de conseiller de justice, de secrétaire d'État et aux autres emplois civils dans le royaume, ainsi qu'aux places de juges, que des hommes professant la pure doctrine évangélique.

Pétition des dissidents suédois pour obtenir une plus grande liberté religieuse[1].

Très-puissant et très-gracieux roi !

Le paragraphe 16 de notre constitution « assure à tout citoyen suédois, » comme l'accusateur public (dans son « humble mémorial » du 2 mars 1852, à l'occasion du fameux procès intenté à M. le curé catholique) l'a officiellement reconnu, « *non-seulement le droit de choisir librement la religion qu'il veut professer, mais encore protection dans l'exercice de cette même religion*, sauf les cas où la tranquillité de l'État serait troublée ou un scandale public donné. » Or, l'accusateur public n'a pu alléguer, contre l'application de ce paragraphe, d'autre raison que celle-ci : « Le principe qu'on avait voulu introduire par ce paragraphe n'a pas été mis en pratique, puisque le pouvoir administratif a, en plusieurs circonstances, appliqué d'autres lois qui lui sont formellement contraires. » C'est pourquoi les soussignés prennent respectueusement la liberté de s'adresser à Votre Majesté Royale, pour la prier de daigner remettre aux États assemblés en diète une gracieuse proposition ayant pour but le

1. Cette pièce a été publiée à Paris par le journal l'*Univers*, dont nous reproduisons la traduction.

rappel des paragraphes 2, 3 et 4 du chapitre Ier du Code pénal (Miss gernings balken), du paragraphe 4 du chapitre VII du Code civil (Aerf de balken), des paragraphes 1 et 2 du chapitre Ier de la loi ecclésiastique (Kyrkolag), des ordonnances rendues conformément à ces lois, et des diverses défenses ou peines portées par l'ordonnance royale du 24 janvier 1784, ou par l'édit du 13 janvier 1726 (contre les réunions ayant pour objet des exercices de religion ou de piété), ainsi que de tous les règlements qui s'y rapportent.

Parmi les raisons que nous pourrions, en si grand nombre, exposer à l'appui de notre humble requête, nous prenons respectueusement la liberté de soumettre à la gracieuse attention de Votre Majesté ce qui suit :

1° Dans leur très-humble écrit du 11 mai 1829, les États du royaume disent eux-mêmes que, « d'après un principe généralement reconnu en jurisprudence, lorsque des lois particulières sur un même sujet se trouvent en opposition entre elles, la loi commune (les Codes), ou les ordonnances particulières, doivent céder à la constitution, et la loi plus ancienne à la loi plus récente. »

Or, d'après ce principe, il est clair, dans notre manière de voir, que si Votre Majesté daigne gracieusement remettre à la diète une proposition dans le sens que nous osons solliciter, les États seront forcés, s'ils veulent être conséquents, de la voter, d'autant plus que, d'après le paragraphe 83 de la constitution, le paragraphe 16 doit être appliqué, le cas échéant, dans son sens *littéral*. Alors même que l'on voudrait, dans l'interprétation de la constitution, suivre le principe formulé au paragraphe 11, chap. Ier, du Code des procédures, touchant l'application des codes généraux civil et criminel (c'est-à-dire interpréter la constitution d'après l'esprit qui y règne), on arrive à la même conclusion, car personne ne peut disconvenir que l'esprit de la constitution ne

soit d'accorder une liberté de religion assez étendue, surtout si l'on compare le paragraphe 16 avec les paragraphes 2 et 28 ou avec le paragraphe 18 du règlement de la diète.

Ceci devient encore plus incontestable quand on réfléchit aux différentes corrections que les États, après que la constitution eut été votée le 6 juin 1809, adressèrent au comité de constitution, touchant les divers paragraphes de cette loi fondamentale. Ce comité (la seule autorité compétente pour expliquer le sens de la constitution) donna, le 29 novembre de la même année, sa déclaration, laquelle, en ce qui touche la question de savoir *si la constitution accorde à chaque sujet suédois le libre exercice de sa religion*, est ainsi formulée :

« Dans le révérend ordre du clergé, les réflexions suivantes ont été présentées. En ce qui touche le paragraphe 2 (d'après lequel le roi est tenu de professer la pure doctrine évangélique), « on demande qu'il soit déclaré que toute la « maison royale doit professer la pure doctrine évangélique. »

Réponse du comité : « En ce qui regarde les princes, cette déclaration se trouve suffisamment suppléée par la loi qui règle l'ordre de succession au trône, car on ne peut guère se figurer qu'un souverain pût négliger de faire élever ses fils dans la doctrine dont la profession est une condition *sine qua non* pour être appelé à la couronne. Mais il serait peut-être tout aussi impolitique qu'inutile de vouloir étendre plus loin cette loi; lorsque le roi prend une épouse, son inclination et le bien de la patrie doivent seuls déterminer son choix. Quant aux princesses, qui n'ont aucun droit au trône, on ne pourrait, par aucune raison d'État, *les priver de la liberté de religion accordée à tout sujet suédois.* »

Quant au paragraphe 16, le clergé demandait que « la protection dont la religion du pays doit jouir » fût garantie dans ce paragraphe; c'est pourquoi il proposait d'y ajouter les paroles suivantes : « Pourvu que cette liberté (de prati-

quer sa religion) ne porte pas atteinte ou préjudice à la pure doctrine évangélique, ne trouble pas la tranquillité publique, etc. »

Le comité répond : « Comme tout ce qui force la conscience sert plutôt à former des hypocrites que de véritables chrétiens ; comme la contrainte, loin de donner la conviction et de corriger le cœur, a souvent suscité des sectes fanatiques et des persécutions sanglantes ; comme, enfin, la religion se défend plus sûrement par sa propre force divine que par tout autre moyen, le comité trouve que le libre exercice de religion, reconnu aux conditions que le paragraphe prescrit, ne saurait nuire à la vérité de la religion, et, par conséquent, qu'on ne saurait proscrire cette liberté dans une société qui doit protection à chaque membre utile, paisible et obéissant à la loi. »

2° Le besoin d'un changement dans la législation en vigueur jusqu'à présent, en matière religieuse, devient chaque jour plus urgent et plus inévitable. Ce besoin est en rapport direct avec le mouvement religieux qui, en ces derniers temps, a pris un développement dont bien des personnes n'ont pas une idée juste. Le nombre des individus connus avec certitude pour avoir abandonné la soi-disant Église de l'État, en se faisant recevoir, par un nouveau baptême, dans la congrégation des Baptistes établis dans le royaume, s'élève actuellement à 911, et atteindra sous peu, d'après des renseignements certains, le chiffre de 1000. Prétendra-t-on faire condamner à l'exil ces 1000 citoyens suédois, pour la seule raison que, par un acte extérieur, ils ont confessé leur opinion sur le baptême des enfants? Une pareille idée ne pourrait pas même venir à l'esprit d'aucun de vos sujets. Ils ont le bonheur de vivre sous le doux sceptre de Votre Majesté, l'Évangile a mis dans leur cœur sa mansuétude, et ils tiennent à ce que le roi et la patrie aient l'estime des na-

tions civilisées. Et cependant (nous pouvons le rappeler ici, puisque malheureusement le fait est connu, non-seulement en Suède, mais encore à l'étranger) des centaines de citoyens suédois sans reproche ont dû quitter leur patrie pour se soustraire aux poursuites civiles et criminelles, dont ils allaient être frappés s'ils avaient continué de résider en Suède, et cela uniquement pour avoir confessé, de bouche et d'action, leur foi religieuse, fruit d'une lecture plus assidue et d'une méditation plus approfondie de la Bible.

3° Par suite du refus des tribunaux de reconnaître que les anciennes lois contraires au paragraphe 16 de la constitution se trouvent abolies par elle, trois citoyens suédois ont été condamnés à l'exil, une grande quantité d'autres ont été traînés devant les tribunaux; la plupart de ces derniers ont été condamnés à l'amende; un grand nombre a été emprisonné; plusieurs ont subi la peine de la prison au pain et à l'eau; un plus grand nombre encore, la plupart pauvres, ont été dépouillés de leurs dernières ressources, uniquement pour avoir obéi, en matière religieuse, à la voix de leur conscience. Une supplique, signée il y a quelques années par des amis de la liberté de religion, fut remise à Votre Majesté, dans le but d'obtenir pour des citoyens suédois la permission de former, sur les mêmes bases que Votre Majesté avait sanctionnées pour la Norvége, des associations religieuses avec des ministres particuliers. Dans cette supplique on rappelait comme exemple qu'un homme, pour avoir, un dimanche, en présence de 13 hommes et de 20 femmes, lu quelques passages de la Bible et récité le *Pater*, avait été condamné (par toutes les instances) à une amende de 66 rixdales 32 skillings banco (150 fr.), et, en outre, pour profanation du dimanche, à 3 rixdales 16 skillings banco (7 fr. 50), ou, en cas d'insolvabilité, à subir la peine de la prison au pain et à l'eau pendant 28 jours.

Des exemples du même genre, sinon plus révoltants encore, pour tout homme d'honneur, pourraient être pris dans l'histoire non encore écrite des persécutions exercées dans notre patrie pendant les douze dernières années.

Nous joignons respectueusement à cette pétition des certificats et des extraits de protocoles constatant que dans la seule prévôté de Norra Helsingland, de 1851 à 1854, le juge du bailliage de Bergsjœ et Forsa a condamné 427 individus à une amende de 8498 rixdales de banque (18 000 fr.), pour avoir reçu la cène de la main d'un individu *non ordonné prêtre;* or, la grande majorité de ces condamnés étant pauvres, ils durent ou se dépouiller de tout ce qu'ils avaient et se réduire à la plus profonde misère, ou subir la peine de la prison au pain et à l'eau.

Le résumé ci-joint des procès-verbaux des condamnations portées dans les districts d'Orsa, d'Elfdal et Sœrna, prouve que dans le cours des années 1852, 1853, 1854 seulement, près de 200 individus ont été condamnés, dans ces trois paroisses, pour crimes semblables ou pour réunions ayant pour objet des exercices de piété.

Nous aurions pu tirer un grand nombre de pareils exemples des archives des tribunaux, si nous n'avions pas craint de blesser par là le cœur tendre et paternel de Votre Majesté Royale. Nous avons voulu cependant citer quelques exemples à l'appui de ce que nous avons dit, savoir : que le besoin d'un changement dans notre législation religieuse est urgent. Il l'est d'autant plus, *qu'un grand nombre de citoyens suédois, dont les pétitionnaires font partie, sont résolus de sacrifier tous les avantages temporels plutôt que de consentir à ce que, dans leurs affaires religieuses, il soit porté atteinte à leur conscience.*

4° La liberté de religion et de conscience a été reconnue depuis plus d'un demi-siècle dans les Pays-Bas et en Angle-

terre, et y a porté de riches fruits de soumission à la loi, d'économie, de civilisation et de crainte de Dieu, en un mot, des fruits de bien-être spirituel et temporel. A l'exception de la Suède et de la Russie, cette liberté a trouvé accès et a été mise en pratique dans la plupart des pays de l'Europe; il y a plus de soixante ans qu'elle a été reconnue par la grande et puissante nation qui a donné le jour aux aïeux de notre bien-aimé souverain. En 1815, elle fut reconnue par la Confédération germanique; par les constitutions des années 1837 et 1838, elle fut consacrée pour les deux royaumes de la péninsule pyrénéenne; elle est actuellement reconnue dans les États autrichiens et la Turquie d'Europe. En demandant donc que la liberté de conscience soit également mise en pratique chez nous, nous ne demandons pas l'introduction de théories nouvelles et non soumises à l'expérience, nous demandons seulement qu'on reconnaisse un principe de droit, que notre constitution proclame et qui est reconnu et mis en pratique, on peut le dire, par toutes les nations civilisées du monde. Nous osons, par conséquent, espérer que Votre Majesté Royale daignera donner son approbation gracieuse à la pétition que nous lui présentons en toute soumission, et dans les sentiments d'obéissance, de fidélité et de dévouement avec lesquels nous sommes, etc.

Projet de loi touchant une liberté de religion plus étendue.

1° Le paragraphe 3, chap. 1er du Code pénal, et le dernier point du paragraphe 2, chap. 1er de la loi ecclésiastique touchant les peines statuées pour apostasie de notre véritable doctrine évangélique, et la profession d'une autre confession de foi, sont

révoqués, et par suite le paragraphe 4, chap. VII du Code civil (relativement aux successions), cesse également d'être en vigueur.

Dans le cas même où un membre de l'Église suédoise voudrait se séparer de cette Église, s'il ne se laisse pas dissuader de ce projet par les exhortations et les instructions du pasteur de la paroisse à laquelle il appartient, ledit pasteur doit lui en faire la déclaration pour être inscrite dans les registres de la paroisse; mais jusqu'au jour où cette déclaration aura été faite, celui qui veut se séparer demeure tenu de se soumettre, sous le rapport religieux, aux règlements en vigueur pour les membres de l'Église suédoise.

2° Est également changé et révoqué le paragraphe 4, chap. Ier du même Code, en ce qui est statué touchant la responsabilité (la peine de l'exil) pour propagation de doctrines erronées. Ce paragraphe sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Quiconque expose publiquement, ailleurs que dans une église qui n'appartient pas à l'Église d'État, ou propage d'une autre manière des doctrines qui sont en opposition avec les vérités fondamentales de la pure doctrine évangélique, payera une amende de 100 à 500 daler (de 80 à 400 fr.), ou sera condamné de deux mois à un an de prison.

« Les poursuites pour propagation de doctrines erronées ne pourront cependant avoir lieu qu'envers des membres du clergé de l'Église d'État, à moins que le chancelier de justice royal, après s'être enquis de la cause et de ses rapports, n'ait donné ordre de poursuivre. Si cette propagation s'est faite par des écrits imprimés, ce délit sera puni d'après la loi sur la presse. »

3° Quiconque cherche, par persuasion, menace, promesse d'avantages temporels ou tout autre moyen illicite, à provoquer l'apostasie de l'Église suédoise, sera condamné, si l'action n'est ailleurs prévue et punie d'une peine plus sévère,

à payer une amende de 100 à 300 riksdaler-riksmynt (150 à 450 fr. environ), et pour chaque récidive à subir la prison de deux mois à un an.

4° Les enfants de parents appartenant à l'Église suédoise sont considérés comme membres de cette Église, et doivent être élevés dans la pure doctrine évangélique, quand même leurs parents, après la naissance des enfants, auraient embrassé une autre confession de foi. Si, après avoir contracté mariage, l'un des deux époux seulement embrasse une autre religion, les enfants issus de ce mariage seront élevés comme il vient d'être dit (dans le luthéranisme).

Les conseillers de fabrique sont tenus de veiller à ce que lesdits enfants soient élevés, par leurs parents ou ceux qui en tiennent lieu, comme il vient d'être statué. Si le père ou la mère, ou les personnes chargées par eux d'élever et d'instruire des enfants qui appartiennent à l'Église suédoise se permettent, dans l'exercice de cette fonction, d'insinuer aux enfants une foi religieuse non conforme à la pure doctrine évangélique, ils seront punis comme il est dit au § 3 ci-dessus.

5° En tout ce qui n'est pas modifié par la présente loi, les ordonnances touchant les coreligionnaires étrangers restent dans toute leur vigueur, et elles seront également appliquées à tout Suédois qui se séparerait de l'Église d'État.

Personne ne pourra, par suite de sa confession religieuse, se croire affranchi de l'observation des lois en vigueur dans le royaume. Si quelqu'un prétendait que sa foi religieuse ne lui permet pas de prêter serment, lorsque cela est requis, et si, pour un cas particulier, rien n'a été statué spécialement, le roi décidera, après avoir pris l'avis du tribunal suprême.

6° Il est permis aux membres de l'Église suédoise de se réunir pour des exercices de piété particuliers autres que les

offices publics, pourvu que, dans de pareilles réunions, rien ne se fasse qui soit contre la loi ou la morale, ou qui trouble l'ordre public. En conséquence, l'ordonnance royale du 12 janvier 1726 contre les réunions religieuses particulières, ainsi que toutes les autres ordonnances rendues dans le même but, sont complétement révoquées.

Lorsque se tiendra une réunion ayant pour but des exercices religieux, dans le cas où elle ne serait pas présidée immédiatement par le clergé du lieu, quand même elle pourrait n'être considérée que comme exercice de piété de famille, l'entrée n'en saurait être refusée ni au clergé de la paroisse, ni aux fonctionnaires publics de la localité. Ces derniers auront le droit, en cas d'illégalité ou de désordre, de dissoudre la réunion s'ils le trouvent nécessaire. Des réunions du genre de celles dont il est question ici ne pourront, sans permission spéciale, avoir lieu simultanément avec l'office public, sous peine d'une amende de 50 à 100 riksdalers (70 à 140 fr.) pour celui ou ceux qui l'auront convoquée ou auraient ouvert leur maison à cet effet, et de 10 riksdalers (14 fr.) au plus, pour quiconque y aurait pris part.

Loi de Norvége[1].

Les dissidents chrétiens jouissent du libre et public exercice de leur religion, dans les limites tracées par la morale et par la loi; ils peuvent se réunir sous la conduite de leurs prêtres ou ministres particuliers. — Les prêtres et les ministres des cultes dissidents doivent, avant d'être reconnus tels, se présenter devant l'autorité locale, établir qu'ils

1. *Annuaire des Deux-Mondes*, 1853-54.

ont été choisis par leurs Églises, et déposer entre les mains de l'autorité un serment écrit, ou une simple affirmation qu'ils veulent, dans l'accomplissement de leur mission, obéir fidèlement aux lois de l'État; ils sont, sous ce rapport, soumis à la même responsabilité que les fonctionnaires publics.... A la fin de chaque année, ils remettent à l'autorité la liste des membres de leurs Églises, des mariages, des naissances et des morts survenus parmi eux pendant le cours de l'année. — Ils sont exempts, envers l'Église nationale, de toute autre contribution que la dîme et les impôts ou redevances attachées aux propriétés qu'ils peuvent posséder. — Le service divin ne doit jamais être célébré par eux portes closes. — Les mariages entre dissidents n'obligent envers la loi civile qu'à un acte dressé par-devant le notaire public et portant déclaration des conjoints. — L'union entre luthériens et dissidents est célébrée dans le sein de l'Église nationale; seulement il n'est demandé au dissident aucun acte de baptême ou de communion. — Les enfants issus du mariage entre luthériens et dissidents sont réputés luthériens, à moins que leurs parents ne déclarent expressément le contraire. Les enfants issus de mariage entre dissidents ne sont pas réputés membres de l'Église nationale, à moins que leurs parents n'expriment le désir qu'ils en fassent partie. — Les impôts concernant les pauvres, les écoles et les autres institutions publiques rentrant dans le cercle d'action de l'Église sont supportés par les dissidents, dans les cas et dans la proportion où cette action aurait été exercée à leur profit, s'ils avaient été membres de l'Église nationale, etc.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE LEÇON	57
DEUXIÈME LEÇON	133
TROISIÈME LEÇON	189
QUATRIÈME LEÇON	255
APPENDICE	305
I. Libertés de l'Église gallicane	307
Déclaration du clergé de France dans l'assemblée de 1682.	329
Concordat de 1801	331
Articles organiques	335
Concordat de 1817	352
II. Concordat de Bavière, 1817 (extrait)	356
Affaires d'Espagne. — Allocution du 15 septembre 1851	359
Allocution du 26 juillet 1855	363
Toscane. — Convention du 25 avril 1851 (extrait)	368
États sardes. — Allocution du 22 janvier 1855	370
Loi du 29 mai 1855 sur les biens de l'Église	374
Allocution du 26 juillet 1855	382
Concordat autrichien	387
III. Encyclique de Grégoire XVI, 1832	398